

Directoire spirituel du tiers-
ordre de Saint-François :
catéchisme spirituel en
douze leçons... / P. Eugène
d'Oisy

Eugène d'Oisy (1856-1927 ; capucin). Auteur du texte. Directoire spirituel du tiers-ordre de Saint-François : catéchisme spirituel en douze leçons... / P. Eugène d'Oisy. 1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

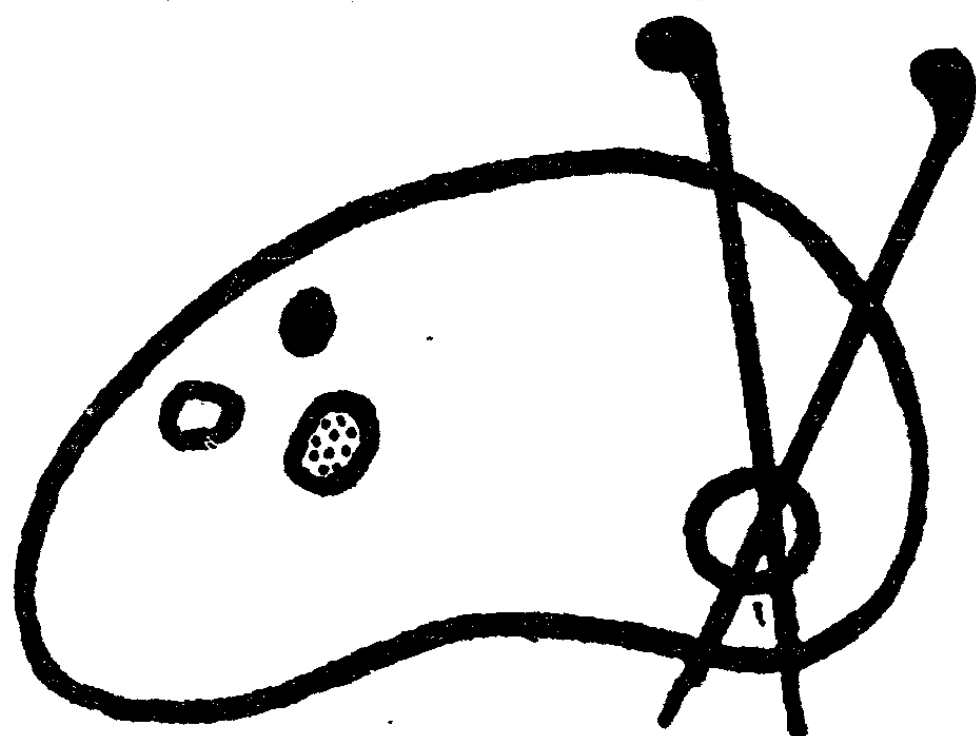
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



**Début d'une série de documents
en couleur**

Nouvelle Bibliothèque Franciscaine. — 2^e Série. — I.

P. EUGÈNE d'Oisy

Directoire spirituel

DU

Tiers-Ordre de Saint-François



PARIS

ŒUVRE
de Saint-François d'Assise
5, RUE DE LA SANTÉ

LIBRAIRIE
Charles POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15

1903

Nouvelle Bibliothèque Franciscaine

Volumes parus en 1901

- I et II. **Saint François d'Assise**, par le Rmc P. BERNARD d'Andermatt. 2 vol. in-12, 3 francs; *franco* . . . 3 fr. 65
 III. **Sainte Claire d'Assise**, par le R. P. LÉOPOLD de Chérance. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 75
 IV. **Saint Fidèle de Sigmaringen**, par le P. FIDÈLE de la Motte-Servoleix. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . 1 fr. 75
 V. **Floretti de saint François**, traduction nouvelle par le baron CHAULIN. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . 1 fr. 90
 VI. **Le Saint Joyeux** ou vie du bienheureux Crispin de Viterbe, par le P. PIERRE de Langogne. 1 vol. in-12. 1 fr. 50
franco 1 fr. 80

Volumes parus en 1902

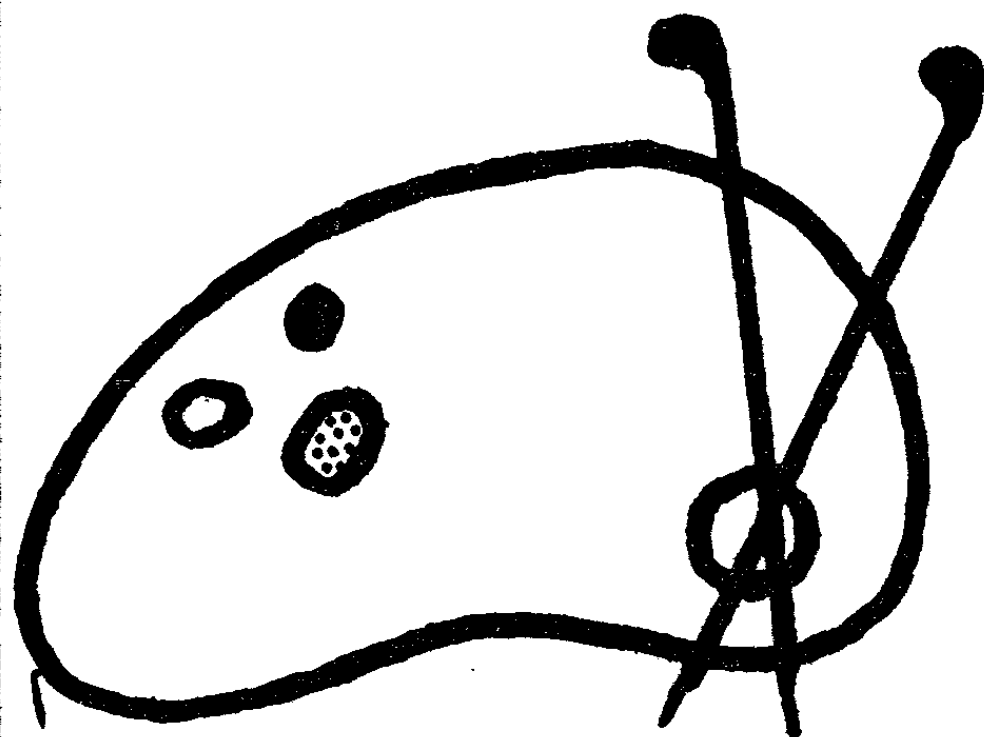
- VII. **Retraite** : Œuvre posthume du R. P. PACIFIQUE de Saint-Pal. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 75
 VIII. **L'Apôtre de la Tempérance**, ou vie du P. Mathieu, par E. PELTIER. 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 80
 IX. **Sainte Elisabeth de Hongrie**, par l'abbé SAUBIN. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 75
 X. **Une Mission en Éthiopie**, d'après les mémoires du cardinal MASSAJA, par le P. ALBERT de Carouge. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 90
 XI. **Sainte Rose de Viterbe**, par l'abbé BARASCUD. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 80
 XII. **Bienheureux Diégo de Cadix**, par le P. DAMAS de Loisey. 1 vol. in-12, 1 fr. 50; *franco* . . . 1 fr. 80

CONDITIONS

pour les six volumes de chaque année pris ensemble

FRANCE. — En librairie, net, 6 fr. ; par postal, gare, 6 fr. 60 ; par postal, domicile, 6 fr. 85 ; par la poste, 7 fr. 90.

ÉTRANGER. — 1^{er} par colis postal : Allemagne, Belgique, Suisse, 7 fr. 10 ; Italie, Espagne, 7 fr. 35. — 2^e par la Poste : Sans être recommandé, 7 fr. 90 ; avec recommandation, 8 fr. 15.



**Fin d'une série de documents
en couleur**



DIRECTOIRE SPIRITUEL

DU

l'Ordre de Saint-François

8° Z 1996 (II, 1)

P. EUGÈNE d'Oisy

Directoire spirituel

DU

Tiers-Ordre de Saint-François



*Catéchisme spirituel
en douze leçons*

*Trésor des indulgences, Conduite intérieure
et belles Prières franciscaines*



PARIS

ŒUVRE
de Saint-François d'Assise
5, RUE DE LA SANTÉ

LIBRAIRIE
Charles POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15

1903



APPROBATIONS

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Dominus det nobis suam pacem.

C'est avec un grand intérêt et une véritable joie que nous avons lu le *Directoire spirituel du Tiers-Ordre*. La première partie nous donne la vie idéale et l'esprit religieux des Tertiaires, judicieusement mis à la portée de toutes les intelligences. Là, le T. R. P. Eugène, par de multiples questions, souvent nouvelles, auxquelles répondent des solutions morales et canoniques, a su mettre en pleine lumière la moelle évangélique de cette Règle donnée par saint François aux âmes éprises de perfection et vivant dans le monde. Qui-conque lira cette partie et la méditera, n'osera plus émettre ce préjugé : la Règle du Tiers-Ordre est un *minimum* demandé à la vie chrétienne. Il s'estimera même très heureux de pouvoir réaliser cette perfection franciscaine. Que d'autres objections, sans être abordées de front, tomberont d'elles-mêmes devant un enseignement juste et pratique !

La seconde partie donne un aliment à la piété et à toutes les dévotions franciscaines.

Les belles prières des saints portent l'empreinte d'un air de famille. Sous leur simplicité apparente, elles sont plus riches en sentiments séraphiques qu'en belles paroles. Mais qui ne sait que les formules flatteuses pour l'imagination ne valent presque rien quand le cœur est absent!

Nous pensons donc que cet ouvrage sera très profitable aux Fraternités et aux Tertiaires isolés. Il répond aux désirs des Tertiaires, souvent exprimés, d'avoir un directoire complet pour leur vie intérieure. Nous espérons qu'ils seront satisfaits. Rien ne s'oppose à son impression; plus encore, nous lui souhaitons la plus large diffusion.

Nous sommes, Très Révérend Père, de votre Paternité, les fils très obéissants,

Fr. NORBERT de la Croixille,

Fr. LADISLAS de Vannes.

Nous approuvons volontiers le *Directoire spirituel du Tiers-Ordre*, composé par le T. R. P. Eugène d'Oisy-le-Verger, définitiveur de notre Province, et examiné par deux de nos théologiens.

Cet ouvrage très pratique et à la portée de toutes les intelligences contribuera puissamment à réaliser les désirs de S. S. Léon XIII :

Faire du Tiers-Ordre une école de vertus chrétiennes et inspirer à tous ses membres l'esprit de leur saint Fondateur. Alors nos Tertiaires se trouveront à la hauteur de leur sublime mission et pourront se dévouer sans mesure à toutes les œuvres que réclame la régénération de notre société moderne.

De notre couvent de Saint-Bonaventure,
Paris, ce 4 novembre 1902.

Fr. ROBERT de Laval, *Cap.*
Vicaire Provincial.

Imprimatur :

Parisiis, die 6^a novembris 1902.

H. ODELIN,
V. G.

SOIT LOUÉ NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST!
TOUJOURS!



AVERTISSEMENT

Une double pensée a guidé l'auteur de ce Catéchisme : donner sur le Tiers-Ordre les éclaircissements utiles et fournir, en même temps, des explications qui, sortant des limites de la lettre, fissent mieux comprendre et apprécier l'esprit de la Règle franciscaine.

Tel est, en effet, le but de la formation des Novices et des Tertiaires auxquels ce travail est destiné. Souvent leur initiation est sommaire ; on se contente de leur faire connaître le minimum de leurs obligations et on ne cherche pas à les instruire de la discipline religieuse. Les conséquences de cette formation sont funestes. Les Tertiaires ne saisissent pas les bienfaits de leur vocation et ne s'attachent point à une institution dont ils ne comprennent pas les avantages. Aussi n'arrivent-ils pas toujours à devenir de fervents disciples de saint François, parce que l'on ne s'est pas appliqué, comme le veut sa Sainteté Léon XIII, à leur faire connaître et estimer le Tiers-Ordre.

Il importe que cette connaissance et cette estime soient fortement inculquées aux Novices et aux jeunes Tertiaires dès les premières années. C'est pourquoi, dans ce Directoire, on s'est appliqué à donner des notions aussi complètes que possible, sans pour cela sortir du cadre restreint imposé par la nature du travail.

Le Directoire a été divisé en deux parties : la première, la plus considérable et la plus importante, contient le Catéchisme du Tiers-Ordre de Saint-François; la seconde donne une conduite intérieure calquée sur la conduite intérieure des religieux et un choix de prières franciscaines.

Dans le Catéchisme, tout ce que le Tertiaire doit savoir a été condensé en douze leçons, correspondant aux douze réunions mensuelles du Noviciat.

Chaque leçon comprend environ trente questions qui se subdivisent elles-mêmes en trois parties : la demande, la réponse et les explications. Le Novice devra pouvoir répondre à chacune des demandes, mais il ne sera pas tenu de retenir toutes les explications.

Nous nous sommes appuyé sur le texte de la Règle du Tiers-Ordre, modifiée par Sa Sainteté Léon XIII dans sa Constitution Misericors Dei Filius, et nous l'avons commentée fidè-

lement, donnant plus ou moins d'étendue aux questions selon l'importance des sujets. Nous avons eu recours aux décrets des Sacrées Congrégations Romaines et nous avons cherché à les expliquer d'après les auteurs les plus autorisés. S'il s'était glissé quelque erreur dans notre commentaire, nous sommes prêt à les reconnaître et nous nous soumettons d'esprit et de cœur aux décisions de nos Supérieurs.

Fassent Dieu et notre bienheureux Père que ce travail puisse servir à la formation de nos Tertiaires, aux prières desquels nous nous recommandons humblement.

Paris, couvent de Saint-Bonaventure,
en la fête de notre Séraphique Père saint François,
4 octobre 1902.

CONSTITUTION
« *Misericors Dei Filius* »
SUR LA RÈGLE
DU TIERS-ORDRE SÉCULIER
DE SAINT FRANÇOIS
DONNÉE
PAR N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

LÉON, ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
Pour perpétuelle mémoire.

Le miséricordieux Fils de Dieu, qui impose aux hommes un joug suave et un fardeau léger, pour que tous aient la vie et le salut, a laissé l'Église, fondée par lui-même, héritière non seulement de sa puissance, mais encore de sa miséricorde, afin que les effets bienfaisants de ses mérites fussent perpétués durant tous les siècles, par le prolongement de la même charité. C'est pourquoi, de même que dans les actes de la vie mortelle du Sauveur et dans ses enseignements, on voit briller la douceur de sa sagesse et la grandeur de son

invincible bonté, pareillement dans toutes les institutions de l'Église éclate une merveilleuse indulgence et une incomparable douceur, de telle sorte qu'en ceci l'Église est encore une image de Dieu même, qui est *charité*. (I Jean, iv, 16.)

Cette bonté maternelle a surtout pour effet spécial d'accommoder sagement les lois, autant que possible, avec les temps et les mœurs, et d'user toujours d'une souveraine équité en imposant des préceptes et en exigeant des devoirs. Cette alliance accoutumée de la sagesse avec la charité permet à l'Église d'unir l'immutabilité absolue et éternelle des dogmes avec les changements opportuns de la discipline.

Réglant sur ce principe nos pensées et notre plan, dans l'exercice du Pontificat, Nous croyons qu'il est de notre devoir de bien juger de la nature des temps, et de bien peser toutes les circonstances, afin que les difficultés ne puissent arrêter personne dans la pratique salubre de toutes les vertus. Il Nous a donc plu de soumettre à cette règle l'Association franciscaine du Tiers-Ordre séculier, et de considérer avec soin s'il était à propos d'en adoucir un peu les lois, vu la différence des temps.

Cet illustre institut du patriarche saint François, Nous l'avons déjà instamment

recommandé et proposé à la piété des fidèles par l'Encyclique *Auspicato* du 17 septembre de l'année précédente. Nous avons publié cette Encyclique dans le désir et l'unique but de rappeler à propos, par notre invitation, le plus d'âmes possible à l'honneur de la sainteté chrétienne. En effet, la source principale des maux qui nous accablent et des périls qui nous menacent est l'oubli des vertus chrétiennes; or, pour remédier à ces maux et conjurer ces périls, il n'y a pas d'autre moyen que de hâter le retour des individus et de la société tout entière à Jésus-Christ, *qui peut toujours sauver ceux qui veulent par lui s'approcher de Dieu.* (Hebr., vii, 25.)

L'observance des préceptes de Jésus-Christ est le fond de toutes les Règles franciscaines; et leur saint Instituteur s'est proposé de former comme une école pour la pratique plus parfaite de la vie chrétienne. Assurément les deux premiers Ordres franciscains, voués à l'exercice des grandes vertus, poursuivent quelque chose de plus parfait et de plus divin; toutefois ces deux Ordres ne sont accessibles qu'à un petit nombre, c'est-à-dire à ceux-là seulement qui ont une grâce spéciale pour tendre avec une ardeur héroïque à la sainteté des conseils évangéliques. Mais le Tiers-Ordre a été institué pour la multitude, et avec quelle efficacité il en règle les mœurs, les rend

pures, intègres et religieuses, c'est ce qu'attestent l'évidence des faits et le témoignage des siècles.

Nous devons rendre grâces à Dieu, auteur et soutien des bons conseils, de ce que les oreilles du peuple chrétien ne sont pas restées sourdes à nos exhortations. Nous savons même que dans de nombreux pays, la piété envers saint François d'Assise s'est ravivée, et ça et là le nombre des membres du Tiers-Ordre s'est augmenté. Aussi, pour aiguillonner ceux qui courent dans cette voie, Nous avons résolu de diriger nos pensées vers ce qui pourrait empêcher ou retarder de quelque manière cette salubre ferveur des âmes. Tout d'abord, Nous avons considéré que la Règle du Tiers-Ordre, approuvée et confirmée par notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution apostolique *Supra montem*, du 18 août 1289, ne répond plus tout à fait aux mœurs et aux temps présents. Et comme ce n'est pas sans difficulté, ni sans un extrême effort, qu'on peut en accomplir les prescriptions, il a fallu jusqu'ici, sur la demande des Tertiaires, dispenser de la plupart des chapitres de la Règle, ce qui ne saurait avoir lieu, on le comprend bien, qu'au détriment de l'observance commune.

Il y avait encore, relativement à cette Société, une autre question qui réclamait

notre sollicitude. Nos prédécesseurs les Pontifes romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le Tiers-Ordre dès son origine, ont accordé à ses membres de grandes et nombreuses indulgences pour l'expiation de leurs péchés. La nature et la raison de ces indulgences donnèrent lieu avec le temps à des questions perplexes; car souvent l'on mettait en discussion si l'Indult pontifical était certain, et dans quel temps et dans quelle mesure il était permis d'en user. Sans doute la prévoyance du Siège apostolique n'a rien laissé à désirer dans ces circonstances, et notamment le pape Benoît XIV, dans sa Constitution *Ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, eut soin de mettre fin aux doutes antérieurs; mais ensuite le temps, comme il en arrive d'ordinaire, en fit naître d'autres en grand nombre.

Aussi la considération de ces inconvénients Nous a conduit à désigner, dans la Sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques, plusieurs Cardinaux de la sainte Église romaine, pour vérifier avec soin l'ancienne législation des Tertiaires, pour examiner aussi les indulgences et privilèges et Nous en faire un rapport motivé, et pour Nous signaler ensuite après un mûr examen les points à conserver et à modifier, eu égard

à la différence des temps. Après avoir exécuté nos ordres, ces Cardinaux nous proposèrent de faire fléchir les lois anciennes, de les adapter aux habitudes de la vie actuelle, en modifiant quelques chapitres. Au sujet des indulgences, afin qu'il n'y ait plus de doute possible, et pour éviter le danger de rien faire d'irrégulier, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoît XIV, Nous ferions sagement et utilement de révoquer et d'abroger toutes les indulgences jusqu'ici accordées, et d'en décréter d'autres, par une concession nouvelle, pour les membres de cette Association.

Donc, pour le bien et le bonheur des fidèles, pour l'accroissement de la gloire de Dieu, l'encouragement de la piété et de toutes les vertus, par les présentes, en vertu de notre autorité apostolique, Nous renouvelons et sanctionnons, comme il a été dit plus haut, la Règle du Tiers-Ordre franciscain séculier.

Cela néanmoins ne doit pas faire penser que la nature même de l'Ordre en souffre quelque atteinte : au contraire, Nous voulons la conserver intacte et sans altération. Nous voulons, en outre, et ordonnons que tous les Tertiaires jouissent des indulgences ou rémissions de peines et des privilèges qui sont énumérés dans le catalogue ci-dessous, et Nous supprimons tout à fait toutes les indulgences et tous les privilèges que le Siège apostolique,

en tout temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit avait accordés jusqu'ici à cette même Association.

RÈGLE

DU

TIERS-ORDRE SÉCULIER

DE SAINT FRANÇOIS

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT ET DE
LA PROFESSION

§ 1^{er}. — Personne ne doit être admis avant l'âge de quatorze ans accomplis; les conditions requises sont les bonnes mœurs, un caractère ami de la concorde, la fidélité à la foi catholique et la soumission envers l'Église romaine et le Siège apostolique.

§ 2. — Les femmes mariées ne peuvent être admises à l'insu de leurs maris ni sans leur consentement, excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. — Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'usage, le petit *scapulaire* ainsi

que le cordon ; sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. — Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre feront une année de noviciat ; puis, admis à la profession, suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu et d'obéir à l'Eglise, et d'accomplir la satisfaction requise s'ils manquent à quelque point de leur profession.

CHAPITRE II

DE LA MANIÈRE DE VIVRE

§ 1^{er}. — Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront, dans tout leur extérieur et dans leur habillement, de ce qui ressent le luxe et l'élégance mondaine, ils observeront les règles de la modération qui convient à la condition de chacun.

§ 2. — Ils devront fuir avec la plus grande vigilance les bals et les spectacles dangereux, et les repas licencieux.

§ 3. — Ils observeront la frugalité dans le boire et le manger ; avant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. — Ils jeûneront la veille de l'Immaculée-Conception et de la fête du Patriarche saint François ; on ne saurait trop louer ceux

qui observeront, de plus, le jeûne du vendredi et l'abstinence du mercredi de chaque semaine, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires.

§ 5. — Ils confesseront leurs péchés chaque mois, et ils s'approcheront aussi chaque mois de la sainte Table.

§ 6. — Les Tertiaires clercs, qui récitent l'office divin chaque jour, ne sont pas obligés de réciter un autre office. Les laïques, qui ne disent ni l'office canonial, ni le petit office de la sainte Vierge, devront dire chaque jour douze *Pater, Ave, Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par l'infirmité.

§ 7. — Ceux que la loi autorise à faire un testament doivent le faire à temps.

§ 8. — Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

§ 9. — Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. — Ils ne prêteront jamais serment, sinon par nécessité. Ils éviteront les paroles

deshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre; s'ils se trouvent coupables, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. — Ceux qui le peuvent commodément assisteront chaque jour à la messe. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

§ 12. — Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Frères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. — Les Ministres iront visiter le Frère malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. — Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques des Frères défunts, et réciteront pour le soulagement de leur âme le tiers du Rosaire institué par le Patriarche saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE
ELLE-MÊME

§ 1^{er}. — Les offices ou emplois seront conférés dans l'assemblée des Tertiaires. Ces offices dureront trois ans. On ne doit pas les refuser sans juste motif; il ne faut point les exercer avec négligence.

§ 2. — Le *Visiteur* s'informera soigneusement si la Règle est bien observée. En vertu de son pouvoir il visitera les Congrégations chaque année, et plus souvent s'il est besoin; il convoquera en assemblée générale les Ministres et tous les Frères. Si le Visiteur rappelle un Tertiaire à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien s'il lui inflige une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec docilité, et ne pas refuser la pénitence.

§ 3. — Les Visiteurs seront choisis dans le premier Ordre de Saint-François, ou dans le Tiers-Ordre régulier, et désignés par les Custodes ou *Gardiens* qui en seront priés. L'office de Visiteur est interdit aux laïques.

§ 4. — Les Tertiaires insubordonnés et scandaleux recevront trois avertissements, et, s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. — Qu'on sache bien que les infractions à cette Règle ne sont pas des péchés, pourvu qu'elles ne soient point d'ailleurs des transgressions contre les commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6. — Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques prescriptions de cette Règle, la dispense ou la commutation prudente de ces préceptes pourra lui être accordée. — Les Supérieurs ordinaires des Franciscains du premier et du troisième Ordre et les Visiteurs ci-dessus mentionnés auront pleins pouvoir d'accorder ces dispenses.

CATALOGUE

DES INDULGENCES ET DES PRIVILÈGES

CHAPITRE PREMIER

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES

Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés et avoir communie, pourront gagner l'indulgence plénière, aux jours et sous les conditions qui suivent :

I. Le jour de leur réception ;
II. Le jour de leur profession dans l'Ordre ;
III. Le jour où les Tertiaires assistent à la réunion ou conférence mensuelle, pourvu qu'ils visitent une église ou un oratoire public, et y prient, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise ;

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges ; et de même le jour où se célèbre la fête du Saint titulaire de l'église où est érigée une association de Tertiaires, pourvu qu'ils visitent cette église et y prient pour les besoins de l'Eglise ;

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un oratoire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife ;

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils feront une retraite de huit jours consécutifs ;

VII. A l'article de la mort, s'ils invoquent des lèvres le saint Nom de Jésus, ou si, ne pouvant parler, ils l'implorent de cœur. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont une contrition parfaite de leurs fautes ;

VIII. Deux fois par an ils pourront gagner

l'indulgence plénière en recevant la *Bénédiction Papale*, pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition cette indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'*Absolution*, c'est-à-dire la *Bénédiction*, aux jours ci-après désignés : I, à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ; II, le jour de Pâques; III, de la Pentecôte; IV, de la fête du Sacré-Cœur de Jésus; V, de l'Immaculée-Conception; VI, le 19 mars, fête de saint Joseph, époux de Marie; VII, le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du Patriarche saint François; VIII, le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des Frères du Tiers-Ordre; le 19 novembre, fête de sainte Élisabeth de Hongrie;

IX. De même, une fois par mois, en récitant cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* pour les besoins de l'Église, et un autre *Pater*, *Ave*, *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife, ils gagneront les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'apôtre saint Jacques à Compostelle;

X. Aux jours où les Stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association, et s'ils y prient, selon l'usage, pour les besoins de la sainte Église,

ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires, de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome les Romains et les étrangers.

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES

I. Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre, et y auront prié pour les besoins de l'Église, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, le jour de la fête des sacrés Stigmates du Patriarche saint François ; le jour de la fête de saint Louis, roi de France ; de sainte Élisabeth de Hongrie ; de sainte Marguerite de Cortone ; et douze autres jours à leur choix avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. Toutes les fois qu'ils assisteront à la messe, aux autres offices divins ; à des assemblées publiques ou privées des Frères, et qu'ils donneront l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaiseront des querelles ou aideront à les apaiser, qu'ils assisteront à une procession, qu'ils accompagneront le Très Saint Sacrement, ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils réciteront, au son de la cloche, un

Pater et un *Ave Maria*; pareillement toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater* et *Ave* pour les besoins de l'Eglise ou pour les âmes des Frères défunts, et qu'ils assisteront à un enterrement; qu'ils ramèneront à son devoir celui qui s'en était écarté; qu'ils enseigneront à quelqu'un les commandements de Dieu et les autres choses nécessaires au salut ou qu'ils feront quelque autre œuvre de charité de ce genre; pour chacune de ces choses, ils gagneront autant de fois une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires, s'ils le veulent, pourront appliquer aux âmes du purgatoire toutes et chacune de ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES

I. Les prêtres tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent personnellement de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Tout prêtre qui célèbre à l'intention des Tertiaires défunts jouit toujours et partout de l'autel privilégié.

Et Nous voulons que toutes et chacune de ces choses, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et ratifiées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles, tant de Nous que de la Chancellerie apostolique, et toutes autres choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune partie nos Lettres apostoliques. Mais si quelqu'un osait les attaquer en quelque manière, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin (1), la sixième année de notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire.

Th. Card. MERTEL.

Visa

De la curie : I. Vicomte D'AQUILA.

Lieu † du sceau.

Enregistré à la secrétairerie des Brefs.

I. CUGNONI.

1. Le 30 mai.

BREF APOSTOLIQUE
ACCORDANT AU TIERS-ORDRE SÉCULIER
DE NOUVELLES INDULGENCES
ET DE NOUVELLES GRACES SPIRITUELLES

LÉON XIII
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Au cours de Notre long Pontificat, nombreuses ont été les résolutions, les décisions que nous avons prises pour assurer la conservation et la prospérité du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise; naguère Nous avons tempéré et modifié, suivant les exigences des temps, quelques points de son antique discipline et de sa règle; aujourd'hui Nous voulons donner satisfaction aux vœux communs des membres de cet Ordre, ce qui, Nous en avons la confiance, ne sera pas d'une médiocre utilité pour le bien de l'Eglise catholique.

En effet, Nous rendons de multiples et profondes actions de grâces à Dieu — à qui seul Nous attribuons ce bienfait — de ce que le peuple chrétien, au milieu de la mollesse et de l'affaiblissement des mœurs, ait prêté une oreille si attentive à nos exhortations et à nos invitations; de ce que la piété envers le Séraphique Père ait grandi et que le nombre des membres du Tiers-Ordre se soit accru.

C'est pour Nous une preuve évidente de la vita-

lité des vertus chrétiennes, qui facilement peuvent remédier aux maux dont nous sommes affligés et écarter les dangers que nous redoutons. En effet, le Tiers-Ordre, que l'on appelle Tiers-Ordre séculier, parce qu'il est ouvert à la multitude des fidèles, doit être, suivant la destination de son fondateur, comme une école où la vie chrétienne s'exerce avec plus de zèle, suivant l'exemple de Celui qui a dit : « Je suis la voie, la vérité et la vie. » Sans nul doute les deux premiers Ordres franciscains, formés à la science des grandes vertus, poursuivent un but plus parfait et plus divin : le Tiers-Ordre propose à ses membres, la droiture, la piété, l'intégrité des mœurs et fait briller au foyer domestique l'honnêteté de la vie plutôt que la sainteté religieuse. Tant que ce salutaire courant qui entraîne les âmes ne sera pas ralenti, tant que le Tiers-Ordre franciscain grandira en nombre et en piété, nous garderons la ferme espérance de voir le peuple chrétien revenir un jour à Jésus-Christ dans la vie privée et dans la vie publique.

Et puisque les avantages des biens spirituels sont les plus puissants attraits des âmes catholiques, Nous voulons, comme pour offrir un appât à leur empressement, appliquer notre esprit et notre pensée à ce qui est capable d'attirer plus promptement les fidèles au Tiers-Ordre.

C'est pourquoi, approuvant la demande de nos chers Fils, les Ministres Généraux de l'Ordre des Mineurs, de l'Ordre des Mineurs Conventuels, des Mineurs Capucins et du Tiers-Ordre, après avoir pris l'avis de Nos Vénérables Frères, les Cardi-

naux de la sainte Église Romaine, de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques, — à la place des grâces spirituelles et des Indulgences dont les membres séculiers du Tiers-Ordre de Saint-François jouissaient en vertu d'une communication avec le 1^{er} et le 2^e Ordre Séraphique qui avait été accordée pour cinq ans par Notre Bref Apostolique du 7 juillet 1896, — de Notre autorité apostolique et pour toujours Nous concédons et Nous accordons toutes les Indulgences (applicables aux défunts par mode de suffrage) et les autres grâces spirituelles telles qu'elles sont énoncées dans le catalogue suivant.

CATALOGUE

DES NOUVELLES INDULGENCES

ACCORDÉES

AU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

INDULGENCES PLÉNIÈRES

Tous les Tertiaires qui, vraiment contrits, après s'être confessés et avoir reçu la sainte communion, visiteront dévotement l'Église où le siège de la Fraternité est établi et y prieront avec ferveur pour la concorde des Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de Notre Mère la sainte Église, pourront gagner l'indulgence et la rémission plénière de tous leurs péchés, indulgence applicable, par mode de suffrage, aux âmes des fidèles qui ont quitté ce monde et sont unies à Dieu par les liens

de la charité, aux jours et fêtes indiqués ci-dessous.

I. Le 14 janvier, fête du bienheureux Odoric, confesseur, du 1^{er} Ordre. — II. Le 16 janvier, fête de saint Bérard et ses compagnons, premiers martyrs de l'Ordre séraphique. — III. Le 30 janvier, fête de sainte Hyacinthe de Mariscotti, vierge, du 3^e Ordre. — IV. Le 1^{er} février, fête du bienheureux André des Comtes, confesseur, du 1^{er} Ordre. — V. Le 5 février, fête de saint Pierre-Baptiste et de ses compagnons, martyrs du Japon, des 1^{er} et 3^e Ordre. — VI. Le 19 février, fête de saint Conrad de Placentia, confesseur, du 3^e Ordre. — VII. Le 21 février, fête de sainte Angèle de Mérici, vierge, du 3^e Ordre. — VIII. Le 22 ou 23 février (suivant l'occurrence), fête de sainte Marguerite de Cortone, du 3^e Ordre. — IX. Le 6 mars, fête de sainte Colette, vierge, du 2^e Ordre. — X. Le 9 mars, fête de sainte Catherine de Bologne, vierge, du 2^e Ordre. — XI. Le 24 avril, fête de saint Fidèle de Sigmaringen, du 1^{er} Ordre, Protomartyr de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi. — XII. Le 28 ou le 15 avril (suivant l'occurrence), fête du bienheureux Luchesius, le premier Tertiaire qui fut revêtu de l'habit par le saint Fondateur lui-même. — XIII. Le 17 mai, fête de saint Pascal Baylon, du 1^{er} Ordre, patron de toutes les confréries eucharistiques. — XIV. Le 19 mai, fête de saint Yves, confesseur, du 3^e Ordre. — XV. Le 20 mai, fête de saint Bernardin de Sienne, le Porte-enseigne du très saint Nom de Jésus. — XVI. Le 30 mai, fête de saint Fernand, roi, du 3^e Ordre. — XVII. Le 13 juin, fête de saint Antoine de

Padoue, du 1^{er} Ordre. — XVIII. Le 7 juillet, fête de saint Laurent de Brindes, du 1^{er} Ordre. — XIX. Le 8 juillet, fête de sainte Élisabeth, reine de Portugal, du 3^e Ordre. — XX. Le 9 juillet ou le 13 septembre (suivant l'occurrence), fête de sainte Véronique de Juliani, vierge, du 2^e Ordre. — XXI. Le 14 juillet, fête de saint Bonaventure, docteur, du 1^{er} Ordre. — XXII. Le 16 août, fête de saint Roch, confesseur, du 3^e Ordre. — XXIII. Le 19 août, fête de saint Louis, évêque de Toulouse, du 1^{er} Ordre. — XXIV. Le 4 septembre, fête de sainte Rose de Viterbe, vierge, du 3^e Ordre. — XXV. Le 18 septembre, fête de saint Joseph de Cupertino, du 1^{er} Ordre. — XXVI. Le 27 septembre, fête de saint Elzéar, comte de Sabran, du 3^e Ordre. — XXVII. Le 6 octobre, fête de sainte Marie-Françoise des Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vierge, du 3^e Ordre. — XXVIII. Le 3 octobre, fête de saint Daniel et ses compagnons, martyrs, du 1^{er} Ordre. — XXIX. Le 19 octobre, fête de saint Pierre d'Alcantara, du 1^{er} Ordre. — XXX. Le 27 novembre, fête de la bienheureuse Delphine, vierge, épouse du bienheureux Elzéar, du 3^e Ordre. — XXXI. Le 29 novembre, fête de tous les saints des trois Ordres du séraphique Père saint François. — XXXII. Aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ et à la fête de la très sainte Trinité. — XXXIII. Aux fêtes de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. — XXXIV. Aux fêtes de saint Michel archange, des saints Anges Gardiens, de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre et

Paul. — XXXV. Au 2 août, l'indulgence de la Portioncule, qui peut être gagnée, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil de ce jour, à chaque visite faite dans une église ou oratoire public du premier, second et troisième Ordre régulier, et même dans toute autre église où est érigée canoniquement une Congrégation du Tiers-Ordre séculier, et cela aux conditions ordinaires : la confession, la communion et une prière aux intentions ci-dessus énoncées. — XXXVI. Les mêmes Tertiaires pourront gagner, toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* pour le salut de la sainte Église, en ajoutant un *Pater*, *Ave* et *Gloria*, à nos propres intentions, toutes les indulgences que gagnent les fidèles en visitant les Stations de la Ville Éternelle, la Portioncule, les Saints Lieux de Jérusalem, la basilique de saint Jacques, apôtre, à Compostelle, selon la teneur des décrets du 7 mars 1678, § *Indulgentias vero* : du 16 février 1852 et 14 avril 1856. — XXXVII. Les mêmes Tertiaires, par la récitation de la Couronne franciscaine, ou couronne des Sept Allégreses de la bienheureuse Vierge Marie, composée de 72 *Ave Maria* et de 7 *Pater*, auxquels il faut ajouter un *Pater* pour le Souverain Pontife, pourront gagner l'indulgence plénière attachée à cette récitation dans l'Ordre séraphique. — XXXVIII. Les Tertiaires qui renouvelleront leur profession du Tiers-Ordre le 16 avril, jour anniversaire de la profession du séraphique Père saint François, ou s'ils en sont légitimement empêchés, le dimanche qui suit immédiatement, pourront gagner encore une indulgence

plénière, pourvu qu'ils se soient confessés et se soient approchés de la sainte Table Eucharistique.

INDULGENCES PARTIELLES

Les Tertiaires de l'un et l'autre sexe qui visiteront dévotement l'église où est établi le siège de la Fraternité, et y prieront pour les besoins de la sainte Église, pourront gagner une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines aux jours suivants :

I. Aux fêtes des Fiançailles, de la Visitation et de la Présentation de la bienheureuse Vierge Marie.

II. Aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix.

Enfin Nous accordons à ces mêmes Tertiaires, dans les cas de maladie et de convalescence où ils ne peuvent commodément sortir de leur demeure, la faculté de gagner toutes ces indulgences, comme ils les gagneraient en visitant personnellement l'église de l'Ordre ou de la Fraternité pourvu qu'ils récitent cinq fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique et qu'ils prient à Notre intention ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Et ceci notwithstanding toute disposition contraire.

Nous voulons aussi qu'aux reproductions et aux exemplaires même imprimés des présentes lettres, si ces copies portent la signature d'un notaire et sont munies du sceau d'une personne constituée en dignité dans l'Église, il soit accordé la même foi qu'à ces lettres mêmes si elles étaient présentées et montrées.

Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau
du Pêcheur, le 7 septembre 1901, l'an 24^e de notre
Pontificat (1).

LOUIS CARD. MACCHI.

†
Loc. Sig.

1. Nous ne reproduisons pas ici le sommaire général
des indulgences qui unifie les indulgences concédées
par la Constitution *Misericors* et par le Bref du 7 sep-
tembre 1901. On le trouvera plus loin en forme de calen-
drier et la leçon XI^e donnera les décisions des Congrè-
gations romaines.

AVIS

Les Tertiaires désireux de profiter de la doctrine condensée dans cet opuscule devront le lire avec esprit de suite et le méditer attentivement. Tout en suivant le texte de la Constitution Misericors Dei Filius qui sert de base aux explications, l'auteur a tenu à ne pas se renfermer dans la seule explication littérale, il a surtout cherché à faire connaître l'esprit du Tiers-Ordre. Le lecteur saura de lui-même distinguer ce qui appartient à la rigueur de la Règle d'avec ce qui en est la conséquence et le perfectionnement.

OCTOBRE

Durant ce mois appliquez-vous à honorer notre Père saint François, ne passez aucun jour sans l'invoquer et sans lui demander la grâce de devenir l'un de ses plus fidèles enfants. — Pour atteindre ce but, exercez-vous à développer en vous l'une des vertus fondamentales de foi, d'espérance ou de charité, selon votre attrait ou vos besoins, et surtout cherchez à rendre votre vie toute surnaturelle par *l'esprit de foi* sur lequel vous vous examinerez tous les jours.

PREMIÈRE LEÇON

SAINT FRANÇOIS ET SON ORDRE

1. *Qu'est-ce que saint François ?*

Saint François est l'insigne fondateur de trois Ordres : les Frères-Mineurs, les Clarisses et les Tertiaires.

François, fils d'un riche marchand, naquit à Assise, en l'année 1182. Après avoir vécu quelque temps dans la frivolité du monde, sans cependant

ternir son innocence, il fut attiré par Notre-Seigneur à la pratique parfaite des conseils évangéliques, surtout de la très haute pauvreté. Il fut, avec saint Dominique, le grand rénovateur de l'Eglise au XIII^e siècle ; par ses exemples, ses enseignements, ses prodiges et par l'influence de ses enfants, il contribua d'une manière merveilleuse à la réforme de la vie chrétienne. Honoré des stigmates de la Passion de Notre-Seigneur, il mourut âgé de quarante-quatre ans, le 4 octobre 1226. Grégoire IX le canonisa deux ans après. Sa fête se célèbre dans l'Eglise au jour anniversaire de sa mort.

2. Un Tertiaire doit-il lire souvent la vie du séraphique Patriarche ?

Oui, un Tertiaire doit lire souvent, et avec piété, la vie de son bienheureux Fondateur ou quelque'autre ouvrage traitant de ses vertus.

C'est en lisant, en méditant la vie admirable et les enseignements du séraphique Patriarche, que le Tertiaire puisera l'esprit franciscain. Qu'il la relise souvent, soit en entier, soit en partie ; plus il étudiera saint François, plus il l'aimera et cherchera à l'imiter. — Les meilleures vies sont celles du R^{mo} P. Bernard d'Andermatt, général des Capucins, du P. Léopold de Chérancé, du P. Candide Chalippe et d'Anatole de Ségur (vie populaire). On peut lire aussi avec avantage les *Fioretti* et les opuscules de saint François, donnant sa doctrine et ses principales exhortations.

3. Quel est le mot qui désigne le mieux la physionomie humaine de saint François ?

Le mot qui paraît le mieux donner le carac-

tère naturel, la physionomie humaine de saint François est celui de *chevaleresque*.

Nature aimante, poétique et délicate, François fut le vrai, le bon chevalier du Christ. « Je suis le héraut du grand Roi, aimait-il à dire, mes enfants sont les chevaliers de la Table ronde. » Du chevalier, il avait la générosité et l'élan, la force et la mansuétude, et surtout l'amour de ce qui est beau et grand.

Voici comment Thomas de Celano, l'un de ses disciples préférés, dépeint sa physionomie morale : « Oh ! combien François apparut beau, brillant et glorieux, dans son innocence, dans la simplicité de ses paroles, dans la pureté de son cœur, dans son amour de Dieu et du prochain, dans son obligeance empressée, dans tout son extérieur d'apparence angélique... »

Enfants de saint François, ayez la noble ambition d'être les bons chevaliers du Christ ; développez en vous de nobles sentiments, soyez francs dans vos pensées, décidés en vos volontés, hardis et sages en vos actions, loyaux dans vos paroles, généreux pour tout ce qui est beau et bien ; ainsi vous vous comporterez comme des fils du plus chevaleresque des saints.

4. *Quels sont les mots qui désignent le mieux la physionomie chrétienne de saint François ?*

L'Office de saint François dépeint ainsi le chrétien : « François fut un homme catholique et tout apostolique. »

Ces deux mots caractérisent admirablement le Séraphin d'Assise. Il fut bien « l'homme chrétien »,

ainsi que parle saint Bonaventure, le catholique attaché d'esprit et de cœur à la foi et à l'Eglise romaine, gardienne infallible de cette foi. Il enseigna à tous ses disciples l'obéissance absolue au Saint-Siège, et entouré de tous ses respects l'autorité des évêques et des prêtres. C'était l'homme catholique, *vir catholicus*. C'était aussi l'homme apostolique, *totus apostolicus*; il ne voulait pas conserver pour lui seul le trésor de la grâce divine, mais désirait la communiquer à toute créature. Il fut, en effet, un apôtre admirable et un propagateur zélé du saint Evangile.

5. *Quels sont les mots qui désignent le mieux la physionomie religieuse de saint François ?*

On dit de notre bienheureux Père, le *pauvre*, l'*humble*, le *séraphique* François; ces trois qualificatifs marquent ses trois vertus de prédilection, sans cependant exclure les autres vertus religieuses qu'il pratiqua avec la plus héroïque perfection.

Par amour pour Jésus pauvre, François aima la pauvreté, il la considéra toujours comme sa dame et sa reine, il l'aima jusqu'au dépouillement de tout, jusqu'à la misère et la mendicité, et il voulut que tous ses enfants fussent pauvres. — A la pauvreté, François joignit l'humilité, il s'estimait pour le dernier des pécheurs, recherchait les mépris et les humiliations et surtout rendait à Dieu seul tout l'honneur et toute la gloire. — Enfin, saint François est appelé le séraphique, parce qu'il aimait Dieu et le prochain d'un amour ardent, véhément et communicatif. Cet amour chez lui ne fut jamais oisif et lui

fit entreprendre de grandes choses pour la gloire de Dieu et le bien de ses créatures.

6. Quels sont les caractères de la piété de saint François ?

La piété de saint François se fait remarquer par une extrême simplicité et une hardiesse pleine de confiance.

Le séraphique Père s'élevait des choses sensibles et naturelles aux choses invisibles et surnaturelles. Il recherchait et voyait Dieu en tout ; *Mon Dieu, mon tout !* L'amour divin était le principe, la fin de sa piété et il n'aimait pas les vaines spéculations. Son cœur se laissait volontiers saisir par les saintes affections, aussi sa piété était-elle tout d'abord affective ; elle était aussi effective, c'est-à-dire que, réduite en acte, elle produisait son effet par une augmentation de vertu. Cette piété si élevée ne perdait jamais la base solide de l'humilité et de la componction du cœur. Si on veut aller plus au fond, on trouvera que sa piété avait pour fondement le dépouillement complet de tout ce qui est naturel et, pour résultat, l'élévation et l'absorption de tout son être et de toutes ses puissances en Dieu.

7. De quelle manière saint François s'adonnait-il à la piété ?

Saint François faisait passer la piété avant toute chose et recherchait avec avidité les meilleures manières de s'unir à Dieu.

La vie de saint François peut se diviser en deux parts qui, au premier abord, paraissent distinctes, la

piété ou l'union de son âme avec Dieu, et une activité dévorante de zèle et d'apostolat. Ces deux effets étaient la conséquence de sa charité ou, si l'on aime mieux, c'était la piété dans sa racine et dans ses fruits. Cependant il donna une préférence très marquée à la piété en elle-même ; elle formait le fond de toute sa vie, la trame de toutes ses actions, elle passait avant toute chose.

Le séraphique Patriarche était ingénieux pour trouver la meilleure manière d'entretenir en lui cette piété. Sachant combien les créatures sont opposées à l'union intime de l'âme avec le Créateur, il aimait à se retirer dans les solitudes profondes, dans les bois, les cavernes et au pied des tabernacles pour y pleurer ses péchés et méditer affectueusement et douloureusement sur la Passion de Notre-Seigneur. Lorsqu'il ne pouvait ainsi s'isoler, il se retirait en lui-même pour se faire une solitude intérieure. C'est ainsi qu'il se disposait à l'action surnaturelle de Dieu.

8. Quelles furent les principales dévotions de saint François ?

Saint François aima passionnément tout ce qui est de Dieu ; cependant il eut un attrait particulier pour tous les mystères de la vie du Christ et surtout pour la Passion (1).

Saint François avait de Dieu les plus hautes, les plus sublimes idées, il fut un parfait adorateur de la

1. Ce sujet sera repris et développé dans la leçon X^e ; nous ne donnons ici que des indications sommaires afin de pouvoir, dès maintenant, diriger le novice dans la voie qu'il devra poursuivre plus tard.

Divinité en esprit et vérité, il aimait à louer le Seigneur dans l'unité de sa substance et la Trinité de ses personnes ; il apprenait à ses enfants à bien réciter le *Gloria Patri*. La personne adorable du Verbe incarné était l'aimant mystérieux et puissant qui l'attirait. Jésus naissant, Jésus enfant, Jésus apôtre et Sauveur, Jésus surtout s'immolant était l'objet de ses affections. Il fut aussi l'un des plus grands dévots à Jésus présent au Très Saint Sacrement, et il peut être considéré comme le précurseur de la dévotion au Sacré-Cœur. Après Jésus, son cœur était à Marie dont il célébrait la pureté immaculée et les miséricordes infinies. Saint Michel, le vengeur de la gloire divine et le protecteur des âmes, saint Pierre et saint Paul, ces deux chefs de l'Eglise visible, étaient les saints pour lesquels il professait le plus de piété. Ses dévotions étaient donc éminemment catholiques.

9. *Quelle fut la mission providentielle de saint François ?*

La mission providentielle du Pauvre d'Assise fut de faire revivre dans le monde l'idéal évangélique par l'imitation de Notre-Seigneur.

Aux temps de saint François, la vie chrétienne avait perdu de sa force ; les exemples du divin Maître n'agissaient plus fortement sur les fidèles ; mais dès que, par la miséricorde divine, le bienheureux Père eut apparu, la sève évangélique se mit à couler abondamment dans le grand arbre de l'Eglise, et les exemples du Sauveur reprirent leur efficacité sur les foules.

L'imitation du Christ fut la pensée dominatrice de François. Le regard toujours fixé sur le divin Maître,

il chercha à s'inspirer de ses maximes et à reproduire ses vertus.

Comme Jésus, François naquit dans une étable; comme lui, commençant par s'entourer de douze disciples et vêtu d'une pauvre tunique, pieds nus, sans or, sans argent, il évangélisa le peuple. Comme le Sauveur, François fut un ange de paix et travailla avec ardeur à augmenter le royaume de Dieu.

10. Comment saint François a-t-il été plus spécialement l'imitateur du Sauveur ?

L'humble Séraphin d'Assise a surtout été l'imitateur de Jésus dans sa divine Passion.

« Mes enfants, disait-il, ont été donnés au monde pour représenter Jésus et Jésus-crucifié. » Ce qui est vrai des disciples l'est encore davantage de celui qui était leur maître. François est comme un Christ humain donné à la terre pour rappeler aux hommes le Christ divin et faire revivre en eux le souvenir et l'amour de la Passion. Au principe de sa conversion, le Seigneur lui montra des armures sur lesquelles étaient marquées des croix, et dans la solitude de Saint-Damien, il l'attira à Lui par une voix sortant du crucifix miraculeux. A partir de cet instant, la Passion du Sauveur devint l'objet de ses continuelles méditations, de ses affections, de ses larmes. Jusqu'à la fin de sa vie, il pleura amèrement sur les douleurs de Jésus et les imprima si bien en son âme qu'il mérita de recevoir en son corps la vivante et frappante image des cinq plaies du Sauveur. Le Stigmatisé de l'Alverne, avec ses clous de chair dans les mains et dans les pieds, avec la blessure de son côté, est bien l'image parfaite du Crucifié.

11. *Quelle fut l'influence de saint François ?*

Saint François fut le soutien de l'Église et le rénovateur de la vie chrétienne.

Par sa prédication, plus encore par ses exemples, il annonça partout la paix et le bien; il prêcha avec force contre le vice et travailla à la réconciliation des peuples divisés. Il retira ainsi du borbier une multitude d'âmes et poussa les foules enthousiasmées à la pratique des plus sublimes vertus. Son action fut immense, décisive; elle se multiplia par la prédication et les exemples de ses enfants. Son genre d'apostolat très simple, très vivant, par conséquent populaire, inaugura une méthode de prédication plus accessible à tous. Son idéal oratoire est formulé en ces termes : « Ils prêcheront les vices et les vertus, la peine et la gloire, avec brièveté de discours. » Ce programme reproduit si bien l'idée évangélique que le Concile de Trente l'a cité mot pour mot dans le décret relatif à la réforme de la prédication. C'est en étant fidèles à cette méthode que lui et ses disciples ont si puissamment travaillé à ramener les fidèles dans le chemin de la vraie vie chrétienne.

12. *Comment saint François a-t-il contribué à étendre le règne de Jésus-Christ ?*

Saint François a contribué à l'extension du règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ en envoyant ses enfants prêcher aux infidèles et aux idolâtres.

Dans la pensée de l'illustre Fondateur, son Ordre n'était pas établi seulement pour la conservation de

la foi au milieu des populations chrétiennes, il avait encore pour but sa propagation au milieu des infidèles et des idolâtres ; c'est pourquoi un des chapitres de sa Règle est consacré aux missions étrangères. Il divisa la terre entre ses enfants et les envoya partout prêcher l'Evangile. Ces missions se sont développées d'une manière merveilleuse, et le nombre des âmes sauvées par les prédications des apôtres franciscains est incalculable. L'Ordre compte aujourd'hui plus de trois mille missionnaires en pays infidèles. Il est le précurseur du clergé séculier et prépare les voies à l'établissement définitif des églises.

13. Saint François a-t-il exercé une influence réelle dans l'ordre artistique, intellectuel et social ?

Le Pauvre d'Assise n'avait en vue rien de terrestre et cependant il a contribué pour beaucoup à la transformation intellectuelle, sociale et artistique de la société.

En élevant l'esprit de ses contemporains vers des idées plus hautes, en lui donnant un idéal plus pur, en faisant pénétrer partout l'esprit de pénitence, de détachement et surtout d'amour divin, il a donné à la société et à l'Eglise une direction nouvelle. Par lui-même, par les institutions qui lui ont survécu, il a contribué à élever le niveau intellectuel des hommes ; en les retirant de la matière, il les a surélevés aux choses de l'esprit, et ses enfants n'ont pas peu contribué au développement des sciences. — Enfant du peuple, voué par vocation à la moralisation et à l'émancipation du peuple, il a brisé la puissance tyrannique des grands, et par son Tiers-Ordre il a

montré la force et le bienfait des associations. Son action sociale a été d'autant plus efficace qu'elle était basée sur le respect de tous les droits légitimes et sur l'accomplissement de tous les devoirs imposés par la raison et la foi. — Poète, artiste, amant de tout ce qui est beau, voyant en toute beauté la suprême Beauté, il a inspiré aux arts une direction plus élevée. Les peintres ont appris de lui à rechercher dans la nature idéalisée leurs plus gracieuses, leurs plus pures inspirations. Ainsi François, par l'influence indirecte de sa vie, de sa doctrine, de ses œuvres n'est demeuré étranger à aucun véritable progrès. A ce point de vue, il est un des grands bienfaiteurs de l'humanité.

14. *Combien saint François a-t-il institué d'Ordres ?*

Saint François a institué trois Ordres différents : le Premier Ordre, l'Ordre des Frères-Mineurs; le second, l'Ordre des Pauvres-Dames ou Clarisses, et le troisième, le Tiers-Ordre de la Pénitence.

Après ce qu'il appelle sa « conversion », saint François fut assez longtemps sans connaître sa véritable vocation; il pensait servir Dieu dans l'isolement et n'avait pas la pensée de grouper des disciples autour de lui. Mais Dieu le préparait insensiblement à devenir le Père d'une famille nombreuse. Ayant entendu les paroles du saint Evangile relatives à la pauvreté, il fut tout à coup illuminé et il dit : « Ceci sera ma vie et la vie de tous ceux qui voudront venir après moi. » L'éclat de ses vertus attira bien vite les âmes généreuses, et, en 1209, le Premier Ordre se trouvait fondé.

15. Pourquoi saint François a-t-il donné le nom de Frères-Mineurs à ses premiers enfants ?

Le Fondateur a voulu prendre le nom de Frère-Mineur parce que ses fils doivent se considérer comme les plus petits d'entre les religieux, et que leur vocation les appelle plus spécialement vers les humbles et les déshérités de la terre.

Cette appellation de Frères-Mineurs est une appellation générique et, comme dit Léon XIII, « un nom de famille » qui appartient à tous les enfants du Premier Ordre, de quelque observance qu'ils soient. On y ajoute, lorsqu'il y a lieu, un second qualificatif qui spécifie telle ou telle branche de l'Ordre, comme il sera dit plus loin.

16. Quelle est la nature du Premier Ordre ?

C'est un Ordre mixte adonné tout à la fois à la vie contemplative et à la vie active.

Le Frère-Mineur est d'abord un religieux, et c'est pourquoi il est tenu de vaquer aux observances de l'office divin, de l'oraison et des exercices conventuels. Avant de travailler à la sanctification des autres, il lui faut assurer sa propre sanctification par la pratique des vertus et par la prière. Mais le Frère-Mineur est aussi un apôtre, c'est pourquoi il s'adonne à l'apostolat par la prédication, les missions, les confessions et toutes les œuvres compatibles avec sa vie religieuse.

17. *Comment le Premier Ordre est-il composé ?*

Le Premier Ordre est composé de religieux prêtres et frères.

Les prêtres et les frères sont également religieux et professent la même Règle. — Les prêtres s'adonnent au chant de l'Office canonial et au ministère sacerdotal, ainsi qu'aux travaux intellectuels. Ils se préparent à ce ministère par de longues et sérieuses études comme religieux clercs. — Les frères laïques, tout en s'adonnant à leurs exercices de piété, s'appliquent aux travaux de l'intérieur.

18. *Que faut-il penser de la Règle des Frères-Mineurs ?*

Parmi toutes les règles religieuses, celle des Frères-Mineurs est certainement une des plus belles et des plus sanctifiantes.

Nous lisons en tête du chapitre premier : « La règle et la vie des Frères-Mineurs est celle-ci : observer le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivant en obéissance, sans propre et en chasteté. » Fondée sur l'Évangile, inspirée par Notre-Seigneur à son serviteur François, cette règle donne à celui qui veut lui rester fidèle, les moyens les plus puissants pour atteindre la perfection.

19. *Que dit saint François au sujet de la Règle du Premier Ordre ?*

« Cette règle qui nous est proposée, dit le saint Fondateur, est le livre de vie, l'espérance du salut, l'arrhe de la gloire, la moelle de l'Évangile et la voie de la croix. »

Saint Vincent Ferrier disait de la règle : « Celui qui observe cette règle peut être canonisé à sa mort. » — « Cette règle, ajoute le pape Clément V, est une forme de vie céleste. » — Nicolas III, dans sa Constitution *Exiit*, affirme que cette règle « est fondée sur la parole du saint Évangile, corroborée par les exemples et la vie de Notre-Seigneur et affirmée par la doctrine et les actes des apôtres ». — Enfin, Grégoire IX déclare que « la règle des Frères-Mineurs est approuvée pour l'utilité manifeste qui en revient à l'Église ».

20. *Saint François, en instituant le Premier Ordre, a-t-il été un rénovateur de la vie religieuse ?*

Oui, saint François, en établissant les Frères-Mineurs et en leur donnant pour but la pratique de la vie évangélique et apostolique, a été un vrai rénovateur de la vie religieuse.

L'admirable imitateur du Christ, en ramenant la vie religieuse à la forme primitive de l'Évangile et des apôtres, a opéré une vraie transformation dans la vie religieuse de son temps. Il fut l'initiateur des Ordres mixtes et le premier fondateur des Ordres mendiants ; il imprima à sa vie religieuse un caractère particulier qui consiste en ce qu'il donna à ses disciples la pauvreté pour richesse, le monde entier pour résidence, et l'obéissance parfaite pour conducteur. Il forma ainsi une armée de religieux-apôtres, libres dans leurs mouvements et prêts pour toutes les missions de l'Église.

21. *Le Premier Ordre a-t-il été toujours, pour l'Église, un fidèle serviteur ?*

Oui, l'Ordre de Saint-François a toujours été le serviteur dévoué et fidèle de l'Église romaine.

Cette fidélité au Saint-Siège est la seule raison d'être des Frères-Mineurs; aussi Léon XIII a-t-il pu dire (juin 1881): « L'Ordre de Saint-François est grand dans l'Église; c'est un des principaux sur lesquels les Pontifes romains se sont appuyés depuis environ sept siècles. Moi aussi je veux trouver en lui un soutien vigilant et fort qui m'aidera à défendre les droits de l'Église et à procurer la réforme sociale. »

22. *Quelles sont les principales branches de l'Ordre ?*

Il y a trois branches principales : les Frères-Mineurs, les Mineurs-Conventuels et les Frères-Mineurs Capucins.

Durant les siècles passés, bien des subdivisions ont existé dans la grande famille franciscaine. Citons quelques noms qui, aujourd'hui, n'ont plus qu'une valeur historique : Observants, Réformés, Alcantarins, Récollets, etc. Depuis la Bulle *Felicitate quadam*, publiée par Léon XIII, le 4 octobre 1897, ces subdivisions ont disparu et seules les trois branches désignées plus haut subsistent encore. L'Ordre des Frères-Mineurs a la prééminence d'honneur; après lui viennent les Mineurs-Conventuels et les Frères-Mineurs Capucins. Ces trois branches ont des constitutions particulières et sont gouvernées par des généraux indépendants.

23. *Ces trois branches forment-elles plusieurs Ordres de Saint-François ?*

Non, ces trois branches, bien que distinc-

tes, ne forment qu'un seul et même Ordre de Saint-François et se ramifient toutes au tronc primitif.

L'Ordre se détermine par la Règle et l'origine; or, comme chacune de ces branches observe la Règle de saint François, selon les prescriptions du Saint-Siège, il s'en suit qu'elles ne forment toutes qu'un seul et même Ordre franciscain; et comme, d'après la déclaration des Souverains Pontifes, ces trois branches descendent, en ligne directe et sans interruption, du séraphique Patriarche, il s'en suit que les membres de ces différentes familles sont en réalité les fils légitimes de saint François.

24. Comment l'Ordre de Saint-François est-il gouverné?

L'Ordre de Saint-François est gouverné par un Général, des Provinciaux et des Gardiens.

Le supérieur de l'Ordre est appelé Ministre-Général; il a pouvoir sur toute son obédience et gouverne avec l'assistance d'un conseil appelé Définitoire; il est nommé par le Chapitre général des Supérieurs de l'Ordre et réside à Rome. L'Ordre est divisé en Provinces qui s'étendent sur un territoire plus ou moins vaste et comprennent un certain nombre de couvents. A la tête de chaque Province est un Ministre Provincial qui la gouverne, aidé de conseillers que l'on nomme Définiteurs. Enfin, chaque couvent a son supérieur, qui prend le nom de Père Gardien. C'est de ce dernier supérieur que les Tertiaires dépendent plus immédiatement.

25. Comment les Tertiaires doivent-ils se

comporter à l'égard des membres de l'Ordre ?

Les Tertiaires doivent aimer et respecter tous les religieux du Premier Ordre, à quelque observance qu'ils appartiennent.

Tout en restant filialement attachés à la famille religieuse qui les a reçus, les Tertiaires des différentes obédiences doivent éviter l'esprit de parti et se défendre de toute critique contre les religieux d'une branche étrangère à la leur. Qu'ils aiment tous les enfants de saint François, sans distinction de couleur et d'habit, afin qu'appartenant à un seul Tiers-Ordre, ils ne fassent aussi qu'un cœur, qu'une âme par la concorde et la charité.

26. Quel est le second Ordre institué par saint François ?

Le second Ordre institué par le bienheureux Père est celui de sainte Claire.

Claire Sciffi, d'une famille noble d'Assise, fut attirée à Dieu par les prédications de son compatriote saint François. En l'année 1212, elle recevait de ses mains l'habit de la religion et devenait ainsi la première institutrice et professe de l'Ordre des Pauvres Dames. Éprise, comme François, d'un grand amour pour la pauvreté, elle vécut saintement dans son monastère de Saint-Damien et attira auprès d'elle un grand nombre de vierges parmi lesquelles nous admirons sainte Agnès, sa sœur. Son Ordre se répandit bientôt dans l'Europe entière et produisit partout et toujours des fruits merveilleux de sainteté. Claire, après avoir illuminé l'Eglise de la splendeur de ses vertus, mourut à Assise, le 10 août 1253, et fut canonisée par le pape Alexandre IV.

27. Quel est le but spécial du second Ordre ?

Le but spécial des Clarisses est d'être les « coadjutrices du Christ » par la prière et la pénitence.

Les Pauvres Dames mènent une vie très pauvre, très mortifiée, très surnaturelle. Leurs journées et leurs nuits se partagent en de longs offices et de fréquentes oraisons; elles vont nu-pieds et observent une abstinence rigoureuse. Leur vie est une des plus sanctifiantes qui soient dans l'Église, une de celles aussi qui supposent une grande énergie de volonté et des âmes parfaitement décidées à s'immoler en tout. Par leurs continuelles prières, leurs incessantes mortifications, les filles de sainte Claire attirent sur le monde chrétien les grâces abondantes de la Rédemption et sont un exemple vivant de l'Évangile.

28. Le second Ordre n'est-il pas divisé en plusieurs branches ?

Oui, le second Ordre est divisé en plusieurs branches distinctes qui observent la Règle primitive avec plus ou moins de rigueur et sont régies par des constitutions particulières.

On distingue aujourd'hui encore quatre observances distinctes de la Règle de sainte Claire. Il y a les Clarisses proprement dites qui observent la Règle de sainte Claire dans toute sa pureté, on les a appelées les *Damianites* (de saint Damien). Il y a les Clarisses *Urbanistes* qui usent des dispenses imposées par le pape Urbain IV, les Clarisses *Coletines* qui suivent la Règle primitive de sainte Claire et les

constitutions de sainte Colette, et enfin les Clarisses *Capucines* qui, tout en suivant la Règle de sainte Claire, obéissent à des constitutions calquées sur celles des Frères-Mineurs Capucins.

29. Quel est enfin le troisième Ordre fondé par saint François?

Le troisième Ordre fondé par saint François est l'Ordre séculier de la Pénitence, appelé Tiers-Ordre, dont il sera parlé plus loin.

30. Les trois Ordres franciscains ont-ils produit un grand nombre de saints et de personnages illustres?

Oui, la famille séraphique a produit un très grand nombre de saints et de personnages remarquables.

Aujourd'hui (1) le nombre des personnages placés officiellement sur les autels par l'Église est de 268, qui se divisent ainsi : 145 pour le premier Ordre; 23 pour le second; 7 pour le Tiers-Ordre régulier; et 93 pour le Tiers-Ordre séculier. Outre ces saints et bienheureux, il est un grand nombre de martyrs et de pieux personnages qui ont donné des signes certains de sainteté. Beaucoup d'entre eux ont même reçu les honneurs d'un culte public, mais, par la suite des temps et des révolutions, ce culte a été interrompu ou n'a pas encore été reconnu par l'Église. On compte en outre plus de quatre-vingt-cinq causes de béatification qui se poursuivent régulièrement en cour de Rome.

Il est impossible de donner ici un aperçu quelque

1. 4 octobre 1902.

peu détaillé des hommes illustres, papes, cardinaux, évêques, savants, diplomates, fondateurs d'œuvres et d'institutions charitables ; qu'il nous suffise de citer ces paroles remarquables de Léon XIII dans sa Constitution *Felicitate quadam* : « Il n'est guère en effet d'association humaine qui ait enfanté à la vertu tant d'austères gardiens, au nom chrétien tant de hérauts, au Christ tant de martyrs, au ciel tant de citoyens, ni au sein de laquelle tant de grands hommes aient illustré et servi le christianisme et la société civile elle-même, grâce aux talents qui assurent la prééminence à ceux qui les possèdent. »

NOVEMBRE

Le mois de novembre sera plus spécialement consacré par les novices tertiaires à honorer la mémoire des fidèles trépassés et à prier à leur intention; les Sœurs aimeront à invoquer durant ce mois leur glorieuse patronne, sainte Élisabeth de Hongrie. La vertu proposée à tous sera la vertu de *tempérance*; on s'efforcera de régler les appétits sensibles selon les règles de la modération et de la sobriété, et l'on prendra pour résolution de ne rien boire ni manger entre les repas à moins de nécessité ou de convenance.

DEUXIÈME LEÇON

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE TIERS-ORDRE

31. *Est-il moralement nécessaire qu'il y ait dans l'Église des institutions destinées à faciliter aux fidèles la pratique de la perfection évangélique?*

Oui, cela est moralement nécessaire et de telles institutions appartiennent à l'intégrité même de l'Église.

Une chose est dite appartenir à l'intégrité de l'Église lorsqu'elle lui est moralement nécessaire pour

atteindre le but prescrit par son divin Fondateur. Notre-Seigneur dans l'Evangile fixe ce but, en appelant ses vrais disciples à la pratique de la perfection par l'accomplissement *des conseils*; cette perfection n'est pas nécessaire pour tous, mais doit être accessible à tous, et c'est pourquoi l'Eglise ne remplirait pas sa destinée si elle ne donnait pas aux fidèles la facilité d'arriver à l'idéal tracé par le Sauveur. Il ne suffit pas qu'elle procure cette facilité à quelques âmes privilégiées comme sont les évêques, les prêtres, les religieux, elle doit encore la donner aux simples chrétiens appelés, eux aussi, à la perfection du christianisme. Il est donc moralement nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise des institutions capables d'entretenir la sève de la sainteté évangélique et ces institutions appartiennent à l'intégrité même de l'Eglise. De fait ces institutions ont toujours existé; rappelons les Diaconesses, les Veuves, les Vierges, les Ermites, les Oblats.

32. Quelles sont les institutions qui entretiennent au milieu des fidèles la sainteté évangélique?

Ce sont plus particulièrement les Tiers-Ordres.

En théorie l'Evangile pourrait suffire, en pratique la faiblesse humaine et l'influence du monde exigent que cet Evangile soit adapté aux exigences des temps et des lieux et qu'il soit encadré dans des institutions qui en conservent l'esprit et la pratique. Que l'on donne à ces institutions un nom ou un autre, peu importe; ce qu'il importe, c'est qu'elles existent. A ce titre le Tiers-Ordre fait partie de l'Eglise, il n'appartient pas à son essence puisqu'elle a existé et qu'elle peut exister sans lui, mais elle ne saurait s'en priver

sans se priver en même temps d'un instrument de sanctification tellement utile qu'il lui est en quelque sorte nécessaire pour lui faire atteindre son but.

33. *Pour qui le Tiers-Ordre est-il institué?*

Le Tiers-Ordre est principalement institué pour les chrétiens vivant dans le monde.

Notre-Seigneur n'a point fait entendre son appel à la perfection pour quelques âmes d'élites seulement, cet appel s'adresse à tous les fidèles et c'est pourquoi ils doivent avoir la facilité d'y répondre. Cela leur était facile à l'âge d'or du christianisme, alors que les fidèles fortement imprégnés des vrais principes de Jésus-Christ et guidés par les apôtres, marchaient avec ferveur dans la voie de la sainteté. Leur vie était une vie religieuse, car, comme le dit Montalembert, on pourrait affirmer que pendant les trois premiers siècles tous les chrétiens gardèrent un certain caractère monastique.

Mais peu à peu cette ferveur première se refroidit, et arriva à disparaître complètement. Il s'établit deux courants, le courant des âmes désireuses de perfection qui allèrent vers les solitudes et les cloîtres afin d'y trouver un abri et un instrument de sainteté; et le courant des âmes qui, forcées de rester dans le monde, ou ne voulant pas en sortir, s'adonnèrent à la simple vie chrétienne telle qu'elle était pratiquée autour d'eux.

Mais ces dernières, à cause de la corruption du siècle, n'avaient plus la facilité de pratiquer les conseils évangéliques; livrées à elles-mêmes sans règle et sans guides, ayant perdu la notion de l'idéal évangélique, elles avaient grand besoin que Dieu vint à leur secours. C'est ce qu'il fit par la création du Tiers-Ordre, et c'est en cela que cette création est admirable.

34. *Le Tiers-Ordre fut-il une nouveauté?*

Non, le Tiers-Ordre ne fut pas une nouveauté au sens ordinaire du mot; il ne fut que la rénovation de l'idée primitive du christianisme ou si l'on préfère l'adaptation de cette idée à des époques et à des besoins différents.

Le sage a dit : *Rien de nouveau sous le soleil*, rien de nouveau non plus dans l'Eglise, chez elle l'immuitabilité des institutions s'unit admirablement à la variété des formes. Cette vérité trouve son application dans le Tiers-Ordre qui, relativement moderne dans son existence et ses règles, est aussi ancien que l'Eglise quant à son esprit et a une certaine préexistence de fait.

Saint François, en fondant son Tiers-Ordre, n'a fait que renouveler ce qui existait du temps de Notre-Seigneur et des premiers chrétiens; il a fait revivre dans un siècle dépravé les vertus des disciples du Sauveur et de toutes ces âmes plus généreuses qui, au sein du paganisme, s'adonnaient avec courage à la pratique des conseils évangéliques. Sa gloire a donc été non pas d'être l'inventeur de l'idée du Tiers-Ordre, mais d'en avoir été le restaurateur. Le Christ nous a donné l'Evangile, saint François par le Tiers-Ordre nous l'a rendu.

35. *Qu'est-ce qu'un Tiers-Ordre en général?*

Un Tiers-Ordre est une forme et un état de vie pour les chrétiens qui veulent tendre à la perfection de leur état.

C'est d'abord une *forme de vie* parce que toute l'existence des Tertiaires est soumise à un ensemble de prescriptions et d'usages qui leur donnent un caractère déterminé et des obligations spéciales.

C'est en second lieu un *état de vie* parce que le Tiers-Ordre établit les personnes qui en font partie dans une condition stable par elle-même. Pour qu'il y ait *état de vie*, il faut qu'il y ait permanence de situation imposée par des engagements ou des obligations durables; c'est dans ce sens que le mariage, l'épiscopat, la cléricature, la vie religieuse, sont appelés des états de vie. Or bien que la profession du Tiers-Ordre ne lie pas les Tertiaires au même titre que les vœux, elle les lie cependant par des promesses qui de leur nature *demeurent*, et, à cause de cela, cette profession les fixe dans la condition de Tertiaire, mais d'une manière moins immuable que les autres états de vie. Le Tiers-Ordre est donc un état de vie.

Pour la dernière partie de la définition, se reporter aux explications déjà données précédemment et à celles qui seront fournies par la suite.

36. *Quels sont les Ordres religieux qui peuvent avoir un Tiers-Ordre?*

Seuls, les Instituts à vœux solennels peuvent instituer des Tiers-Ordres.

C'est la doctrine de la Sacrée Congrégation; en date du 29 mars 1875, elle répondait, au sujet d'une congrégation à vœux simples, que cette congrégation n'avait pas le droit de fonder un Tiers-Ordre, *parce que ce pouvoir est un droit réservé aux Ordres à vœux solennels*, qui ont déjà les deux premiers Ordres, et une concession pour ceux de ces Ordres qui auraient un Tiers-Ordre sans avoir de second Ordre. Aussi, quand on trouve, dans les cons-

titutions des congrégations à vœux simples, des expressions qui pourraient faire croire à l'existence d'un Tiers-Ordre dépendant d'elles, ces expressions doivent s'entendre d'une simple affiliation (S. C., 12 mai 1900).

De cette doctrine il suit que les associations connues sous le nom de Tiers-Ordre des Eudistes, de Marie, de l'Assomption, etc., etc., ne sont pas de vrais Tiers-Ordres, et que l'on peut, par conséquent, appartenir à la fois à l'une de ces dernières associations et à l'un des vrais Tiers-Ordres.

37. *Peut-on appartenir à plusieurs Tiers-Ordres ?*

Non, on ne peut appartenir à plusieurs vrais Tiers-Ordres à la fois.

Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation du 25 juin 1887, qui ne fait d'exception que pour la ville de Bologne, où est conservé le corps de saint Dominique, et qui, à cause de la dévotion de ses habitants, leur permet d'appartenir à la fois au Tiers-Ordre de Saint-Dominique et à celui de Saint-François.

Toutefois, cette défense ne s'applique que pour les vrais Tiers-Ordres fondés, comme il a été dit au numéro précédent, par des Instituts à vœux solennels. Les autres associations, dépendant d'Instituts à vœux simples, n'étant pas des Tiers-Ordres selon l'acception canonique du mot, ne sauraient être un empêchement pour faire partie en même temps d'un vrai Tiers-Ordre. Ainsi, un Tertiaire des Eudistes ou un Tertiaire des Maristes peut être, en même temps, Tertiaire de Saint-Dominique ou Tertiaire de Saint-François. Ce serait une erreur de prétendre le contraire, et ce serait un abus d'empêcher l'un des membres d'une des associations précitées de s'affilier

à un vrai Tiers-Ordre. De même, ce serait un abus plus grand d'empêcher, par exemple, une Enfant de Marie d'appartenir à un Tiers-Ordre, ou de faire, de son affiliation au Tiers-Ordre, un motif d'exclusion.

38. *Quelle est la condition essentielle pour fonder un Tiers-Ordre nouveau ?*

La fondation d'un Tiers-Ordre nouveau a pour condition essentielle l'autorisation de l'Eglise qui, seule, peut lui donner une existence canonique.

Nous parlons ici d'un Tiers-Ordre véritable et non d'une association fondée à l'exemple (*ad instar*) du Tiers-Ordre. Or, pour cette fondation, l'intervention de l'Eglise est absolument indispensable; ici, par Eglise, nous entendons le Souverain Pontife ou les Congrégations romaines agissant en son nom.

Une Congrégation ou même un Ordre religieux, fût-il à vœux solennels, ne pourrait seul fonder un Tiers-Ordre : il faut que l'autorité pontificale intervienne. En effet, un Tiers-Ordre est, par sa nature, un *Ordre véritable* jouissant de certains privilèges du for ecclésiastique. Or, il appartient à l'autorité ecclésiastique seule d'établir ou de confirmer canoniquement des Ordres nouveaux et de leur attribuer des privilèges. De fait, l'Eglise s'est toujours réservé l'approbation des Tiers-Ordres, et nous voyons constamment son autorité apparaître à la fondation de l'un d'entre eux. De plus, cette approbation doit porter sur le Tiers-Ordre *comme Tiers-Ordre*. Il ne suffirait pas qu'une association fût approuvée par l'Eglise pour qu'elle pût ensuite se glorifier d'être un Tiers-Ordre ; il faut que cette qualité lui soit reconnue officiellement.

39. Quels sont les Tiers-Ordres reconnus par l'Eglise ?

L'Eglise reconnaît comme vrais Tiers-Ordres, ceux de saint François, de saint Dominique, des Servites, des Trinitaires, des Augustins, des Prémontrés, des Minimes, des Carmes et, par assimilation, celui des Oblats de Saint-Benoît.

Avant d'indiquer les dates de fondation de chacun des Tiers-Ordres, citons les paroles de Léon XIII; elles insinuent clairement la priorité du Tiers-Ordre franciscain. « Son opportunité, dit-il, est suffisamment constatée par l'établissement d'associations du même genre dans la famille dominicaine et autres Ordres religieux. » Si donc les autres Ordres religieux ont établi des Tiers-Ordres, ce n'est qu'à l'imitation du Tiers-Ordre franciscain et après en avoir constaté les bienfaits.

Mais les dates sont là : Saint François fonde son Tiers-Ordre en 1221. De suite nous voyons l'autorité apostolique intervenir pour l'approbation ou la défense de cette admirable institution, et, en 1289, le pape Nicolas IV la confirmait solennellement. Quelques années plus tard, le patriarche saint Dominique instituait la *Milice du Christ* pour la défense de la foi. Ce n'était pas un Tiers-Ordre, mais une association fondée en vue de la défense de la foi. Cette milice fut, plus tard, transformée en Tiers-Ordre véritable (1406). Par ailleurs, l'Eglise reconnaît encore comme de vrais Tiers-Ordres : celui des Augustins, fondé au commencement du xiv^e siècle et approuvé en 1401; celui des Servites, fondé vers le milieu du xiv^e siècle et approuvé en 1424; celui des Carmes, fondé également au xiv^e siècle et approuvé en 1450;

celui des Minimes, fondé en 1501 et confirmé en 1506; celui des Prémontrés, reconnu en 1751, et, enfin, celui des Oblats de Saint-Benoît prévu dans la Règle Bénédictine, et assimilé au Tiers-Ordre en 1871.

Il n'y a donc, actuellement, dans l'Eglise, que neuf véritables Tiers-Ordres. Les autres associations qui se décoreraient de ce nom, n'ont pas été autorisées à le faire, et elles ne jouissent ni des droits, ni des privilèges.

40. Qu'est-ce que le Tiers-Ordre de Saint-François ?

Le Tiers-Ordre de Saint-François est un état de vie établi pour procurer aux personnes du monde le moyen de marcher à la suite de Notre-Seigneur dans la voie de la pénitence chrétienne.

Le Tiers-Ordre franciscain étant un « Ordre » avec sa Règle fixe et ses obligations spéciales, est, par là même, une forme et un état de vie; il établit les personnes qui en font partie dans une condition particulière. Cet état de vie n'est pas seulement pour les religieux et les religieuses, mais principalement pour les personnes du monde. « J'ai songé, disait saint François au bienheureux Luchesius, le premier tertiaire, j'ai songé, depuis peu, à instituer un troisième Ordre où les personnes mariées peuvent servir Dieu d'une manière parfaite. » Ainsi le Tiers-Ordre est bien pour les personnes du monde, fussent-elles engagées dans les liens du mariage. Il a pour but de leur fournir les moyens de marcher à la suite de Notre-Seigneur, surtout par la voie de la pénitence chrétienne.

41. *Est-ce bien saint François qui a donné la Règle du Tiers-Ordre?*

Oui, saint François est réellement l'auteur de la Règle primitive du Tiers-Ordre, et le Pape, en la sanctionnant, n'a fait que la reproduire.

Les auteurs les plus graves, tels que Wadding et les Bollandistes, pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici, sont unanimes à reconnaître le séraphique Patriarche comme le véritable auteur de la Règle primitive du Tiers-Ordre. Il ne se contenta pas de donner de vive voix les indications sur la manière de vivre, il rédigea lui-même une Règle, l'écrivit ou la dicta. Cette Règle, une fois écrite, servit de base à la vie des premiers Tertiaires. Dernièrement, en 1901, M. Sabatier, un érudit protestant, en a publié un texte de 1228 qui, sans être le texte authentique, se rapproche trop du texte officiel pour ne pas le supposer comme déjà existant à cette époque. D'ailleurs Nicolas IV, dans sa bulle de confirmation, ne fit que reproduire, en les modifiant, les recommandations de saint François, et il dit positivement que cette forme de vie a été *donnée* par saint François. De nos jours, Léon XIII a repris le texte primitif pour le modifier dans le sens des exigences des temps modernes, mais, tout en apportant ces modifications, il fait remarquer que, quant à l'esprit, sa nouvelle constitution ne fait que reproduire la Règle édictée par le séraphique Patriarche.

42. *Quand et comment le Tiers-Ordre de Saint-François a-t-il été fondé?*

Le Tiers-Ordre de Saint-François a été fondé en 1221, par l'admission du bienheureux

Luchesius et d'autres nombreux chrétiens et chrétiennes.

L'influence de François sur ses contemporains fut telle, qu'un grand nombre d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, voulaient tout quitter pour le suivre dans les voies de la pénitence et de la pauvreté. Dans sa prudence, il vit en ce mouvement un danger pour l'ordre social, des localités entières auraient été dépeuplées et des familles dispersées. Aussi résolut-il de donner à ces personnes du monde une règle de vie qui, tout en les laissant libres, leur facilitât l'acquisition de la perfection évangélique. C'est ce qu'il réalisa en 1221, en admettant un bon nombre d'habitants de Poggibonzi et d'autres lieux à la vie de la pénitence. Parmi eux, se trouvaient le bienheureux Luchesius et la bienheureuse Bona, regardés comme les premiers Tertiaires.

43. La fondation du Tiers-Ordre fut-elle un grand bienfait ?

Oui, la fondation du Tiers-Ordre fut un grand bienfait ; elle fut la cause d'une transformation profonde dans la vie chrétienne.

Avant lui, les moines-apôtres ne semblent avoir eu qu'une préoccupation : arracher au monde les âmes les plus nobles et les plus élevées, pour les attirer dans les monastères. Quant aux fidèles obligés de rester dans le monde, on ne voit pas qu'ils aient songé à leur tracer d'autres règles que les règles communes de la vie chrétienne, ni qu'ils aient voulu les faire participer directement à la vie religieuse.

Cette innovation était réservée au séraphique Patriarche ; sortant des routes battues, le Pauvre

d'Assise rouvrit pour les chrétiens un chemin qui n'était autre que la route abandonnée des conseils évangéliques. Cette route parut naturelle et extraordinaire tout à la fois; extraordinaire, puisqu'elle tendait à faire marcher les fidèles vers un but dont ils avaient perdu la notion; naturelle, puisqu'elle les faisait tendre vers ce but par des moyens appropriés à leur condition. La fondation du Tiers-Ordre fut un trait de génie, ou, pour mieux dire, une *inspiration divine*, ainsi que s'exprime Léon XIII.

44. *En quoi le Tiers-Ordre est-il semblable à la vie religieuse, en quoi en diffère-t-il?*

Le Tiers-Ordre est semblable à la vie religieuse en ce qu'il suit une règle, il en diffère en ce qu'il n'a pas les trois vœux.

Le Tiers-Ordre est une vie religieuse par assimilation et par participation; il n'est pas, comme on l'a dit, une reproduction éloignée de la vie religieuse, mais il en est la reproduction aussi fidèle que possible, — le Tiers-Ordre a son habit, sa règle, son noviciat, son approbation canonique et sa profession. C'est par ce dernier caractère qu'il se rattache à l'Institut religieux et qu'il prend, dans l'Eglise, une place à part. Toutefois, entre lui et la vie religieuse, il y a une différence profonde: il n'a pas de vœux et ne consacre pas au service de Dieu, d'une manière irrévocable, ceux qui en font profession; de plus, il n'est pas assujéti aux multiples observances de la vie régulière et n'est pas astreint aux lois de la vie commune.

45. *En quoi le Tiers-Ordre franciscain est-il semblable à la simple vie chrétienne, en quoi en diffère-t-il?*

Le Tiers-Ordre est semblable à la simple vie chrétienne en ce que le fond de toutes ses obligations est le même, il en diffère par la manière dont ces obligations doivent être observées.

Le Tiers-Ordre a pour but l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise qui sont la loi primitive, fondamentale et commune à tous les chrétiens, mais pour assurer cette observance, pour la rendre plus fidèle, plus généreuse et aussi plus facile, le Tiers-Ordre fournit à ses adeptes le moyen des prescriptions multiples de la Règle, qui sont comme autant de petits commandements destinés à assurer l'observance des grands commandements de Dieu et de l'Eglise. Ces prescriptions de la Règle assurent la voie, elles sont les roues qui aident à porter la loi du Seigneur, les ailes qui rendent plus légers, des soutiens de notre faiblesse, des freins à nos passions, des armes contre nos ennemis. La différence entre le Tiers-Ordre et la simple vie chrétienne consiste donc à observer d'une manière plus exacte et plus étroite les obligations communes, et à se soumettre à des obligations particulières qui en assurent l'observance.

46. *Le Tiers-Ordre de Saint-François est-il un minimum ?*

Non, le Tiers-Ordre de Saint-François n'est pas un *minimum* de vie chrétienne, il est au contraire la mise en pratique aussi étendue que possible de cette vie chrétienne, il en est même la perfection.

A ne considérer que les pratiques extérieures im-

posées par la Règle, il semblerait, à certains esprits superficiels, que le Tiers-Ordre franciscain fût peu de chose et d'une valeur minime pour la sanctification; il y a là une erreur profonde; on ne voit que le côté extérieur et l'on fait consister la valeur sanctificatrice dans des observances et des exercices qui sont des moyens mais non le but de toute sanctification. Le Tiers-Ordre n'est pas un *minimum*, ni par ses *pratiques* qui sont assez nombreuses pour développer d'une manière intense la vie chrétienne, ni par son *but* qui est de faire revivre la pureté primitive de l'esprit chrétien, ni par son *esprit* qui est un esprit de détachement, de prière, de zèle et d'apostolat.

47. *Le Tiers-Ordre est-il un Ordre véritable?*

Oui, le Tiers-Ordre est un Ordre véritable, bien qu'il ne soit pas une « Religion » ou un Ordre religieux.

On distingue trois sortes d'Ordres dans l'Eglise : les Ordres religieux, les Ordres militaires et les Ordres séculiers. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le Tiers-Ordre.

Voici ce que dit à ce sujet le pape Benoît XIII, dans sa Bulle *Paterna Sedis apostolicæ* : « Afin de confondre autant qu'il est en notre pouvoir les calomnies lancées contre cet Ordre, nous statuons et déclarons que le Tiers-Ordre renfermant dans son unité les séculiers répandus sur toute la terre, est un Ordre véritable et parfaitement distinct de toute autre confraternité, puisqu'il possède sa Règle approuvée par le Saint-Siège, qu'il a son noviciat, sa profession et son habit de couleur et de forme déterminées tout comme les autres Ordres religieux ou militaires. »

Le 3 juillet 1882, Léon XIII disait dans le même sens aux supérieurs généraux de l'Ordre séraphique : « Quelques-uns croient que par l'effet de la nouvelle Constitution *Misericors Dei Filius*, le Tiers-Ordre est devenu une simple confrérie ou sodalité. Ce n'est pas là notre pensée, mais, comme nous l'avons déjà déclaré, son essence et sa nature ont été maintenues; il n'est *pas une confrérie, mais il reste un Ordre véritable.* »

48. *Cette qualité d'Ordre véritable confère-t-il au Tiers-Ordre des privilèges spéciaux ?*

Oui, de ce que le Tiers-Ordre est un Ordre véritable, il s'en suit qu'il est placé par l'Eglise plus directement sous son autorité, et qu'il jouit de certains droits.

On doit distinguer deux sortes de privilèges : les privilèges généraux attachés au Tiers-Ordre en tant qu'association pieuse, ces privilèges sont ceux qui découlent de l'affiliation à l'Ordre ou du principe de la communion des saints; à ce titre, les Tertiaires participent à toutes les messes, prières, pénitences et bonnes œuvres qui s'accomplissent dans tout l'Ordre franciscain.

Les privilèges spéciaux sont les privilèges accordés au Tiers-Ordre en tant que Tiers-Ordre. A ce titre, les Tertiaires jouissaient autrefois de droits nombreux qui, depuis, ont été abolis ou sont tombés en désuétude. Aujourd'hui, les Tertiaires marchant en habit sous leur croix ont le pas sur toutes les associations laïques, confréries ou archiconfréries. Les Tertiaires peuvent être ensevelis dans l'habit de l'Ordre. Les prêtres jouissent de l'autel privilégié trois fois la semaine, et toutes les messes célébrées à l'intention d'un Tertiaire défunt deviennent privi-

légées. Les prêtres peuvent user du bréviaire et du missel franciscain. Enfin, de droit général, les Tertiaires ne peuvent être visités canoniquement que par les Supérieurs du premier Ordre ou du troisième Ordre régulier.

49. Combien distingue-t-on de catégories dans le Tiers-Ordre de Saint-François ?

Il y a les Tertiaires réguliers et les Tertiaires séculiers, ces derniers se divisent en Tertiaires congréganistes et en Tertiaires isolés.

Les Tertiaires réguliers sont des religieux ou des religieuses vivant en communauté, avec des vœux, sous la Règle du Tiers-Ordre modifiée par Léon X, et obéissant à des constitutions adaptées au but de leur institut.

Les Tertiaires séculiers sont des personnes du monde vivant sous la Règle du Tiers-Ordre de la Pénitence, sans aucun vœu ; ces derniers se divisent en Tertiaires *congréganistes*, c'est-à-dire en Tertiaires reçus régulièrement dans une Fraternité et vivant sous l'autorité des Supérieurs du premier et du Tiers-Ordre, et en Tertiaires *isolés*, ainsi appelés parce qu'ils ne font partie d'aucune congrégation.

50. Le Tiers-Ordre franciscain a-t-il une grande diffusion dans l'Église ?

Oui, le Tiers-Ordre a toujours eu dans l'Église une très grande diffusion, dans l'univers catholique, et aujourd'hui, sous l'action de Léon XIII, il tend à se répandre de plus en plus.

Parmi tous les Tiers-Ordres, celui de Saint-François est certainement celui qui, à toutes les époques, a compté le plus grand nombre de membres. Dès son apparition, il y eut dans le monde catholique une sorte d'enthousiasme qui poussa les foules à s'enrôler sous la bannière de la pénitence. Une grande partie des chrétiens d'Italie, d'Espagne, de France et d'Allemagne se firent Tertiaires. Les rois, les reines, les grands, les savants et le peuple entraient dans cette institution si bien faite pour plaire à des âmes avides de sainteté et désireuse de faire leur salut. Aujourd'hui, on compte dans l'univers près de trois millions de Tertiaires.

51. Le Tiers-Ordre a-t-il une grande influence sociale ?

On peut dire que l'action du Tiers-Ordre a été décisive pour émanciper les populations des tyrannies injustes.

Le bien opéré par le Tiers-Ordre, depuis son origine, est considérable; il a relié étroitement ses membres à l'Eglise, et en beaucoup de lieux il en a fait les défenseurs les plus redoutés de ses libertés et de ses droits. Devant lui tremblèrent même de royaux ennemis. Pierre des Vignes, chancelier de Frédéric II, écrit : « Les Frères-Mineurs et les Moines-Prêcheurs se sont élevés contre nous; ils ont blâmé publiquement nos actes et nos paroles; ils ont brisé nos droits et nous ont réduit à néant... et afin d'affaiblir encore davantage notre puissance et de nous enlever de plus en plus l'attachement des peuples, ils ont fondé deux nouvelles Fraternités contenant, sans distinction, des hommes et des femmes. Tous y courent et c'est à peine si on trouve encore quelqu'un dont le nom n'y figure pas. » Ainsi furent

brisées les tyrannies injustes de tant de potentats, petits et grands, qui au moyen âge pesaient lourdement sur le peuple. Le Tiers-Ordre marque la formation des communes et initie le peuple à la force puissante de l'association.

52. Quelle fut l'influence du Tiers-Ordre au point de vue chrétien ?

C'est à la grande institution franciscaine que l'on doit le retour sérieux des populations à l'esprit du christianisme.

Comme il entraînait beaucoup de gens mariés dans le Tiers-Ordre, le sentiment religieux pénétra avec eux dans les familles et s'y développa. Par le Tiers-Ordre les hommes furent préservés d'une trop grande attache aux choses terrestres, sanctifiés par la fréquentation des sacrements, l'assistance au saint sacrifice de la messe, la récitation des prières prescrites, la mortification et les œuvres de pénitence, et c'est ainsi que l'Eglise fut renouvelée et que le ciel fut peuplé d'élus.

53. Le Tiers-Ordre a-t-il donné beaucoup de saints à l'Eglise ?

Actuellement on compte au moins quatre-vingt-treize Tertiaires séculiers honorés du titre de bienheureux et de saints, sans parler des pieux personnages qui jouissent d'un culte immémorial, bien que non encore reconnu par l'Eglise.

Il serait trop long de signaler ici la liste de ces saints qui font la gloire du Tiers-Ordre, et qui prouvent surabondamment sa vertu sanctificatrice. Citons

cependant quelques noms : ce sont les bienheureux Luchesius et Bona Dona, sa femme; sainte Elisabeth de Portugal, saint Elzéar, sainte Delphine, saint Roch, saint Yves, sainte Marguerite de Cortone, sainte Rose de Viterbe, sainte Cunégonde, et plus particulièrement saint Louis, roi de France, et sainte Elisabeth de Hongrie, les deux Patrons du Tiers-Ordre.

54. Quel est le patron et le modèle des Frères du Tiers-Ordre franciscain ?

L'Eglise a donné aux Frères du Tiers-Ordre franciscain saint Louis IX, roi de France, comme patron et modèle.

Ce titre lui est dû à juste titre, puisqu'il fut l'un des premiers à embrasser la Règle séraphique dans toute sa rigueur, et à se pénétrer si fortement de l'esprit franciscain, qu'il en est devenu, dans le monde, l'une des personnifications les plus belles. Citons ici le parallèle que Montalembert fait de saint François et de saint Louis (*Vie de sainte Elisabeth*, introduction) :

« L'un, homme du peuple et qui fit pour le peuple plus que n'avait encore fait personne, en élevant la pauvreté à la dignité suprême, en la prenant pour condition et pour sauvegarde d'une influence toute nouvelle sur toutes les choses du ciel et de la terre ; investi de cette vie surnaturelle du christianisme, qui a si souvent conféré la souveraineté spirituelle aux derniers de ses enfants ; jugé par ses contemporains comme l'homme qui avait marché le plus près des traces du Christ ; enivré pendant toute sa vie d'amour divin et, par la toute-puissante vertu de cet amour, orateur, poète, législateur, conquérant.

« L'autre, laïque, chevalier, pèlerin, croisé, roi

ceint de la première couronne du monde, brave jusqu'à la témérité, n'hésitant pas plus à exposer sa vie qu'à courber sa tête devant Dieu; amoureux du danger, de l'humiliation, de la pénitence; champion infatigable de la justice, de l'opprimé, du faible, personnification sublime de la chevalerie chrétienne dans toute sa pureté et de la véritable royauté dans toute son auguste splendeur.

« Tous deux dévorés de la soif du sacrifice, du martyre; tous deux perpétuellement préoccupés du salut de leur prochain; tous deux marqués de la croix du Christ: François, dans les glorieuses plaies qui lui sont communes avec le Crucifié, et Louis, dans ce milieu du cœur où gît l'amour. »

55. Quelle est la patronne des Sœurs du Tiers-Ordre franciscain ?

L'Eglise place à la tête des Sœurs du Tiers-Ordre franciscain la douce sainte Elisabeth de Hongrie et les invite à imiter les exemples admirables de ses vertus.

Les paroles du pape Grégoire IX feront connaître pourquoi sainte Elisabeth fut choisie comme patronne des Sœurs du Tiers-Ordre; les voici :

« O benoïste et très noble veufve, plus féconde en vertu que, durant vostre honorable mariage, vous l'avez esté en enfants... Aussi, s'est-elle rendue aimable à son époux immortel; liée continuellement avec la Reyne des vierges, par la cordiale affection qu'elle avait à son service et par l'alliance d'une très parfaite conformité; abaissant, à son exemple, son Altesse aux exercices d'une très humble servante, elle a ainsi représenté sa bonne patronne Elisabeth, dont elle portait le nom, et le vénérable Zacharie; marchant simplement et sans reproche

dans la voie des commandements de Dieu; conservant par affection la grâce de Dieu dans l'intérieur de son cœur, l'enfantant et la produisant à l'extérieur par les saintes actions et les continuelles bonnes œuvres, elle a mérité, à la fin de ses jours, d'estre reçue amoureusement par Celui qui l'a délivrée des liens de la mort pour l'asseoir sur le throsne éclatant de l'inaccessible lumière. — Mais, tandis qu'au sein des beautés et des richesses de l'empire éternel, triomphante en la compagnie des saints et des anges, son esprit jouit de la face de Dieu, sa charité la fait sortir comme hors de ce throsne pour nous éclairer, nous autres qui vivons dans les ténèbres de la terre, et nous consoler par un grand nombre de miracles, en vertu desquels les fidèles catholiques s'enracinent fortement et croissent glorieusement en la foy, en l'esperance et en la charité. »

GRÉGOIRE IX,

(*Bulle de canonisation*, citée par Montalembert.)

56. *Le Tiers-Ordre franciscain convient-il à toutes les conditions ?*

Oui, le Tiers-Ordre de Saint-François a été institué pour réunir dans une même fraternité chrétienne toutes les conditions sociales depuis les plus élevées jusqu'aux plus humbles.

Si l'on jetait un regard sur la liste des saints et des personnages qui se firent une gloire d'appartenir au Tiers-Ordre, et si l'on feuilletait l'histoire de cette institution vénérable, on ne tarderait pas à constater qu'elle a renfermé, à toutes les époques de son existence, les conditions les plus diverses. Des papes, des cardinaux, des évêques, des prêtres, des empe-

reurs et des impératrices, des princes et des princesses, y coudoient des artisans, des pauvres et des mendiants. — Ce serait une erreur profonde de voir, dans l'œuvre du Pauvre d'Assise, une œuvre destinée à un clan ou à une caste, c'est une œuvre catholique par excellence, assez riche, assez bien combinée pour fournir à tous les éléments de la sainteté. La vierge y est à sa place, elle peut se consoler, par son appartenance au Tiers-Ordre, de ne pouvoir point se consacrer à Dieu dans la vie religieuse. Les gens mariés y sont encore admirablement à leur place, puisque c'est à eux surtout que François avait songé en fondant le Tiers-Ordre. Le jeune homme et la jeune fille trouvent dans cette institution le soutien de leur vertu et la formation de leur vie. Le riche apprend à être miséricordieux, le pauvre ne s'y trouve pas dépaysé puisqu'il est chez lui, étant chez saint François. En un mot, il n'est pas une association qui, mieux que le Tiers-Ordre, convienne à la généralité des chrétiens.

57. La réapparition du Tiers-Ordre en notre temps est-elle opportune ?

Oui, «... la réapparition du Tiers-Ordre de Saint-François et sa merveilleuse diffusion dans nos villes et nos campagnes sont le moyen choisi par la Providence pour notre résurrection morale et religieuse ».

Ces paroles sont du vénérable curé d'Ars. Le saint prêtre, lui-même Tertiaire fervent, disait encore : « Le Tiers-Ordre est la meilleure œuvre à propager dans les paroisses parce qu'il est le plus puissant moyen de ramener la charité dans les cœurs. » Si l'espace nous le permettait, il serait facile de citer

d'autres paroles aussi belles; mais il suffit de constater que le Tiers-Ordre ayant eu la vertu de ramener au vrai christianisme les populations qui s'en éloignaient, il peut encore, de nos jours, opérer la même transformation. Le xx^e siècle, comme le $xiii^e$, meurt parce que Jésus ne vit plus dans le cœur des chrétiens; or, le Tiers-Ordre a pour mission de faire revivre le Christ dans les cœurs par la pureté de la foi et la fidélité inviolable à ses commandements.

58. Quels sont les sentiments de l'Église à l'égard du Tiers-Ordre franciscain ?

De tous temps l'Église n'a cessé d'encourager les chrétiens à entrer dans le Tiers-Ordre de Saint-François.

On cite plus de cent neuf bulles pontificales en faveur du Tiers-Ordre franciscain; mais parce que ces documents sont trop anciens, nous préférons redire la sollicitude de Léon XIII en faveur de la milice séraphique. Les deux principaux documents émanés de lui sont l'Encyclique *Auspicato concessum* (1882) et la Constitution *Misericors Dei Filius* (1883). Dans la première il chante les gloires du séraphique Patriarche et pousse tous les fidèles à se ranger sous sa bannière; dans la seconde il promulgue la nouvelle Règle qui adoucit les austérités de l'ancienne et la rend plus accessible aux fidèles.

59. Léon XIII s'est-il occupé activement du Tiers-Ordre ?

Oui, Léon XIII s'est occupé très activement de la diffusion du Tiers-Ordre francis-

cain ; cette diffusion a été la pensée constante de son glorieux pontificat.

On a pu composer un volume entier relatant ses actes relatifs à la diffusion du Tiers-Ordre. Ce livre est très suggestif, il montre comment l'immortel Pontife a toujours eu à cœur de pousser les chrétiens sous la bannière de saint François. Tertlaire lui-même depuis de longues années, il ne cesse de parler en faveur du Tiers-Ordre ; citons quelques-unes de ses paroles : « Ma réforme sociale à moi, c'est le Tiers-Ordre. — Le Tiers-Ordre fait de vrais chrétiens. — J'ai été réellement inspiré quand j'ai recommandé cette sainte institution, car le Tiers-Ordre c'est la vie chrétienne bien entendue. — Oh ! dites-le bien, répétez-le partout, que c'est par le Tiers-Ordre que je veux relever la France. — J'y reviens toujours et j'en parle dans toutes les occasions, j'ai la conviction que c'est par le Tiers-Ordre et par l'esprit franciscain que nous sauverons le monde. »

60. Pourquoi tant de chrétiens hésitent-ils à entrer dans le Tiers-Ordre ?

Les causes pour lesquelles tant de chrétiens hésitent à se faire admettre dans le Tiers-Ordre sont les préjugés, l'indifférence ou la faiblesse de volonté.

Nous parlons ici des vrais chrétiens, et de ceux qui déjà bien disposés désirent se perfectionner, ceux-là n'ont aucune raison de ne pas répondre aux appels du Souverain Pontife. Mais hélas ! trop souvent ils ignorent les bienfaits et l'utilité du Tiers-Ordre, ils se font sur lui d'étranges idées faciles à rectifier, et parfois ils se laissent guider par un reste de défiance envers tout ce qui est religieux. — Par ail-

leurs ils ne s'opposent pas assez aux « sollicitudes du siècle » et deviennent indifférents à l'égard de leur propre sanctification. En tout état de cause ils manquent de cette énergie surnaturelle, de cette force de volonté qui les rendraient capables de faire un effort ; ils ont peur de se sacrifier et de renoncer à une vie trop mondaine pour être vraiment chrétienne.

61. Le Tiers-Ordre de Saint-François renferme-t-il des obligations trop difficiles ou incompatibles avec les honnêtes obligations du monde ?

Nullement : rien de plus facile pour une âme de bonne volonté de remplir toutes les obligations du Tiers-Ordre ; ces obligations ne sont en rien contraires aux devoirs d'état quelle que soit par ailleurs sa condition.

Trop de personnes s'effraient à tort des obligations du Tiers-Ordre et croient que, pour y entrer, il est nécessaire de posséder une sainteté consommée ou une dose d'énergie peu commune. C'est une illusion. Le Tiers-Ordre est accessible à tous et, en étudiant sa Règle, il est facile de se convaincre qu'elle ne contient rien qu'un vrai chrétien n'accomplisse déjà. Par ailleurs cette Règle est si admirablement combinée qu'elle ne contrarie en rien les légitimes obligations du monde ; elle les facilite, au contraire, parce qu'elle produit cette paix et cette possession de soi qui sont la conséquence d'une vie bien réglée.

62. Que faut-il conclure de tout ce qui précède ?

Il faut conclure que le Tiers-Ordre étant

une institution éminemment appropriée aux besoins de notre époque, tous les vrais chrétiens devraient se faire un honneur et un bonheur d'y appartenir.

Citons, en manière de conclusion, ces remarquables paroles du savant cardinal de Tréjo :

« Vous me félicitez, écrivait-il, d'avoir joint à la pourpre cardinalice, l'habit du Tiers-Ordre de Saint-François et de m'être soumis à sa Règle. Pouvais-je mieux faire que de me vouer tout entier à cet Ordre, sachant que je lui dois tout ce que j'ai et tout ce que je suis? La corde de saint François n'est-elle pas digne de ceindre même la pourpre royale?... Si cet habit paraît modeste, j'en ai d'autant plus besoin qu'ayant été élevé à une dignité plus haute, il me faut plus m'humilier pour éviter l'orgueil. L'habit gris cendré de saint François n'est-il donc pas une véritable pourpre qui sert de parure à la dignité des rois et des cardinaux? Oui, il est un véritable ornement trempé dans le sang de Jésus-Christ... Loin de m'être abaissé, je dois craindre de m'être fait en cela trop d'honneur et d'en tirer trop de gloire. »

63. *Que doit faire celui qui veut entrer dignement dans le Tiers-Ordre?*

Celui qui désire entrer dans le Tiers-Ordre doit en concevoir un grand désir et s'efforcer, en toute loyauté, de remplir les conditions exigées par la Règle.

Nous expliquerons ces conditions dans la leçon suivante, terminons celle-ci par une parole remarquable du Souverain Pontife.

Le 24 octobre 1897, Léon XIII disait à nos reli-

gieux : « Parlez, parlez avec un zèle ardent au peuple et ne négligez aucun moyen, aucune occasion pour lui dire et redire de se détourner des voles du siècle et de s'unir à Dieu par le Tiers-Ordre de Saint-François dans lequel il trouvera et la pureté de la foi et l'honnêteté des mœurs, et l'honneur de la famille et la paix et le salut. »

DÉCEMBRE

Le mois de décembre rappelle à tous les enfants de saint François le magnifique privilège de la Conception immaculée de Marie, pour lequel la famille séraphique a toujours professé la plus filiale dévotion. Vous aimerez à vous préparer à cette fête par une neuvaine de prières et par le jeûne prescrit pour la veille. Vous irez ainsi par Marie à Jésus qui vous sera donné au beau jour de sa naissance en la fête de Noël. Avec François votre Père, vous méditerez l'ineffable mystère de l'Incarnation de Notre-Seigneur et vous chercherez par cette méditation affectueuse à augmenter votre amour pour lui. La vertu particulière de ce mois sera *l'esprit de prière*, auquel vous vous appliquerez avec une grande ardeur et une grande fidélité.

TROISIÈME LEÇON

Chapitre premier de la Règle, §§ 1 et 2

CONDITIONS DE L'ADMISSION DANS LE TIERS-ORDRE

64. *Le Tiers-Ordre est-il une société ouverte à tous ?*

Non, le Tiers-Ordre n'est pas une société ouverte à tous ; pour y entrer, il faut remplir les conditions voulues.

Le Tiers-Ordre est une société choisie, qui ne doit admettre dans son sein que des membres capables d'en remplir les obligations. C'est une milice vaillante, il lui faut donc des soldats assez forts pour porter l'armure, assez courageux pour ne point lâcher pied devant l'ennemi. C'est dire que, sous prétexte de faciliter l'accès du Tiers-Ordre, il n'est pas expédient d'en relâcher la discipline et qu'il faut s'en tenir soigneusement aux conditions stipulées par le Législateur. Ces conditions ne sont pas trop difficiles pour qu'il soit besoin de les adoucir. Autant il serait injuste d'en exiger de plus sévères, autant il serait nuisible de les relâcher en quoi que ce soit. Elles sont toutes sages et prudentes et l'on doit les garder scrupuleusement, c'est pourquoi nous allons les expliquer en détail afin qu'on en comprenne toute la portée.

65. *Quel est l'âge fixé par l'Eglise pour l'entrée dans le Tiers-Ordre ?*

Personne, dit la Règle, ne doit être admis avant l'âge de quatorze ans. (Chap. I, § 1^{er}.)

Ainsi nul ne peut être admis dans le Tiers-Ordre, ni en recevoir l'habit, s'il n'a pas accompli sa quatorzième et s'il n'est pas entré dans sa quinzième année. Toute prise d'habit qui précéderait l'âge de quinze ans commencé serait illicite et nulle ; et, en tous les cas, l'année de noviciat n'est réputée valable qu'à partir de quinze ans commencés. Il faut être grandement reconnaissant à l'Eglise de ce qu'elle ait fixé un âge

où il n'est pas encore trop tard de s'emparer de la jeunesse. Cet âge de quatorze ans est une époque d'orientation, puisse-t-on en profiter pour le recrutement du Tiers-Ordre.

66. Pourquoi l'Église fixe-t-elle un âge si jeune pour l'entrée dans le Tiers-Ordre ?

L'Église, en permettant l'entrée dans le Tiers-Ordre dès l'âge de quatorze ans finis, montre combien elle serait désireuse de voir la jeunesse s'engager de bonne heure dans une institution faite pour former à la pratique des vertus chrétiennes.

En entrant dans le Tiers-Ordre, le jeune homme ou la jeune fille obéissent à ce conseil de la sainte Ecriture : *Il est bon de porter le joug du Seigneur dès sa jeunesse*. Puissamment aidés par l'enthousiasme que l'on trouve toujours dans un cœur jeune et pur, ils se plient plus facilement aux habitudes de la vertu, et par l'influence des bons conseils et des bons exemples reçus, ils se fortifient dans le bien. En commençant jeunes, ils s'attachent plus profondément au Tiers-Ordre et en prennent plus facilement les salutaires pratiques. Aussi serait-il grandement désirable que dans toutes les Fraternités on s'ingéniât à faire des recrues dans la jeunesse. Ce serait le moyen de leur rendre la vie, l'action et l'attrait.

67. Quelles sont les principales qualités que l'on doit exiger des jeunes gens qui demandent à entrer dans le Tiers-Ordre ?

Les qualités exigées des jeunes gens ou des jeunes filles qui demandent à entrer dans

le Tiers-Ordre sont la franchise, un jugement droit, le goût de la piété et un grand désir de travailler à sa sanctification.

L'admission des « jeunes » sera sage et prudente sous peine de voir bientôt le Tiers-Ordre dégénérer. Il ne faut pas admettre indistinctement tous ceux qui se présentent et, sans être d'une sévérité exagérée, on doit apporter dans l'admission des « jeunes » une circonspection plus minutieuse qu'à l'égard de personnes d'âge mûr et déjà éprouvées. Que l'on n'admette donc pas trop facilement les jeunes gens qui appartiennent à des familles peu ou point chrétiennes ou qui, très nouvellement convertis, n'auraient pas donné des gages de persévérance. Un enthousiasme inconsidéré, un entraînement de camaraderie en amènent parfois dans nos rangs qui ne sont nullement disposés à subir les salutaires influences de la vie franciscaine. Ces admissions prématurées sont fâcheuses parce qu'elles sont de nature à occasionner des troubles et des défaillances pernicieuses.

68. L'inconstance qui parfois se manifeste chez « les jeunes » est-elle une raison suffisante pour les tenir systématiquement éloignés des congrégations ?

Non, cette inconstance n'est pas par elle-même une raison suffisante pour tenir rigoureusement la porte des congrégations fermée aux jeunes gens et aux jeunes filles qui, par ailleurs, sont bien disposés.

On ne saurait être plus sévère dans le Tiers-Ordre que dans les Ordres religieux où l'on accepte, comme

novices, des jeunes gens et des jeunes filles, bien que l'on ait la prévision que tous ne persévéreront pas. Le noviciat est là pour l'épreuve. Les Supérieurs du Tiers-Ordre ne doivent pas oublier qu'ils auront un compte rigoureux à rendre à Dieu, si par une sévérité outrée, si pour des raisons que l'Eglise n'accepte pas, ils privaient des jeunes gens ou des jeunes filles d'un moyen de sanctification et de salut auxquels ils *ont droit*. Dans certaines congrégations on se refuse à recevoir des postulants et des postulantes avant leur mariage ou leur établissement, sous prétexte que, mariés ou établis, ils ne viendront peut-être plus à la Fraternité; c'est là un abus contre lequel on ne saurait trop s'élever.

69. Comment la Fraternité doit-elle se comporter à l'égard des « jeunes » qu'elle a acceptés dans son sein?

Une Fraternité désireuse de se survivre et d'assurer l'avenir entourera les jeunes de soins plus attentifs et d'une vigilance plus constante.

Les jeunes Tertiaires n'ont point, par le fait de leur entrée dans la milice séraphique, perdu les exigences de leur âge. Ce sont des plantes fragiles et délicates qui demandent un tuteur pour les soutenir, une nourriture et un arrosage suffisant pour croître et donner leurs fleurs et leurs fruits. Ce serait par ailleurs une erreur de vouloir les traiter comme des personnes âgées. Ils ont leur enthousiasme, leur idéal, leur inexpérience; puis ils sont d'un autre âge, d'une autre formation. Il faut donc se comporter à leur égard avec une grande prudence et une grande bienveillance tout à la fois. Mais que

l'on agisse avec eux avec cette prudence et cette bienveillance, qu'on cherche à les utiliser, qu'on cherche surtout à leur faire aimer leur Fraternité, et l'on verra qu'il est possible d'obtenir avec eux de magnifiques résultats.

70. Quelle est la condition exigée par la Règle au point de vue des mœurs ?

La Règle dit : Les conditions requises sont les bonnes mœurs... (Chap. I, § 1^{er}, suite.)

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'être parfait, ni impeccable pour entrer dans le Tiers-Ordre, les bonnes mœurs sont requises comme base de la perfection à laquelle on veut travailler.

« Vous voulez être parfait, dit Notre-Seigneur, observez (d'abord) les commandements. » Les bonnes mœurs exigées par la Règle, ce sont : des mœurs chrétiennes, des habitudes chrétiennes. L'homme de bonnes mœurs est celui qui, en plus de l'honnêteté mondaine, accomplit habituellement ses devoirs de chrétien. Pour être admis dans le Tiers-Ordre il n'est pas nécessaire d'être un chrétien parfait, il suffit de vouloir le devenir; la fin du Tiers-Ordre est de « régler les mœurs et de les rendre pures, intègres et religieuses (Léon XIII, Const. *Misericors*) ». C'est une école de perfection, comme dit encore le même Pape, ouverte à toutes les vraies bonnes volontés. Aussi les conditions plus sévères exigées des religieux qui doivent prononcer des vœux ne sauraient être imposées aux simples Tertiaires. Il suffit qu'ils aient les bonnes mœurs dont il est parlé ici et qu'ils soient désireux de tendre à la perfection de leur état.

71. *Peut-on recevoir dans le Tiers-Ordre des chrétiens ayant été une cause de malédiction ?*

Oui, en règle générale, pourvu que sincèrement convertis, ils aient déjà donné depuis assez longtemps l'exemple d'une vie chrétienne sérieuse, et aient reconquis l'estime de leurs concitoyens.

Je ne suis point venu appeler les justes, mais les pécheurs, disait Notre-Seigneur; de même saint François n'a pas fondé son Ordre de la Pénitence pour les seules âmes angéliques. Ses deux premiers disciples dans le Tiers-Ordre furent deux marchands avarés qu'il avait convertis. Les fautes passées, alors même qu'elles auraient été notoires, ne doivent point peser toujours sur une vie, et il convient d'élargir les entrailles de miséricorde, et d'ouvrir les portes du Tiers-Ordre à des pécheurs convertis, pourvu que la conversion soit sincère et durable.

72. *N'y a-t-il cependant pas des cas où les convertis ne doivent pas être admis dans une Fraternité ?*

On doit refuser l'entrée des Fraternités lorsque les fautes commises sont de nature à compromettre gravement l'honneur de la Fraternité.

Autant il est utile de passer sur certaines fautes ou sur certains écarts de vie, chrétiennement réparés, autant il est nécessaire de se montrer sévère à l'égard d'autres fautes qui ont fait perdre l'honneur. La charité doit d'abord s'exercer à l'égard de la Fra-

ternité en écartant des sujets suspects ou indignes d'entrer dans ses rangs. Si, dans certains cas, pour des raisons sérieuses, on jugeait à propos d'admettre quelqu'une de ces personnes au Tiers-Ordre, ce ne devrait jamais être qu'à titre de Tertiaires isolés. Ainsi on ne refuserait pas à des convertis la grâce du Tiers-Ordre et l'on ne compromettrait pas non plus l'honneur de la Fraternité. Il est parfois aussi très prudent d'écarter ceux dont les proches parents ne jouiraient pas d'une bonne réputation.

73. Que doit-on faire à l'égard des postulants qui n'auraient pas payé leurs dettes ?

Il importe de se comporter avec une très grande prudence à l'égard de ceux qui, pour une cause ou une autre, auraient des dettes.

Il faut distinguer différentes catégories de débiteurs; il y a les débiteurs solvables et les débiteurs insolubles. A l'égard des débiteurs solvables, il convient de rappeler ce point de l'ancienne Règle que tout novice tertiaire doit mettre ordre à ses affaires, en réglant au plus tôt ses créanciers, soit en se libérant, soit en prenant avec eux des arrangements convenus à l'amiable. Un Tertiaire ne doit pas rester débiteur envers personne, c'est une question de stricte justice et de charité. Quant aux débiteurs insolubles, il convient encore de distinguer : ou ils ont été mis dans l'impossibilité de se libérer sans qu'il y ait eu de leur faute, par des malheurs ou des mauvaises affaires : alors on peut les admettre, mais toujours avec prudence ; ou ils sont devenus insolubles par leur faute, par négligence, dépenses excessives, ou par des procédés peu loyaux : alors leur demande d'admission ne peut pas être agréée parce qu'ils ne se trouvent pas dans la catégorie des

chrétiens, jouissant de bonnes mœurs. La négligence à payer ses dettes ou le fait d'en contracter de nouvelles peut être un cas de refus ou une cause d'expulsion.

74. Comment doit-on se comporter à l'égard des pauvres qui demanderaient à entrer dans une Fraternité ?

La prudence est de rigueur à l'égard des pauvres, il ne faut ni les rebuter à cause de leur pauvreté, ni les accepter trop facilement.

La pauvreté bénie de Dieu, si honorée du séraphique Père saint François ne saurait être en elle-même un obstacle à l'entrée dans le Tiers-Ordre. On peut donc et l'on doit recevoir les pauvres qui demandent à faire partie d'une Fraternité. Il ne convient pas, en effet, de refuser à des personnes malheureuses les secours spirituels qu'elles peuvent retirer du Tiers-Ordre, qui est pour tous. Mais le Discretioire aura soin d'agir avec prudence ; il veillera à ce que la conduite de ces personnes offre de sérieuses garanties d'honnêteté et d'honorabilité, et il prendra garde que ces demandes ne soient pas faites avec l'arrière-pensée de rechercher un appui matériel ou des secours pécuniaires. En cas de doute, on peut recevoir ces personnes comme Tertiaires isolés.

75. Comment doit-on se comporter à l'égard des personnes qui n'auraient pas de moyens de subsistance ?

On peut et parfois on doit refuser l'admission dans une Fraternité d'une personne dépourvue de tout moyen de subsistance.

Pour les raisons données précédemment, on doit, en général, refuser l'entrée aux personnes par trop indigentes, qui, par la suite, pourraient devenir une charge onéreuse pour la Congrégation. Le Tiers-Ordre, en effet, n'est pas une société de secours mutuels, et si on doit y exercer la charité à l'égard des malades et des infirmes, on ne peut exiger qu'il accepte des charges trop difficiles à remplir. En tout état de cause, les pauvres qui seraient admis doivent savoir que leur admission ne leur donne aucun droit à des secours qui restent toujours facultatifs et qui sont proportionnés avec les ressources de la Congrégation.

76. Quelle est la condition exigée par la Règle au point de vue du caractère du postulant ?

La Règle dit les conditions sont... **un caractère ami de la concorde.** (Ch. I, § 1^{er}, suite.)

La paix est le bien suprême d'une association, la condition de son existence intérieure et la mesure de son influence au dehors.

Là où règne la concorde, tout est bien, les esprits et les cœurs sont à leur aise, l'amour de la fraternité et l'affection mutuelle se développent, et les bonnes volontés concourent avec un ensemble admirable au bien général et particulier. Au contraire, là où règne la discorde, là règne le mal; les esprits aigris ne peuvent plus se supporter, les cœurs ulcérés conçoivent facilement les soupçons, les jalousies, les haines et les vengeances, et les conversations ne sont trop souvent que des conversations de mort. C'en est fait de la bonne entente, des relations cordiales, tout est tendu, pénible, et la désunion des cœurs pro-

duit la désunion dans les œuvres. Alors tout végète, tout disparaît, le monde fuit ces assemblées, et les Fraternités ne tardent pas à disparaître sous le mépris général. Loin d'avoir fait le bien, elles ont produit le mal. Aussi est-il souverainement désirable que l'esprit de concorde règne dans toutes les Congrégations, parce que c'est là leur bien le plus excellent.

77. Qu'entendez-vous par un caractère ami de la concorde ?

Un caractère ami de la concorde est un caractère bon, serviable, miséricordieux, doux au moins par vertu, ennemi de toute critique, humble et réservé dans ses appréciations, prudent dans ses paroles, et surtout charitable dans tous ses procédés.

Par contre, on peut considérer comme opposées à la concorde les personnes originales, bizarres, égoïstes, susceptibles, ambitieuses et intrigantes, d'un naturel violent ou rancuneux, d'un jugement faux ou étroit. Les personnes parlant à tort et à travers ne sont propres qu'à jeter la discorde et le mépris de l'autorité par leurs médisances, leurs railleries et parfois leurs calomnies. De telles personnes à *petit* ou à *mauvais* esprit ne devraient jamais être reçues dans les Fraternités, parce que leur présence serait un obstacle à l'union.

78. Quel est le principal moyen d'entretenir la concorde ?

Le principal moyen d'entretenir la concorde est le renoncement à la volonté propre.

La concorde est nécessaire, mais, pour l'acquérir, il faut se dépouiller de l'amour-propre. C'est là le grand secret. Que chacun s'étudie à faire la volonté des autres plutôt que la sienne, alors naîtront l'humilité, l'obéissance, la charité et la paix. La volonté propre est la source des divisions, des disputes et des haines. Il se trouve parfois des hommes attachés à leurs opinions, et sages à leurs yeux, qui s'efforcent de soumettre tous les autres à leurs caprices, qui s'indignent et se fâchent si on leur résiste, et qui mettent le trouble partout. Ces sortes d'esprits sont ordinairement rebelles, dominés par l'impatience et tout à fait impropres à la concorde.

79. Comment saint François demande-t-il à ses enfants de travailler à la concorde ?

« Je conseille, j'avertis et j'exhorte mes frères dans le Seigneur Jésus-Christ, quand ils vont par le monde, qu'ils évitent de disputer, de débattre par paroles et de juger les autres, mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, pleins de mansuétude et d'humilité, et qu'ils parlent honnêtement à tous comme il convient. »

Pesez attentivement chacune de ces admirables paroles, vous trouverez votre ligne de conduite parfaitement tracée pour chacune des circonstances de votre vie. Point de contestations, point de disputes, point de débats, point de faux jugements, mais toujours la douceur, la mansuétude, l'humilité, puis avec cela de bons et agréables procédés, et par-dessus tout, l'aimable charité dans les pensées et les paroles. Oh ! dans les paroles, oui, encore, car

combien les médisances, la détraction et la calomnie n'engendrent-elles pas l'esprit de division.

80. Que doit-on faire à l'égard des postulants qui ne se seraient pas réconciliés avec leurs ennemis ?

En principe, les novices qui vivraient en état d'inimitié avec d'autres personnes ne doivent pas être reçus.

Le devoir de la réconciliation est l'un des premiers du christianisme. Par conséquent l'on ne saurait admettre au Tiers-Ordre un novice qui ne voudrait pas se réconcilier. C'est là un principe certain, mais en pratique la chose devient parfois plus difficile. Il est évident que la haine, la vengeance et toutes leurs conséquences sont toujours mauvaises et sont par là même une cause d'exclusion du Tiers-Ordre. Mais à une époque trouble comme la nôtre, est-il urgent, est-il bon d'exiger toujours la réconciliation publique de tous les adversaires, est-il bon de demander toujours qu'un Tertiaire reprenne des relations amicales avec telles ou telles personnes dont il a à se plaindre, croit-il, à juste titre. La chose est à peser avec prudence, et il ne faudrait pas faire un cas d'exclusion de toutes les mésintelligences ; elles sont parfois inévitables, et pourvu que le scandale soit évité, il ne faudrait point toujours urger l'obligation de la réconciliation, ni en faire un cas absolu de refus ou d'exclusion.

81. Quelle est la condition exigée par la Règle au sujet de la foi ?

Les conditions sont... la **fidélité à la foi catholique**. (Ch. I, § 1^{er}, suite.)

La fidélité à la foi catholique est cette disposition de l'esprit qui nous fait admettre comme infailliblement vraies toutes les vérités enseignées par notre mère la sainte Eglise. L'ancienne Règle prescrivait l'examen des postulants sur la foi; la nouvelle Règle ne parle plus de cet examen, mais elle l'autorise implicitement puisqu'elle fait de la fidélité à la foi une des conditions essentielles à l'admission dans le Tiers-Ordre. Les Supérieurs peuvent donc, quand ils le jugent utile, interroger les postulants sur les points essentiels de la religion et se rendre compte si leur science est suffisante. Cet examen doit même être conseillé parce qu'il force les novices à reprendre l'étude du catéchisme. Cette étude est toujours profitable et nous la conseillons très fortement pour tous les noviciats du Tiers-Ordre. — Si l'on veut des hommes de foi, il faut poser une base solide; cette base est un catéchisme plus ou moins développé selon le temps et les capacités des individus. La fidélité à la foi produit en nous le *sens de la foi*, l'*esprit de foi* et la *pratique de la foi* dont nous allons parler.

82. Qu'est-ce que le sens de la foi ?

Le *sens de la foi* nous porte comme d'instinct à interpréter toutes les vérités non selon les données d'une raison orgueilleuse et mal éclairée, mais selon les principes certains de la révélation et de l'enseignement de l'Eglise.

On a le sens de la foi lorsque en toute circonstance, l'esprit naturellement et comme d'instinct s'incline vers la solution dictée par la foi. On a le sens de la foi lorsque cet esprit se révolte, parfois d'une manière inconsciente, contre toutes les solutions dictées plutôt par le mauvais raisonnement humain. On peut

avoir la foi sans posséder au même degré le sens de la foi. Ce dernier est le fruit d'une éducation profondément chrétienne, alors que les parents, imbus des principes surnaturels, ont su les communiquer, pour ainsi dire, par le sang et par une forte instruction religieuse. Ce sens de la foi est aussi le fruit de la prière et de la méditation fréquente divinement fécondées par la grâce. *Seigneur, nous avons la foi, mais augmentez en nous la foi.*

83. *Qu'est-ce que l'esprit de foi ?*

L'esprit de foi est cette qualité qui, éclairant notre intelligence par la lumière divine, fait pénétrer cette lumière dans nos désirs, nos volontés et nous fait agir en tout par un motif surnaturel selon le mot de saint Paul : « Le juste vit de la foi. »

L'esprit de foi ne doit pas être confondu avec le sens de la foi. Le sens de la foi éclaire surtout l'intelligence, l'esprit de foi dirige surtout la volonté. — On trouve beaucoup de chrétiens ayant la foi, même une foi complète et soumise, et qui cependant ne se dirigent pas assez par l'esprit de foi ; pour eux cette vertu reste trop spéculative et ne descend pas dans la pratique journalière de la vie ; elle n'inspire pas, elle ne vivifie pas, elle ne surnaturalise pas les pensées, les désirs, les paroles et les actes. — L'esprit de foi cherche à voir Dieu en tout, en tout il recherche sa divine volonté et sa maternelle providence. C'est par l'esprit de foi que l'homme avance réellement et qu'il donne à toute sa vie l'élément du surnaturel et du divin.

84. *Qu'est-ce que la pratique de la foi ?*

La pratique de la foi est ce qui nous fait

agir conformément aux convictions intimes de notre âme.

La foi sans les œuvres est une foi morte (Saint Jacques) et c'est pourquoi le chrétien doit agir et agir selon les exigences de sa foi. Le Tertiaire, plus particulièrement, sera un chrétien de toute pièce, c'est-à-dire un chrétien au dedans, au dehors et partout. Le respect humain n'aura aucun accès chez lui, et lorsque le *devoir* parle, il saura l'accomplir avec courage. Il saura même accepter des sacrifices de situation, d'honneur ou de tout autre avantage temporel, lorsque sa foi et sa religion pourraient se trouver exposés en les recherchant ou en les acceptant. La foi exige donc, en pratique, que l'on accepte tous les devoirs chrétiens imposés par les commandements de Dieu et de l'Eglise et par les obligations d'état.

85. *La pratique de la foi exige-t-elle que les Tertiaires manifestent toujours leurs croyances ?*

Non, la pratique de la foi n'exige pas toujours la manifestation publique de ses croyances. Il y a temps pour les faire connaître et temps pour les taire.

La manifestation de sa foi est exigée lorsque sa dissimulation deviendrait, par le fait, une sorte d'apostasie de ses croyances et lorsque cette confession de la foi est nécessaire pour la gloire de Dieu et le bien spirituel du prochain.

Il est évident que l'on ne saurait jamais, sous aucun prétexte, renier sa foi ou la désavouer; ceux-là sont grandement blâmables qui, dans les cercles et les réunions, parlent contre leur foi, entraînés qu'ils

sont par le respect humain ou une lamentable faiblesse de caractère. On ne doit non plus jamais faire aucun acte qui, par sa nature, paraît être une négation de sa foi ; ainsi, par exemple, un chrétien ne doit jamais *participer* à des offices religieux chez des hérétiques et des schismatiques, ni assister à un enterrement civil. Si, pour une raison très grave, par exemple à cause de sa situation, on était parfois obligé d'y assister, on devrait s'y conduire d'une manière purement passive, sans faire aucun signe religieux.

86. Comment les Tertiaires doivent-ils se comporter dans les discussions sur la foi et la religion ?

En règle générale ils ne doivent pas les susciter à la légère, ni s'y engager sans espoir d'un réel profit.

Sur ce point, souvent très délicat, la différence de situation impose une différence de conduite. Un Tertiaire parfaitement instruit de sa religion, possédant la facilité de la parole et de la répartie, peut plus facilement engager la discussion qu'un Tertiaire peu versé dans la connaissance de sa foi et n'ayant aucune des qualités qui donnent à la parole force et autorité. — Souvent même il est préférable de ne pas entrer dans ces sortes de discussions parce qu'elles deviennent l'occasion d'horribles blasphèmes et qu'elles n'ont aucun but utile. Le silence en ce cas est conseillé ; on évitera ainsi bien des péchés et des ennuis inutiles. — Par ailleurs, le conseil de Notre-Seigneur est toujours là pour expliquer ce silence : *ne jetez pas des perles devant les porcs*. A quoi bon poursuivre des discussions avec

des gens malintentionnés qui n'en profiteraient que pour chercher à salir les choses saintes.

87. Quelles sont les conditions exigées par la Règle au sujet de la soumission à l'Eglise et au Pape ?

Les conditions sont... **la soumission envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.** (Ch. I, § 1^{er}, suite.)

La soumission comprend deux choses, l'obéissance aux décisions, et le respect à l'égard des personnes.

L'Eglise romaine est l'Eglise de Rome, agissant par ses Conciles, ses mandataires et ses congrégations. Seul, le Pape, comme Vicaire de Jésus-Christ, occupe le rang suprême et ne doit rendre compte qu'à Dieu seul. Le second devoir regarde le Siège apostolique, c'est-à-dire le Siège de Pierre. Le Pape est le Pasteur, le Pontife universel possédant sur tous les fidèles une autorité pleine et entière, et c'est pourquoi tous les fidèles lui doivent la plus entière soumission.

88. Cette soumission est-elle nécessaire ?

Oui, cette soumission est absolument nécessaire parce que Notre-Seigneur a dit, en parlant de Pierre et des Apôtres : « Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise. »

Obéissez à ceux qui sont à votre tête, dit saint Paul. L'obéissance est le signe que l'on est en communion de foi, de grâces et de mérite avec la source de toute foi, de toute grâce et de tout mérite : Jésus-Christ agissant en son Eglise ; elle est le seul moyen

d'assurer la victoire sur tous ses ennemis. Si les peuples avaient été, en maintes circonstances, les fils soumis de l'Eglise, ils n'auraient pas connu tant de désastres et de ruines. Cette soumission nécessaire au chrétien l'est encore plus au Tertiaire, enfant du séraphique Patriarche, « l'homme catholique ». C'est par l'obéissance absolue à l'Eglise romaine et au Siège apostolique que les Tertiaires, par le passé, ont puissamment contribué au bien; ce sera encore l'obéissance qui leur assurera une grande action et la victoire définitive.

89. Cette soumission à l'Eglise commande-t-elle seulement l'obéissance au Souverain Pontife ?

L'obéissance au Souverain Pontife serait vaine si en même temps l'on n'était soumis et respectueux à l'égard des évêques et des prêtres.

Les évêques et les prêtres, pasteurs des âmes, détiennent une part d'autorité confiée par le Pasteur suprême, ils sont ses représentants légitimes et nul n'a le droit de les mépriser ou de leur désobéir. Aussi les Tertiaires se feront une joie et un honneur d'être respectueux et obéissants envers leurs pasteurs. Ils les considéreront toujours comme les représentants de Dieu et du Pape; ils les vénéreront même et leur témoigneront toutes sortes d'égards, parce que, ainsi que le dit saint François : « Ils sont nos maîtres et nos seigneurs », et qu'ils nous administrent la parole de la vie. Un Tertiaire insoumis à son curé est un mauvais Tertiaire et en plus il risque bien d'être un mauvais chrétien.

90. *Jusqu'où doit aller la soumission à l'Eglise romaine et au Siège apostolique?*

La soumission doit aller jusqu'à l'acceptation franche et loyale de tous les enseignements dogmatiques, moraux et disciplinaires donnés par le Pape et les évêques unis au Souverain Pontife.

Le Tertiaire véritablement soumis aimera l'Eglise catholique sa mère de toute son âme, il la défendra de toutes ses forces et, s'il est besoin, il sera disposé à sacrifier sa vie pour elle. — En pratique, cette soumission le portera à rechercher et à étudier les enseignements et la direction qui nous sont donnés par le Souverain Pontife et les évêques; elle lui fera admettre ces enseignements et cette direction, dans tous les points où l'Eglise croit devoir intervenir. Cette soumission le fera se conformer aux ordonnances épiscopales et aux ordonnances des congrégations romaines qui le regardent, et plus particulièrement aux décrets de l'Index qui défendent la lecture des mauvais livres.

91. *Peut-on recevoir dans le Tiers-Ordre des personnes ayant vécu dans l'hérésie?*

Oui, ces personnes peuvent être reçues si, après avoir abjuré leurs erreurs et s'être réconciliées avec l'Eglise, elles persévèrent depuis assez longtemps dans la foi.

Les néo-convertis, autrefois brebis égarées mais aujourd'hui rentrées au bercail, ont besoin plus que d'autres de la surabondance des lumières et des grâces du christianisme, et c'est pourquoi on doit les encourager grandement et leur faciliter tous les

moyens de se fortifier dans la foi. Le Tiers-Ordre leur sera donc ouvert après l'épreuve convenable constatant leur bonne volonté. En y entrant, qu'ils s'y comportent avec d'autant plus d'humilité et d'obéissance, que l'orgueil et la révolte ont été le principe de leur séparation d'avec la véritable Eglise de Jésus-Christ. — Auprès de saint François le Catholique, qu'ils apprennent à mieux aimer notre mère la sainte Eglise et qu'ils reprennent la vie chrétienne dans une institution qui les rapproche de plus près des fidèles de la primitive Eglise.

92. Que dit la Règle, au sujet de l'admission des femmes mariées dans le Tiers-Ordre ?

Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu ni sans le consentement de leur mari. (Ch. I, § 2.)

Cette défense a surtout pour but d'éviter les divisions et les inconvénients qui pourraient résulter de l'entrée dans le Tiers-Ordre. Cette entrée pourrait parfois nuire à l'éducation des enfants ou à la bonne tenue d'une maison, si, par exemple, la femme était obligée de s'absenter pour assister aux réunions, alors que sa présence constante serait absolument indispensable.

Cette défense a encore pour but de rappeler aux épouses chrétiennes l'état de dépendance et de soumission où elles sont à l'égard de leur mari. La femme lui doit obéissance en tout ce qui est raisonnable, aussi l'Eglise ne veut-elle pas la délier de son devoir sans raison qui légitime la dispense.

93. La Règle ne met-elle pas une exception à la défense de recevoir les femmes mariées sans le consentement de leur mari ?

Oui, car elle ajoute : **excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.** (Ch. 1, § 2, suite.)

L'Eglise dispense parfois de la permission du mari, parce que si la femme lui doit obéissance dans les choses justes et raisonnables, elle ne saurait pourtant pas être une esclave, ce qui arriverait si elle ne pouvait conserver la liberté du bien et la liberté de travailler à sa sanctification. Les inconvénients, plus apparents que réels, que le mari prétexte pour empêcher sa femme d'entrer dans le Tiers-Ordre, ne sauraient être un obstacle. Le mari, au contraire, devrait se trouver heureux d'avoir une femme tertiaire, puisque celle-ci puiserait dans le Tiers-Ordre la force nécessaire pour avancer dans le bien et devenir meilleure.

JANVIER

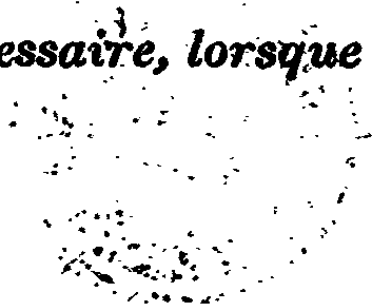
Proposez-vous, au commencement de cette nouvelle année, d'avancer plus sérieusement dans la voie de la sainteté. Jetez un regard sur votre vie, voyez l'inutilité de tant de grâces, voyez surtout vos défaillances afin de les déplorer, et, rempli d'un meilleur courage, écoutez la voix du séraphique Père : « Mes enfants, commençons à aimer le bon Dieu ; ce que nous avons fait jusqu'à présent n'est rien : commençons à aimer le bon Dieu ! » — Le Tiers-Ordre vous en fournira le moyen : appliquez-vous à devenir d'excellents Tertiaires. — Durant ce mois, vous honorerez les mystères de la sainte Enfance du Sauveur, et votre vertu particulière sera la *vie intérieure* et cachée en Dieu par le recueillement et l'union de votre âme avec Jésus-Christ.

QUATRIÈME LEÇON

Chapitre I^{er}, §§ 3 et 4

DE LA FRATERNITÉ, DE LA VÊTURE,
DU NOVICIAT

94. *Est-il nécessaire, lorsque l'on possède les*



conditions marquées par la Règle, d'avoir une vocation spéciale pour le Tiers-Ordre?

Non, cela n'est nullement nécessaire : la simple existence des conditions exigées, la volonté de devenir Tertiaire suffisent.

La vie religieuse et sacerdotale demande une vocation spéciale et suppose des devoirs que tous ne sauraient remplir; c'est pourquoi personne ne doit s'approcher de l'autel s'il n'est appelé de Dieu, comme autrefois Aaron. — Toutefois le Tiers-Ordre n'exige pas une vocation particulière. C'est à tous que Notre-Seigneur a fait entendre le *Si vous voulez être parfait*; par conséquent, le désir ou la volonté de tendre à la perfection suffit pour entrer dans le Tiers-Ordre; et si le Souverain Pontife appelle tous les vrais chrétiens à la milice franciscaine, c'est qu'il les suppose capables d'en faire partie.

95. A quel titre peut-on être admis dans le Tiers-Ordre?

On peut y être admis à titre de Tertiaire congréganiste ou à titre de Tertiaire isolé.

La condition du Tertiaire congréganiste appartenant de droit et de fait à une Fraternité est la condition ordinaire des Tertiaires.

Cependant, pour diverses raisons, l'usage immémorial a prévalu de pouvoir admettre au Tiers-Ordre des personnes ne se rattachant à aucune Congrégation et n'assistant pas aux réunions des Fraternités, tels, par exemple, que les évêques, les prêtres, et d'autres personnes empêchées. Après la Constitution *Misericors Dei Filius* on a demandé si cette condition de Tertiaire isolé était valable. La Sacrée Con-



grégation a répondu par l'affirmative (14 juillet 1891).

Dans tout le cours de cette leçon, nous aurons en vue les noviciats des Fraternités, et c'est pourquoi, après avoir consacré une simple question aux Tertiaires isolés, nous parlerons des Fraternités en elles-mêmes et du noviciat.

96. Quelle est, au point de vue du noviciat et de la profession, la situation des Tertiaires isolés ?

Les Tertiaires isolés, après avoir été reçus au Tiers-Ordre par un prêtre ayant le pouvoir, doivent faire une année entière de noviciat, et prononcer leur profession.

Les Tertiaires isolés ne sont pas en rapports suivis avec le premier Ordre et n'assistent pas aux réunions des Fraternités; cependant ils doivent faire une année de noviciat, c'est-à-dire persévérer, pendant un an, à porter l'habit du Tiers-Ordre, en remplir les obligations et montrer d'autant plus de zèle pour l'étude de leur Règle, qu'ils n'ont personne pour la leur expliquer. L'année du noviciat terminée, ils ne tarderont pas à se présenter de nouveau pour faire profession. En retardant trop, ils s'exposeraient à perdre leur vocation et à se priver des grâces et privilèges du Tiers-Ordre. Les Tertiaires isolés restent soumis à l'obédience des Supérieurs au nom desquels ils sont reçus. Ils devraient chaque année se soumettre à l'obligation de la visite canonique, ou du moins écrire aux Supérieurs dont ils dépendent. Cette obligation découle clairement de la formule même de la profession; cependant en pratique elle présente des difficultés parfois très grandes. Quoi qu'il en soit, les Tertiaires isolés aimeront à se rattacher à l'Ordre le

plus possible, soit en se mettant en relation avec ses religieux, soit en recevant les publications qui les instruiront de l'esprit franciscain.

97. Y a-t-il de grands avantages à appartenir à une Fraternité ?

Oui, il y a de très grands avantages à appartenir à une Fraternité, tant au point de vue de la formation qu'au point de vue des privilèges et des indulgences (1).

La Règle du Tiers-Ordre est excellente; elle suffirait par elle-même à faire avancer le Tertiaire dans la voie de la sainteté, mais elle suppose les réunions en Fraternité; là on explique la Règle, là surtout on la voit appliquée. Le Tertiaire isolé ne saurait souvent profiter de sa Règle, parce qu'il n'en saisit pas le sens et la portée et parce qu'il n'est personne à côté de lui qui donne l'exemple des vertus franciscaines. Par ailleurs, un certain nombre d'indulgences ne peuvent être gagnées que par les Tertiaires en Fraternité. Aussi, est-il de beaucoup préférable d'appartenir à une bonne Congrégation du Tiers-Ordre.

98. Quels sont ceux qui ont le pouvoir ordinaire d'admettre au Tiers-Ordre ?

Les Supérieurs des trois branches du premier Ordre ont le pouvoir ordinaire d'admettre au Tiers-Ordre; il en est de même des Supérieurs du Tiers-Ordre régulier.

Le pouvoir de recevoir au Tiers-Ordre et de donner

1. Il sera parlé des Fraternités à la leçon qui traitera du gouvernement du Tiers-Ordre, voir n° 302 et suivants.

le saint habit appartient de droit aux Supérieurs des Ordres religieux auxquels se rattachent les Tiers-Ordres. Ce pouvoir est *absolu* en ce sens qu'il ne dépend d'aucune condition de la part des autres membres du Tiers-Ordre ; toute admission faite par les Supérieurs, même sans le consentement des membres de la Fraternité, est valide. Il est *privatif*, en ce sens que personne dans le Tiers-Ordre ne peut faire une admission valide sans eux, ni les membres, ni les administrateurs. Il est *ordinaire* en ce sens qu'ils peuvent le déléguer soit à des prêtres de leur communauté, soit à des prêtres étrangers. (Cfr. Tachy, p. 60.) Les prêtres séculiers doivent s'adresser aux Supérieurs provinciaux de l'Ordre pour obtenir les pouvoirs nécessaires.

99. *Quelles sont les démarches à remplir pour être admis dans le Tiers-Ordre ?*

Le postulant dont la vie répond aux conditions marquées au § 1^{er} de la Règle (expliquée précédemment) doit formuler lui-même sa demande d'entrée et fournir en même temps les renseignements et les références nécessaires.

Cette demande, pour plus de sûreté, sera faite par écrit ; elle fournira le nom et les prénoms du récipiendaire, donnera son lieu et sa date de naissance, son domicile et sa profession ainsi que sa condition (célibataire, marié, etc.), les œuvres dont il fait partie, en un mot tous les renseignements qui peuvent être utiles au Discrétore. Dans les villes et dans les Fraternités importantes, on demande de plus un mot du confesseur, et, s'il est possible, on cherche à se faire présenter par deux Tertiaires de la Fraternité qui servent de parrains. La demande ainsi formulée,

lorsqu'il s'agit d'une Fraternité, doit être examinée par le Discrétoire qui statuera sur l'acceptation ou le refus.

100. *Que doit-on faire lorsque la demande a été agréée?*

L'usage général des Fraternités est de soumettre les récipiendaires à un temps d'épreuve appelé postulat. Cet usage cependant n'est pas indispensable.

Le Tiers-Ordre est une institution sérieuse, il doit par conséquent être traité sérieusement. Aussi, afin que le récipiendaire puisse mieux connaître les obligations du Tiers-Ordre, et la Congrégation se rendre compte de la valeur du sujet, on a institué le postulat qui varie entre deux ou trois mois, selon les règlements particuliers des Fraternités. A la fin du postulat, le Discrétoire statue s'il y a lieu de donner le saint habit au postulant. Nous l'avons dit, cet usage n'est pas indispensable, puisqu'il n'est pas exigé par la Règle, mais seulement conseillé par la prudence. Le Discrétoire ou le Père Directeur peuvent donc parfois en dispenser lorsqu'ils le jugent convenable.

101. *Comment doit se faire l'admission au Tiers-Ordre?*

L'admission au Tiers-Ordre doit se faire par la prise d'habit imposé d'après le cérémonial prescrit.

Nul n'est réputé novice du Tiers-Ordre s'il n'a reçu le saint habit des mains d'un prêtre ayant le pouvoir de le lui donner et selon la forme prescrite. On

pourrait distinguer dans le cérémonial les parties essentielles et les parties purement accidentelles; les parties essentielles de la vêtue sont les cérémonies et les prières qui expriment la bénédiction de l'habit et de la corde et l'imposition de cet habit et de cette corde, c'est par là qu'est exprimée la réception au Tiers-Ordre; toutefois comme l'Eglise n'a rien distingué dans le cérémonial, on doit s'en tenir purement et simplement à ce qui est marqué et ne rien omettre, autant par convenance et respect que pour l'édification et la sécurité des récipiendaires.

102. *Que dit le novice en demandant l'habit du Tiers-Ordre?*

« Mon Révérend Père, je vous demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement le salut éternel. »

Le récipiendaire demande donc *humblement* le saint habit parce qu'il doit s'estimer indigne de cette faveur. Les plus grands personnages se trouvaient très honorés de revêtir l'habit franciscain et ils l'estimaient pour leur plus bel ornement. Tels saint Louis et sainte Elisabeth de Hongrie. Que peut-il y avoir de plus honorable, en effet, de porter les livrées de Jésus-Christ et de son fidèle imitateur saint François. On demande en second lieu cet habit pour obtenir plus facilement le salut éternel. On a donc la certitude qu'en embrassant la Règle du Tiers-Ordre, on s'assure de moyens puissants de sanctification, et qu'on s'engage dans une voie où la pratique des devoirs chrétiens est plus facile; beaucoup d'obstacles sont écartés, beaucoup de grâces sont accordées, et par là même *on obtient plus facilement le salut éternel.*

103. *Que dit le prêtre au commencement de la cérémonie de prise d'habit?*

Le prêtre, après avoir béni le scapulaire et la corde, se tourne vers le postulant et dit :
« Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme avec tous ses actes, qu'il détourne votre cœur des pompes du siècle auxquelles vous avez renoncé en recevant le baptême. »

Ces paroles signifient clairement que toute l'œuvre du Tiers-Ordre consiste d'abord à se dépouiller du vieil homme, c'est-à-dire à mortifier et à faire mourir en nous l'homme de péché et que pour cela il faut renoncer aux pompes du monde, au démon, aux plaisirs dangereux et mauvais et aux occasions de péché. Par cet avertissement le prêtre nous rappelle les engagements solennels de notre baptême et de notre confirmation qui sont la base nécessaire sur laquelle doit reposer l'édifice de notre sainteté.

104. *Que dit le prêtre en imposant l'habit?*

« Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau qui fut créé à l'image de Dieu dans la justice, la sainteté et la vérité. »

Ces paroles signifient que la grande préoccupation du Tertiaire, le but vers lequel il doit tendre désormais est de revêtir Jésus-Christ. Il y arrivera en imprimant en lui, autant que le permet la fragilité humaine, les traits de Jésus-Christ et en se couvrant du manteau de la justice, de la sainteté et de la vérité. Mais parce que Jésus-Christ nous est apparu sous la figure de l'homme pénitent, humble et pauvre, on donne au Tertiaire un habit d'étoffe gros-

sière et de couleur sombre, pour le faire ressouvenir que c'est en vivant dans la pénitence, l'humilité et la pauvreté, qu'il arrive mieux à revêtir l'homme nouveau, l'homme vivant pour Dieu et son Christ.

105. Que dit le prêtre en imposant la corde ?

« Que le Seigneur vous ceigne du cordon de la pureté et qu'il éteigne en vous les ardeurs de la concupiscence afin que vous conserviez la vertu de continence et de chasteté. »

La corde est le symbole de la chasteté et de la justice, elle rappelle les liens qui doivent toujours nous rattacher à Dieu. Aussi les paroles prononcées par le prêtre rappellent aux Tertiaires qu'ils doivent conserver, chacun selon leur état, la vertu de continence et de pureté. Les anciens Tertiaires étaient appelés des « continents » parce qu'ils faisaient de cette vertu leur vertu favorite. Tout Tertiaire doit concevoir la plus haute idée de la vertu de pureté, et lui être fidèle dans le mariage et en dehors du mariage. Pour les personnes mariées cette vertu se manifestera surtout par l'usage vraiment chrétien du sacrement.

106. Que dit enfin le prêtre après avoir imposé l'habit et la corde ?

Le prêtre met un cierge allumé entre les mains du novice et lui dit : « Recevez la lumière du Christ comme signe de votre immortalité, afin qu'étant mort au monde, vous viviez pour Dieu en fuyant les œuvres de

ténèbres. Ressuscitez d'entre les morts et le Christ vous illuminera. »

Votre loi est une lumière à mes pieds, dit le psalmiste. Reçu dans la famille franciscaine, le novice a maintenant un flambeau qui le guidera, c'est la lumière de la Règle. Lui-même doit être une lumière pour tous ceux qui le voient; vivant de la foi il marchera de clarté en clarté jusqu'au moment où il atteindra le jour parfait qui est le Christ. Cette lumière est le symbole de la charité qui désormais doit brûler en son âme pour ne s'éteindre jamais; elle est le symbole de sa foi éclairée; elle est le symbole de sa vie nouvelle et toute ressuscitée en Dieu.

107. *Que prescrit la Règle relativement à l'habit du Tiers-Ordre?*

Les Membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'usage, le petit scapulaire ainsi que le cordon; sinon ils seront privés des privilèges et des droits accordés. (Ch. I, § 3.)

Avant d'entrer en de plus grandes explications sur la forme et la nature de l'habit, il est bon de faire remarquer l'obligation de le porter pour avoir part aux droits et aux privilèges concédés par l'Église. Les Tertiaires doivent porter constamment l'habit et la corde, sauf les cas de nécessité et les dispenses momentanées et motivées que le Directeur peut accorder comme ayant autorité pour dispenser. Aussi, un Tertiaire qui, par négligence et sans raison, se dispenserait de porter le scapulaire ou la corde n'aurait plus part aux indulgences et aux privilèges. La première bénédiction suffit pour le

scapulaire et la corde, et il n'est pas besoin de les faire bénir lorsqu'on en change.

108. *L'habit du Tiers-Ordre a-t-il toujours été le même ?*

Non, l'habit du Tiers-Ordre a beaucoup varié quant à la forme et à la couleur.

L'ancienne Règle se contentait de prescrire un genre d'étoffe très simple pour la confection des habits, sans en donner la forme précise. Cette forme varia selon les pays. Cependant, en certaines régions, les Tertiaires portaient extérieurement une tunique de laine commune et de couleur « ni tout à fait noire ni tout à fait blanche », c'est-à-dire cendrée; leur tunique était retenue par une corde ou par une ceinture. — Cet usage persévéra-t-il longtemps et fut-il général? Nous ne le croyons pas. Plus tard le pape Jules II autorisa les Tertiaires à se contenter d'un scapulaire assez grand recouvrant presque entièrement les épaules et retombant assez bas de chaque côté.

109. *Quelle doit être aujourd'hui la forme et la matière des scapulaires du Tiers-Ordre ?*

Selon la rigueur du droit, le scapulaire du Tiers-Ordre peut ressembler aux scapulaires ordinaires et, comme eux, être fait de laine tissée. Cependant il serait désirable que l'on continuât de porter le scapulaire de Jules II.

Durant de longues années, pendant des siècles, ainsi que nous venons de le dire, le scapulaire du

Tiers-Ordre était une pièce d'étoffe échancrée au cou, recouvrant les épaules de trois doigts et tombant assez bas pour être saisie par la corde. — La Sacrée Congrégation, tout en louant l'usage ancien, a déclaré que l'on *pouvait* se contenter d'un petit scapulaire semblable aux scapulaires ordinaires. C'est là une *concession* dont on n'est pas forcé d'user; nous croyons préférable de s'en tenir, autant que possible, au scapulaire traditionnel, qui rappelle mieux l'esprit de pénitence du Tiers-Ordre. Il serait même très bon de se rapprocher de la pratique primitive en portant sous ses autres vêtements une tunique en laine cendrée, comme le font beaucoup de Tertiaires fervents. L'habit ne fait pas le moine, il est vrai, mais il l'aide à le rester ou à le devenir, et si les observances extérieures ne sont pas ce qu'il y a de plus important, elles ont cependant une certaine influence sur l'intérieur. On doit *aimer* son habit du Tiers-Ordre et, comme tel, le faire aussi beau et aussi significatif que possible. Mais tout cela n'est qu'un conseil laissé à la libre appréciation de chacun.

110. *Est-il permis aux Tertiaires de porter ordinairement le grand habit, comme autrefois?*

Non, il n'est plus permis aux Tertiaires, même profès, de porter ostensiblement l'habit; ils ne le peuvent qu'en certaines circonstances fixées par le droit et l'usage.

Pour éviter des abus, l'Eglise, depuis longtemps, a prohibé le port habituel et public du grand habit du Tiers-Ordre. On permet cependant de le revêtir dans les assemblées des Fraternités, aux processions, aux enterrements et autres cérémonies ecclésiastiques

auxquelles les Tertiaires assistent en corps, ou par exemple, lorsqu'un Tertiaire sert la messe dans une de nos communautés. Le port extérieur du grand habit peut encore être permis, dans les écoles séraphiques, aux élèves ou professeurs, parce que, en tous ces cas, il est soumis au contrôle et à la surveillance des Supérieurs. — Mais, en dehors de là, son usage est interdit, et si, parfois, il était permis pour certaines personnes, ce ne serait jamais que selon les formes et les sauvegardes marquées par le droit. La coutume permet encore en certaines Provinces, d'accorder le grand habit pour l'ensevelissement des Frères et Sœurs décédés. C'est une précieuse faveur très appréciée des Tertiaires.

Notons que les Sœurs du Tiers-Ordre ayant fait le vœu de chasteté et vivant seules ou dans leur famille, peuvent obtenir des *Supérieurs majeurs*, agissant de concert avec l'évêque du diocèse, la permission de porter habituellement le grand habit du Tiers-Ordre. Cette faveur, toutefois, est très rarement accordée et suppose que l'on est disposé à se soumettre aux rigoureuses conditions marquées par les saints canons.

III. *Quelle est la matière exigée pour la corde?*

Il n'y a pas de matière fixée; on emploie ordinairement le chanvre ou la laine.

La corde doit être assez grosse pour n'être pas un simple filet. On l'attache ordinairement par-dessus le scapulaire du Tiers-Ordre (s'il s'agit du grand scapulaire). L'usage veut que cette corde soit assez longue pour faire en double le tour de la taille; on laisse pendre un des bouts plus long que l'autre, auquel on fait trois ou cinq nœuds, en l'honneur ou de la sainte

Trinité ou des cinq plaies de Notre-Seigneur. On peut porter cette corde ainsi que le scapulaire au-dessus ou au-dessous des vêtements intérieurs.

112. *Que dit la Règle relativement au noviciat ?*

La Règle dit simplement : **Ceux et celles qui entreront dans le Tiers-Ordre feront une année de noviciat.** (Ch. I, § 4.)

Le noviciat est le temps durant lequel les sujets qui ont reçu l'habit sont instruits de leurs obligations et se forment à l'esprit et aux vertus de leur vocation. Ce temps dure une année entière. Canoniquement, il est indispensable pour la licéité et la validité de la profession. Quelle qu'ait été la pratique ancienne, aujourd'hui cela est certain, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation (30 janvier 1896). Aussi, la profession d'un novice qui se ferait avant que l'année de noviciat ne fût révolue jour pour jour, serait de plein droit nulle. On ne permet d'exception qu'en danger de mort. Alors il serait permis d'anticiper la profession, et si le novice revenait à la santé, il devrait continuer son noviciat et refaire sa profession au temps voulu. La profession *in extremis* peut être faite entre les mains de tout confesseur, lorsqu'un prêtre muni des pouvoirs ne peut se rencontrer facilement.

113. *Est-il permis d'interrompre le noviciat ?*

Non, il n'est pas permis d'interrompre le noviciat sans s'exposer à la nullité de la profession.

Le Tiers-Ordre se rapprochant, par ses constitutions, de la vie religieuse, en suit aussi les règles juridiques ; or, dans la vie religieuse, il n'est pas permis d'interrompre le noviciat sans compromettre la validité de la profession. — L'interruption du noviciat dans le Tiers-Ordre se fait par un acte extérieur de la volonté de celui qui, par exemple, déposerait son habit de Tertiaire avec l'intention formelle de ne plus le reprendre. Il s'agit ici d'un acte réfléchi et prolongé. Celui qui déclarerait publiquement renoncer au Tiers-Ordre et refuserait, pour cette cause, de revenir aux réunions, serait censé avoir interrompu son noviciat. Dans tous ces cas, le noviciat doit être recommencé, sans être pourtant obligé de refaire la cérémonie de prise d'habit (1).

114. *Est-il permis de prolonger indéfiniment le noviciat du Tiers-Ordre ?*

Il n'y a pas, sur ce point, de lois précises s'appliquant au Tiers-Ordre et en vertu desquelles la profession deviendrait invalide si le noviciat se prolongeait.

Des auteurs croient qu'une prolongation trop longue du noviciat peut compromettre la validité de la profession dans le Tiers-Ordre. Leur raisonnement se base sur la parité existant entre la vie religieuse et le Tiers-Ordre. Dans la vie religieuse, disent-ils, on ne doit pas prolonger le noviciat au delà de certaines limites, donc on ne doit pas, non plus, le prolonger au delà de ces limites dans le Tiers-Ordre. Cette doctrine ne nous paraît pas prouvée. De fait, dans la vie religieuse, on prolonge par-

1. Voir pour la manière d'établir le noviciat le n° 321.

fois le noviciat assez longtemps, comme il arrive pour ceux qui sont empêchés de faire profession pour des motifs sérieux, par exemple pour raisons de famille ou à cause du service militaire. — Jusqu'à preuve du contraire, nous ne croyons pas que la prolongation du noviciat puisse, *en soi*, compromettre la validité de la profession.

115. *La prolongation indéfinie ne peut-elle pas, en certaines circonstances, invalider la profession ?*

Oui, la prolongation indéfinie, non motivée et non autorisée, peut parfois être prise comme un signe positif de l'abandon du Tiers-Ordre et par conséquent invalider la profession.

Nous avons dit au numéro précédent que la prolongation du noviciat ne compromettait pas *en soi* la validité de la profession. Il en serait autrement si cette prolongation constituait un abandon réel du Tiers-Ordre ou une interruption voulue du noviciat. Voici, par exemple, un novice qui, après avoir été quelque temps fidèle, abandonne toutes ses pratiques du Tiers-Ordre. Il reste ainsi durant de longs mois et même durant de longues années. Pendant ce temps il ne fait rien et ne demande aucune dispense à ses Supérieurs. Puis, tout à coup, il se repent et vient demander la grâce de la profession. En ce cas cette profession sera-t-elle valide ? La chose est plus que douteuse, car, en réalité, il n'a pas fait son noviciat. Aussi faudrait-il le lui faire recommencer pour plus de sûreté.

116. *La prolongation indéfinie du noviciat*

ne peut-elle pas, dans tous les cas, être d'un grand préjudice ?

Oui, cette prolongation indéfinie expose le novice à perdre bien des grâces et peut le priver des droits et privilèges de l'Ordre.

La prolongation indéfinie et non motivée est certainement un abus; les novices qui le commettent font preuve d'une grande négligence et de peu d'estime pour leur profession. Par là, ils se privent des grâces spirituelles et se mettent dans le cas de ne plus avoir part aux droits et aux privilèges du Tiers-Ordre. Les droits et les privilèges du Tiers-Ordre, parmi lesquels sont les indulgences, supposent que l'on pratique fidèlement la Règle. Or, la profession est la condition normale de la Règle. Dès lors, si, *sans raison, sans autorisation*, on prolonge indéfiniment son noviciat, on se met en dehors de la Règle et par conséquent on se prive soi-même des droits et des privilèges jusqu'au jour où enfin on se mettra dans les conditions voulues, en faisant sa profession.

117. Les novices tertiaires jouissent-ils de tous les privilèges et des indulgences du Tiers-Ordre ?

Oui, ils sont, en cela, assimilés aux profès et, durant le temps normal du noviciat, ils gagnent toutes les indulgences du Tiers-Ordre.

Les novices, par la seule vêtue, n'appartiennent pas au Tiers-Ordre et ne peuvent pas prendre part aux actes canoniques du Tiers-Ordre comme serait de voter pour l'élection des Supérieurs, ou d'assister

au Discrétoire. Mais dans les choses favorables, on les assimile aux profès et on leur donne les mêmes faveurs spirituelles. Toutefois cette participation n'est réputée valable qu'autant que leur noviciat se continue ou se prolonge valablement comme il a été expliqué au numéro précédent.

118. *Comment le novice doit-il se comporter à l'égard de la Règle?*

Le novice doit étudier consciencieusement sa Règle et l'observer fidèlement.

Toute l'Ecriture doit être étudiée dans le même esprit qui l'a dictée. Ces paroles de l'auteur de *l'Imitation* s'appliquent à toutes les formes de vie; celui qui s'attacherait à la lettre sans se pénétrer de son esprit ne saurait être appelé un parfait observateur. Aussi convient-il d'étudier sérieusement la Règle du Tiers-Ordre par exemple en lisant attentivement ce catéchisme qui en donne le sens littéral et moral. Toutefois ce serait peu de l'étudier, si en même temps on ne cherchait pas à être fidèle à toutes les prescriptions de la vie franciscaine. Sans doute le novice n'a pris à son égard aucun engagement, cependant il doit loyalement en observer tous les points, afin de se rendre compte de sa propre bonne volonté et afin de voir s'il lui sera possible par la suite d'adopter définitivement ce genre de vie.

119. *Quelles sont les principales obligations des novices dans une Fraternité?*

Le novice doit se soumettre humblement aux règlements de la Fraternité, être fidèle aux réunions ordinaires et aux réunions du

noviciat, et s'acquitter des charges qui lui sont imposées.

La fidélité et la ferveur mises à suivre le noviciat sont un des gages les plus assurés de la persévérance dans la vocation du Tiers-Ordre. — Si, dès le principe, on conçoit une haute estime de cette vocation, et si l'on cherche à s'en rendre digne en s'imprégnant de l'esprit franciscain, on peut espérer devenir un fervent Tertiaire. Que, si l'on se montre négligent dès le commencement, il est à craindre que l'on ne fasse jamais qu'un Tertiaire tiède et négligent.

120. Comment le novice doit-il se comporter à l'égard des membres de la Congrégation et à l'égard des Supérieurs ?

Le novice tertiaire doit montrer la plus grande charité envers tous et la plus filiale confiance envers les Supérieurs de l'Ordre.

Souvent le nouvel arrivé dans la Congrégation pourrait être tenté de juger et de critiquer certaines personnes et certains usages. Qu'il attende, avant de se prononcer, jusqu'à ce que l'expérience et la connaissance plus approfondie du Tiers-Ordre lui ait montré le pourquoi des choses. Alors son jugement sera plus assuré et ce qui d'abord l'avait étonné lui paraîtra tout naturel. Par ailleurs, qu'il se montre très soumis vis-à-vis des Supérieurs, surtout à l'égard des Supérieurs revêtus du caractère sacerdotal. L'un des points les plus importants dans une Fraternité, c'est l'esprit de discipline et d'obéissance ; qu'il s'y exerce donc en montrant toujours un esprit humble et soumis.

121. *Comment doit agir le novice tenté d'abandonner le Tiers-Ordre?*

Le novice tenté d'abandonner le Tiers-Ordre doit demander à Dieu la grâce de la persévérance et au besoin manifester sa tentation au Directeur.

Il arrive souvent qu'après un moment d'enthousiasme ou par une sorte d'entraînement, on prend la résolution de faire partie du Tiers-Ordre; puis, devant la vie sérieuse qui est exigée, devant les sacrifices de temps qui sont demandés, on se décourage. Sans doute il n'est pas désirable de maintenir des vocations qui n'ont aucune consistance; mieux vaut-il, alors, quitter simplement la Fraternité. Cependant, ici nous parlons aux chrétiens sérieux et à ceux-là nous disons : Prenez garde à ce découragement passager, il peut être une ruse du démon ou un effet de votre trop grande torpeur spirituelle. Ne lâchez pas ainsi pied du premier coup et, à moins de raisons vraiment sérieuses, ne prenez pas la résolution de quitter le noviciat. En tous les cas, demandez conseil au Père Directeur. Il est possible qu'en vous humiliant ainsi, vous trouviez auprès de lui le réconfort dont vous avez besoin.

122. *Le novice ne doit-il pas ardemment désirer la grâce de faire sa profession?*

Oui, le novice doit ardemment désirer de se donner à Dieu par la profession du Tiers-Ordre et à s'y rendre chaque jour de plus en plus digne.

Nous terminons cette leçon par les paroles du séraphique docteur saint Bonaventure aux novices :

• En premier lieu vous devez considérer toujours ce que vous vous êtes proposé en entrant dans l'Ordre. Pourquoi êtes-vous venu, à cause de qui êtes-vous venu, quel a été votre but? N'est-ce pas Dieu seul que vous avez eu l'intention de chercher comme la récompense de votre entreprise, Dieu pendant la vie éternelle? • Au jour béni de votre vêtue, vous étiez à genoux, devant l'autel, aux pieds du prêtre qui vous demandait ce que vous désiriez. Et vous avez répondu : • Mon Père, je demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, afin que, revêtu de cet habit, je puisse arriver plus facilement à la vie éternelle. • Ce que vous avez voulu, en entrant dans le Tiers-Ordre, c'était d'assurer le salut de votre âme. Voilà ce qu'il faut toujours avoir devant les yeux.

FÉVRIER

« Loin de moi de me glorifier en autre chose qu'en la Passion du Seigneur Jésus-Christ! » Cette parole de l'Apôtre est la devise de François. « Je pleure, disait-il, sur les souffrances de mon Sauveur. » Pleurez, vous aussi, et faites des divines souffrances le sujet de vos méditations; durant ce mois ne cessez de compatir affectueusement à la Passion de l'Homme-Dieu. Vous retirerez de cette méditation un grand fruit: la haine du péché et l'amour de Dieu. Cette méditation vous aidera encore à acquérir la vertu *d'humilité*, qui sera la vertu de ce mois. Peut-on être orgueilleux en considérant les opprobres du divin Maître; travaillez donc à être humble à son exemple.

CINQUIÈME LEÇON

Chapitre I^{er}, § 4; chapitre II, § 1, commencement.

DE LA PROFESSION

DE LA MANIÈRE DE VIVRE ET DES VÊTEMENTS DES TERTIAIRES

123. Que dit la Règle relativement à la profession?

La Règle s'exprime ainsi : **Admis selon l'usage à la profession...**, etc. (Ch. I, § 4.) Ces paroles supposent que le novice a été admis à la profession par qui de droit.

L'admission à la profession appartient, de droit, aux Supérieurs du Tiers-Ordre et, par délégation, aux Directeurs nommés par eux. Dans les Fraternités, on prend l'avis du Discrétore. Le novice admis à la profession doit s'y préparer par un redoublement de ferveur et, s'il le peut, par une petite retraite, durant laquelle il aimera à faire une revue générale de sa vie, afin qu'après avoir mis ordre à sa conscience et s'être excité à une contrition plus parfaite, il puisse s'adonner à une vie nouvelle.

124. *Qu'est-ce que la profession du Tiers-Ordre?*

La profession est un acte religieux et un contrat par lequel une personne s'engage à mener un genre de vie approuvé par l'Eglise. La formule qui l'exprime doit contenir l'indication des engagements. Il en est ainsi pour tous les Ordres religieux, il en est ainsi pour le Tiers-Ordre.

Nous avons dit que la profession est un « acte religieux » parce qu'elle participe à la vertu de religion. Sans avoir l'étendue et la valeur du vœu ou de la promesse solennelle, la profession du Tiers-Ordre est cependant méritoire en ce qu'elle est une consécration de la vie à Dieu. L'âme, par la profession du Tiers-Ordre, se lie plus étroitement au divin service, et cela dans la mesure des obligations de sa Règle.

Nous avons dit que la profession du Tiers-Ordre était un contrat. Pour un contrat, il faut deux parties : celle qui s'engage et celle qui accepte l'engagement. Ici ce sont les Tertiaires, et le premier Ordre qui accepte l'engagement au nom de l'Eglise.

Pour déterminer d'une manière précise et complète la nature de cet acte religieux et de ce contrat, nous dirons : *La profession du Tiers-Ordre est une promesse stable par laquelle on s'engage pour le reste de la vie à observer fidèlement les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre, sous l'obligation d'accepter la pénitence imposée par le Visiteur ; promesse qui rend participant des avantages de la vie religieuse et mérite l'assurance de la vie éternelle à ceux qui l'observent.*

C'est ce que nous allons voir en examinant l'objet de cet acte religieux dans l'acte même de la profession.

125. Comment se fait la profession ?

La profession se fait par un acte extérieur qui témoigne l'intention d'entrer dans le Tiers-Ordre. Cette intention est formulée par l'acte de profession.

Autrefois on ne considérait pas la formule de profession comme absolument nécessaire et on se contentait parfois de la profession tacite ; aujourd'hui on ne reconnaît pour valable que la seule profession clairement exprimée par l'acte de profession. On doit donc s'en tenir au cérémonial et faire prononcer la formule telle qu'elle s'y trouve. En agissant ainsi, on se conformera aux sages décisions de l'Eglise, et on enlèvera toute ambigüité. Cette profession se fait d'ordinaire dans le lieu destiné aux réunions ; pour le Tertiaire isolé, on peut la recevoir en tout lieu

convenable. — Il est bon par ailleurs de la constater par écrit en l'inscrivant sur les registres et en donnant au Tertiaire son certificat.

126. Comment le novice doit-il se présenter pour la profession ?

Le novice, revêtu du grand habit ou du moins portant extérieurement le scapulaire et la corde, se présente avec respect et recueillement devant l'autel, ayant dans les mains un cierge allumé.

Pour la profession, le prêtre s'avance et implore les lumières du Saint-Esprit par le chant du *Veni Creator*. Le chant de l'hymne s'achève et le prêtre demande à Dieu pour son serviteur ou sa servante la grâce de les conduire heureusement au terme de l'œuvre entreprise. Puis, se tournant vers le novice il lui dit : *Mon frère, ma sœur, que demandez-vous ? — Je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort. — Deo gratias !* Après ce court dialogue, le prêtre fera, dit le cérémonial, ressortir en quelques mots la sainteté de la profession du Tiers-Ordre.

127. Pourquoi est-il dit que le novice demande à être admis à la « sainte » profession ?

Parce que la profession est une chose sainte, sainte en elle-même et sainte dans ses effets.

1° Sainte en elle-même ; elle se fait en présence de Dieu, pris à témoin de ses promesses, devant

l'autel, au milieu des cérémonies de l'Eglise, en face du ministre de Dieu chargé de recevoir les engagements; enfin on promet des choses saintes : la fidélité aux commandements et à la Règle.

2° *Sainte dans ses effets.* — La profession dans un Ordre religieux, lorsqu'elle est faite avec les dispositions voulues, est comme un second baptême qui efface les peines méritées par le péché. Sans produire un effet si grand, puisque le sacrifice est moindre, la profession du Tiers-Ordre faite dans les dispositions de piété et de ferveur mérite de grandes grâces. Elle dépouille celui qui la prononce de ses attaches au monde, le fait entrer dans la voie purificatrice de la pénitence, et par là-même lui mérite de voir les peines de ses péchés diminuées et même complètement effacées, s'il sait profiter de l'indulgence plénière attachée à cet acte.

128. Comment débute la formule de profession ?

« Moi, N..., en présence de Dieu tout-puissant et à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et du bienheureux Père saint François et de tous les saints, je promets, etc. »

Ainsi le Tertiaire désireux de s'enrôler sous la bannière du séraphique Patriarche, prend le ciel à témoin de ses promesses. C'est dire qu'en ce moment il entend faire un « acte religieux » ; il est encore à remarquer que le néo-profès s'engage vis-à-vis de Dieu Tout-Puissant, vis-à-vis de la bienheureuse Vierge Marie, et vis-à-vis de saint François. Le lien contracté est donc un triple lien d'amour qu'il ne peut et ne doit jamais rompre. Un jour viendra où Dieu, la très sainte Vierge et le bien-

heureux Père lui demanderont compte de sa parole
Fasse le ciel qu'il n'y ait jamais manqué.

*129. Quelle est, d'après la Règle, la nature
de la profession du Tiers-Ordre ?*

La Règle dit : « Admis selon l'usage à la profession, ils promettent... » (Ch. I, § 4, suite.) Ainsi, d'après ces paroles, la profession du Tiers-Ordre est une promesse et non un vœu.

En effet, dans sa formule de profession, le novice ne dit pas *je voue*, mais simplement *je promets*.

Il y a une grande différence entre les vœux de religion, la simple promesse, et la promesse faite à Dieu dans le Tiers-Ordre. Les vœux religieux sont une promesse solennelle faite à Dieu d'être fidèle à tel genre de vie, promesse acceptée par l'Eglise. La simple promesse est un acte de la volonté par laquelle on s'engage envers Dieu sans que cet engagement soit accepté par l'Eglise. La profession du Tiers-Ordre est une promesse faite à Dieu et acceptée par l'Eglise. Ainsi cette profession n'est pas un vœu, puisqu'elle n'est pas faite sous peine de péché; elle n'est pas non plus une simple promesse, puisque l'engagement est accepté par l'Eglise; elle est inférieure à l'un et supérieure à l'autre; elle tient le milieu entre les deux.

*130. La profession du Tiers-Ordre a-t-elle
cependant une grande valeur ?*

Oui, bien que la profession du Tiers-Ordre ne soit pas faite sous forme de vœu, elle n'en conserve pas moins une grande valeur, puis-

que cette promesse a toute la valeur de l'amour avec lequel le Tertiaire s'engage.

On peut comparer la promesse du Tiers-Ordre aux promesses d'un ami à un ami, d'un fils à son père; ces promesses, faites sans aucune pensée d'obligation de justice, obligent cependant de par la fidélité à la parole donnée, et il y a une sorte de déshonneur à y manquer. A plus forte raison la profession est-elle valable puisqu'il s'agit d'une promesse faite à Dieu, à la très sainte Vierge et aux saints. Par ailleurs, l'Eglise n'a pas admis le vœu dans la profession des Tertiaires séculiers, parce qu'elle n'a pas voulu leur imposer un joug trop lourd qui fût pour leur conscience un objet de trouble. Cependant elle a conféré à cette profession toute la valeur d'une *promesse acceptée par elle*, afin de donner à cet acte, dans une certaine mesure, et à tous les actes qui en seraient la conséquence, le mérite de la vertu d'obéissance et de religion.

131. *Pour combien de temps le Tertiaire s'engage-t-il ?*

Dans son acte de profession le Tertiaire dit : « Je promets d'observer TOUT LE TEMPS DE MA VIE. » Donc cette promesse est valable jusqu'à son dernier soupir.

En bonne justice on ne peut pas de soi-même et sans motifs sérieux sortir du Tiers-Ordre. Cependant comme sa profession n'engage pas sous peine de péché, on peut le quitter sans offenser Dieu, bien que par ailleurs on puisse manquer de fidélité ou de générosité. Il pourrait même y avoir faute s'il y avait mépris ou si, en le quittant, on agissait par

des sentiments peu avouables de paresse, d'orgueil, d'insubordination. En ce cas, la faute serait non dans l'abandon du Tiers-Ordre, mais dans le mépris, la paresse ou l'orgueil qui l'auraient produit.

132. Quand et comment est-il permis de quitter le Tiers-Ordre?

On peut légitimement quitter le Tiers-Ordre en demandant à être dégagé de sa promesse et pour entrer en religion.

La profession du Tiers-Ordre est un contrat; de même que l'Eglise, par l'entremise de l'Ordre, est intervenue pour l'accepter; de même, en bonne règle, elle doit intervenir pour rendre la liberté. Si donc on croit avoir de justes motifs de quitter le Tiers-Ordre, la marche naturelle à suivre est de se faire dégager de sa parole par la même autorité qui l'a reçue, c'est-à-dire par l'Ordre. Encore une fois, cette démarche n'oblige pas en conscience, puisque rien dans la Règle n'est sous peine de péché, du moins satisfait-elle en partie aux exigences de la parole donnée. L'Ordre, de son côté, dispensera des promesses et tout sera ainsi réglé.

Il est encore permis de sortir du Tiers-Ordre pour entrer en religion. On reste cependant Tertiaire jusqu'au jour où l'on a fait profession dans l'Ordre où l'on est entré, et si par circonstance on en sortait *légitimement*, la profession du Tiers-Ordre reprendrait sa valeur sans qu'il soit besoin de refaire un noviciat.

133. Celui qui, après avoir fait profession, abandonnerait le Tiers-Ordre sans motifs, se priverait-il de bien des grâces?

Oui, le Tertiaire infidèle se prive de bien des grâces utiles pour la sanctification et le salut.

Celui qui, après avoir mis la main à la charrue, regarde en arrière, n'est pas apte au royaume des cieux. Ces paroles sévères trouvent leur application dans ceux qui, consacrés au service de Dieu par les vœux de la religion, reviennent au siècle; elles s'appliquent aussi, mais d'une manière moins stricte, aux Tertiaires qui se dépouillent, sans motif, de l'habit de la pénitence et se privent ainsi d'une source abondante de mérites. — Le Tiers-Ordre, s'ils eussent été fidèles, les eut aidés, par des grâces nombreuses, dans la pratique de la vie chrétienne. Qu'ils prennent garde! l'expérience est là pour dire les tristes conséquences de ces défections.

134. *Quelles sont les causes ordinaires qui produisent l'abandon du Tiers-Ordre?*

L'abandon du Tiers-Ordre est ordinairement produit par le peu de connaissance et d'amour qu'on a de lui, par la fréquentation des personnes qui le dénigrent et, surtout, par la négligence que l'on met à remplir ses obligations.

L'expérience montre combien sont fragiles certaines admissions : on s'est laissé entraîner sans savoir trop pourquoi, sans avoir conçu d'estime et d'amour pour une institution que l'on connaît à peine. Le noviciat s'est continué, on a fait profession, mais, comme les racines n'étaient pas profondes (*Ceux-ci n'ont pas de racines*, dit Notre-Seigneur), on a tout abandonné. — Les défections sont encore produites

parce que, dans la famille, dans l'entourage, on est loin de trouver des encouragements; ce sont des dénigrements, des plaisanteries, des oppositions sourdes ou déclarées; et, faible, sans consistance, on dit adieu à saint François. — La négligence, enfin, est une cause habituelle de défection. *Celui qui méprise les petites choses tombera peu à peu.* On omet graduellement ses obligations de Tertiaire; l'assistance aux réunions s'espace de plus en plus et, comme ces négligences sont une cause de la diminution des grâces, on devient de plus en plus languissant; enfin, découragé, ennuyé, on abandonne sa Congrégation et le Tiers-Ordre lui-même. Par ailleurs, cette négligence ne tarde pas à influencer sur la vie chrétienne : on ne résiste plus aux mauvais penchants et on foule aux pieds des obligations graves. Comment, alors, persévérer? Cela paraît bien difficile. Telles sont les causes ordinaires de l'abandon de sa vocation.

135. Quel est le premier moyen d'assurer la persévérance dans sa vocation de Tertiaire?

Le premier moyen est la connaissance parfaite de la Règle et des avantages du Tiers-Ordre.

On ne saurait rester fidèle à une loi ignorée; c'est pour cela que tant de Tertiaires se découragent vite. Ils ne cherchent pas à approfondir l'étendue de leurs devoirs, ils se contentent de quelques pratiques qui, au fond, ne les satisfont pas parce qu'ils n'en comprennent pas les bienfaits; en un mot, ils n'ont pas l'esprit du Tiers-Ordre; n'ayant pas cet esprit, ils ne deviennent pas des Tertiaires convaincus, et pourtant la conviction seule assure la fidélité. Il en serait tout autrement si, au lieu de se contenter d'une idée

vague et superficielle, ils méditaient attentivement sur la Règle bénie du Tiers-Ordre et sur ses avantages spirituels. Cette méditation leur découvrirait des trésors cachés et produirait en eux l'amour et l'affection et, par conséquent, la persévérance. — Nous ne cesserons de le redire aux Tertiaires : Relisez souvent votre Règle, non avec des yeux qui ne voient pas, mais avec des yeux scrutateurs, et vous sentirez vite un changement s'opérer en vous. Si, à ce point de vue, ce catéchisme pouvait être utile, nous serions amplement récompensé, et nous croirions avoir fait quelque chose pour le Tiers-Ordre.

136. *Quel est le second moyen d'assurer sa persévérance dans le Tiers-Ordre ?*

Le second moyen est de ne point prêter l'oreille aux insinuations malveillantes lancées contre cette institution, mais de se laisser plutôt guider par la voix de l'Église.

Le monde ne comprend rien aux choses de Dieu. *Non sapit quæ Dei sunt.* S'il ne comprend pas les vérités les plus élémentaires de la religion, comment pourrait-il avoir l'intelligence d'une institution telle que le Tiers-Ordre ? Aussi ne faut-il pas s'étonner de ses étonnements imbéciles et de ses scandales pharisaïques. Souvent même l'ignorance et les préjugés les plus étranges se rencontrent chez des chrétiens, par ailleurs bien disposés. Le Tertiaire est donc exposé à trouver l'opposition dans sa propre famille, chez un mari, chez une femme, dans un père ou dans une mère. Doit-il prêter l'oreille à des objections cent fois réfutées ? doit-il se laisser ébranler par des raisons qui n'en sont pas ? Non ! et pourtant que de défections proviennent de cette cause ! Le

Tertiaire convaincu n'en sera pas troublé, il saura imposer doucement silence à des railleries déplacées, puis, s'appuyant sur les exhortations si pressantes du Souverain Pontife, il s'attachera davantage au Tiers-Ordre, et sa persévérance en deviendra plus ferme parce qu'elle sera plus raisonnée.

137. Quel est, enfin, le troisième moyen de rendre certaine la persévérance dans la profession du Tiers-Ordre ?

Le troisième moyen d'assurer la persévérance dans le Tiers-Ordre est d'être fidèle à l'accomplissement de ses obligations franciscaines et chrétiennes.

Peut-être va-t-on trouver, dans l'affirmation qui vient d'être émise, une tautologie, une sorte de pétition de principes, une vérité banale qui consisterait à dire : soyez fidèles en étant fidèles, et pourtant c'est la fidélité ou l'attachement généreux à ses moindres obligations, qui assure la persévérance. Embrasser avec ardeur une règle de vie chrétienne, puis se relâcher et finir par tomber dans la froideur, est un événement fréquent dans la vie humaine. Le mal deviendrait en quelque manière incurable, si on n'y apportait un prompt remède. Ce remède sera la ferveur dans l'accomplissement de ses obligations franciscaines et chrétiennes. Vous donc qui désirez poursuivre la voie commencée, prenez garde aux négligences et aux petites infractions. N'estimez pas comme un détriment léger ce qui peut causer le relâchement et la désertion finale. Cette fidélité est faite de courage, de lutttes, d'efforts incessants, mais encore la récompense est-elle à ce prix. Tertiaire, soyez donc fidèle jusqu'à la fin, *esto fidelis usque ad mortem*, et vous recevrez la couronne de vie, *et dabo*

tibi coronam vitæ. « Nous avons promis de grandes choses, disait saint François, mais de plus grandes nous sont promises. »

138. *Quel est, d'après la Règle, le premier objet de la profession du Tiers-Ordre ?*

La Règle dit : « ... ils promettent d'observer les commandements de Dieu et d'obéir à l'Eglise. » (Ch. I, § 4, suite.)

Le Tertiaire s'exprime ainsi dans sa formule de profession : « Je promets d'observer les commandements de Dieu », l'observance des commandements de Dieu est le premier objet de ses promesses ; par celles-ci, il renouvelle solennellement les engagements de son baptême et se crée un nouveau motif d'être plus fidèle à la loi divine. L'étendue de cette promesse doit être expliquée par ces autres paroles de la Règle : « Le Tertiaire promettra d'observer les commandements de Dieu et d'obéir à l'Eglise. » Aussi, bien que l'acte de profession ne parle pas des commandements de l'Eglise, il est certain que le Tertiaire s'engage de nouveau vis-à-vis de ces commandements qui, d'ailleurs, sont implicitement contenus dans les commandements de Dieu.

139. *Cette promesse d'observer les commandements de Dieu, auxquels on est déjà tenu, constitue-t-elle un acte superflu ?*

Certains auteurs n'ont pas craint d'avancer que la promesse du Tiers-Ordre était un acte sans conséquence, puisque, par ailleurs, on est tenu d'observer les commandements de

Dieu et de l'Eglise; mais cela est absolument faux.

« Quiconque dira, écrivait déjà le pape Grégoire IX au ^{xiii}^e siècle, que dans la profession du Tiers-Ordre on ne doit pas prononcer ces paroles : Je promets d'observer les commandements de Dieu..., parce qu'elles sont inutiles et vaines, sera frappé d'anathème. » Donc la promesse du Tiers-Ordre n'est pas un acte inutile; cela se conçoit, car l'obligation d'observer les commandements devient plus étroite, en ce qu'on y est plus obligé non seulement par manière de précepte, mais par manière d'engagement accepté du Tertiaire et de l'Eglise. Cet engagement est d'un grand mérite en même temps qu'il est agréable à Dieu. Pour le Tertiaire, comme le dit le bienheureux Bernardin de Busti, la profession est, à l'égard des commandements, comme une haie d'enceinte qui en empêche la violation.

140. *Quel est le second objet de la profession du Tiers-Ordre, d'après la formule imposée par l'Eglise ?*

Le second objet promis par le Tertiaire dans sa profession, est ainsi formulé dans l'acte même : *Je promets d'observer la Règle du Tiers-Ordre instituée par le même bienheureux Père saint François et confirmée par les souverains pontifes Nicolas IV et Léon XIII.*

De là il résulte que le Tertiaire promet d'observer non seulement les commandements de Dieu comme les simples chrétiens, mais qu'il s'engage à être fidèle

à la Règle donnée par saint François. Il accepte donc une forme de vie et se rapproche, d'aussi près que possible, de la vie religieuse. La Règle promise par lui est une des plus belles qui puissent être données à un chrétien; elle a pour auteur celui qui fut le plus parfait imitateur du Sauveur. Elle a été reconnue par l'Eglise. Deux papes, Nicolas IV dans le principe, et Léon XIII en ces derniers temps, l'ont revêtue de leur autorité, et, bien que modifiée, c'est toujours la Règle de saint François.

141. *Quel est, d'après la Règle, le troisième objet de la profession du Tiers-Ordre?*

Il est écrit dans la Règle : « Ils promettent..., d'accomplir la satisfaction requise, s'ils manquent à quelque point de leur profession. » (Ch. I, § 4, *fin.*)

Ce troisième objet est ainsi formulé dans l'acte de la profession : *Je promets, en outre, de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrai contre cette Règle.*

La Règle n'obligeant pas sous peine de péché, il fallait une sanction qui empêchât les transgressions de se multiplier. C'est pourquoi le Tertiaire s'engage à accepter les pénitences qui lui seront imposées. De là il faut conclure que la profession du Tiers-Ordre n'est pas une simple promesse, mais qu'elle est une promesse *conditionnelle et pénale*, c'est-à-dire qu'elle engage à observer les commandements de Dieu et, en même temps, à accepter la pénitence imposée pour les transgressions. « Cependant, dit Léon XIII, les Frères et les Sœurs sont obligés de faire la pénitence imposée par les Supérieurs, quand ils seront appelés à cette fin. »

142. *Cette obligation d'accepter la pénitence est-elle sous peine de péché ?*

Non, puisque rien dans la Règle du Tiers-Ordre n'est prescrit sous peine de péché; cependant elle doit être acceptée pour l'amour de Dieu et en esprit d'humilité.

L'obligation ici provient non d'un précepte rigoureux, mais de l'esprit d'obéissance, d'amour divin et d'humilité; c'est ce qui donne à cette pénitence volontairement acceptée une partie de sa valeur morale. Saint François voulait plus, il voulait que chaque jour, après l'examen de conscience, on s'imposât une pénitence salutaire pour réparer les transgressions de la Règle, comme de dire trois fois *Notre Père*. Le Tertiaire désireux de s'amender saura bien s'imposer de pareilles pénitences ou d'autres, selon la nature de la faute à corriger. Qu'il accepte du moins généreusement les corrections de ses Supérieurs, lorsqu'il sera admonesté ou repris, ou lorsqu'ils lui demanderont de se libérer de tel ou tel défaut. En les acceptant ainsi, il manifestera un esprit religieux, et s'il est contristé, ce sera pour son amendement.

143. *Le Tertiaire ne reçoit-il pas une promesse consolante après sa profession ?*

Oui, au nom de l'Église, le prêtre lui dit ces paroles : « De la part de Dieu, si vous observez toutes ces choses, je vous promets la vie éternelle au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Nous l'avons dit, la profession est un contrat dans lequel les deux parties s'engagent : le Tertiaire s'est

lié vis-à-vis de Dieu et de l'Église, par ses promesses; l'Église de son côté se lie vis-à-vis de lui, elle lui *promet* la vie éternelle, s'il est constant dans ses engagements; c'est dire qu'elle reconnaît à la Règle du Tiers-Ordre toute la force sanctificatrice nécessaire pour assurer le salut. Elle promet donc la vie éternelle à tous ceux qui voudront rester fidèles; la fidélité est la condition de la promesse, mais cette fidélité supposée, elle est absolue et certaine. Oh! que de saints et de saintes, oh! que d'élus à côté de François. C'est la Règle du Tiers-Ordre qui sans cesse élargit dans la céleste Jérusalem les phalanges innombrables des bienheureux!

144. *La profession du Tiers-Ordre fait-elle des Tertiaires de véritables enfants de saint François?*

Oui, la profession fait des Tertiaires de vrais et légitimes enfants de saint François, au même titre que les Frères-Mineurs et les Clarisses.

Ce titre d'enfants de saint François, en vertu de la communion des saints, en vertu de ce qu'ils sont membres d'une même famille, rend les Tertiaires participants des biens spirituels et des mérites de tous les saints de l'Ordre. Cette qualité d'enfants de saint François fait que les Tertiaires peuvent compter sur l'intercession de leur séraphique Père; elle fait encore que, partout, ils pourront s'appuyer d'une manière plus spéciale sur la bienveillance et la protection de tous les membres de l'immense famille séraphique, répandue sur toute la terre.

145. *Les Tertiaires admis à la profession*

sous différentes obédiences appartiennent-ils à des Tiers-Ordres différents?

Non, ils ne forment, quelle que soit l'obédience, qu'un seul et même Tiers-Ordre, une seule et même famille franciscaine.

Le Tiers-Ordre est unique de sa nature, il n'a qu'une seule et même Règle, partout identiquement la même; il jouit partout des mêmes privilèges, et un Tertiaire admis par un prêtre séculier autorisé à cet effet, a les mêmes droits que le Tertiaire admis par un Frère-Mineur, un Conventuel, un Capucin ou un Tertiaire régulier. Ainsi que l'écrivait très bien le Rme P. Louis de Parme, Ministre général des Frères-Mineurs, à l'occasion du Congrès franciscain de Reims : « Il n'y a qu'un seul Tiers-Ordre institué par saint François et ce Tiers-Ordre unique a quatre Directeurs suprêmes. »

146. Un Tertiaire profès peut-il passer d'une Fraternité à une autre du même Tiers-Ordre?

Oui, il le peut, du consentement des Supérieurs respectifs.

Bien que le Tiers-Ordre soit unique, le *bon ordre* demande que l'on ne passe pas d'une Fraternité à une autre d'une même obédience, ou d'une obédience différente, sans le consentement des Supérieurs. D'ailleurs chaque Fraternité est libre de recevoir les membres qui lui plaisent et nul ne peut arguer de son titre de Tertiaire pour forcer les portes et obliger à le recevoir. Nous avons dit que le bon ordre demandait ce consentement des Supérieurs respectifs, car nous ne connaissons aucune loi positive qui l'exige comme condition de validité. Ce

consentement est plutôt demandé à cause de la mutuelle déférence que l'on se doit. Aussi croyons-nous qu'un Tertiaire admis dans une Fraternité sans le consentement préalable des Supérieurs, peut valablement être regardé comme membre de sa nouvelle Congrégation et avoir part à ses droits et à ses indulgences. Par cette raison que le Tiers-Ordre étant partout identiquement le même, la question d'obédience est accidentelle. La formule de profession ne la suppose même pas, et le Tertiaire, en la prononçant, entend s'engager sous la Règle du Tiers-Ordre, abstraction faite de toute obédience.

147. Quelle est en pratique la manière dont se fait le passage d'une Fraternité à une autre?

Le Tertiaire désireux de passer à une autre Fraternité demande à ses Supérieurs les lettres démissaires et fait sa demande d'entrée dans la nouvelle Congrégation, puis il se soumet à ses règlements particuliers.

Dans ces conditions le passage d'une Fraternité à une autre, fût-elle d'une obédience différente, est légitime. Le novice entrant dans une nouvelle Congrégation ne sera pas tenu de refaire son noviciat, ni de prononcer à nouveau sa profession, sous prétexte que le noviciat ou la profession première auraient été insuffisantes. Cependant il pourra être tenu d'assister à quelques réunions du noviciat, afin de se former aux usages particuliers, et aussi, afin qu'on puisse mieux se rendre compte de son esprit et de sa valeur. Dès que l'agrégation définitive a été prononcée par le Discrétoire, il appartient de droit à sa nouvelle Fraternité et jouit de tous ses droits.

148. Quel est l'un des plus grands bienfaits du Tiers-Ordre?

C'est d'avoir une Règle approuvée par l'Église et capable par elle-même de faire arriver sûrement à la sainteté chrétienne (1).

Cette Règle nous est indiquée plus spécialement dans le chapitre II de la Constitution *Misericors Dei Filius* sous ce titre : *De la manière de vivre*. En ce chapitre le législateur nous donne l'essence de la Règle franciscaine en l'adaptant aux besoins de notre temps. Une Règle est une *lumière* qui éclaire les pas et montre la voie assurée, un *gouvernail* qui aide à bien diriger sa barque au milieu des écueils, un *frein* qui arrête la marche trop rapide sur un terrain glissant, et un *rempart* qui empêche l'ennemi d'approcher. *Gardez la Règle*, est-il écrit, *et la Règle vous gardera!*

149. La Règle doit-elle être pour tout Tertiaire une chose sacrée?

Oui, la Règle doit être une chose sacrée et, bien qu'elle n'oblige pas sous peine de péché, le Tertiaire s'efforcera d'y rester fidèle.

Dans la plupart des Ordres religieux, même dans les grands Ordres, comme les Bénédictins ou les Dominicains, la Règle n'oblige pas sous peine de péché en dehors des vœux de religion, cependant avec quel soin jaloux ces religieux ne l'observent-ils pas! C'est qu'en effet la Règle a quelque chose de sacré,

1. Nous avons cru devoir anticiper sur ce qui est dit de la Règle au chapitre III, §§ 5 et 6, afin que les novices puissent de suite avoir pour elle l'estime qui lui est due. Nous y reviendrons à l'endroit voulu (cf. 339).

elle émane d'une autorité supérieure, de saint François par exemple et de l'Église, elle est le résultat d'une longue expérience qui a montré tout ce qu'elle a de sanctifiant, enfin elle est composée pour un but déterminé et l'on ne saurait y toucher sans compromettre en même temps ce but.

150. *Faites connaître l'excellence de la Règle du Tiers-Ordre en elle-même?*

La Règle du Tiers-Ordre comme toutes les Règles franciscaines est une parfaite adaptation de l'esprit de l'Évangile à la condition du monde.

C'est l'esprit de la vie religieuse approprié à toutes les situations. Celui donc qui garde la Règle du Tiers-Ordre a tous les moyens de se sauver et de se sanctifier. L'expérience des siècles passés prouve combien cette Règle est capable de produire le bien puisque, fondée sur l'Évangile, elle a pour but de travailler à la correction de défauts qui sont de tous les temps et à l'acquisition de vertus que l'on doit toujours avoir. Bien qu'adoucie par Léon XIII, elle n'en conserve pas moins son efficacité, par son esprit et par les pratiques qu'elle impose. Méditez ces paroles qui résument admirablement les beautés de la Règle franciscaine : « Elle est le gage du ciel — la moelle de l'Évangile — l'espérance des générations, le livre de vie, l'état de la perfection, la voie du salut, l'échelle du ciel, la clef du paradis, et le pacte de l'éternelle alliance! »

REMARQUE. — Après avoir parlé du Tiers-Ordre en général, de ses conditions, de son noviciat et de sa profession, il nous reste à

traiter de ses obligations particulières. Nous le ferons en suivant le texte de la Constitution de Léon XIII, qui, seule, a force de loi. Nous nous étendrons plus ou moins selon la nature du sujet; quelques expressions, dans la Règle, ont une portée très étendue et n'ont pas été employées sans dessein, nous en profiterons pour rappeler les principes trop oubliés de la piété et de la vie chrétienne. Ainsi ce catéchisme pourra servir de manuel directif dans la voie de la sainteté.

MARS

La piété chrétienne aime à consacrer ce mois au glorieux saint Joseph, époux de la très sainte Vierge Marie. Ne passez aucun jour sans l'invoquer d'une manière spéciale, lui demandant la grâce de mener ici-bas une vie humble et cachée, mais fervente et toute consacrée aux bonnes œuvres comme le fut la sienne. Il est le Patron de l'Église universelle, le Protecteur de la bonne mort, invoquez-le avec confiance sous ces titres, afin qu'il vous mène à Marie et à Jésus. Durant ce mois, étudiez les pratiques de la pénitence chrétienne imposées par la Règle, ce sera pour vous un motif de prendre, comme vertu particulière, la *mortification intérieure et extérieure* à laquelle vous vous appliquerez en souvenir des souffrances de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

SIXIÈME LEÇON

Chapitre II, §§ 1, 2, 3 et 4

LA PÉNITENCE FRANCISCANE

Fuite du luxe et de la mondanité, des bals, spectacles, des repas licencieux, du jeûne et de l'abstinence.

151. *Que dit la Règle au sujet du train de vie et de l'habillement ?*

Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront dans leur extérieur et dans leur habillement de ce qui ressent le luxe et l'élégance mondaine. (Ch. II, § 1.)

La traduction italienne reconnue comme authentique s'exprime ainsi : *Les Tertiaires s'abstiendront en toute chose du luxe et des raffinements de l'élégance.* On peut se demander pourquoi la Règle débute par un point qui ne paraît pas d'une extrême importance : l'extérieur et le vêtement. C'est qu'elle suit la méthode préférée des saints et des directeurs spirituels qui, avant de commencer la réforme de l'intérieur, s'attachent d'abord à réformer l'homme extérieur, afin que, débarrassé des obstacles, on puisse plus facilement travailler aux choses spirituelles.

152. Pourquoi la Règle emploie-t-elle ces expressions : ils s'abstiendront, « dans leur extérieur et dans leur habillement », de ce qui ressent le luxe, etc. ?

Par ces expressions la Règle entend désigner deux choses différentes : le train de vie et l'habillement.

Le texte latin porte *cultus*, genre de vie, train de vie. Le mot « extérieur » est d'une signification très étendue, il désigne tout ce qui affecte la personne par le côté externe et visible, et en même temps tout ce qui regarde son habitation, son train de maison, ses relations, etc. Le mot « habillement » est beaucoup plus restreint, il ne désigne que ce qui sert à couvrir et à orner la personne elle-même. Ainsi on dit de quelqu'un qu'il a un extérieur modeste et

pauvre; par là on peut vouloir aussi bien signifier la manière modeste dont il se tient, la pauvreté de sa mise que la pauvreté et la modestie de sa maison. Ici la Règle a donc en vue un double objet: l'extérieur entendu dans un sens général, et l'habillement des Tertiaires. A chacun de ces deux objets elle applique la double défense de s'abstenir de ce qui ressent le luxe et l'élégance mondaine.

153. *Quelle différence y a-t-il entre « luxe et élégance mondaine » ?*

Le luxe a un sens plus général et peut s'appliquer à toutes les choses dont on fait usage; l'élégance mondaine s'applique principalement à l'habillement.

Il peut y avoir luxe sans que, pour cela, il y ait élégance mondaine. De même il peut y avoir élégance mondaine sans qu'il y ait luxe. Ainsi voici une personne, elle ne recherche que les objets rares et d'un grand prix, les curiosités, les tableaux de maîtres; elle fait des dépenses de luxe, bien que ces objets ne soient point élégants. En voici une autre, elle s'habille dans une de ces riches simplicités très coûteuses à cause de la valeur des matières employées, et pourtant elle n'est pas considérée comme élégante. Au contraire, une autre personne sera élégante, même de cette élégance mondaine prohibée par la Règle, sans avoir pour cela ni dépensé beaucoup, ni avoir recherché des choses rares.

154. *Que signifie le mot « luxe » ?*

Le luxe se définit: la magnificence dans l'habitation, l'ameublement, le vêtement, la table et tout ce qui regarde le genre de vie.

Le luxe est l'abondance des choses somptueuses ou de grand prix. Ce sont toutes les dépenses excessives faites par ostentation dans ce qui sert aux usages ordinaires de la vie. L'excès de la dépense est considéré d'après la situation de chacun. Ce qui serait luxe pour un artisan ou une ouvrière ne le sera pas pour celui qui les emploie. Ce qui serait luxe pour le serviteur ne le sera pas pour le maître de la maison. Il y a luxe lorsqu'il y a excès de dépense. Cet excès existera, même pour le riche, quand il se procurera, à très grand prix, des choses absolument inutiles ou de pure fantaisie.

155. *Quels sont les mauvais effets du luxe au point de vue économique ?*

Au point de vue économique, le luxe inutilise et gaspille les richesses.

On a prétendu que les dépenses luxueuses enrichissaient; c'est une erreur; elles peuvent enrichir quelques individualités, même un certain nombre, mais elles ne font pas la vraie richesse d'un pays, parce que, loin d'être fructueuses, elles *épuisent*. Les dépenses qui enrichissent sont celles qui mettent en œuvre les sources gratuites et naturelles de la richesse, comme par exemple l'agriculture. Mais les dépenses luxueuses ne mettent en œuvre que des modalités de la richesse, elles n'en créent pas de nouvelles; par conséquent, malgré une certaine apparence contraire, elles n'enrichissent pas; la preuve, c'est qu'un pays où surabonderait les dépenses luxueuses serait bientôt ruiné.

C'est du moins la doctrine de beaucoup d'économistes; en tous cas, ces dépenses sont, comme le dit Léon XIII, le *gouffre des fortunes*; c'est là que viennent se gaspiller irrémédiablement les réserves

des richesses nationales, réserves qui auraient pu servir à entretenir l'agriculture ou les industries productives.

156. Quels sont les mauvais effets du luxe au point de vue social ?

Le luxe, au point de vue social, trouble l'harmonie qui devrait exister entre les hommes, en donnant trop aux uns et en refusant trop aux autres.

Toute vie humaine n'est point pour elle seule et ne peut se renfermer dans une jouissance égoïste. L'homme est pour l'homme, il est social, il a par conséquent un devoir à remplir à l'égard de ses semblables. Ce devoir consiste en ce qu'il donne à la société une quote-part *utile* de ses richesses naturelles, travail, talent, fortune. Or le luxe l'empêche souvent de fournir cette quote-part utile : il immobilise en son unique faveur des capitaux qui seraient mieux employés à des œuvres d'intérêt commun. Aussi, en satisfaisant aux exigences du luxe, il s'expose à négliger en même temps ses devoirs envers la société. Et ce n'est pas en vain ! En brisant l'équilibre, en donnant trop aux uns et pas assez aux autres, il prépare ces sévères et terribles revendications de ceux qui souffrent. Le luxe devenant inhumain mérite un châtiment de la part de la société. Les Tertiaires se rappelleront ces paroles inspirées par Dieu :

« Dans le temps présent, que votre abondance vienne au secours de leur pauvreté, afin que leur abondance supplée aussi à ce qui vous manque, et que de cette sorte l'égalité s'établisse comme il est écrit. »

157. *Quels sont les mauvais effets du luxe au point de vue moral ?*

Le luxe, au point de vue moral, endurecit et rétrécit le cœur, affaiblit les caractères et rend la vie inutile.

Il endurecit et rétrécit les cœurs : Celui qui nage dans l'abondance des inutilités perd la juste notion de la valeur des choses. Il se crée des besoins factices et réputés nécessaires, et se met dans l'impossibilité de pouvoir subvenir aux nécessités de la charité et du secours mutuel. Le luxe ferme les yeux aux nécessités d'autrui ; c'est une passion aveugle qui ne voit rien en dehors de ses cupidités et de ses désirs. Dans le luxe périssent la plupart des ressources que l'on pourrait consacrer aux bonnes œuvres. Quelle responsabilité !

Le luxe affaiblit les caractères : Les pensées d'un homme luxueux, d'une femme luxueuse sont tout entières aux vanités. Comment conserver un caractère vigoureux alors qu'on ne sait dompter ni sa vanité, ni sa sensualité ?

Le luxe rend la vie inutile : Il la renferme dans un cercle ininterrompu de futilités. L'habitation est remplie de choses inutiles ; sur la table, des mets inutiles ; dans les relations, des relations inutiles ; point de travaux sérieux, point d'émulation pour le bien et les œuvres. Oh ! la triste vie que celle des personnes adonnées au luxe !

158. *Quels sont les funestes effets du luxe au point de vue des vertus ?*

Le luxe paralyse toute vertu et ouvre la porte au vice.

Une âme adonnée au luxe est une âme égoïste,

sans caractère, sans but. Comment pourrait-elle être une âme sérieusement vertueuse? On trouve des âmes vertueuses et très vertueuses au milieu du luxe, parce qu'elles ne s'y attachent pas et n'en vivent pas. Mais trouver la solide vertu dans une âme qui aime et recherche le luxe, cela est impossible.

Le luxe, comme dit si bien Léon XIII, *est un instrument de corruption*. Par le luxe, l'orgueil, la vanité, la coquetterie, la gourmandise, la paresse, la sensualité sous toutes ses formes trouvent leur aliment. « Le luxe, dit un moraliste, exagère le mal en l'embellissant; il tente par de détestables exemples; il a un pouvoir de propagation immense. L'habitude du luxe change la nature morale de l'homme; il remplace chez lui la dignité par une vanité puérile; il substitue au besoin d'être, le désir de paraître; il amollit le courage, enfin il met le but de la vie là où il n'est pas. »

159. *Pourquoi le luxe est-il mauvais au point de vue chrétien?*

Le luxe est très mauvais au point de vue chrétien en ce que, renfermant les hommes dans la jouissance des biens terrestres, il leur fait perdre de vue et parfois oublier l'acquisition des biens spirituels et célestes.

« Ceux qui sont vêtus mollement, dit Notre-Seigneur, sont dans la maison des rois. » Ils ne sont pas sous la tente du prophète ni à la suite du divin Maître. Tout préoccupés d'acquies sans cesse de nouvelles richesses, ils sont saisis par les *sollicitudes de ce monde*, et au milieu de leur faste, ils ne savent plus songer ni à leur sanctification, ni à leur salut. Leurs pensées sont vaines, puisqu'elles

ne vont qu'à la vanité. Ils amassent des richesses, mais de ces richesses que *les voleurs emportent*, et qui bientôt seront *rongées par les vers*. Ils se font une vie si commode, si douce, si agréable par ce confort et ce luxe, qu'ils oublient la vie éternelle. Insensés, ils bâtissent des maisons, des châteaux, des palais, ils y renferment leurs richesses, et cette nuit même peut-être arrivera la ruine. Il faudra quitter tout cela !... et le ciel et l'éternité, pour qui on a si peu travaillé alors qu'on avait la facilité de le faire. Insensés !

160. *Qu'est-ce que l'élégance mondaine prohibée par la Règle ?*

L'élégance mondaine prohibée par la Règle consiste dans une mise singulière et immodeste qui serait de nature à provoquer l'étonnement ou le scandale des chrétiens sages et prudents.

Ici encore, diverses considérations seraient à faire sur la « relativité » de l'élégance mondaine. La juste mesure enlève à l'élégance ce qu'elle pourrait avoir de mondain dans le sens de la Règle. Un artisan, une ouvrière ne se vêtiront pas comme un homme de la société ou comme une personne noble et riche.

« Chacun, disait saint Louis, doit se vêtir selon son état. » Cette restriction faite, il reste vrai que les Tertiaires, en suivant les bienséances, doivent se tenir plutôt en deçà qu'au delà des exigences tyranniques de la mode ; à eux il appartient de donner le ton, non de l'élégance, mais de la bienséance chrétienne.

161. *Quels sont les écueils à éviter dans les vêtements ?*

Les Tertiaires éviteront tout à la fois la négligence et l'excès de la recherche.

Il est permis, il est louable même, pour certaines personnes vivant retirées du monde, de ne point tenir grand compte des exigences des modes et de se vêtir avec convenance d'une manière très simple, tout en évitant le ridicule. Mais les personnes engagées dans le monde, vivant dans leurs familles, ne chercheront pas à se singulariser; elles suivront d'un peu loin les goûts et les habitudes de leurs temps, goûts et habitudes en usage dans les familles honnêtes. L'enfant, la jeune fille, la jeune femme seront vêtues autrement que les personnes déjà avancées en âge. Ce serait trop exiger de demander à tous et à toutes la même simplicité, mais que les Tertiaires se fassent remarquer plutôt par le bon goût dans les choses simples que par des toilettes criardes et de mauvais ton.

162. *Quelles sont les vertus qui doivent surtout reluire dans la mise et la manière d'être des Tertiaires?*

Ce sont l'humilité, la pauvreté et la modestie.

L'ancienne Règle disait : « Les Frères de cette Fraternité seront ordinairement vêtus d'étoffes humbles, pour le prix et la couleur. » À moins de raisons spéciales, un Tertiaire se contente de ces étoffes sans éclat qui sont le revêtement le plus approprié aux personnes qui ne veulent pas attirer l'attention sur elles. La pauvreté est bonne conseillère du choix des vêtements; pourquoi mettre en ces futilités des prix considérables alors qu'avec une dépense beaucoup moindre on pourrait, selon sa condition, être vêtu aussi convenablement. La pauvreté ne dit

point négligence ou malpropreté. Enfin, que la modeste, qui sied si bien au chrétien et à la chrétienne, guide les Tertiaires dans l'agencement de tout leur extérieur, afin que leur seule vue porte à respecter en eux le sanctuaire du Saint-Esprit.

163. *En résumé, quelle est la qualité opposée par la Règle au luxe et à l'élégance mondaine ?*

Le texte s'exprime ainsi : **Ils observeront les règles de la modération qui convient à la condition de chacun.** (Ch. II, § 1, *fin.*)

La Règle du Tiers-Ordre oppose donc à la plaie envahissante du luxe et de la mondanité, la modération qui consiste à se tenir dans le juste milieu selon la situation que l'on occupe. En définissant le luxe, nous avons montré comment c'était une chose relative à la condition des personnes. Une habitation, un ameublement peuvent, pour une personne en situation, n'être que la juste conséquence de ses obligations d'état ; tandis que le même train de vie serait pour d'autres un luxe exorbitant. Cependant, quelle que soit sa condition, on doit toujours posséder ce que la Règle appelle si bien la modération, le juste milieu, ni être trop au-dessous de son état, ni être au-dessus. Ici l'usage des chrétiens prudents peut servir de règle.

164. *En quoi cette modération doit-elle se manifester chez le Tertiaire ?*

La modération prescrite par la Règle atteint l'habitation, l'ameublement, l'ornementation, le train de maison, les équipages,

les repas et les voyages, en un mot tout le genre de vie.

Que l'habitation du Tertiaire soit convenable pour son rang et sa position ; il ne rêvera pas de ces châteaux, de ces maisons, qui s'établissent avec des dépenses excessives bien au-dessous de ses ressources, et ne bouleversera point, par ses caprices, les choses établies. Son ameublement sera modeste, sans aucune de ces recherches inventées par la sensualité ou le désir immodéré du confort. L'ornementation de sa demeure sera simple, éloignant tout paganisme, toutes ces œuvres malsaines, introduites sous prétexte d'art. Quant aux domestiques, aux équipages, ils seront ce qu'exige la condition, sans rien de plus. Le Tertiaire se rappellera qu'il doit être modéré, non par principe d'avarice, mais uniquement dans le désir de se tenir dans les bornes de la prudence et de la discrétion. Sa table même sera servie avec les exigences de l'urbanité, mais sans aucune de ces recherches excessives de boissons et de mets dispendieux. Le juste milieu en tout !

165. Que dit la Règle du Tiers-Ordre relativement aux bals ?

Les Tertiaires devront fuir avec la plus grande vigilance les bals dangereux.
(Ch. II, § 2.)

En se consacrant à Dieu sous la bannière du Pénitent d'Assise, les Tertiaires ont renoncé, dans une certaine mesure, au monde, à ses frivolités et surtout à ses plaisirs dangereux. Cette prescription leur rappelle leur condition de pénitent. La Pénitence ne consiste point seulement dans les austérités, les jeûnes, les veilles ; elle consiste surtout dans l'éloi-

gnement du mal, dans la fuite des occasions dangereuses. Pour certains Tertiaires, cette abstention des plaisirs dangereux est d'un grand mérite ; sollicités qu'ils sont sans cesse, parfois comme forcés, il leur faut du courage pour résister aux entraînements de leurs amis ou de leurs proches, et pourtant ce courage est nécessaire ; la vie chrétienne est à ce prix.

166. *Quels sont les bals où le Tertiaire ne doit pas paraître ?*

Ce sont les bals mauvais de leur nature, soit à cause du genre de danse, soit par suite des personnes qui les fréquentent.

On est tenu de fuir les occasions *prochaines* du péché grave ; ce principe est certain, il ne souffre d'exception que pour les cas de *nécessité*. Nul, en effet, ne saurait s'y compromettre volontairement sans commettre une faute grave, puisque en s'exposant imprudemment, il se met dans l'occasion certaine de commettre le péché. On ne saurait donc aller dans certains bals sans offenser Dieu. On entend par bals mauvais ceux où l'attitude des personnes, leur costume, leurs gestes, leurs paroles, sont capables d'exciter fortement à la volupté. Un bal mauvais est celui où l'on exécute des danses provocatrices comme certains *galops*, *valse*s ou *polka*s. Un bal mauvais est souvent le bal *public*, où tout le monde étant admis, il y a risque de rencontrer des gens malintentionnés et sans retenue. C'est encore le bal *masqué* où, sous le couvert des déguisements, les pires tentations peuvent se présenter. De même en est-il des bals *parés* et des bals faits dans les *assemblées*, surtout la nuit. Tous ces bals sont défendus aux chrétiens et plus encore aux Tertiaires qui ne doivent jamais donner ni mauvais exemples ni scandales.

167. *Quels sont les motifs qui, parfois, font tolérer la présence des Tertiaires dans des bals qui, par ailleurs, ne sont pas recommandables ?*

Ces motifs sont toujours des motifs graves tels que les fonctions, la situation sociale ou les exigences de la famille.

Certains membres du Tiers-Ordre, étant fonctionnaires ou officiers, ne peuvent pas toujours s'excuser de paraître aux bals ; eux-mêmes doivent recevoir à leur tour. Le cas le plus fréquent, c'est pour les Sœurs mariées dont l'époux occupe une situation officielle. Les uns et les autres, *en se tenant dans les limites de ce qui est permis*, peuvent prendre part à des soirées qui, cependant, n'offrent pas toujours les garanties désirables, parce qu'ils sont *forcés* par de sérieuses raisons. Les convenances, les relations sociales, le rang occupé dans le monde peuvent, pour les mêmes raisons, légitimer la présence dans un bal ; de même les devoirs d'état permettent à une femme dont le mari l'exige et à une mère qui doit accompagner ses enfants, d'aller à un bal. Dans les cas difficiles ou douteux, le Tertiaire prendra conseil du Directeur de la Fraternité qui, d'ailleurs, doit être au courant de sa manière d'agir sur ce point.

168. *Peut-on tolérer la présence des Tertiaires dans les bals honnêtes ?*

Oui, on peut tolérer la présence des Tertiaires dans les bals honnêtes, bien que, en général, ce ne soit pas là leur place.

L'ancienne Règle disait : « qu'il soit absolument interdit d'assister aux bals » ; la nouvelle dit : « ils de-

vront fuir avec la plus grande vigilance les bals... *dangereux*. » Tout en maintenant l'esprit primitif, la nouvelle Règle tient davantage compte des situations différentes des Tertiaires et des exigences auxquelles ils peuvent être soumis; aussi, en leur prescrivant de s'abstenir des bals dangereux, ce qui est la loi générale et nécessaire, elle tolère qu'il puisse assister aux bals qui ne sont pas dangereux, tels que certains bals champêtres, tenus sous la présence et le contrôle des parents, et où on n'exécute que des danses simples et décentes, tels encore que les bals de famille où tout se passe avec convenance. Nous avons dit *tolérer*, car la place des Tertiaires n'est guère en ces sortes de réunions, même honnêtes.

169. *Comment les Tertiaires forcés d'assister à un bal doivent-ils se comporter?*

Les Tertiaires forcés d'assister à un bal doivent s'y comporter avec prudence, modestie, et n'y prendre aucun goût.

Le principe qui permet de tolérer la présence peu fréquente des Tertiaires dans un bal, c'est que le bal en lui-même peut être chose indifférente, c'est-à-dire qu'il n'est pas en soi mauvais. « Les bals en leur substance, dit saint François de Sales, ne sont nullement choses mauvaises, mais indifférentes, pouvant être bien ou mal exercées. » Mais le Saint immédiatement ajoute : « Toujours néanmoins ces choses-là sont dangereuses... selon l'ordinaire façon avec laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant et incliné du côté du mal, et par conséquent; plein de danger et de péril. » C'est pourquoi le Tertiaire ou la Tertiaire forcés d'assister à ces bals doivent y apporter une grande prudence; or la prudence exige

qu'ils ne s'y rendent que par *nécessité*. L'amour de la danse ne doit jamais exister chez un Tertiaire; les Tertiaires forcés parfois d'aller au bal, s'y comporteront de telle sorte que toutes les règles de la modestie chrétienne soient sauvegardées, autrement nous ne voyons pas comment ils pourraient rester Tertiaires, puisqu'ils ne se conduiraient plus en chrétiens. Qu'ils n'y restent pas durant de longues heures; après avoir fait une apparition, qu'ils se retirent, et que, par leur réserve et leur tenue, ils éloignent d'eux le danger.

170. *Que dit la Règle relativement aux spectacles?*

« Les Tertiaires devront fuir avec la plus grande vigilance... les spectacles dangereux. » (Ch. II, § 3, *suite*.)

A la suite des bals et des danses, les théologiens rangent, parmi les occasions de péché, les spectacles déshonnêtes et dangereux. Le séraphique Législateur les avait compris dans une même défense et Léon XIII, comme pour les bals, a laissé subsister la loi portée par saint François, en ajoutant au mot « spectacle » le qualificatif de *dangereux* ou *trop libres*, suivant le sens du mot latin employé par le Souverain Pontife. Les spectacles ne sont pas mauvais, ni illicites de leur nature; mais trop souvent, même en ayant une fin morale, les pièces de théâtre sont mauvaises, soit par les peintures du vice qu'elles font passer sous les yeux du spectateur, soit par les intrigues dont elles sont remplies, soit par les intermèdes et les ballets qui les accompagnent, soit par les personnes qui assistent; et même pour la plupart, elles sont en elles-mêmes mauvaises, parce qu'elles glorifient le vice, l'amour, mais l'amour coupable, et c'est pour-

quo! on ne saurait rester chrétien en *fréquentant* les théâtres.

171. *L'habitude d'aller au théâtre est-elle compatible avec la vie de Tertiaire?*

Non, l'habitude d'aller au théâtre n'est nullement compatible avec la vie de Tertiaire, parce qu'elle est opposée à la vie chrétienne.

La Règle du Tiers-Ordre est la porte, le chemin du ciel, on ne peut donc trouver toutes ses aises, ni la satisfaction de tous ses désirs en l'observant. Il ne faut pas perdre de vue cette pensée fondamentale que le Tiers-Ordre a pour but de faire obtenir plus facilement le salut éternel. Pour en arriver là, il écarte les dangers et les obstacles, il exige des sacrifices. Vouloir vivre dans le Tiers-Ordre comme les mondains qui se font une religion facile et à eux, serait un contre-sens. Le Tiers-Ordre est le *vrai* christianisme, on ne saurait être un vrai Tertiaire qu'en étant vrai chrétien. Or aucun vrai chrétien ne peut *fréquenter*, c'est-à-dire aller souvent au théâtre, et c'est pourquoi le Tertiaire doit s'en abstenir habituellement. En s'abstenant il obtiendra *plus facilement* le salut éternel.

172. *Existe-t-il cependant des cas où les Tertiaires peuvent assister aux spectacles?*

Oui, les Tertiaires peuvent assister à certains spectacles honnêtes et moraux.

Les représentations théâtrales données dans les collèges et les pensionnats, dans les cercles et les patronages chrétiens, ne tombent pas sous la défense

de la Règle; de même en est-il de quelques rares pièces de théâtre morales en elles-mêmes. Il se rencontre des circonstances où les Tertiaires se trouvent forcés d'aller au théâtre, si par exemple ils y sont menés malgré eux, par ceux à qui ils ne sauraient résister, ainsi une femme mariée par son mari, un serviteur par son maître, un enfant par ses parents; on laissera encore une mère accompagner ses fils pour les préserver de plus grands maux. Dans ces circonstances lorsqu'il n'y a point péril prochain de péché, on peut excuser la présence passagère d'un Tertiaire au théâtre; pourvu qu'il s'entoure des précautions voulues et que les pièces ne soient pas mauvaises en elles-mêmes. Autrement il y aurait scandale, et occasion prochaine de péché. Toutefois ce n'est qu'une tolérance et le Directeur peut faire de sérieuses remontrances à ceux qui en abuseraient.

173. Que prescrit la Règle au sujet des repas licencieux?

La Règle dit : « Les Tertiaires devront fuir avec la plus grande vigilance... **les repas licencieux.** » (Ch. II, § 2, suite.)

Il est peu utile de s'étendre longuement sur ce sujet; nos Tertiaires forment l'élite des chrétiens et on les trouve peu ou point au milieu des assemblées où se prennent « les repas licencieux ». Il suffit de dire que telle n'est point leur place. Cependant profitons de cette occasion pour rappeler aux Frères du Tiers-Ordre que leur place n'est pas dans les cafés, les cabarets, les maisons de jeu; si parfois la nécessité les oblige d'entrer en ces maisons, cette nécessité sera rare et ne devra jamais constituer une habitude. On voit très bien ce que l'oisiveté, la gourmandise auraient à gagner dans ces sortes de

fréquentations, mais on ne voit pas que la sobriété, l'économie, l'ordre, la paix de la famille, le bon exemple, et même la foi et la morale aient à en profiter. Que le Tertiaire grave bien en son cœur les paroles de l'apôtre saint Pierre : *Mes frères, soyez toujours sobres et vigilants, car l'ennemi rôde toujours autour de nous.*

174. *Que dit la Règle au sujet de la manière dont les Tertiaires doivent prendre leur repas?*

Les Tertiaires... observeront la frugalité dans le boire et le manger; avant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance. (Ch. II, § 3.)

L'esprit de pénitence et de piété qui est l'esprit du Tiers-Ordre franciscain doit se retrouver dans tous les actes de la vie, mais plus particulièrement dans cet acte si commun et si nécessaire qui est la nourriture ou le repas. L'acte de prendre la nourriture est un acte nécessaire, c'est par lui que l'homme coopère à l'œuvre conservatrice de Dieu, c'est par lui qu'il entretient ses forces physiques et qu'il contribue à maintenir la vitalité et le bon fonctionnement de toutes ses facultés. Aussi n'est-il permis à personne de se refuser la nourriture nécessaire. Mais, hélas! à cause de notre dépravation originelle, cette fonction nécessaire devient dangereuse pour le bien de l'âme, à cause de la gourmandise et de l'intempérance qui s'y glissent si facilement. Saint François a pu dire qu'il était difficile d'accorder la nécessité sans satisfaire en même temps la sensualité. Pour éviter ce danger, le Tertiaire en cette action se comportera toujours honnêtement et chrétiennement.

175. *Qu'est-ce que la frugalité recommandée par la Règle.*

La frugalité est l'usage modéré des aliments pour la qualité et la quantité; usage qui doit être réglé d'après les besoins relatifs et la condition.

C'est donc un usage modéré; il ne s'agit ici ni de privations, ni de mortifications, il en sera parlé plus loin; il s'agit de l'usage permis et conseillé à tout homme raisonnable, à tout chrétien. Or cet usage se règle par les besoins réels des individus, par la condition de la vie, par le travail exigé, et un peu par la situation de fortune. La frugalité est chose essentiellement relative, elle ne sera pas la même pour un homme du Nord que pour un homme du Midi; les travailleurs des champs ou l'ouvrier auront besoin d'une portion plus abondante que le citadin, et celui-ci pourra exiger une nourriture plus fortifiante sous un faible volume, etc. Mais toutes choses pesées et toutes différences faites entre les conditions, chacun doit rester dans les règles de la frugalité raisonnable et chrétienne. On ne cherchera donc pas dans la nourriture la surabondance qui alourdit, ni la superfluité des boissons qui favorisent l'intempérance et toutes ses conséquences.

176. *Pourquoi le Tertiaire doit-il être frugal?*

Le Tertiaire doit être frugal, parce que la frugalité est la condition fondamentale de la pénitence chrétienne et de la vie spirituelle.

On ne saurait prétendre être pénitent si on ne savait pas mettre un frein aux désirs de la chair, et si

on ne réalisait pas le précepte formulé par l'Apôtre : « Ne vivez pas ni pour les repas, ni pour la boisson, mais dans la sobriété et la vérité. » On pourrait encore invoquer en faveur de la sobriété, la dignité humaine qui ne veut pas qu'on se ravale par la gourmandise au-dessous des animaux, la prudence qui ne permet pas de prendre des habitudes que l'on n'est pas assuré de pouvoir toujours satisfaire, la pauvreté chrétienne qui défend de consacrer aux soins inutiles du corps des sommes qui seraient mieux employées pour les besoins présents et à venir de la famille. Trop souvent, surtout à notre époque, on vit au jour le jour, on ne se refuse rien, même de superflu, et on ne pourvoit pas assez à l'avenir. On pourrait enfin invoquer la raison de santé souvent compromise par les excès du boire et du manger. Toutes ces raisons et bien d'autres militent en faveur de la frugalité.

177. Comment en pratique le Tertiaire se montrera-t-il frugal ?

La Règle porte qu'il doit être frugal dans le boire et le manger. C'est donc en s'imposant des limites dans le boire et le manger qu'il restera dans l'esprit de la Règle.

Les Tertiaires, après avoir pris la boisson et les aliments utiles à leur repas, s'imposeront pour règle habituelle de ne rien prendre entre leurs repas. Ce sera la meilleure manière d'être frugal. Ce qui ne veut pas dire que les Tertiaires soient tenus de se priver de l'honnête jouissance des biens de ce monde, et de se refuser quelques satisfactions en famille, principalement aux jours de fête. La loi chrétienne ne le défend pas, elle les recommande même pour apporter de temps en temps un adoucissement et pour

contribuer par ces « petites friandises » à la bonne harmonie des familles. Mais, en usant de ces biens, les Tertiaires se rappelleront le mot de l'Apôtre : « Si vous mangez, si vous buvez, faites-le pour Dieu. »

178. *Comment le Tertiaire doit-il se comporter avant et après les repas?*

La Règle dit : Ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance. (Ch. II, § 3, fin.)

Pour que la nourriture soit profitable à l'âme et au corps, elle doit être prise avec piété et reconnaissance, c'est-à-dire comme un don céleste, en s'entretenant dans de bonnes pensées et en modérant par amour de Dieu les ardeurs trop grandes de l'appétit.

Les Tertiaires invoquent Dieu avec piété et reconnaissance avant et après le repas. Qu'ils fassent leur signe de croix avant et après le repas et qu'ils prient Dieu, source de tout bienfait. La nouvelle Règle ne prescrit aucune formule et laisse chacun libre sur ce point, nous croyons cependant qu'il serait bon de s'en tenir à l'ancien usage de réciter le *Notre Père* avant et après le repas. Quelle prière plus convenable, en effet, pourrait-on dire que celle qui nous fait demander à Dieu « notre pain quotidien ».

179. *Que dit la Règle, au sujet des jeûnes et des abstinences?*

Les Tertiaires... jeûneront la veille de l'Immaculée-Conception et de la fête du Patriarche saint François ; on ne saurait trop louer ceux qui observent de plus le jeûne du vendredi et l'abstinence du mer-

dredi de chaque semaine, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires. (Ch. II, § 4.)

Le Tiers-Ordre est l'Ordre de la Pénitence, *Ordo de pœnitentia* ; il doit donc, plus que toute autre association, conserver ce caractère pénitentiel entendu dans le sens de la mortification chrétienne. Autrefois, les Tertiaires étaient soumis à de longs carêmes et à des abstinences prolongées. Les difficultés de la vie, en général peu chrétienne, l'affaiblissement des santés, la suractivité du travail, ont nécessité, pour nos temps modernes, un adoucissement considérable. C'est à quoi Léon XIII s'est résolu avec sagesse. Mais, tout en modérant les prescriptions premières, il a voulu laisser aux âmes de bonne volonté encore assez d'austérité pour répondre à ce besoin surnaturel de pénitence.

180. *Comment les Tertiaires doivent-ils se montrer fidèles à la loi générale de la pénitence ?*

Les Tertiaires n'oublieront pas qu'ils sont chrétiens, et, comme tels, tenus d'observer les jeûnes et les abstinences prescrits par l'Eglise.

Au jour de leur profession, ils se sont engagés à l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise. Aussi, en raison de cette promesse et en raison du bon exemple, ils sont obligés de se montrer plus exacts. En donnant l'exemple, au milieu du relâchement général, ils aideront l'Eglise à maintenir une loi négligée par la masse des fidèles. Les Tertiaires se rappelleront combien le précepte du jeûne et de l'abstinence est un précepte grave dont ils ne peuvent être dispensés que pour des motifs graves.

Si, en raison de leur santé et de leurs travaux, ils étaient obligés d'user de dispenses, ils seront du moins fidèles à l'*esprit* de l'Eglise durant le temps consacré à la pénitence, et compenseront par la prière, les mortifications et l'aumône, les jeûnes et les abstinences qu'ils n'auraient pu observer.

181. *Comment les Tertiaires, en tant que Tertiaires, doivent-ils pratiquer le jeûne et l'abstinence ?*

La Règle prescrit aux membres du Tiers-Ordre le jeûne la veille des fêtes de l'Immaculée-Conception et de la Saint-François, et leur conseille le jeûne de tous les vendredis et l'abstinence de tous les mercredis de l'année.

Pour célébrer dignement les deux principales fêtes de l'Ordre, les Tertiaires sont tenus, de par leur Règle, à jeûner la veille de la fête de N. S. Père saint François, leur père et fondateur, et la veille de la fête de l'Immaculée-Conception, la patronne de tout l'Ordre franciscain. En considérant les anciennes pénitences, ils auront à cœur de conserver au moins ces débris de la discipline primitive. Quant aux Tertiaires fervents, ils profiteront du conseil donné par la nouvelle Règle et acquerront *les mérites* dont elle parle, en s'abstenant de la viande le mercredi de chaque semaine et en jeûnant tous les vendredis de l'année. Par là, ils seront mieux les Tertiaires de la pénitence, et, tout en réfrénant la concupiscence par ces mortifications salutaires, ils s'attireront de nouvelles grâces pour lutter avec plus de succès. De fait un grand nombre de Tertiaires sont fidèles à ces pratiques de mortification.

AVRIL

Le mois d'avril est le mois de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les Tertiaires se conformeront, dans leur vie, au mystère de Jésus ressuscité; après avoir accompli le devoir pascal, ils vivront d'une vie nouvelle par la constance dans la vertu. Durant ces jours, laissez vos âmes aller à une sainte allégresse, cherchez à les remplir davantage de l'amour divin. La *charité* sera la vertu proposée à vos efforts, mais la charité surtout en ce qu'elle regarde Dieu. Vous ferez de fervents actes d'amour de Dieu et vous le prierez d'en augmenter en vous la ferveur. Oh ! redites souvent, de bouche et de cœur, ce cri brûlant de François : *Mon Dieu, mon Tout !*

SEPTIÈME LEÇON

Chapitre II, §§ 5, 6, 7 et 8

LA CONFESSION, LA COMMUNION, L'OFFICE,
LE TESTAMENT,
LES DEVOIRS DANS LA FAMILLE

182. *Que dit la Règle du Tiers-Ordre au sujet des confessions et des communions ?*

Les Tertiaires confesseront leurs péchés chaque mois et ils s'approcheront aussi, chaque mois, de la sainte Table. (Ch. II, § 5.)

Après avoir appris aux Tertiaires, dans la précédente leçon, ce qu'ils devaient éviter pour fuir le mal, la Règle leur enseigne maintenant les moyens à prendre pour arriver sûrement à une vie chrétienne. Le premier de ces moyens est la réception des sacrements institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour conférer et augmenter la grâce. Or, entre les sacrements, il en est deux qui sont d'un usage fréquent : les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ou, pour parler le langage usuel, la confession et la communion. Nous allons nous en occuper assez longuement, bien que la Règle soit très brève à leur égard.

183. Pourquoi la Règle impose-t-elle l'usage de la confession et de la communion tous les mois ?

Le Règle fixe l'usage de la confession et de la communion tous les mois parce que c'est *le plus* qu'elle puisse imposer et *le moins* qu'elle puisse désirer.

Le Tiers-Ordre destiné à la généralité des chrétiens, doit donner les moyens nécessaires de sanctification, sans cependant exiger des pratiques trop difficiles. Or la Règle regarde la pratique mensuelle de la confession et de la communion comme suffisante pour le plus grand nombre ; bien plus elle l'exige ; elle n'impose pas davantage ; elle sait que ce serait demander l'impossible à plusieurs, et que, par

ailleurs, les Tertiaires ne sont pas tous dans les dispositions voulues pour s'approcher plus souvent de la Table sainte.

184. *La pratique de la confession mensuelle répond-elle pleinement aux désirs de l'Eglise?*

Non, la pratique de la confession mensuelle est un *minimum*, et les Tertiaires entreront davantage dans les intentions de l'Eglise s'ils se confessent plus souvent.

De ce que l'Eglise impose la confession de tous les mois, il ne suit pas qu'elle ne désirerait point voir les Tertiaires avancer dans une pratique plus fréquente des sacrements. Elle n'oublie pas que le chrétien trouve, dans l'humble aveu de ses fautes, la force de résister; son désir le plus ardent serait que les Tertiaires s'approchassent souvent du tribunal de la pénitence, et c'est pourquoi elle fait de la pratique habituelle de la confession la condition ordinaire des indulgences qu'elle leur accorde.

185. *La confession fréquente est-elle utile?*

Oui, la confession fréquente, de tous les huit ou quinze jours, est utile aux âmes non encore afferemies dans le bien, ainsi qu'à celles qui désirent augmenter leur sainteté et leurs mérites.

La confession fréquente est le remède le plus efficace pour maintenir les jeunes gens et les jeunes filles dans la pratique constante de la vertu. Par elle, il leur sera facile de triompher des ten-

tations ou, du moins, de se relever avec courage. Parfois, cette confession fréquente, et très fréquente, sera le seul moyen de les retirer des habitudes mauvaises. Cette confession est profitable à tous, même à ceux qui, plus stables dans le bien, désirent progresser; elle les délivre d'une multitude d'entraves et, les purifiant sans cesse, les rend plus libres, plus forts dans la lutte. Les saints se confessaient souvent, le chrétien du monde doit se confesser fréquemment, afin d'être plus apte à recevoir les grâces de Dieu et plus digne de participer à la sainte Eucharistie. D'ailleurs, cette confession fréquente de tous les huit ou quinze jours est requise pour le gain habituel des indulgences.

186. *Les Tertiaires doivent-ils, autant que possible, avoir leur confesseur habituel (1)?*

Oui, il serait désirable que les Tertiaires eussent leur confesseur habituel avec qui ils pussent s'ouvrir en toute confiance.

Le manque de direction est un des grands obstacles de la vie spirituelle; l'âme livrée à elle-même se décourage facilement et marche lentement, péniblement dans le chemin de la sainteté. Ce n'est pas en vain que Notre-Seigneur a donné au prêtre le ministère de la réconciliation; le prêtre, comme directeur, est le père, le docteur, le médecin des âmes. Celles qui ont recours à ce ministère avec confiance trouvent auprès de lui les conseils utiles, les paroles de réconfort et les stimulants pour la vertu. Saint Louis et sainte Elisabeth, ces deux modèles de tous

1. Cette question trouve son application dans les grandes villes où parfois les Tertiaires ne peuvent que difficilement s'adresser au même confesseur.

les Tertiaires, se montraient très obéissants envers leur directeur, et c'est pourquoi ils ont fait de si étonnants progrès.

187. De quelle manière les Tertiaires doivent-ils s'approcher du tribunal de la pénitence ?

Les Tertiaires s'approcheront du tribunal de la pénitence dans les conditions indispensables pour recevoir convenablement la sainte absolution, et avec les sentiments intérieurs qui rendent profitable la réception de ce sacrement.

Le sacrement de pénitence a pour effet le pardon des péchés et la transformation merveilleuse des âmes. Il produit un double résultat : celui qui ressort naturellement du sacrement, lorsqu'on n'y met pas d'obstacles par des dispositions mauvaises ou insuffisantes, et celui qui provient de la coopération plus ou moins active de la volonté. Le Tertiaire s'appliquera à fournir les conditions essentielles d'intégrité, de repentir et de ferme propos, et cherchera à profiter des bons effets du sacrement. Pour cela, qu'en chacune de ses confessions il s'attache au surnaturel de cet acte ; qu'il approche du saint tribunal avec un grand esprit de foi, mettant de côté les considérations humaines ou naturelles ; puis, qu'il découvre ses misères, pour en obtenir le pardon et avancer dans le bien ; qu'il recherche la cause de ses fautes et détache son cœur de toute affection au péché. Enfin, qu'il prête une oreille attentive aux conseils de son directeur et ne se retire jamais du tribunal sacré sans avoir pris de bonnes résolutions. Ainsi la Pénitence deviendra

pour lui un sacrement de renouvellement et de ferveur.

188. *Les Tertiaires doivent-ils se contenter de la communion de tous les mois ?*

Non, les Tertiaires s'efforceront de vivre dans une telle pureté de conscience que chaque jour, s'il était possible, ils puissent s'approcher de la sainte communion.

Les Tertiaires sont la portion choisie de l'Eglise, l'élite des âmes fidèles; ils participent à la vie religieuse et sont chargés de renouveler la ferveur primitive du christianisme. Ils se feront un devoir et un bonheur d'être les premiers à la Table sainte et ne se contenteront pas de la communion de règle. Saint François, dans sa belle lettre aux chrétiens, s'adressant aux prêtres, disait : « Ils doivent exhorter leurs pénitents à se confesser souvent et à recevoir fréquemment le très saint corps du Seigneur, car il est la nourriture sans laquelle l'âme languit et dessèche. Pourquoi tous les hommes ne désireraient-ils pas s'asseoir et le manger, *tous les jours*, à la table où il est offert à tous? » — Ajoutons que la communion fréquente peut devenir moralement nécessaire pour plusieurs, puisqu'elle sera le grand moyen de se maintenir en état de grâce. Pour ces âmes, cette communion est, vis-à-vis d'elles-mêmes, un devoir de stricte charité.

189. *Les Tertiaires peuvent-ils s'approcher de la Table de communion selon leur volonté ?*

Non, ils doivent, comme tous les chrétiens, suivre en cela les indications de leurs direc-

teurs et s'en tenir aux règles générales fixées pour la communion.

Bien qu'en principe, le chrétien en état de grâce puisse recevoir la sainte Eucharistie, cependant sa fréquentation plus ou moins grande doit être en rapport avec l'état de son âme. En pratique, c'est au directeur ou au confesseur à discerner les besoins relatifs de chacun de ses pénitents et de fixer en conséquence les saintes communions. Les auteurs les plus autorisés établissent les règles générales de la communion dont il ne faut pas s'écarter à moins de raison particulière. La communion *mensuelle* ne peut être refusée à un pécheur repentant. La communion *hebdomadaire* peut être accordée à tous ceux qui ne vivent pas dans l'habitude d'un péché grave. La communion *fréquente* ou plusieurs fois la semaine, à ceux qui ne pèchent pas par malice et cherchent à progresser dans la vertu et l'esprit de prière. Pour la communion *quotidienne*, elle est le partage de ceux qui sont déjà parfaits ou tendent à le devenir et vivent sans aucune attaché au péché même léger.

190. *Comment les Tertiaires doivent-ils s'approcher de la Communion ?*

Les Tertiaires s'approcheront de la communion avec la sainteté requise pour un si auguste sacrement et avec cette ferveur et cette piété qui font goûter les fruits de la sainte Eucharistie.

La communion est par excellence l'œuvre du christianisme ; c'est pour elle que Jésus a institué le sacrement de son corps, de son âme, de sa divinité com-

muniqués aux fidèles. Pour s'en approcher dignement, l'apôtre veut que le chrétien s'éprouve lui-même, qu'il voie s'il est en état de grâce, dans la foi et la charité.

Cependant, là n'est pas tout le bienfait de ce sacrement : Il possède une vertu merveilleuse, il est le pain qui donne la force, le vin qui fait germer les vierges. Pour atteindre ce but, il faut une disposition intime de l'âme, sans laquelle la sainte Eucharistie est inefficace et devient en quelque manière inutile, *otiosi inutiliter edens*. Mieux vaudrait parfois communier plus rarement que de s'approcher, sans cette disposition, de la sainte Table : on n'aurait pas à redouter l'abus de la plus grande grâce. Cette disposition intime de l'âme, nécessaire pour *bien* communier, c'est-à-dire pour communier avec fruit, consiste surtout dans la ferveur et la piété. Cette ferveur, cette piété ne sont pas l'œuvre d'un jour, elles sont l'œuvre de tous les jours. Il ne faudrait pas s'éloigner de la communion sous prétexte qu'on ne les possède pas, mais on doit les désirer, les demander, s'y exercer et communier pour les obtenir. Plus cette disposition intime sera profonde, plus la communion sera fructueuse. Les Tertiaires doivent tendre vers ce but : communier souvent, mais surtout bien communier. Qu'ils se préparent à ce grand acte, sans jamais s'accoutumer à son habitude, qu'ils purifient leur cœur et le détachent de l'affection au péché, puis, qu'ainsi disposés, ils se présentent à la table eucharistique et s'en retirent dans ces sentiments intérieurs si bien exprimés par ces deux mots : *ferveur* et *piété*. Alors ils goûteront combien le sacrement du Seigneur est suave.

191. *Comment le Tertiaire empêché de communier sacramentellement peut-il y suppléer ?*

Le Tertiaire empêché de faire la communion sacramentelle y supplée par la communion spirituelle.

La communion spirituelle consiste dans l'union intime que l'on forme avec Jésus-Christ quand on le considère avec amour dans la sainte Hostie et qu'on désire le recevoir sacramentellement. Par cette union, l'âme se nourrit en quelque manière des grâces de Jésus-Hostie et goûte une très grande douceur. Exercice très sanctifiant dont la pratique habituelle accroît merveilleusement l'amour envers Notre-Seigneur, guérit et transforme le cœur, restaure et réjouit tout l'homme intérieur et enfin comble l'âme de tout bien spirituel. Pratique véritablement précieuse, qui permet de se nourrir spirituellement du sacrement adorable de l'Eucharistie aussi souvent qu'on le désire, et qui, en raison de ce privilège, constitue un inappréciable supplément à la communion sacramentelle et fait la consolation et les délices des âmes pieuses (1).

192. La Règle du Tiers-Ordre prescrit-elle un office aux Tertiaires ?

Oui, la Règle prescrit aux Tertiaires un office particulier, afin de leur faire remplir, au nom de l'Eglise, l'obligation de l'adoration et de la prière.

La vie chrétienne suppose les devoirs de l'adoration, de la soumission, de la reconnaissance envers Dieu. Elle suppose une lutte incessante contre les

1. Voir le livre du P. François de Vouillé, sur l'*Exercice de la Communion spirituelle*; écrit pour les enfants, il est cependant d'une réelle utilité pour les grandes personnes.

vices et une application constante dans l'exercice de la vertu ; rien de cela ne peut se réaliser sans la prière. Par la prière, nous adorons Dieu, nous lui témoignons notre dépendance et nous sollicitons ses bienfaits. C'est pourquoi saint François a déterminé comment les Tertiaires devaient s'appliquer à la prière, en leur imposant la récitation de l'Office divin ou, à défaut de celui-ci, la récitation d'un certain nombre de *Pater* et de *Gloria*. Il a de préférence choisi l'Office canonial qui divise ses prières en sept heures ou stations différentes, afin de rappeler plus souvent l'esprit à Dieu. Cette pensée se retrouvait dans la récitation des *Pater* qu'il divisait en Heures, comme le bréviaire — douze pour Matines et sept pour chacune des autres Heures.

193. *Que dit la Règle relativement à l'office des Tertiaires, clercs ou prêtres ?*

Les Tertiaires clercs qui récitent l'office divin chaque jour ne sont pas obligés à réciter un autre office. (Ch. II, § 6.)

A ce sujet, nous ferons remarquer qu'en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, confirmé par Benoît XIV, par Pie VI et par Léon XIII, dans l'audience qu'il accorda aux Généraux de l'Ordre, le 7 juillet 1883, les prêtres tertiaires jouissent du privilège de se servir du calendrier et du bréviaire de la branche des Frères-Mineurs à laquelle ils appartiennent. Comme l'usage du missel n'est qu'une conséquence de l'usage du bréviaire, le privilège des prêtres tertiaires s'étend aussi au missel. -- Le Souverain Pontife Léon XIII a plusieurs fois affirmé que pour mieux marquer son attachement au Tiers-Ordre, il ne se contentait pas de réciter son bréviaire, mais que chaque jour il voulait réciter

les douze *Pater, Ave* et *Gloria*. C'est là un exemple que nos prêtres tertiaires pourraient imiter.

194. *Que dit la Règle, relativement à l'office, pour les Tertiaires laïques ?*

Les Tertiaires laïques, qui ne disent ni l'office canonial ni le petit office de la sainte Vierge, devront dire chaque jour douze *Pater, Ave* et *Gloria*, à moins qu'ils n'en soient empêchés par l'infirmité. (Ch. II, § 6, fin.)

L'ancienne Règle fixait comme office du Tiers-Ordre le bréviaire ou la récitation de cinquante-quatre *Pater* ; aujourd'hui, le Tertiaire laïque a le choix entre trois sortes d'offices : le bréviaire, l'office de la sainte Vierge et l'office des douze *Pater, Ave* et *Gloria*. Chacun de ces offices est vraiment un office canonique approuvé comme tel par l'Eglise et récité en son nom. Ainsi, en récitant pieusement ses douze *Pater, Ave* et *Gloria*, le Tertiaire satisfait, comme le prêtre et le religieux, au grand devoir de la prière ecclésiastique et participe aux privilèges et indulgences de son Ordre.

195. *Doit-on conseiller la récitation du bréviaire aux simples Tertiaires ?*

Bien que la récitation du bréviaire soit louable et méritoire, on ne doit pas en général la conseiller aux simples Tertiaires, parce qu'ils ne pourraient s'en acquitter que difficilement et sans grand profit pour eux-mêmes.

Le bréviaire est l'office le plus conforme à l'usage

immémorial de l'Eglise. Durant de longs siècles, beaucoup de nos Tertiaires l'ont récité. Cependant, il ne saurait être conseillé qu'aux personnes possédant suffisamment la langue latine pour en profiter, et assez libres pour le dire sans nuire à leurs devoirs d'état. Aujourd'hui, quelques Tertiaires le récitent; cet usage est louable en soi : ceux qui se détermineraient à accepter le bréviaire devraient se conformer au calendrier et à l'office de la Province à laquelle ils appartiennent.

196. *Doit-on conseiller la récitation de l'office de la sainte Vierge aux Tertiaires?*

Oui, on doit conseiller la récitation de l'office de la sainte Vierge à beaucoup de Tertiaires plus libres et pouvant facilement le dire.

Depuis longtemps la plupart des anciens Tertiaires avaient contracté l'habitude de dire, à la place du bréviaire, l'office plus court et plus facile de la très sainte Vierge, le Saint-Siège approuva cet usage en déclarant que par cette récitation les Tertiaires satisfaisaient au précepte de la Règle et avaient part aux privilèges de l'Ordre. Léon XIII a confirmé la sentence de ses prédécesseurs en donnant aux Tertiaires la faculté de dire cet office. Bien des motifs militent en sa faveur; il se rapproche davantage de l'office ecclésiastique dont il est une copie fidèle, et il a pour but de glorifier Dieu dans les privilèges et les gloires de Marie. Les prières tirées des psaumes et de la sainte Écriture sont très belles et très capables, lorsqu'on les comprend, d'élever les âmes aux plus sublimes et salutaires pensées. Autant de raisons pour exciter les Tertiaires, qui le peuvent sans difficulté, à choisir de préférence cet office à tout autre.

197. *De quelle manière doit se dire l'office de la sainte Vierge ?*

Les Tertiaires prendront l'office selon le rite romain sans en rien retrancher ni rien y ajouter et observeront les rubriques.

Au commencement de l'office on dit la prière *Aperi Domine*, et à la fin la prière *Sacro sanctæ*. On dit l'*Ave Maria* avant chacune des Heures, excepté avant *Laudes* quand elles sont récitées immédiatement après les Matines. Tous les jours, après la troisième leçon des Matines, on dit le *Te Deum* à la place du troisième répons, excepté depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à Pâques. Pendant ce temps les Matines se terminent par le troisième répons, si ce n'est aux fêtes de la sainte Vierge où l'on dit le *Te Deum*. L'antienne de la sainte Vierge doit être récitée après les *Laudes* et les *Complies*. Les autres Heures se terminent par le *Pater noster*. Cependant quand après *Laudes* on dit immédiatement les petites Heures, *Prime*, *Tierce*, *Sexte* et *None*, l'antienne de la sainte Vierge ne se récite qu'après l'Heure par laquelle on termine. Aux *Complies* l'antienne de la sainte Vierge est toujours suivie du *Pater*, de l'*Ave* et du *Credo*, pendant le temps pascal on n'ajoute pas l'*Alleluia* aux versets et aux répons. Les Tertiaires séculiers ne récitent pas les commémoraisons particulières des saints de l'Ordre; ceci n'est accordé qu'aux Tertiaires réguliers.

198. *Quel est l'office le plus généralement usité dans le Tiers-Ordre ?*

L'office le plus généralement en usage auprès des Tertiaires est l'office des douze *Pater*,

Ave et Gloria, par lequel on satisfait au précepte de la Règle.

Les Tertiaires trop occupés seront reconnaissants de la maternelle condescendance de l'Eglise qui veut bien considérer une si courte prière comme un véritable office, et se rappelant l'ancienne discipline qui exigeait cinquante-quatre *Pater*, ils en prendront occasion de se montrer très fidèles à ce devoir qui leur est imposé dans la récitation de leur office des *Pater*. Ils ne l'omettront jamais à moins d'impossibilité et, pour éviter de l'oublier, ils auront soin de se ménager dans la journée des moments déterminés pour la récitation de cet office.

199. *Comment l'office des Pater doit-il être dit?*

L'office des *Pater* doit être dit tel qu'il est fixé, sans y rien retrancher ni ajouter, et sa récitation doit être en latin.

L'office des *Pater* est un office approuvé, on en devrait donc rien y changer. Des auteurs, afin de rendre cet office plus profitable, conseillent d'y ajouter certaines formules de prières. Cette pratique nous paraît douteuse, et, à moins de meilleur avis, nous n'oserions la recommander. L'office doit être récité en latin parce que le latin est la langue officielle de l'Eglise. Le Père Directeur peut autoriser les illettrés à le réciter en langue vulgaire. Rien n'est prescrit pour la division de l'office des *Pater*. Toutefois Léon XIII, dans l'audience accordée aux généraux le 7 juillet 1889, a déclaré que les douze *Pater, Ave et Gloria*, prescrits par la Règle, devaient être divisés de cette manière : Cinq pour *Matines*, un pour *Laudes*, et un pour chacune des autres Heures (*Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies*).

200. *En quelle disposition le Tertiaire doit-il réciter son office ?*

Le Tertiaire, quel que soit l'office choisi par lui, doit le réciter *dignement, attentivement et dévotement*.

L'office, « l'Œuvre de Dieu », mérite d'être récité dignement, comme un hommage rendu à la Souveraine Majesté; on évitera donc la précipitation, les redites, les interruptions, non nécessaires; puisque l'on parle à Dieu, encore faut-il lui parler avec respect; on en raccourcira pas son office comme si on voulait s'en débarrasser. Cette attention exige l'application de l'esprit, soit *aux paroles* dont se composent les prières afin qu'elles soient prononcées d'une manière convenable; soit *au sens* qu'elles expriment afin de les comprendre; soit *à Dieu* ou *aux choses de Dieu*, de telle sorte que l'esprit de celui qui prie soit fixé sur Dieu, sur ses perfections, ou sur l'un des mystères de la vie et de la Passion du Sauveur. Si on ne comprend pas le sens des paroles, il suffira de faire attention aux paroles et d'avoir en même temps le cœur élevé à Dieu. Enfin, il faut prier avec dévotion. Cette condition est indispensable pour bien dire son office, c'est par la dévotion ou la piété qu'il devient un acte religieux; le Tertiaire se rappellera qu'il chante les louanges de Dieu et s'unira d'intention à la louange éternelle de Celui qui est l'adorateur par excellence, Jésus-Christ.

201. *Quelle est la cause qui, d'après la Règle, peut dispenser de la récitation de l'office ?*

La Règle ne suppose qu'une seule cause d'exemption : l'infirmité.

Le Souverain Pontife, ayant laissé le choix de l'office, a par le fait même enlevé les principales causes de dispenses basées sur la difficulté de la récitation de prières trop longues. Il ne suppose qu'un seul cas, celui de l'infirmité ou de la maladie. Il serait en effet difficile de concevoir qu'un Tertiaire, en dehors de ce cas, ne puisse pas trouver dans la journée un moment pour réciter convenablement ses douze *Pater, Ave* et *Gloria*. Ceux qui manquent de les dire font preuve d'une grande négligence, et si on ne peut les taxer de péché, on peut du moins contester la ferveur de leur amour de Dieu et leur esprit de prière.

202. *Que dit la Règle relativement aux Testaments?*

Ceux que la loi autorise à faire un testament doivent le faire à temps. (Ch. II, § 7.)

Ces paroles expriment un devoir et non un simple conseil. Les Tertiaires profès qui *peuvent faire leur testament* (saint François) ou que la *loi autorise de le faire* (Léon XIII), sont dans l'obligation de se mettre en règle sur ce point. Dans une matière de telle importance ils ne se laisseront pas arrêter par des considérations purement humaines, la Règle étant formelle et par ailleurs ayant de très sages raisons pour imposer une telle obligation, ils lui obéiront. Ce testament sera un témoignage du détachement de leur cœur de tous les biens terrestres. En prenant leurs dispositions, ils s'éviteront les préoccupations trop absorbantes à l'heure dernière, ils pourvoiront

à une plus grande paix dans leurs familles et éviteront des contestations fâcheuses. Toutefois le testament rédigé, il leur sera toujours facile de le recommencer si, pour des motifs sérieux, ils croient devoir changer leurs dispositions.

203. *Quels sont ceux qui peuvent et doivent faire leur testament?*

L'obligation de faire un testament regarde ceux qui sont en possession de leurs biens.

Évidemment les personnes ne possédant rien, et vivant uniquement de leur travail sans pouvoir économiser, n'ont pas l'obligation de faire un testament. Cependant ce cas est assez rare et presque tous ont à pourvoir à la transmission de leur mobilier et de leurs économies. Qu'ils le fassent afin que tout après eux se règle dans la paix et la concorde. Les Tertiaires plus fortunés, possédant des biens ou des valeurs, ne négligeront pas d'ordonner à l'*équitable* distribution de leur fortune, selon qu'ils le jugeront plus convenable, et ils auront soin de pourvoir eux-mêmes à leurs bonnes œuvres et aux saintes messes qu'ils veulent être dites après leur décès. Sur ce dernier point ils ne sauraient prendre trop de précautions afin que leurs volontés soient exécutées.

204. *Quelle est la manière la plus ordinaire de faire son testament?*

C'est le testament *olographe*, écrit tout entier, daté et signé de la main du testateur.

Les testaments solennels faits par acte public, devant notaire et témoins, les testaments mystiques ou secrets déposés chez un notaire devant témoins sont plus compliqués de forme; le plus simple est le

testament *olographe* écrit sur papier libre tout entier de la main du testateur, portant la date de sa signature, et signé en bas après la date et après toutes les prescriptions. Ce testament est aussi valable que les autres, et peut facilement être recommencé. En cas de doute, qu'ils interrogent les personnes compétentes.

205. *Que dit la Règle au sujet des devoirs des Tertiaires dans leur famille?*

Dans leur famille les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple...
(Ch. II, § 8.)

Ce n'est pas sans raison que le Législateur s'est servi de cette expression « dans leur famille ». Les Tertiaires, par leur condition ordinaire, sont appelés à vivre dans une famille, et c'est là qu'ils doivent se sanctifier et sanctifier les autres; là est la sphère habituelle de leur influence. Parmi tant de désorganisation dont notre société est l'auteur et la victime, celle de la famille est la plus funeste. La famille est l'unité providentielle instituée par Dieu pour la conservation du genre humain. Aussi le Christ en venant ici-bas a lui-même constitué la « Sainte Famille ». François, son imitateur, n'a pas voulu briser l'œuvre divine en désorganisant le foyer, il n'a point arraché l'épouse à l'époux, la mère aux enfants; par le Tiers-Ordre il a cherché à resserrer ces liens sacrés en introduisant dans la maison familiale une pratique plus complète des devoirs chrétiens. Luchsius et Bona-Dona, Élisabeth de Hongrie et Louis de Thuringe, Marguerite de Provence et saint Louis, Elzéar de Sabran et Delphine de Glandèves, sont les modèles qu'il nous propose. Par le Tiers-Ordre, c'est-à-dire par l'accomplissement intégral des devoirs

chrétiens, la famille a repris sa force, sa beauté, sa joie. Durant de longs siècles l'institution franciscaine fut le soutien le plus fort de cet esprit de famille, gloire de nos ancêtres. Aujourd'hui encore le Tiers-Ordre *bien compris* pourrait faire refleurir le foyer chrétien dans sa beauté, car il a tout en lui pour favoriser et développer les vertus qui en sont l'honneur.

206. Pourquoi Léon XIII demande-t-il aux Tertiaires de donner le bon exemple?

Léon XIII demande aux Tertiaires de Saint-François de donner le bon exemple, parce qu'il *compte* sur eux pour renouveler la société, ce qui ne saurait arriver sans que des exemples multipliés de foi et de vertus soient donnés de toute part.

Ce serait une erreur de croire que la gloire du Tiers-Ordre soit renfermée dans les vertus qu'il a produites, dans les saints qu'il a formés, l'influence salutaire exercée par les Tertiaires sur la société ajoute considérablement à sa gloire. Cette influence a été admirablement décrite par Léon XIII, dans sa Bulle *Auspicato*.

« Les associés du Tiers-Ordre, dit-il, montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique; et si leurs vertus furent en butte à la haine des méchants, elles furent toujours approuvées par les gens de bien et par les sages, ce qui est l'honneur le plus grand et le plus désirable. Bien plus, Grégoire IX, notre prédécesseur, loua publiquement leur foi et leur courage; il n'hésita pas à les couvrir de son autorité et, pour leur rendre hommage, à les appeler « soldats du Christ », « nouveaux

Machabées... » Certes, grâce à eux et à leurs exemples, bien souvent les rivalités des partis furent étouffées ou apaisées, les causes des procès furent supprimées, des consolations furent apportées aux pauvres et aux abandonnés, le luxe, ce gouffre des fortunes, cet instrument de corruption, fut réprimé, etc... » Ainsi fidèles à leurs traditions, ils continueront de donner le bon exemple, et le monde, voyant leurs bonnes œuvres, glorifiera le Père céleste qui est aux cieux.

207. Comment les Tertiaires doivent-ils donner le bon exemple ?

Les Tertiaires doivent donner le bon exemple en remplissant partout et toujours leur devoir.

Le bon exemple ne consiste pas dans l'accomplissement extérieur d'un devoir, ce qui serait beaucoup, mais ce qui serait insuffisant si on se contentait des apparences; le véritable bon exemple se trouve dans l'accomplissement *conscientieux* de toutes ses obligations; son influence décisive provient de la constance avec laquelle il est donné par une personne agissant avec conviction. Si les enfants voient leur père ou leur mère rester fidèles aux lois chrétiennes, s'ils voient cette fidélité se manifester en tout, en public et dans l'intimité, ils se trouvent doucement entraînés à remplir leurs propres obligations. C'est pourquoi les Tertiaires sont tenus de se montrer exacts dans l'obéissance aux préceptes divins. Qu'ils n'en transgressent aucun; de la sorte, ils seront un sujet d'édification. — Il nous serait impossible de nous étendre sur cette obligation, arrêtons seulement l'attention du Tertiaire sur un point de grande importance : la sanctification du dimanche.

208. Quel est le principal exemple que les Tertiaires doivent donner dans leur famille ?

Parmi tous les exemples, le plus important, parce qu'il est la base de tous les autres, est le respect de la sanctification du dimanche.

Tous les commandements sont sacrés, cependant il en est un qui mérite d'être observé avec plus de vigilance, c'est celui du respect du jour dominical : le dimanche bien sanctifié, entretient la foi et la pratique de la prière, il donne des forces nouvelles, augmente la grâce, oriente les âmes vers le ciel et facilite les devoirs vis-à-vis de Dieu. Le dimanche bien sanctifié, c'est la paix, l'ordre dans la famille, c'est le repos nécessaire du corps et de l'esprit, ce sont les bonnes relations entretenues amicalement entre chrétiens, c'est la visite à la maison du Père de famille qui est Dieu, ce sont tous les cœurs s'unissant dans une commune prière et dans une commune charité. En un mot, la sanctification du dimanche est la vraie clef de voûte de l'édifice familial, comme il est la clef de voûte de l'édifice religieux et moral et de l'édifice social lui-même.

209. Comment les Tertiaires donnent-ils le bon exemple de la sanctification du dimanche ?

Les Tertiaires donnent le bon exemple de la sanctification du dimanche en étant fidèles aux offices religieux et en s'abstenant de toute vente, de tout achat, de tout travail défendu.

Le Tertiaire ne satisferait pas à son devoir de sanctification s'il se contentait d'entendre une simple messe, il se fera un bonheur de revenir à la paroisse

pour assister à la grand'messe, puis le soir on le reverra aux vêpres et au salut, alors par la prière il aura sanctifié son dimanche. Qu'il profite aussi de la liberté de ce jour pour se retremper dans les pieuses pensées et les lectures édifiantes. Le Tertiaire ne travaillera jamais le dimanche sans une absolue nécessité, il évitera les ventes et surtout les achats, afin de faciliter aux autres l'observance de la loi dominicale, et ne donnera point en ce jour de grands repas, afin d'accorder à tous la facilité de sanctifier le jour du Seigneur. .

210. Le Tertiaire doit-il se contenter de donner le bon exemple par la seule observance des commandements de Dieu et de l'Eglise ?

Le Tertiaire voudra encore être un sujet d'édification en remplissant avec exactitude ses devoirs d'état.

Dieu nous a placé ici-bas avec une vocation déterminée ; cette vocation se diversifie selon les aptitudes, et les besoins de la Société ; elle impose à tous des devoirs particuliers. Ces devoirs passent avant toute satisfaction personnelle, toute ambition, tout plaisir. Le Tertiaire les observera avec fidélité, il les remplira en toute justice et conscience avec le courage dont il est capable. Du ponctuel accomplissement de ses devoirs d'état dépend en grande partie son bonheur temporel. S'il leur est fidèle, il maintiendra l'ordre dans ses affaires, l'harmonie dans sa famille, l'estime pour lui-même et par conséquent la facilité de trouver un emploi et du travail. Rien n'étant laissé au caprice, tout se fera en temps et lieu, et la réussite sera presque toujours le couronnement de cette fidélité. Combien sont malheureux

pour avoir oublié ces principes. Combien encore exposent leur salut en ne voulant pas sacrifier à leurs obligations leurs caprices ou leurs convoitises. Tertiaires, soyez fidèles à vos devoirs d'état, afin de mieux accomplir la sainte volonté de Dieu.

211. Comment les Tertiaires engagés dans les liens du mariage doivent-ils se donner le bon exemple ?

Les Tertiaires engagés dans les liens du mariage se donneront le bon exemple par la fidélité mutuelle et par l'observance des lois divines sur la famille.

La Règle ne parle pas des graves obligations des personnes mariées ; elle les suppose ; les Tertiaires, étant de vrais chrétiens, ne peuvent rien faire contre la loi naturelle. Elle prescrit seulement de donner le bon exemple dans la famille. Le mariage est une chose sainte, un sacrement conféré aux chrétiens, non pour autoriser les criants abus qu'un monde antichrétien et antihumain cherche à introduire au foyer conjugal. Aussi les Tertiaires se garderont une fidélité parfaite, ils conserveront leur cœur à Dieu tout en usant des droits conférés par le mariage, et surtout ils regarderont comme *un crime détestable* le crime d'user du sacrement pour d'autres fins que celles qui ont été assignées par le Créateur : *Croissez et multipliez-vous*, a dit le Seigneur. Qu'ils acceptent généreusement les charges et les obligations de la famille, sans s'arrêter à aucune considération humaine. Les Tertiaires, plus que les autres, sont les enfants confiants de la divine Providence. Si l'accomplissement fidèle de leurs obligations cause parfois des soucis et des labeurs, ils sauront les accepter comme la conséquence nécessaire de leur état et comme le

moyen d'assurer le salut et la récompense. Pour tout dire, en un mot, que les Tertiaires engagés dans les liens de la famille réalisent cette belle parole écrite au sujet de sainte Elisabeth de Hongrie et du prince Louis, son mari : *Ils s'aimaient l'un l'autre et s'excitaient doucement l'un l'autre à l'amour de Dieu.*

212. *Comment les parents tertiaires donnent-ils le bon exemple vis-à-vis de leurs enfants ?*

Les Tertiaires élèveront leurs enfants avec soin dans la pratique de la religion et de toutes les vertus naturelles et surnaturelles.

La paternité et la maternité, entendues au sens chrétien, sont de grandes choses, mais elles supposent des devoirs redoutables; ici ce n'est pas seulement une existence humaine et terrestre, mais une existence surnaturelle et céleste qui est en jeu. Assurer la vie, la santé, la force, l'activité à un être qui, un jour, donnera à d'autres votre nom, c'est se survivre en quelque sorte, mais qu'est cette existence périssable à côté de l'autre qui est immortelle. Aux parents chrétiens, il est recommandé, comme un impérieux devoir, de veiller sur l'existence de leurs enfants. Tous comprennent cette obligation. Aux parents chrétiens surtout il est commandé d'élever et de conserver pour Dieu une âme qui vient de Dieu. Le principal devoir des pères et des mères réside là. Oh qu'il est difficile en ces temps où tout conspire contre l'éducation chrétienne ! Et pourtant un père, surtout une mère vraiment animés des sentiments de la piété sauront les communiquer à leurs enfants, mais qu'ils s'y prennent *bien vite, dès le premier éveil* du cœur et de l'intelligence; le cœur chez l'en-

fant précède l'intelligence, il commence à aimer, puis à comprendre; il faut tourner ce jeune cœur vers Jésus et Marie, les deux noms qui résonnent le mieux à ses oreilles; et le *façonner* doucement à la piété et aux exercices de la piété, — après viendra l'instruction religieuse qui sera toujours éclairée et forte. Oh! Tertiaires, faites de vrais chrétiens, de vraies chrétiennes de chacun de vos enfants. Pour y arriver, que de vigilance, de peines et de soucis, mais aussi quelles consolations, quelle joie, quel bonheur! Donc le bon exemple, le bon conseil, les exhortations, les réprimandes, les punitions mêmes! Ne laissez pas à des étrangers ce soin premier; il vous incombe.

213. *Comment l'enfant tertiaire doit-il donner le bon exemple?*

Les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents consistent surtout dans l'affection, le respect, l'obéissance et le soutien.

Honore ton père et ta mère afin de vivre longtemps. L'admission des jeunes gens et des jeunes filles dans le Tiers-Ordre, loin de diminuer pour eux les devoirs envers leurs parents, ne fait que rendre ces devoirs plus rigoureux. Nos jeunes gens s'appliqueront à être des modèles de docilité et de piété filiale, et quand même leurs parents ne partageraient ni leur foi ni leur piété, ils ne cesseront de les entourer d'égards. Ils montreront par leur conduite exemplaire, par leur modestie, leur retenue, leur assiduité au travail, leur souci pour tout ce qui intéresse la famille, combien le Tiers-Ordre est une *école de vertu*.

NOTA. — Voir la suite des devoirs d'état à la leçon suivante.

MAI

Ce mois redit la tendresse ineffable d'une Vierge, la puissance d'une Reine, les gloires et les grandeurs de la Mère de Dieu. Prenez la résolution de le passer saintement et proposez-vous d'honorer Marie par une piété plus filiale et par une grande pureté de cœur. Chaque jour vous assisterez aux exercices qui se font en son honneur. Si cela vous était impossible, vous y suppléeriez chez vous par une prière faite au pied de son image. Demandez-lui une augmentation de grâces; puis efforcez-vous de *développer la charité envers le prochain*. Cette charité vous portera à être bienveillant en pensées, en paroles et en actions envers tous ceux qui vous entourent.

HUITIÈME LEÇON

Chapitre II, § 8 (suite)

LE BON EXEMPLE — LES EXERCICES DE PIÉTÉ

214. *Comment le maître tertiaire doit-il donner le bon exemple ?*

Le maître tertiaire donnera le bon exemple en étant juste, miséricordieux et charitable.

Dieu veut qu'il y ait des maîtres, il veut qu'il y ait des serviteurs: c'est l'ordre nécessaire en toute société. Le maître sera le premier à comprendre ses responsabilités; jouissant d'une influence plus grande, il aura à répondre du bien qu'il aura empêché et du mal dont il aura été la cause. Le Tertiaire ne se montrera pas hautain, inabordable envers ses subordonnés, mais s'efforcera d'être doux et condescendant, tout en conservant son autorité. Il sera juste; il ne cherchera pas à déprécier la valeur rétributive du travail, et donnera à tous le salaire convenable. Une fois les conventions acceptées, il les observera scrupuleusement, n'exigeant pas de travail supplémentaire sans le payer. La miséricorde le fera passer sur certains manquements passagers et peu importants, et, dans la répression des abus, il n'usera jamais de ces paroles, de ces procédés qui irritent sans guérir. Enfin, si Dieu lui en laisse la possibilité, il saura faire tourner ses largesses du côté de ses employés qui, usant leurs forces à son service, semblent avoir un droit particulier à ses délicates attentions. Le Tertiaire ne se contentera pas de veiller aux intérêts matériels de ses subordonnés, il se rappellera que Dieu, dans une certaine mesure, les lui a confiés. Il ne souffrira donc pas que l'on viole les lois divines: le blasphème, la profanation du dimanche, l'inconduite seront bannis de sa maison et il usera de toute son influence pour pousser ses serviteurs à la pratique de la religion.

215. Comment une Tertiaire maîtresse de maison doit-elle donner le bon exemple?

Une Tertiaire régira son intérieur avec douceur et fermeté, elle surveillera ses serviteurs, tiendra à la bonne tenue des divers of-

fices et maintiendra partout la paix, l'ordre et l'économie.

La maîtresse de maison est la femme forte de nos divines Ecritures. La première au travail, pour stimuler le zèle de ses serviteurs, elle n'hésitera pas à mettre la main à l'œuvre, lorsqu'il sera utile. Qu'elle ne craigne pas de se déshonorer par le travail des mains; la glorieuse patronne du Tiers-Ordre, sainte Elisabeth, savait filer et tisser le chanvre et la laine pour subvenir à ses besoins et à ceux des pauvres. Une Tertiaire maîtresse de maison sera très ordonnée dans ses dépenses, elle saura pourvoir aux besoins de l'avenir par l'économie dans le présent : c'est de la prudence chrétienne. Aujourd'hui cette sage économie n'est plus de mode : on dépense sans compter, parce qu'on ne sait rien se refuser. La Tertiaire veillera aussi à ce que rien ne se perde et ne se détériore; elle fera durer les vêtements et les objets autant que les convenances de sa condition le permettent. Mais, pour cela, il faut prendre de la peine; cette peine, elle ne la refusera pas. Puis que la Tertiaire maintienne partout l'ordre, que les repas soient servis à temps et bien préparés, que les enfants et les domestiques aient leur moment de repos déterminé. Nos Tertiaires surtout s'inspireront en tout des principes de justice et d'équité, hélas! trop oubliés; elle n'engageront aucune dépense sans être assurées de pouvoir la solder dans un avenir très rapproché et ne contracteront pas de ces dettes qui, sans cesse augmentées, mettent souvent dans l'impossibilité de se libérer. Enfin, elles ne spéculeront pas sur leurs fournisseurs et les ouvriers ou ouvrières, mais elles les payeront toujours promptement, comme la justice l'exige.

216. *Comment un Tertiaire en service chez*

un patron ou chez un chef d'industrie doit-il comprendre le bon exemple ?

Un Tertiaire, domestique, employé ou ouvrier, édifiera par son obéissance, son équité, son zèle et son dévouement.

Obéissez à vos maîtres comme à Dieu, a dit l'Apôtre. La Providence vous a placée dans une condition inférieure : soyez-en honoré, puisque vous êtes semblable au Fils de Dieu qui est venu sur la terre, non pour être servi, mais pour servir et travailler. Le serviteur fidèle, la servante dévouée sont précieux dans une famille ; ils lui appartiennent non par les liens du sang, mais par le lien d'une mutuelle affection. Les Tertiaires de Saint-François doivent être ces serviteurs fidèles, ces servantes dévouées. Qu'ils s'attachent à leurs maîtres et maîtresses, lorsqu'ils sont vraiment dignes de ce nom ; qu'ils ne discutent pas les ordres donnés mais les accomplissent avec exactitude. L'obéissance leur méritera une tranquillité, une stabilité très désirables. Le bon serviteur, le bon ouvrier ne calcule pas toujours avec la fatigue, il est dévoué à ses maîtres et patrons ainsi qu'à leurs intérêts. Il se donne avec générosité, il remplit consciencieusement sa tâche, afin d'être agréable à Dieu. Le bon serviteur, le bon ouvrier est scrupuleux de ne point s'attribuer, par des pratiques trop communes mais cependant indélicates, des gains qui ne sont pas dans les conventions, et qui, souvent, constituent un vol déguisé. Le Tertiaire aimera mieux se contenter de son salaire que de charger sa conscience par des conventions frauduleuses avec les fournisseurs, ou par des tromperies sur la nature et la durée du travail.

217. *Comment le Tertiaire engagé dans le*

négoce et le commerce donnera-t-il le bon exemple?

Le Tertiaire engagé dans le négoce ou le commerce donnera le bon exemple en s'occupant très activement de ses affaires et en sauvegardant en tout les exigences de la justice.

Saint François montre, par sa conduite, de quelle manière on doit s'adonner au commerce. Alors qu'il était encore dans la maison de son père, il sut, par sa diligence, son activité, attirer au comptoir paternel des ventes nombreuses et fructueuses ; il ne s'adonnait pas au négoce par esprit de lucre, son désintéressement même dépassait les limites en certaines circonstances, mais le jeune drapier d'Assise a sanctifié son commerce par l'activité et le détachement. Le commerce n'est pas interdit aux Tertiaires ; il leur permet d'acquérir une certaine influence autour d'eux. Mais, en s'y adonnant, le Tertiaire n'oubliera pas qu'il contracte, vis-à-vis de ceux avec qui il est en relation d'affaires, de rigoureuses obligations de justice. Il n'est pas irresponsable des pertes qu'il pourrait subir ; de sa vigilance, de son habileté même dépend en grande partie le succès de ses entreprises. Il peut donc être gravement coupable si, par manque de soin, de vigilance, d'assiduité, il compromet le succès, si, par ses brusqueries, ses mauvais procédés, il éloigne les clients, car il sera ainsi la cause de pertes sérieuses pour sa famille, ses amis ou ses fournisseurs. Le Tertiaire engagé dans les affaires doit être un homme juste et probe. La justice l'empêchera de prendre des responsabilités au-dessus de ses forces, d'engager sans sérieuses garanties des fonds qui ne lui appartiennent pas. La probité le détournera de toutes ces manières fraudu-

leuses si communes aujourd'hui et le maintiendra dans les règles d'un juste gain.

218. Comment les Tertiaires doivent-ils donner le bon exemple en étant fidèles à leur devoir de travail ?

Les Tertiaires seront encore un sujet d'édification en obéissant à la loi divine du travail, sans toutefois négliger le service de Dieu et le soin de leur âme.

Le travail est une condition de notre nature, une obligation de pénitence et de sanctification. Celui qui ne travaille pas n'est pas digne de manger, il n'est point digne, non plus, de la grâce céleste. Aussi chacun doit-il s'appliquer à être occupé de quelque œuvre utile à lui-même, à l'honneur de Dieu, au bien du prochain. La paresse, mère de tous les vices, doit être impitoyablement chassée de toute vie chrétienne et franciscaine. Le séraphique Père, qui estimait le travail au dessus de la pauvreté, nous dit : *que celui à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaille spirituellement et dévotement, de telle sorte qu'après avoir chassé l'oisiveté, ennemie de l'âme, il n'éteigne pas en lui l'esprit de sainte oraison et de dévotion auquel toutes choses temporelles doivent servir.* Tout est dit dans ces quelques paroles, la nécessité du travail, sa noblesse, la manière dont il doit être accompli et les limites qu'il comporte. Il faut travailler ; si l'on ne sait pas, saint François ajoute : *Qu'ils apprennent !* Le travail doit être fait avec fidélité, mais non d'une manière si intempestive qu'il vienne à éteindre l'esprit de prière et de dévotion.

219. Comment les Tertiaires doivent-ils

donner le bon exemple dans leur paroisse ?

Un Tertiaire doit être un paroissien fidèle aux offices de son église.

Pour appartenir au Tiers-Ordre, le Tertiaire n'en reste pas moins l'enfant de sa paroisse; s'il a des devoirs envers sa Congrégation, il en a aussi envers la société des fidèles dont il est membre, et son cœur est assez grand pour aimer également ces deux centres de vie : la paroisse et la fraternité. — Le bon Tertiaire sera le premier à donner l'exemple de l'assiduité aux réunions de son église; le dimanche, on le verra aux offices du matin et du soir, et, à moins de raisons sérieuses, il ne se dispensera pas d'y assister. Il donnera surtout cette satisfaction à son curé durant les époques (Avent, Carême, retraite, mois de Marie) où plus particulièrement il sollicite la présence de ses ouailles, afin de profiter de la parole du pasteur et de contribuer à l'édification commune. Si le Tertiaire occupe une plus haute situation, il veillera à ce que tous, chez lui, fassent acte de bons paroissiens, et il ne donnera pas le mauvais exemple de se dispenser, pour des motifs futiles, de l'assistance aux offices. Il saura, pour cela, déranger l'heure de son dîner ou de telle réunion de convenance ou de plaisir. Il cherchera à si bien tout combiner chez lui, que les domestiques puissent facilement se rendre à l'église pour y faire leurs devoirs. Remarquez-le bien, Tertiaires, Dieu ne vous a pas donné mission de le louer uniquement sous les voûtes d'une chapelle monastique, il vous appelle à la divine louange dans votre centre naturel, près de votre pasteur et dans les assemblées de vos frères chrétiens, c'est-à-dire dans votre paroisse.

220. *Comment les Tertiaires doivent-ils*

donner le bon exemple à l'égard des prêtres de la paroisse ?

Les Frères et les Sœurs du Tiers-Ordre seront un sujet d'édification par leur respect et leur obéissance envers leurs prêtres.

En véritables enfants de saint François, les Tertiaires se rappelleront la vénération dont il entourait tous les prêtres et les théologiens, ne voulant pas en eux considérer le péché, parce qu'il voyait en eux le Fils de Dieu, par son saint corps qu'eux-mêmes consacrent et reçoivent et que seuls ils administrent aux autres. Que les Tertiaires craignent de toucher à ceux que Dieu appelle *ses Christs*, et fuient comme la peste l'esprit de dénigrement, de jalouse suspicion. Sans se laisser aller à une familiarité déplacée, qu'ils soient entre les mains de leurs prêtres des instruments dociles pour le bien. Le curé et ses vicaires comptent en premier lieu sur les Tertiaires, et ils ne sont pas obligés de prendre à leur égard ces précautions employées vis-à-vis des personnes d'une foi peu solide et peu généreuse. Si le prêtre les honore en leur demandant de se dévouer dans l'obscurité et le silence, ils ne se montreront pas froissés de ce qu'on ne les place pas à la tête. Le Tertiaire prie pour l'Eglise, mais plus particulièrement pour ses prêtres, pour son curé, pour son directeur, pour tous ceux, en un mot, qui, auprès de lui, sont chargés de faire l'œuvre de Dieu.

221. Comment le Tertiaire doit-il donner le bon exemple à l'égard des œuvres de sa paroisse ?

Le Tertiaire, dans la mesure du possible, se fera un devoir de prendre part aux œuvres

de sa paroisse payant de sa personne, de son temps et de sa bourse.

Une paroisse n'est vivante, et active qu'autant qu'elle entretient des œuvres répondant à ses différents besoins; ces œuvres sont les ramifications de l'influence chrétienne, elles sont les contreforts de l'Église et son moyen d'action dans les milieux qu'elle ne pourrait pas atteindre autrement. Les chrétiens en cela sont solidaires les uns des autres et tous doivent apporter un généreux et dévoué concours. Aussi les Tertiaires se feront remarquer en s'adonnant volontiers aux œuvres. Sans doute il faut de la discrétion et il n'est pas utile de faire passer les œuvres avant les obligations d'état; mais cette réserve faite, l'apôtre zélé, le fils soumis de l'Église qu'est l'enfant de saint François, aimera à contribuer au bien général en se prêtant aux œuvres, et donnant pour elle son temps, son dévouement, et l'argent dont il peut disposer.

222. Que dit la Règle relativement aux exercices de piété?

« Les Tertiaires dans leur famille... s'appliqueront à se livrer aux exercices de piété. »
(Ch. II, § 8, suite.)

La piété, dit l'Apôtre, est utile à tout, elle a les promesses de la vie présente et de la vie future, c'est pourquoi les Tertiaires chercheront avant tout à acquérir cette qualité maîtresse sans laquelle il leur serait difficile, sinon impossible, d'obtenir les autres. On ne saurait comprendre un Tertiaire sans piété. La vie du chrétien est une vie de prière : selon le précepte de Notre-Seigneur, il importe de prier et de ne jamais cesser de prier. Or comme le Ter-

taire doit être un chrétien parfait, il suit qu'il doit développer en lui le goût et l'amour de la prière par les exercices de la piété.

223. Est-il utile pour le Tertiaire qui veut être fidèle à ses exercices de piété d'avoir un règlement de vie?

Oui, un règlement de vie fixant les principaux points de la journée, la division et l'emploi du temps, est très utile au Tertiaire désireux d'être fidèle à ses exercices de piété.

Les vies faites d'imprévu et de fantaisie sont stériles, parce que l'ordre est la condition ordinaire de toute activité et de tout travail. Le Tertiaire désireux de se maintenir dans les voies de Dieu sera réglé en tout ce qui dépend de sa volonté. Il fixera l'heure de son lever et de son coucher, de telle sorte qu'il ait le repos nécessaire et que par ailleurs il puisse se lever de bonne heure pour vaquer aux besognes de la maison et à ses devoirs de dévotion. Beaucoup, faute d'avoir ainsi fixé le lever et le coucher, sont impuissants à trouver quelques instants de liberté pour s'occuper de Dieu et de leur âme. Ce règlement s'étendra aux principaux moments de la journée, afin que tout étant encadré, il y ait place et pour le devoir d'état et pour le service de Dieu. Les Tertiaires vivant dans la dépendance des autres auront plus de difficulté à établir un règlement, ils ne manqueront pourtant point de fixer leurs principaux exercices auxquels ils festeront autant que possible fidèles. Quant aux Tertiaires jouissant d'une certaine liberté, c'est le cas du plus grand nombre, il leur sera facile d'établir un règlement; une fois celui-ci établi, ils s'efforceront de l'observer avec exactitude. Sans doute il leur faudra de l'énergie et un peu

d'attention, mais ils y trouveront un grand secours et un grand profit pour leur âme.

224. Que doit faire le Tertiaire désireux de s'adonner avec fruit à ses exercices de piété?

Le Tertiaire désireux de profiter de ses exercices de piété s'isolera autant qu'il lui sera possible afin de pouvoir s'entretenir avec Dieu.

Voulez-vous prier, dit le divin Maître, entrez dans le secret de votre chambre, et priez votre Père céleste. La solitude, le calme, l'éloignement du monde et de ses préoccupations sont l'atmosphère nécessaire aux exercices de dévotion; le Seigneur ne se trouve ni dans le trouble, ni dans l'agitation; il se fait entendre dans le silence et c'est dans le recueillement que nous pouvons saisir et comprendre sa voix. Agissez pour la piété comme vous le faites lorsque vous voulez traiter une affaire personnelle; vous consignez votre porte afin que des visiteurs importuns ne viennent pas vous déranger. Voulez-vous parler à Dieu, vous entretenir avec lui dans le cœur à cœur, choisissez les moments les plus calmes, les plus libres de votre journée, retirez-vous dans quelque endroit solitaire, demandez au besoin de rester un instant tranquille, puis seul à seul avec votre Père céleste, priez, méditez. Réconforté, de nouveau orienté vers le ciel, reprenez vos occupations habituelles ou vos devoirs de famille. Ainsi faite dans le calme, la prière, fût-elle courte, vous servira beaucoup.

225. Quelle doit être la constance du Tertiaire dans ses exercices de piété?

Le Tertiaire sera fidèle aux exercices de piété qu'il a cru devoir se tracer selon les conseils de son Directeur spirituel; il ne s'en rendra cependant pas esclave jusqu'à négliger ses devoirs d'état, ou se croire obligé de ne jamais les omettre, ni les changer.

La piété est le but, c'est l'union plus intime de l'âme à Dieu; les exercices de piété sont des moyens excellents si l'on veut, mais non toujours nécessaires. Le Tertiaire, après avoir rempli les devoirs prescrits par la vie chrétienne ou la Règle, conservera une certaine liberté à l'égard de ses exercices de piété qui, en réalité, passent après l'accomplissement des devoirs d'état. Ce serait se tromper de négliger ces derniers pour les premiers. Il gardera aussi sa liberté, afin de pouvoir, selon les circonstances, changer ses pratiques religieuses et les mieux approprier à l'esprit de l'Eglise, à ses besoins et aux inspirations de la grâce. Cela toutefois ne veut pas dire qu'il lui soit bon d'en changer souvent ou d'abandonner sans motif telle ou telle pratique. La discrétion exige qu'en cette matière on se montre tout à la fois ferme et conciliant.

226. De quelle manière le choix des exercices de piété doit-il être fait?

Le Tertiaire ne saurait s'adonner à toutes les pratiques de piété, il choisira de préférence celles qui lui sont recommandées par la vie chrétienne, par sa Règle et les usages de son Ordre et qui répondent mieux aux aspirations de son âme.

L'homme est un être fini; son temps, ses forces sont

limités ; c'est pourquoi il convient de faire un choix dans la multitude des exercices de piété. Le Tertiaire s'arrêtera de préférence à ceux qui appartiennent à la vie chrétienne, comme plus appropriés aux besoins des personnes vivant dans le monde ; il accomplira fidèlement ses devoirs de Règle, tels que la sainte communion, l'office, l'examen de conscience, la prière avant et après le repas, l'assistance à la sainte messe et la prière pour les défunts. Enfin il choisira quelques exercices répondant mieux aux traditions de l'Ordre ou à ses tendances, et ce sera tout. Car ce n'est point dans la multiplicité exagérée des paroles que se trouve le salut.

On peut se demander pourquoi S. S. Léon XIII a donné si peu de détails au sujet de la piété ; c'est qu'il a voulu prescrire une loi qui, pouvant s'appliquer à tous, ne fût une contrainte pour personne. Il a donc dit simplement : *les Tertiaires s'appliqueront aux exercices de piété*, puis il a laissé à chacun le soin de choisir les pratiques qui conviennent mieux à ses tendances spirituelles. Nous allons maintenant entrer en quelques détails, en donnant aux Tertiaires de simples *conseils*.

227. Comment le Tertiaire doit-il commencer ses journées ?

Le Tertiaire commencera ses journées par la prière du matin et par des exercices de piété fixés d'après le temps dont il peut disposer.

« Dès le lever du soleil, dit l'Eglise, prions Dieu avec humilité afin que, dans les actes du jour, il nous préserve de tout ce qui peut nuire. » La prière du matin est le premier acte d'une journée chrétienne, c'est un hommage rendu à la bonté de Dieu et un

acte de confiance en sa miséricorde. Le Tertiaire la fera dans les sentiments d'une profonde adoration, il implorera pour cette nouvelle journée les grâces dont il a besoin et, jetant un regard sur les différentes actions qui en composeront la trame, il les offrira toutes à Dieu, formant l'intention de n'agir en tout que pour la gloire divine et le bien de son âme. Puis après avoir vaqué aux premières nécessités de son intérieur, il s'arrangera de manière à trouver quelques instants de liberté pour ses exercices habituels de piété, tels que l'assistance à la sainte messe, la méditation, la sainte communion, une partie de son office ou de son chapelet, afin d'être plus libre ensuite dans la journée pour ses autres devoirs.

228. Comment le Tertiaire animé de la piété peut-il vivifier ses journées?

Le Tertiaire vraiment pieux vivifiera ses journées en élevant souvent son cœur à Dieu et en faisant de fréquentes oraisons jaculatoires.

Le mal rongeur de la vie de piété est l'absence de Dieu; l'âme se laisse absorber par mille préoccupations desséchantes et arrive au soir des journées sans avoir amassé beaucoup de mérites. Il en serait autrement si Dieu était présent par de fréquentes élévations du cœur vers Lui. Il est des Tertiaires qui ne perdent jamais la présence de Dieu et qui, même au milieu d'occupations absorbantes, éprouvent la douceur de cette divine union. J'en ai connu de ceux-là parmi de simples ouvriers. Heureux, mille fois heureux sont-ils! Ils ont toujours un soleil illuminateur et vivifiant. Il en est d'autres au contraire, qui, mieux favorisés au point de vue matériel, sont pourtant étrangers à cette

sainte présence et qui, à peine dans leurs longues journées, savent s'élever au-dessus de cette terre et de ses mesquines pensées. Que leurs jours sont vides!... Pour vous, élevez votre esprit et votre cœur vers le Père qui est aux cieux, traduisez vos pensées de foi, vos espérances, votre confiance, votre repentir, votre amour par ces cris du cœur qui sont les oraisons jaculatoires si familières à notre bienheureux Père : *Mon Dieu, mon tout; mon Jésus n'est point aimé, mon Dieu n'est point aimé...* Dites souvent avec saint Léonard de Port-Maurice : *Mon Jésus miséricorde! mon Jésus miséricorde!* De temps à autre redites un *Ave Maria*, un des actes de foi, d'espérance ou de charité. En un mot, *remplissez* votre journée de la pensée, du souvenir, de l'amour de Dieu. Combien alors méritoires, combien consolantes, combien joyeuses seront ces heures passées en de si bonnes, de si excellentes pensées. Et pour cela point n'est besoin de se déranger de son travail, point n'est besoin de se signaler. L'intime de l'âme seul y contribue et un monde d'affaires ou de plaisirs peut s'agiter à l'entour de vous sans que vous en soyez empêché.

229. *Comment le Tertiaire doit-il terminer ses journées?*

Le Tertiaire aimera à terminer ses journées dans la tranquillité et par quelques exercices de dévotion.

Les heures du soir, plus libres des préoccupations et des distractions du dehors, sont propices à la prière et aux pieuses pensées. Le Tertiaire trouvera un grand profit à couronner sa journée par quelques bonnes lectures, par un examen sérieux de conscience et par la prière du soir faite en commun, s'il est en

famille. Il se retrempera ainsi dans l'amour de Dieu et pourra se reposer dans la paix : *En la paix, en Lui, je dormirai et je me reposerai.* Après s'être ainsi chrétiennement disposé au repos, il se signera de l'eau bénite, baisera la terre en signe d'humilité et d'adoration, puis se dévêtira avec une grande modestie, se rappelant la sainte présence de Dieu. Le sommeil est l'image de la mort, le Tertiaire entrera dans les sentiments de la contrition et de la confiance en Dieu, et s'entretiendra en ces salutaires pensées, se recommandant une dernière fois à la sainte Vierge, à ses saints protecteurs et aux anges gardiens. Il demandera à Dieu que, même durant le repos, chacun des mouvements de son intelligence et de sa volonté soit une louange à son Créateur, afin de pouvoir dire en toute vérité : *Je dors, mais mon cœur veille.*

230. L'oraison doit-elle être un des exercices habituels des Tertiaires ?

Oui, il serait grandement désirable que l'oraison fût un des exercices journaliers des Tertiaires, parce qu'elle est indispensable pour l'avancement spirituel.

« La grâce de l'oraison, disait saint François, doit être l'objet constant des désirs d'un religieux; sans elle il ne peut avancer dans le service de Dieu, ni rien obtenir de lui. Si le corps, disait-il encore, doit être en repos pour prendre une nourriture qui un jour sera avec lui la pâture des vers, combien plus l'âme a-t-elle besoin de prendre avec calme et tranquillité l'aliment de vie qui est Dieu, qui veut bien s'entretenir familièrement avec nous dans l'oraison et la récitation attentive de l'office divin. Dans l'oraison, continue-t-il ailleurs, on gagne et on accumule

des grâces ; les affections de notre âme se purifient, et l'union au bien véritable, unique et suprême, s'accomplit avec une force à chaque instant plus grande. » Ce que François, notre Père, a si bien dit, d'autres avant et après lui l'ont redit avec unanimité, car c'est l'oraison qui fait le chrétien.

231. L'oraison est-elle, comme on le prétend, une chose difficile et comme impossible ?

Nullement ; l'oraison est un exercice facile et accessible à toutes les âmes de bonne volonté.

Ceux qui se plaignent de la difficulté de l'oraison sont ou de fervents chrétiens qui font oraison sans le savoir, ou des chrétiens négligents pour qui tout ce qui regarde Dieu et l'âme est une difficulté insurmontable. S'ils appartiennent à la première catégorie, qu'ils se consolent ; celui-là déjà fait oraison, qui vit habituellement en présence de Dieu, prie avec recueillement, assiste à la sainte messe et aux offices en s'unissant d'esprit et de cœur à Notre-Seigneur. Il lui reste à consacrer quelques instants à la méditation d'un mystère ou d'un sujet déterminé pour laisser aller son cœur aux saintes affections et aux bonnes résolutions. Bien des âmes droites comme il en est beaucoup dans le Tiers-Ordre, font ainsi oraison parfois sans s'en douter. A un cœur épris d'amour divin, désireux de la vertu et de la gloire du ciel, l'oraison est chose naturelle ; il n'a qu'à se laisser guider par la grâce du Saint-Esprit ; il l'attirera, tant qu'il n'apportera pas d'obstacles. — Si, hélas ! on appartient à la catégorie des chrétiens négligents qui trouvent de la peine dans tout ce qui est surnaturel et divin, alors, oui, l'oraison est difficile, non pas en elle-même, mais à cause des indispositions de

l'âme. Que faire? sinon changer ces dispositions, sinon demander à Dieu la grâce de l'oraison... et se mettre en l'exercice de cette oraison pour y puiser la lumière et la force nécessaire de changer sa vie en mieux.

232. *Comment un Tertiaire peut-il acquérir l'esprit d'oraison?*

Bien que l'oraison soit possible à tous, elle exige cependant de la bonne volonté, puisqu'elle suppose l'éloignement du péché, le recueillement et l'effort pour maintenir ses facultés en présence de Dieu.

Il est impossible de s'approcher de Dieu avec un cœur souillé et de se recueillir avec un esprit rempli des préoccupations de la terre. Pour détruire l'amour du péché, pour ramener l'esprit à Dieu et le purifier des pensées suggérées par l'orgueil, l'amour-propre, la sensualité ou la cupidité, il faut de la bonne volonté. Cette bonne volonté n'est pas commune; c'est pourquoi l'oraison est difficile... Mais peut-on arriver à quelque chose sans efforts? Et le bien procuré par l'oraison n'est-il pas assez précieux pour compenser la peine qu'on se donne? Que les Tertiaires ne se rebutent pas et qu'ils s'efforcent chaque jour d'avancer dans la voie de l'oraison.

233. *Est-il opportun de conseiller aux Tertiaires la pratique de la lecture spirituelle?*

Oui, il est très opportun de conseiller aux Tertiaires la pratique habituelle de la lecture spirituelle.

L'esprit de prière et d'oraison est un feu qui, pour brûler, a besoin d'aliment. L'aliment ce sont les saintes pensées, lesquelles nous ne pouvons toujours extraire du fonds aride de notre intelligence ou de notre cœur. L'âme désireuse de se sanctifier cherche dans de bonnes lectures ce qui lui manque à elle-même. • L'âme, dit saint Bonaventure, doit être nourrie par de saintes lectures dans lesquelles il faut chercher non pas tant la science que la ferveur. Il est avantageux de tirer de ce qu'on lit de pieuses affections et d'en former une prière. En agissant de cette manière la lecture donnera à l'âme une intelligence salutaire, et la science mise de côté par amour pour la vertu, se montrera ensuite plus appuyée sur cette même vertu. »

234. Quelle doit être la lecture préférée du Tertiaire ?

Le Tertiaire aimera surtout à faire sa lecture spirituelle dans le Nouveau Testament, et plus particulièrement dans le saint Évangile.

Les chrétiens se sont déshabitués de lire la sainte Écriture qui devient, à cause de cela, un livre fermé pour beaucoup ; cependant ce sont les divines Écritures qui nous parlent le mieux et de Dieu et de son Christ béni. *Scrutez les Écritures*, dit Jésus, *ce sont elles qui parlent de moi*. Un simple Tertiaire ne saurait lire la Bible entière, elle contient des vérités relevées et un ensemble de faits qui, pour être compris, demandent des explications. Mais il peut toujours lire avec profit les Psaumes, les livres Sapientiaux, le saint Évangile, les Actes et les Épîtres des Apôtres. Là, il trouvera chaque jour un aliment précieux pour l'intelligence et le cœur. Qu'il

ait donc une grande dévotion pour le saint Évangile, et qu'à l'exemple de la vierge sainte Cécile, il le porte continuellement sur son cœur. S'inspirant à la source même du christianisme, il deviendra par là même un chrétien convaincu et rempli de l'esprit de Notre-Seigneur. Toutefois qu'il ait soin de se servir d'éditions approuvées par l'autorité ecclésiastique et munies de notes nombreuses qui puissent lui donner l'intelligence du texte sacré.

235. Quelles sont, en dehors du Nouveau Testament, les lectures conseillées aux Tertiaires?

En principe les lectures doivent être conformes aux aptitudes, aux goûts, aux besoins des âmes. C'est pourquoi on ne saurait donner d'indications précises. Toutefois les Tertiaires rechercheront les auteurs les plus autorisés, et surtout les auteurs de l'Ordre.

Un livre est un ami : *Donnez-moi un livre et un petit coin!* est-il écrit dans l'*Imitation*, mais encore faut-il que ce livre soit bien conçu et bien pensé. Les traités composés par de saints personnages sont de beaucoup préférables; ils ont plus d'autorité et donnent des enseignements plus pratiques. Parmi tous les ouvrages de piété, le Tertiaire choisira ceux qui lui parleront de sa famille religieuse, de ses saints, de ses gloires, de son esprit, de ses dévotions particulières. Un Tertiaire peut-il se former à l'esprit franciscain s'il ne lit jamais ou presque jamais les ouvrages qui en parlent? Non, sans doute. Et pourtant, que de Tertiaires sont indifférents à ces sortes de lectures! C'est un malheur pour eux.

236. *La piété des Tertiaires doit-elle se manifester par des pratiques particulières ?*

Oui, les Tertiaires, en tant qu'enfants de saint François, aimeront à adopter les exercices de piété et les dévotions en usage dans l'Ordre (1).

Dieu, pour faire admirer la richesse et la variété de ses grâces, a répandu dans chaque famille religieuse un esprit spécial. Dans l'Ordre franciscain, le caractère saillant est l'*amour* ou la *charité*. Le Séraphin d'Assise aima le divin Maître jusqu'à la folie; cet amour il le traduisit en tout, par une tendre affection pour la sainte Eucharistie, par une compassion douloureuse et affectueuse envers la Passion, et par son amour de la Crèche. La piété d'un enfant de saint François sera surtout une piété affective et effective; elle se portera sur les objets aimés par notre séraphique Père.

237. *Comment les Tertiaires doivent-ils montrer leur piété à l'égard du mystère de l'Incarnation ?*

Les Tertiaires montreront leur piété envers le mystère de l'Incarnation en aimant à méditer sur les abaissements infinis du Verbe et en célébrant avec une tendre dévotion les fêtes de la Naissance et de la sainte enfance du Sauveur.

1. Nous nous contentons de signaler brièvement ici les principales dévotions de l'Ordre. Le sujet sera traité plus au long et plus en détail dans les volumes que nous publierons dans la suite, s'il plaît à Dieu.

L'amour de François pour l'ineffable mystère de l'Incarnation fut si grand qu'il exultait de joie à la pensée du Verbe fait chair. Son affection ingénieuse lui fit trouver la gracieuse manière d'honorer la naissance du divin Enfant dans la crèche. Durant la nuit de Noël 1221, la forêt de Greccio se vit tout à coup illuminée par des clartés sans nombre ; le mystère de la Nativité était représenté au naturel et François dans la crèche caressait le divin Enfant. L'Incarnation du Verbe, sa naissance, les joies et les douleurs de la sainte Enfance attireront aussi les Tertiaires qui rivaliseront de piété pour Jésus.

238. *Quelle doit être la piété du Tertiaire à l'égard de la Passion de Notre-Seigneur ?*

Le Tertiaire fera de la douloureuse Passion de Notre-Seigneur l'objet principal de ses méditations et il aimera plus particulièrement le salutaire exercice du Chemin de la Croix.

L'amour de Jésus crucifié, si vif, si ardent dans le cœur de François, lui fit verser chaque jour des larmes abondantes et le conduisit par de longues et douloureuses étapes sur le calvaire de l'Alverne. L'amour du divin Crucifié est l'amour prédominant de tout véritable fils du Pauvre d'Assise. Tertiaires ! que la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit dans votre cœur ! Que Jésus humilié, saturé d'opprobres, dolent et mourant pour nous, ne quitte point votre pensée, que votre compassion pour les inénarrables douleurs du Fils de Dieu soit réelle et très profonde. Méditez chaque jour (1) sur l'une

1. Livre recommandé : *Pensées et affections sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par le P. Gaëtan de Bergame. 2 vol. in-18, 3 fr. — Paris, 5, rue de la Santé.

des circonstances de la mort de notre Sauveur, et pour fixer davantage ces salutaires pensées en vos âmes, faites du Chemin de la Croix un de vos exercices habituels. « L'exercice du Chemin de la Croix, dit saint Léonard de Port-Maurice, est salutaire pour le temps et pour l'éternité, à cause des mérites qui en résultent pour nous et de la satisfaction qu'on procure au cœur de Dieu. — Quelle plus douce récréation spirituelle, écrit encore le même Saint, que d'aller d'une croix à l'autre, d'une station à l'autre comme une abeille diligente en quête de miel, et d'extraire pour ainsi dire de chaque mystère un nectar délicieux, une consolation sensible qui réjouit le cœur et lui fait goûter un paradis anticipé. » Le Tertiaire fidèle à sa vocation aimera à faire souvent cet exercice, s'il le peut, au moins une fois chaque semaine, par exemple le dimanche après les vêpres ou tout autre jour à sa convenance.

239. Comment les Tertiaires manifestent-ils leur piété envers le Très Saint Sacrement ?

Les Tertiaires manifestent leur piété envers le Saint Sacrement en aimant à visiter et adorer Notre-Seigneur, présent au tabernacle ou dans l'ostensoir, et en s'intéressant à tout ce qui regarde la dignité du culte eucharistique.

La foi et l'amour de saint François l'attiraient vers le tabernacle comme vers son centre, c'est là qu'il passait les longues heures du jour et de la nuit dans un colloque intime avec le divin Prisonnier. Il voulait que le très saint Corps du Sauveur fût traité avec le plus profond respect et poussait ce respect

jusqu'à balayer les églises qu'il voyait dans un état peu convenable. D'aussi loin qu'il apercevait un temple, il se prosternait pour adorer, et lorsqu'il s'approchait de la table eucharistique, il brûlait d'amour; aussi est-il le modèle des vrais adorateurs de Jésus-Hostie. A son exemple, faites-vous remarquer par votre piété envers le Saint Sacrement, que l'on vous retrouve souvent devant le tabernacle, devant l'ostensoir, adorant votre Dieu; qu'aucune de vos journées ne se passe sans avoir fait votre visite au Saint Sacrement, ce sera une des plus salutaires pratiques que vous puissiez vous imposer. Puis, si la divine Providence vous en donne le moyen et les ressources, soyez heureux et heureuses (ici c'est surtout le rôle des Sœurs) de contribuer à la dignité du culte eucharistique par la décoration et l'ornementation des autels ou en confectionnant de vos mains les ornements et les linges sacrés. Les Tertiaires ne passeront jamais devant une église sans donner un signe de respect, soit en saluant, soit en se signant, et s'ils ne peuvent y entrer, ils feront dans leur cœur une courte adoration envers le Très Saint Sacrement.

240. Comment un enfant de saint François doit-il manifester sa piété pour le Sacré-Cœur?

Un enfant de saint François aimera à répondre aux aimables avances de Notre-Seigneur en adorant et en invoquant tous les jours son Cœur divin.

Méditant sans cesse sur l'amour infini du Fils de Dieu et sur ses miséricordes, François, comme il a été révélé à la bienheureuse Marguerite-Marie, a été l'un des dévots les plus fervents du Cœur divin; il

traduisit cet amour en des paroles si hardies qu'il est difficile de concevoir qu'une langue humaine ait pu les prononcer. Celui-là est dans l'esprit de saint François qui honore le Cœur sacré de Jésus, et qui l'invoque comme la source infinie de toutes les grâces. Aujourd'hui que l'Eglise pousse les fidèles vers cet asile assuré de toutes les miséricordes, les Tertiaires tiendront à être dans les premiers rangs de ceux qui honorent et adorent Jésus dans son divin Cœur.

241. Comment les Tertiaires doivent-ils aimer et honorer la très sainte Vierge ?

Les Tertiaires aiment la très sainte Vierge d'un culte particulier et l'honorent par les pratiques en usage dans l'Ordre.

En récompense du tendre amour que François professait à son égard, Marie le choisit, lui et son Ordre, pour être les propagateurs et les défenseurs du beau privilège de l'Immaculée-Conception; elle obtint de Notre-Seigneur la faveur précieuse de l'indulgence de la Portioncule. Depuis, Marie Immaculée a toujours été regardée comme la patronne spéciale de la Famille séraphique. A l'exemple des saints et saintes des trois Ordres franciscains, les Tertiaires auront pour la très sainte Vierge une dévotion ardente. Ils aimeront surtout à l'invoquer en récitant pieusement chaque jour la couronne franciscaine ou couronne des sept allégresses de Marie. Ils aimeront à se préparer à ses principales solennités par une neuvaine de prières et ils pourront avec avantage adopter les pratiques propagées par les religieux franciscains, comme par exemple sont le petit chapelet de l'Immaculée-Conception ou la récitation des trois *Ave Maria*. Le petit chapelet de l'Immaculée-Conception, composé de trois quatrains d'*Ave Maria* précédés

d'un *Pater*, a pour but d'honorer la sainte Vierge dans son plus beau privilège ; il est très facile à dire et très agréable à Marie. La pratique des trois *Ave Maria* recommandée par de grands saints, comme sainte Mechtilde, saint Antoine de Padoue, saint Léonard de Port-Maurice, saint Alphonse de Liguori, a pour but de demander avec instance et persévérance, tous les jours, la grâce de demeurer dans le bien par la fuite du péché et d'assurer ainsi son salut. Cette pratique si simple, faite avec constance, obtient des grâces merveilleuses dans l'ordre du salut.

242. *Quels sont les autres exercices de piété conseillés aux Tertiaires ?*

Selon la tradition immémoriale de l'Ordre, le Tertiaire honorera encore dans ses exercices de piété le très saint Nom de Jésus, le patriarche saint Joseph, les apôtres saint Pierre et saint Paul et l'archange saint Michel.

Ces dévotions catholiques furent les dévotions mêmes de saint François et de ses enfants, c'est pourquoi elles doivent obtenir la préférence.

Que le Tertiaire fasse du Nom de Jésus l'objet de son culte et de sa vénération. Que ce Nom divin résonne sur ses lèvres comme une douce mélodie, qu'il ait en sa bouche la douceur du rayon de miel et que, l'invoquant souvent, il puise en lui sa force, sa consolation et son amour. Après Jésus et Marie, qu'il ait aussi envers le glorieux et très puissant saint Joseph un amour profond ; il aimera à l'invoquer et à le prier souvent, surtout durant le mois qui lui est consacré, et il se mettra sous sa protection pour obtenir la grâce d'une bonne et sainte mort.

Enfin, à l'exemple de saint François, il aura pour les saints apôtres Pierre et Paul un culte de foi et de confiance et les invoquera comme les deux colonnes de l'Eglise. De même il professera pour l'archange saint Michel, le défenseur de la gloire divine, l'arbitre des âmes, un amour semblable à celui que professait le bienheureux Père.

243. Comment enfin les Tertiaires, dans leurs exercices de piété, doivent-ils donner une place spéciale à saint François et aux saints et saintes de l'Ordre ?

Ce n'est pas assez de pratiquer les exercices de la piété catholique, les Tertiaires auront encore pour saint François et pour les saints de l'Ordre une dévotion particulière.

Cette dévotion est une conséquence de l'esprit de famille qui doit animer tous les membres; aussi un Tertiaire épris de l'amour de son Ordre aimera son séraphique Père d'une affection toute filiale, il lui demandera les grâces dont il a besoin et célébrera avec plus de piété les fêtes instituées en son honneur, soit en se préparant par une neuvaine de prières, soit en s'exerçant durant cinq dimanches à la méditation des sacrés Stigmates. Il célébrera aussi, par un souvenir particulier, chacune des fêtes des saints de l'Ordre, aimant à les invoquer en ces jours comme ses protecteurs. Ainsi il vivra du souvenir et du culte de ses ancêtres dans la vie religieuse, en attendant qu'il puisse un jour les rejoindre dans l'éternelle Patrie.

JUIN

Les solennités de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur rappellent l'amour et la tendresse infinie du divin Maître. L'objet de votre dévotion durant ce mois est tout indiqué : vous entourerez de vos hommages l'adorable sacrement de l'autel et vous irez jusqu'au divin Cœur pour y allumer le feu de votre charité, et vous prendrez pour pratique le *culte eucharistique*. Vous vous examinerez donc sur les négligences que vous aurez pu apporter dans vos communions et vous chercherez à vous instruire par de pieuses lectures sur la sainte Eucharistie.

LEÇON NEUVIÈME

Chapitre II, § 8 (fin), §§ 9 et 10

LES BONNES ŒUVRES — LES LECTURES
LA CHARITÉ

LES SERMENTS — LES CONVERSATIONS

244. *Que dit la Règle au sujet des œuvres ?*

« Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à promouvoir **les bonnes œuvres**. »
(Ch. II, § 8, suite.)

Nous avons parlé longuement de la piété des Ter-

tiaires et des pratiques qui en sont la conséquence, parce que l'esprit de piété est le fondement de toute la vie chrétienne. Des auteurs peu au courant de l'esprit franciscain ont reproché au Tiers-Ordre d'être une association de piété; mettant dans l'ombre tout ce qu'il a de sanctifiant, ils auraient voulu ne voir en lui qu'une association militante et sociale. Il y a dans ces reproches et ces désirs, une part de fausseté et de vérité. Il est faux que le Tiers-Ordre soit, par sa nature, une association ayant pour but principal et direct la réforme sociale par les œuvres; mais il est vrai qu'il est une association ayant pour fin de ramener ses adhérents à la pratique intégrale du christianisme par la sanctification de ses membres. Si en vertu de cette sanctification individuelle, il produit la sanctification familiale et sociale, il n'en reste pas moins que ce but découle du premier, comme l'effet de sa cause, et que le Tiers-Ordre est une réforme commençant par l'individu, pour de là influencer sur la société. Ces réserves faites, tout le monde est d'accord pour affirmer que le Tiers-Ordre ne peut se renfermer dans la pratique des exercices de piété et qu'il doit agir par des œuvres. Le législateur en les indiquant dans la Règle n'a fait que rappeler un devoir commun à tous.

245. Pourquoi les Tertiaires doivent-ils être ardents pour les œuvres?

Parce que la vie chrétienne se prouve par l'action. « N'aimons pas en paroles, mais en œuvres. »

Sauver des âmes, recruter des élus, arracher à l'enfer des victimes par la diffusion de la vérité, par l'effusion de la charité du Christ, telle est l'œuvre des œuvres. L'esprit apostolique est un esprit émi-

nemment franciscain et doit se trouver dans tous les Tertiaires. François, comme dit saint Bonaventure, ne se serait pas cru l'ami de Notre-Seigneur, s'il n'avait en même temps contribué au salut de ses frères. Aussi, sans se négliger lui-même, s'est-il dévoué tout entier au bien de ses concitoyens. Or, pour sauver des âmes, pour agrandir le royaume de Dieu, le Tertiaire établira des œuvres de sanctification et de préservation, ou contribuera, dans la mesure de ses forces, à ces œuvres. Cela est d'autant plus nécessaire que, vivant dans le monde et plus libre de lui-même, il a des aptitudes plus grandes pour un tel exercice. Il pourra souvent mieux y réussir que le prêtre et le religieux, et aura accès auprès d'un monde que ceux-ci ne peuvent atteindre.

246. L'histoire ne montre-t-elle pas que le Tiers-Ordre a une mission spéciale pour les œuvres ?

Oui, l'histoire nous montre que le Tiers-Ordre, depuis sa fondation, a beaucoup contribué au développement de toutes les œuvres catholiques.

Faire l'histoire des œuvres depuis sept siècles serait, en bonne partie, faire l'histoire du Tiers-Ordre. Depuis son apparition, nous le voyons mêlé à toutes les fondations de zèle et de miséricorde. Beaucoup d'entre elles sont sorties de son sein et ont été inspirées par ses membres devenus fondateurs d'Ordres et de Congrégations. Saint Louis, le roi le plus chrétien et le plus miséricordieux, la douce sainte Elisabeth, si compatissante aux pauvres, saint Elzéar de Sabran et sainte Delphine, son épouse, la bienheureuse Jeanne de Maillé, sainte Rose de Viterbe, saint Roch, toutes ces gloires du

Tiers-Ordre ne se sont-elles pas fait remarquer par les ingénieuses inventions de leur charité ? Le Tiers-Ordre a été, de tout temps, l'inspirateur de toute bonne œuvre, parce qu'il repose sur la charité séraphique. Aujourd'hui encore c'est par la pratique de la charité que nos Tertiaires montrent le mieux leur vitalité et leur fécondité. Un grand nombre de fondations charitables et d'instituts modernes doivent leur inspiration à des Tertiaires émus de pitié pour tant de misères physiques et morales.

247. Comment un Tertiaire doit-il se comporter dans la pratique des œuvres ?

Le Tertiaire doit s'adonner aux œuvres avec zèle et désintéressement.

Les œuvres ne valent qu'autant que valent ceux qui les dirigent ou les soutiennent. Lorsque ceux-ci sont actifs, elles prospèrent ; elles déclinent, au contraire, aussitôt que disparaissent les concours dévoués. Fondées sur le sacrifice, elles ne s'alimentent que par le sacrifice. Aussi une des premières qualités requises est le zèle qui ne compte ni avec les ennuis, ni avec les obstacles intérieurs et extérieurs. Il faut payer beaucoup de sa personne, beaucoup de ses forces, de ses loisirs, et parfois aussi de sa tranquillité et de sa bourse. Au zèle il convient de joindre le désintéressement ; ne point se faire des œuvres un piédestal pour arriver aux honneurs, ne point rechercher les premières places, mais occuper celles que la Providence nous a désignées. Puis, être au milieu des œuvres la cheville ouvrière, le soutien discret, l'inspirateur silencieux et le coadjuteur soumis des Pasteurs. Voilà le rôle des Tertiaires, rôle vraiment beau et fécond !

248. Quelles sont les œuvres auxquelles les

Frères du Tiers-Ordre peuvent le mieux prêter leur concours ?

Les Frères du Tiers-Ordre aimeront surtout à donner leur concours à toutes les œuvres qui ont pour but l'évangélisation et la moralisation des jeunes gens et des hommes.

Il ne convient pas de disperser inutilement les forces des Tertiaires. Il est, parmi le monde, une multitude de bonnes œuvres qui sollicitent leur concours ; que parmi elles ils choisissent d'abord celles qui les touchent de plus près, comme sont les œuvres paroissiales (voir n° 221). La place d'un Tertiaire nous paraît être dans les Conférences de Saint-Vincent de Paul, dans la Société de Saint-François Régis pour la réhabilitation des mariages, dans les patronages de jeunes gens et les cercles d'ouvriers. Nos Frères aimeront encore à s'offrir à MM. les Curés pour les aider dans le catéchisme des garçons et surtout pour la surveillance, le dimanche, dans les paroisses où les instituteurs ne viennent plus à l'église. Enfin, qu'ils apportent leur appui aux œuvres qui ont pour but de grouper les hommes chrétiens, telles que les processions du Saint Sacrement, l'adoration nocturne, partout, en un mot, où il y a un apostolat à remplir. Et que là ils montrent un esprit vraiment chrétien : ils seront le principe vivifiant et moralisateur.

249. Quelles sont les œuvres qui conviennent le mieux aux Sœurs du Tiers-Ordre ?

Les Sœurs du Tiers-Ordre aimeront surtout à s'adonner aux œuvres qui regardent l'éducation chrétienne des enfants, le soin de l'église, la beauté du culte et les œuvres de miséricorde.

La femme a le plus beau rôle dans l'accomplissement des œuvres. L'habileté de ses mains, la délicatesse de son cœur, la finesse de son intelligence et surtout cet inépuisable fonds de dévouement que Dieu a déposé en elle, la rendent l'instrument le plus précieux pour l'accomplissement des bonnes œuvres. Celles-ci, encore nombreuses, les sollicitent de toutes parts; qu'elles donnent leurs préférences à celles ayant un but d'évangélisation et de moralisation. Les moyens seront souvent les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle : catéchismes, surveillance des enfants à l'église, patronages de jeunes filles, visites des malades à domicile, ouvroir pour fournir le linge et les vêtements aux familles nécessiteuses, dispensaires, prêts de draps, secours aux vieillards délaissés. Que d'œuvres sont là qui attendent des inspiratrices ou des coopératrices zélées et dévouées ! Sœurs du Tiers-Ordre, là aussi est votre place, sans pourtant négliger les devoirs de votre maison, de votre propre famille. Mais, avant tout, soyez soumises et obéissantes à ceux qui doivent vous conduire, c'est-à-dire aux prêtres directeurs des œuvres.

250. *Est-il utile que les Fraternités aient leurs œuvres particulières ?*

En règle générale, il est utile que chaque Fraternité ait son œuvre particulière dirigée et soutenue par elle.

Il est bon que chaque Congrégation ait son œuvre propre, afin de satisfaire aux besoins d'activité et de dévouement que doit nécessairement produire l'esprit franciscain. Une Congrégation sans œuvre est une Congrégation languissante. Ses réunions mensuelles ne suffisent pas à beaucoup; là, théoriquement, on apprend d'excellentes vérités, mais il faut joindre la

pratique à l'enseignement, et c'est pourquoi une Fraternité devrait toujours avoir une œuvre qui mît à profit les bonnes volontés. Cette œuvre aura, de plus, l'avantage de servir de centre aux Tertiaires qui pourraient mieux se connaître et mieux se fusionner. Rien ne réunit les âmes comme la pratique de la charité entendue dans le sens large de l'esprit franciscain. Enfin, et ce n'est pas à dédaigner, l'existence d'une œuvre montrera l'utilité de la Congrégation à ceux qui seraient tentés d'en douter. Ceci est surtout applicable aux Congrégations de Sœurs qui jouissent d'ordinaire d'une plus grande liberté que les hommes. — Une fois l'œuvre établie, que les Tertiaires lui prêtent leur concours de préférence à toute autre qui ne les touchent pas d'aussi près.

251. Que dit la Règle du Tiers-Ordre à l'égard des livres et des journaux ?

Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu.
(Ch. II, § 8, *fin.*)

Parmi les fléaux des temps modernes, un des plus grands, des plus dévastateurs, sont les mauvais livres et les mauvais journaux. Répandus à profusion jusque dans les bourgades les plus éloignées, ils vont partout saper les bases de la foi et de la morale, s'attaquant à ce qui est saint et corrompant les idées et les cœurs. L'influence de la mauvaise presse a été désastreuse, surtout depuis un siècle qu'elle est entre les mains des pires ennemis de l'Eglise, les Juifs et les francs-maçons. Cette influence n'est pas contrebalancée par la bonne presse qui ne dispose pas des ressources de la mauvaise, et qui, ne flattant pas les

passions, a une infinité moins de lecteurs. Ici le devoir des Tertiaires est tout tracé : ni mauvais livres ni mauvais journaux. La Règle leur impose cette obligation et ils doivent y être fidèles.

252. Pourquoi la Règle défend-elle la lecture des livres et des journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu ?

Parce qu'il n'est pas permis de coopérer au mal, ni de s'exposer à une occasion prochaine de péché.

1° Il n'est pas permis de coopérer au mal ; on y coopère en achetant, et par conséquent en subventionnant par son argent les mauvais livres et les mauvais journaux. Si les catholiques, qui sont l'immense majorité, faisaient leur devoir sur ce point, c'en serait fait de la mauvaise presse qui n'ayant presque plus de lecteurs serait forcée de disparaître. Que les Tertiaires s'abstiennent donc de donner leur argent pour de telles et si mauvaises productions. On coopère encore au mal en laissant traîner ces mauvais livres et journaux sur sa table parce que l'on fournit ainsi à d'autres les moyens de s'empoisonner.

2° Il n'est pas permis de s'exposer à une occasion prochaine de péché, ce que l'on fait lorsque, de propos délibéré, on lit les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu ; par ces lectures on vicie son intelligence, on lui enlève la rectitude du jugement, on s'expose aux doutes contre la foi, et surtout, car c'est là un des grands buts, on s'empoisonne le cœur par le récit de tant de crimes, par l'exposé de tant d'intrigues coupables et par le tableau de tout ce qui est vice et immoralité.

253. Le Tertiaire doit-il tenir compte des

prétextes mis en avant pour excuser la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux?

Non, le Tertiaire ne tiendra aucun compte des prétextes fallacieux qui tendraient à excuser les mauvaises lectures, faites, dit-on, pour s'instruire, ou pour se former à la littérature; ces prétextes sont de pauvres raisons qui n'empêchent pas les mauvaises lectures d'être défendues.

Qu'un homme instruit, sérieusement établi dans la foi, puisse, avec les pouvoirs de l'Index et la permission de son confesseur, lire certains livres mauvais ou des journaux douteux, surtout s'il agit par devoir professionnel, ou pour faire œuvre d'apologiste, cela est possible. Ce n'est qu'une exception qui n'enlève rien à la règle générale défendant ces lectures, sous quelque prétexte que ce soit. On veut s'instruire, on veut avoir la science du bien et du mal, science dangereuse, qui déjà a perdu nos premiers parents et qui perd aujourd'hui une multitude infinie d'âmes. Il y a, grâce à Dieu, assez de bons livres et de bons journaux et il est possible de s'instruire convenablement sans recourir à la science matérialiste et athée. Quant au prétexte de la belle littérature, c'est une insanité; cette littérature est belle à certains yeux, parce qu'elle emploie des couleurs plus vives, des mouvements plus passionnés, mais d'où tire-t-elle ces belles couleurs et ces mouvements? trop souvent de la peinture du vice. La littérature chrétienne ennuit certains esprits parce que ces esprits sont corrompus et inaccessibles aux beautés spirituelles, qui sont les seules vraies beautés. La conclusion est que les Tertiaires ne doivent point lire ces livres et ces journaux.

254. *Comment un Tertiaire doit-il se comporter à l'égard des lectures qu'il est obligé de faire?*

Le Tertiaire doit se tenir sur une très grande réserve et se bien garder de se laisser facilement influencer.

Aujourd'hui trop de livres, trop de journaux, sont écrits dans un esprit mauvais, par des hommes d'un jugement faussé, ou ayant intérêt à fausser le jugement des autres. La presse est souvent une machine de guerre, sa mission est de soutenir des intérêts de partis ou de coterie. Par ailleurs les journaux, même ceux qui paraissent bons, sont trop souvent rédigés par des hommes sans principes arrêtés, par des « politiques », des salariés sans instruction sérieuse et sans conviction. Ils sont composés avec une hâte qui empêche le sérieux des informations. Feuilles que le vent emporte et qui demain seront remplacées par d'autres feuilles également éphémères. Tout cela indique que l'on doit apporter une grande prudence dans la lecture des journaux. Le mieux serait de n'y point attacher d'importance et de réserver son jugement sur des doctrines et des faits qui demain seront peut-être controuvés. Le Tertiaire a mieux à faire que de se passionner pour des choses si transitoires et si futiles.

255. *Les Tertiaires ont-ils des devoirs vis-à-vis de la bonne presse?*

Oui, les Tertiaires ont le devoir de lui donner leur préférence et d'aider à sa diffusion par tous les moyens possibles.

Malgré ce que nous avons dit du peu de cas que

bien souvent l'on doit faire des journaux, même réputés bons, il est évident que, vu l'engouement général, les catholiques ont l'obligation de favoriser, dans la mesure du possible, la bonne presse, les bons livres, les bonnes revues, les bons journaux. Il est triste de voir des chrétiens et parfois même des Tertiaires se tenir au courant de toutes les nouveautés plus ou moins scabreuses et refuser mesquinement leur concours aux livres chrétiens et honnêtes. Il est triste de voir des catholiques s'abonner à des journaux plus que suspects et refuser de recevoir les journaux soutenant la cause catholique. Il est triste de voir des catholiques dénigrer les efforts que font certains chrétiens zélés, afin de répandre les journaux d'une lecture saine et refuser leur obole pour la propagande. Les Tertiaires, nous le savons, ne peuvent pas toujours beaucoup, parce qu'ils ne sont pas riches. Du moins qu'ils favorisent la propagande des bons journaux de tout leur pouvoir.

256. Que dit la Règle relativement aux mauvaises lectures pour les subordonnés ?

Après avoir prohibé ces lectures aux Tertiaires elle ajoute : **et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.** (Ch. II, § 8, *fin.*)

Ces paroles rappellent le devoir qui, de droit naturel, incombe aux parents et aux maîtres, de préserver du mal, autant qu'ils le peuvent, leurs enfants et leurs serviteurs. Parlons d'abord des parents. Les parents ont la responsabilité de leurs enfants, ils en sont les tuteurs; de même qu'ils doivent les préserver de tout ce qui pourrait nuire à la vie du corps, de même, à plus forte raison, sont-ils tenus de veiller à la santé spirituelle de leur âme. Qu'ils éloignent

de leur maison les mauvais livres et les mauvais journaux, afin qu'ils ne soient pas exposés à tomber entre les mains des enfants, curieux par nature. Leur défense sera d'autant plus efficace que jamais ces derniers ne verront en leurs mains ces productions; tant que les enfants sont mineurs, les parents ont toute autorité pour leur défendre ces lectures et pour les confisquer au besoin. Devenus plus grands, l'autorité paternelle n'a rien perdu de ses droits, mais ne peut toujours s'exercer avec la même activité. Que les parents empêchent tout ce qui est possible et ne tolèrent pas que l'on introduise de mauvaises lectures; sur ce point, ils sont maîtres puisqu'ils sont chez eux.

257. A quoi les maîtres sont-ils tenus à l'égard de leurs serviteurs pour ce qui regarde les lectures?

Les maîtres sont tenus d'empêcher autant que possible les mauvaises lectures chez leurs domestiques, servantes et employés.

Nous parlons ici des subordonnés vivant directement sous l'autorité de leurs maîtres ou patrons. Pour ceux qui vivent au dehors, la responsabilité des maîtres n'est pas engagée d'une manière stricte, en tous les cas elle ne peut souvent se faire sentir. Il s'agit donc des domestiques; à leur égard les maîtres ont certainement l'obligation de les éloigner des occasions du mal. De même qu'un maître peut et doit renvoyer un serviteur qui se conduit mal, parce qu'il est un objet de scandale, de même le maître peut et doit veiller à ce que les mauvaises lectures ne s'introduisent pas chez lui. La négligence sur ce point est grave, parce qu'elle est cause que des âmes se perdront. Sans doute ici, la responsabilité des maî-

tres n'urge pas toujours, les lectures mauvaises s'introduisent sans qu'ils le sachent et sans qu'ils puissent contrôler, mais qu'ils s'entourent de servantes et de serviteurs chrétiens, et ils n'auront pas à redouter l'invasion du mal. Qu'ils veillent cependant avec soin, et qu'au besoin ils sachent éloigner de leur demeure les subordonnés dangereux.

258. Que dit la Règle du Tiers-Ordre relativement aux relations des Tertiaires entre eux ?

Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité... (Ch. II, § 9.)

Une congrégation du Tiers-Ordre est une famille religieuse et, selon l'expression consacrée, une « Fraternité » où doit régner l'esprit de concorde dans toute sa pureté. Là, tous les membres sont invités, non pas à faire disparaître les différences sociales, mais à les fusionner par une mutuelle condescendance. Là, comme autrefois dans les assemblées des premiers chrétiens, les Tertiaires cherchent à n'être qu'un cœur et qu'une âme, *cor unum et anima mea*. Là, tous ceux qui participent à la vie franciscaine s'efforcent de mettre en pratique le précepte du Maître à ses disciples, *qu'ils soient un, comme je suis un avec vous, ô mon Père*. Là enfin, tous les cœurs dilatés par la charité redisent : Oh ! qu'il est bon, qu'il est agréable pour des Frères et des Sœurs de vivre ensemble. Cette Fraternité, ou plutôt cette *unité* parfaite ne saurait se réaliser sans les deux conditions exigées par la Règle : la charité et la bienveillance.

259. Pourquoi la Règle du Tiers-Ordre

exige-t-elle, dans les rapports mutuels, la charité?

Parce que la charité est le précepte du Maître et le précepte de son petit serviteur François.

Mon précepte à moi est que vous vous aimiez les uns les autres, a dit Notre-Seigneur Jésus-Christ, et François le séraphique est venu après lui pour rappeler aux hommes ce grand commandement de l'amour : « Tu aimeras ton prochain », répète-t-il à la suite du Sauveur. Chez François, il y a quelque chose de plus fort que l'amour fraternel, de plus puissant que l'amour du père, de plus délicat que l'amour d'une mère. Chez lui l'affection pour les siens, pour les pauvres pécheurs, pour les hommes, pour toutes les créatures a quelque chose d'indéfinissable, parce que rien de créé ne saurait servir de comparaison. Chez lui l'amour des hommes ne s'arrête pas aux bornes ordinaires des amours humains. Ce qu'il aime en ses semblables, ce n'est ni le talent ni la beauté; il aime l'homme malgré sa pauvreté, ses ulcères, ses maladies physiques ou morales. Il ne l'aime pas pour lui-même, mais pour Dieu, parce qu'il l'aime non en lui-même, mais en Dieu. Aussi fut-il un merveilleux apôtre de charité et de paix, et sa parole plus brûlante que le feu, mais plus douce que l'huile, produisit la concorde des cœurs. Tertiaires, voilà votre héritage, et voilà pourquoi vous devez être charitables.

260. Comment cette charité doit-elle se manifester entre Tertiaires?

Cette charité doit se manifester dans les

pensées, les désirs, les paroles et les procédés des Tertiaires.

Prétendre avoir la charité et laisser entrer dans son esprit des pensées contraires à cette vertu, juger témérairement son prochain, interpréter en mal ses intentions, entretenir contre lui des soupçons injustifiés, serait une prétention inexplicable. *La charité ne pense pas le mal*, dit l'Apôtre. Impossible de prétendre avoir la charité tout en entretenant dans son cœur des haines, des vengeances, des jalousies. *La charité ne se réjouit pas du mal*, dit encore l'Apôtre. Impossible de prétendre conserver la charité, lorsqu'on laisse sa langue distiller le fiel par la médisance et la calomnie, par les paroles mordantes et les injures. On se donne à soi-même des raisons pour parler ainsi : amour de la justice ! dignité ! honneur ! beaux prétextes que l'Apôtre fait évanouir lorsqu'il dit : *La charité ne parle pas le mal*. Impossible, enfin, de vouloir allier la charité avec tous ces procédés hautains et grossiers, ces manières brusques et cassantes, ces impatiences et ces colères non motivées qui, comme le dit saint François, détruisent en soi et dans les autres la charité. *La charité est douce, patiente, bénigne*, dit enfin l'Apôtre.

261. *Comment les Tertiaires doivent-ils manifester cette charité à l'égard de leurs supérieurs, de leurs inférieurs et de leurs égaux ?*

A ce point de vue, les Tertiaires seront pleins de déférence vis-à-vis de leurs supérieurs, de condescendance vis-à-vis de leurs inférieurs et d'égards envers leurs égaux.

La charité est toujours la même, mais se manifeste diversement, selon qu'elle a pour objet un supérieur, un inférieur ou un égal. Quelqu'un peut être supérieur à un autre par sa charge ou par sa situation sociale. Le Tiers-Ordre n'admet pas les théories égalitaires qui voudraient niveler toutes les autorités afin de les rabaisser et d'éviter ainsi la soumission et la dépendance. Un Tertiaire aura, pour ses supérieurs religieux ou ecclésiastiques, la déférence qu'exige l'autorité dont ils sont les dépositaires. Il traitera aussi avec plus d'égards ceux qui lui sont supérieurs par la naissance et la situation sociale. Par ailleurs, les supérieurs n'oublieront pas qu'ils sont les ministres de Dieu et les ministres des Frères, ils se montreront pleins de condescendance vis-à-vis de leurs inférieurs, ils éviteront les manières hautes et les paroles dures ou de commandement. Par leur mansuétude ils feront mieux accepter le fardeau de l'autorité. Enfin, entre eux, les Tertiaires s'entoureront de prévenances et se manifesteront une politesse toute chrétienne. Ainsi les riches aimeront les pauvres et les respecteront comme les images du Sauveur, les savants se pencheront vers les ignorants, les forts et les bien portants auront compassion des faibles et des infirmes ; de leur côté, les pauvres, les ignorants, les faibles se montreront humbles, respectueux et reconnaissants, et, par tous ces mutuels égards, règnera la charité parfaite. Qu'il en soit ainsi !

262. *Les Tertiaires doivent-ils se contenter d'avoir la charité entre eux ?*

Non, la Règle exige qu'ils l'aient aussi avec *les autres*, c'est-à-dire avec les personnes qui n'appartiennent pas à la Congrégation.

La charité n'est pas exclusive; ce serait mal comprendre ses exigences que de manifester, au dehors, des sentiments contraires à cette vertu. Tout en aimant leur Congrégation, les Tertiaires éviteront les sentiments mesquins de la jalousie et les paroles de dénigrement, les procédés peu courtois que l'on trouve parfois entre personnes de différentes associations. Plus ils se montreront aimables et charitables, humbles et condescendants au dehors, plus ils feront estimer et aimer le Tiers-Ordre. Ce point a une grande importance, à cause de ses conséquences avantageuses ou désastreuses. Par ailleurs, c'est encore mal comprendre la charité que de ne pas la manifester dans son entourage, auprès de ses parents, de ses amis, de ses serviteurs ou employés. Que jamais on ne puisse dire d'un Tertiaire ou d'une Tertiaire : C'est un ange à l'église et un démon à la maison. Car s'il est un endroit où la charité doit se manifester avec plus de constance, c'est bien avec « les autres », avec tous ceux qui nous entourent.

263. La Règle se contente-t-elle de demander aux Tertiaires la charité entre eux et avec les autres ?

Non, la Règle demande quelque chose de plus, car elle dit : « Ils auront soin de maintenir entre eux et les autres la charité et la bienveillance. » (Ch. II, § 9, suite.)

La bienveillance est la manifestation extérieure de la charité par les services rendus ou par ceux que l'on voudrait rendre. On a de la bienveillance pour quelqu'un lorsqu'on lui veut du bien, lorsqu'on lui cherche du bien, lorsqu'on lui fait du bien. La charité des Tertiaires ne serait point parfaite si elle se tenait seulement dans le domaine des sentiments,

des paroles et des procédés aimables. Les Tertiaires sont frères et sœurs, et, par conséquent, doivent s'entraider, se soutenir dans la mesure du possible. Sans doute la bienveillance n'exige pas qu'un Tertiaire compromette ses propres intérêts en vue de l'intérêt des autres : mais que de services utiles les Tertiaires pourraient mutuellement se rendre, s'ils avaient les uns vis-à-vis des autres, cette bienveillance dont parle la Règle.

264. Comment la bienveillance peut-elle se manifester entre Tertiaires et avec les autres ?

Les Tertiaires manifesteront leur bienveillance entre eux et autour d'eux, en se rendant, autant qu'ils le pourront, de mutuels services.

Nous ne parlons pas ici des aumônes et des secours accordés aux membres malades ou nécessiteux ; il en sera question plus loin, mais des services que les Tertiaires pourraient se rendre ; par exemple en se procurant du travail, en se fournissant entre eux de ce dont ils ont besoin, en cherchant à placer les Tertiaires sans emploi, en donnant à ceux qui le méritent un mot de recommandation ; tout cela, nous le savons, exige de la prudence et de la discrétion. Mais, en tenant compte de certaines difficultés pratiques, nous croyons que c'est la vraie manière de manifester « une bienveillante charité ». Si on ne peut aller jusqu'à rendre service, on témoignera du moins sa bienveillance en cherchant à soutenir, à fortifier et à consoler les autres.

265. Que prescrit la Règle au sujet des discordes ?

Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront. (Ch. II, § 9.)

Le démon, ennemi du bien, cherche à semer partout la discorde ; *il est homicide depuis le commencement* ; il allume les guerres entre les peuples et jette les divisions profondes dans les familles, parce qu'il sait que là où règne la discorde, là ne peut régner Dieu. La discorde est le plus grand malheur qui puisse arriver à une société, elle aigrit les esprits, paralyse les volontés et compromet tout bien.

Les sources les plus ordinaires des discordes sont : les *conversations inutiles* que certains esprits entretiennent sans se rendre compte du mal produit. Il y a, en second lieu, ce que l'on appelle le *mauvais esprit*, c'est-à-dire l'esprit de dénigrement et de critique envers et malgré tout. Enfin, il y a l'ambition ou la jalousie et le *mauvais cœur*. De là, les colères, les vengeances, les médisances calculées, les calomnies. Tout cela est un mal contre lequel on ne saurait trop se défendre.

266. Que doivent faire les Tertiaires contre l'esprit de discorde ?

Les Tertiaires seront des pacificateurs par leur esprit de conciliation, de prudence et de charité.

« Le Seigneur vous donne sa paix », tel était le salut habituel de François, celui qu'il imposait à tous ses enfants comme lui ayant été donné de Dieu. Vous direz : « Que le Seigneur vous donne sa paix ! » — Il voulait donc que ses enfants fussent des pacificateurs.

Le rôle de pacificateur est un des plus nobles mais des plus difficiles qui puisse échoir. Il suppose le

tact, la prudence, la charité. Le mieux souvent sera d'obtenir des partis divisés le silence et l'oubli, car, à vouloir accorder les esprits et les cœurs, on perd souvent son temps et on s'expose à envenimer en suscitant de nouvelles récriminations. Il est encore bon d'opposer aux éléments divisés la force d'inertie : laisser dire, ne prendre parti pour personne, puis conclure par une parole de paix. Cette force d'inertie est l'huile jetée sur les flots courroucés de la mer qui aussitôt se calme. Si ces moyens ne suffisent pas et qu'il y ait des torts évidents, le seul parti à prendre est d'en référer aux Supérieurs ; ceux-ci chercheront à calmer les esprits et, s'il le faut, écarteront les éléments de trouble. Un excellent moyen de réunir toutes les volontés est de donner à une Fraternité des œuvres sérieuses et capables d'attacher. La division naît souvent de l'oisiveté, et des esprits occupés n'ont pas tant de temps à dépenser en de vaines disputes.

267. *Que doivent faire les Tertiaires lorsqu'un différend sérieux se produit entre eux ?*

Comme l'exige la charité, ils doivent chercher à s'accorder entre eux, puis recourir, si cela est nécessaire, à l'intervention de leurs supérieurs, afin d'éviter ainsi les procès scandaleux.

Il peut arriver parfois que des Tertiaires aient entre eux des difficultés, par exemple au sujet d'un héritage, d'une contestation d'intérêt. En ce cas, la marche à suivre est celle qui nous est marquée par le saint Evangile : *Si ton frère a quelque chose contre toi, prends-le à part, et s'il ne veut pas t'écouter, dis-le à l'Eglise ; et s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit comme un païen.* Ainsi, pour

éviter des procès toujours scandaleux entre personnes de piété, les Tertiaires chercheront à s'arranger à l'amiable; s'il le faut, ils s'en remettront à la décision des Supérieurs qui, alors, serviront d'arbitres amicaux. En agissant autrement, en se lançant dans un procès sans avoir usé des moyens de conciliation et sans motifs suffisants, les Tertiaires s'exposeraient à se voir rayés de la Congrégation.

268. Le rôle de pacificateur doit-il être exercé seulement dans l'intérieur des Fraternités?

Non, car la Règle dit d'apaiser les discordes partout où ils pourront. (Ch. II, § 9.)

Si nous jetons un regard sur l'histoire du Tiers-Ordre dans les siècles passés, nous voyons que, de tout temps, ses membres se sont efforcés d'être, dans la société, des anges de paix. Au moyen âge, ils se refusaient de prendre parti dans les guerres intestines si nombreuses alors et intervenaient pour calmer les esprits. Dans notre société profondément divisée par l'égoïsme et l'intérêt, les Tertiaires chercheront à être le lien qui réunit les hommes. Mais ce sera surtout à l'intérieur de leur famille qu'ils rempliront avec prudence ce rôle de paix. Jamais ils n'exciteront à la haine et à la vengeance, mais tout au contraire par des paroles douces et aimables, par des manières charitables à l'égard de tous, ils chercheront à rétablir l'union. Que s'ils n'y peuvent réussir, ils prieront Dieu avec ardeur en faveur des malheureux égarés.

269. Que dit la Règle relativement aux serments?

Ils ne prêteront jamais serment, sinon par nécessité. (Ch. II, § 10.)

A l'époque où vivait saint François, l'usage du serment solennel et privé était abusif. On jurait (hélas! on jure encore en bien des contrées) à propos de tout et à propos de rien. C'est pourquoi le Législateur voulut que les Tertiaires s'abstinssent de tout serment non nécessaire. En cela il renouvelait le précepte de l'Evangile : « Vous ne jurerez ni par le ciel, ni par la terre, ni par Jérusalem, ni par votre tête. Mais votre discours sera celui-ci : « Ceci est, *est*, *est*; ceci n'est pas, ceci n'est pas, *non*, *non*. » Il ne faut pourtant pas croire que le serment soit toujours défendu. « La fin de toute controverse, dit l'Apôtre, est le serment. » Le serment est donc permis, mais pour ne point s'exposer à attester le nom du Seigneur en vain, on ne doit y avoir recours que dans les circonstances graves, lorsque la justice l'exige ou que le serment est indispensable pour le bien de la paix, pour la conservation de la foi, et dans les actes solennels de la vie comme sont, par exemple, certains contrats.

270. Cette obligation de ne point prêter serment sans nécessité ne suppose-t-elle pas une autre obligation ?

Oui, car si la Règle défend de prêter serment sans nécessité, à plus forte raison recommande-t-elle le respect habituel du nom de Dieu.

Rappelons ici le respect qu'avait saint François pour le « très saint Nom du Seigneur » ; il ne voulait pas que l'on foulât aux pieds un écrit où il se trouvait ; il ramassait cet écrit et le plaçait en un lieu

convenable. C'est pour répondre à cette pensée et pour lutter efficacement contre l'abus du nom de Dieu, que les grands saints de l'Ordre ont établi partout la dévotion au Nom de Jésus. Que les Tertiaires aient la plus profonde vénération pour ce très saint Nom, qu'ils aient en horreur tout ce qui ressent sa profanation, et qu'ils cherchent à détruire autour d'eux le crime si abominable du blasphème et des imprécations sacrilèges.

271. Que dit la Règle au sujet des conversations ?

... Ils éviteront les paroles déshonnêtes et les plaisanteries bouffonnes... (Ch. II, § 10.)

Bienheureux, dit l'apôtre saint Jacques, *celui qui n'offense pas Dieu en ses paroles*. La langue est un gouvernail qui, par une mauvaise direction, peut jeter la barque sur les récifs; c'est une étincelle capable d'allumer un incendie immense et irréparable. Aussi convient-il d'être prudent en ses paroles, d'autant que les conversations mauvaises, comme parle l'Apôtre, corrompent les bonnes mœurs. Il est dit de saint François qu'au milieu des égarements de sa jeunesse, il ne laissa jamais tomber de ses lèvres une parole inconvenante, et qu'il avait horreur de tous ceux qui les proféraient. Toute sa vie, il aima la joie, la gaieté, la vie, mais il chérit comme une noble qualité « la curialité », la politesse et le bon et beau langage.

272. Qu'entendez-vous par paroles déshonnêtes ?

Ce sont toutes les paroles contre la foi, la religion et la morale.

Les paroles déshonnêtes sortent d'un cœur corrompu. *La bouche parle de l'abondance du cœur*, a dit Notre-Seigneur. Celui qui de propos délibéré profère des paroles déshonnêtes manifeste le vice qui est en lui; elles sont donc l'expression de ses mauvaises pensées et de ses mauvais désirs, et elles ont pour but de provoquer le mal. Ces paroles sont contraires au précepte de l'apôtre : *Que la fornication l'impureté, l'avarice ne soient même pas nommées parmi vous*. Le Tertiaire, désireux de conserver en lui et autour de lui la sainte vertu de pureté, prendra bien garde de ne rien dire qui lui soit contraire. Ses conversations seront honnêtes au point de vue moral, elles le seront aussi au point de vue de la foi, de la religion, de l'autorité et de la charité; qu'il craigne de ne rien dire sur ces sujets qui puisse étonner ou scandaliser; qu'il évite aussi, à tout jamais, de chanter de ces chansons légères, de ces romances au sens douteux et d'une musique souvent lascive; elles lui sont d'autant plus défendues qu'elles peuvent avoir des conséquences plus désastreuses que de simples paroles lancées parfois sans trop de réflexion.

273. *Qu'entendez-vous par plaisanteries bouffonnes?*

Ce sont toutes les paroles qui, sans être mauvaises en elles-mêmes, prêtent à rire d'une manière peu digne et peu séante.

Les plaisanteries bouffonnes sont les plaisanteries des bouffons, des bateleurs, des comédiens, qui ne savent rien respecter de ce qui est beau et bon, pour qui la vérité est mensonge, pour qui la sainteté est digne de mépris. C'est la plaisanterie de mauvais goût qui, sans avoir pour but d'exciter au mal, porte

cependant au rire inconvenant. Ce sont les mots à double sens, les réticences et les convenus par lesquelles on entend désigner des choses douteuses. La bouffonnerie ne convient pas au chrétien, encore moins au Tertiaire, elle est contraire à la dignité humaine et lèse le respect que l'on se doit et que l'on doit aux autres.

274. La Règle défend-elle toute parole plaisante?

Non, la Règle ne peut défendre les bonnes et honnêtes plaisanteries ni les propos joyeux.

La joie est un sentiment de l'âme trop naturel à l'homme pour être défendu; elle est dans la vie le rayon de soleil, la goutte de rosée. La joie est l'épanouissement du bonheur et nous sommes faits pour le bonheur. Ici-bas le bonheur ne sera jamais parfait parce que cette vie est mêlée de tristesse et de peines. Mais la joie vient qui console et fortifie; Notre-Seigneur ne veut pas que l'on « extermine » son visage, ni que l'on soit triste même, au milieu des jeûnes. *Ne soyez pas tristes comme les hypocrites.* François n'était pas triste, il pleurait ses péchés et surabondait de joie en même temps; il ne voulait pas supporter la tristesse dans ses disciples. Il est donc permis d'être joyeux et d'exprimer sa joie en ses paroles. Or, la joie se manifeste par les saillies de l'esprit, elle n'exclut pas ces petites pointes de malice qui donnent plus d'agrément aux discours, elle excite les chants, tour à tour suaves et doux, gais et pétillants. Le Tertiaire aimera donc à parler galement, gracieusement, il ne craindra le mot qui fait rire, mais son instinct moral et religieux lui indiquera toujours les limites au delà desquelles il ne peut aller.

JUILLET

Nous proposons à votre piété d'honorer, durant ce mois, d'une manière particulière, le sang très précieux du Sauveur; c'est par amour de notre salut qu'il l'a répandu jusqu'à la dernière goutte. Vous invoquerez votre divin Rédempteur dont on fait la mémoire en ce mois, afin qu'il vous accorde la grâce de profiter des mérites de ce sang divin; cette pensée vous aidera à travailler au développement d'une vertu bien chère à saint François, le zèle pour tout ce qui regarde la gloire de Dieu et le bien du prochain.

DIXIÈME LEÇON

Chapitre II, §§ 10, 11, 12, 13 et 14.

EXAMEN DE CONSCIENCE, ASSISTANCE A LA MESSE, AUX RÉUNIONS, RESSOURCES, AUMONES, MALADES, FUNÉRAILLES, PRIÈRES POUR LES DÉFUNTS, ÉRECTION DE LA FRATERNITÉ.

275. Que dit la Règle relativement à l'examen de conscience?

Ils feront l'examen de conscience le soir

pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre... (Ch. II, § 10.)

L'inconsidération est l'un des défauts les plus saillants de notre nature dégénérée, par suite de ce défaut presque universel nous arrivent une multitude de malheurs dans l'ordre matériel et spirituel. La réflexion s'impose en tout, mais plus particulièrement dans les affaires si graves de l'âme et du salut. *La terre est désolée*, dit le prophète, *parce qu'il n'est personne qui réfléchisse en son cœur*. Le Tertiaire doit réfléchir sur lui-même, sur ses pensées, ses actions, ses paroles. Par cet examen il se rend compte de l'état de son âme, de ses propensions, de ses chutes, de ses progrès. C'est par l'examen sérieux qu'il apprend à se corriger et qu'il peut apporter un remède efficace. Celui qui se connaît bien est humble, prudent et par là même plus fort.

276. Comment doit se faire l'examen de conscience?

L'examen de conscience doit être fait dans la pensée de reconnaître ses torts et de s'en corriger.

Plusieurs n'osent s'examiner parce qu'ils ont peur de se trouver difformes dans le miroir accusateur de l'âme; ils obéissent au sentiment d'orgueil et n'ont pas le courage de s'humilier devant Dieu. L'âme désireuse de profiter de l'examen le fera en toute droiture et humilité; reconnaissant le mal qui est en elle, elle saura l'avouer à Dieu et à elle-même. Connaître Dieu et se bien connaître, quelle science! Scrutez donc sans ménagements les replis de votre cœur, voyez vos pensées, vos désirs, vos paroles, vos actes. Pesez-les tous au poids de la loi divine et demandez-

vous quelle en est la valeur devant Dieu, vous trouverez ample occasion de vous humilier. Cependant l'examen n'a point pour seul but la connaissance des fautes, il doit procurer l'amendement; le Législateur l'a très bien marqué.

277. Que prescrit la Règle lorsque l'on a manqué à quelque point?

S'ils se trouvent coupables, qu'ils s'en corrigent par le repentir. (Ch. II, § 10.)

L'ancienne Règle voulait qu'à la suite de l'examen on s'imposât une pénitence, comme de dire trois *Pater*; la nouvelle Règle ne prescrit point de pénitences, mais la pénitence. *Ils s'en corrigeront par le repentir.* Voilà le but! Ne sortez donc jamais de l'examen sans vous être excité à la contrition sincère de vos fautes; ne vous contentez pas d'une formule, si belle soit-elle, mais pénétrez-vous de componction, de manière qu'en vous relevant, vous soyez imprégnés d'un regret surnaturel; ainsi disposé, il vous sera facile de prendre de bonnes résolutions afin d'éviter ces fautes à l'avenir.

278. Que conseille la Règle au sujet de l'assistance à la sainte messe?

Ceux qui le peuvent commodément assisteront chaque jour à la messe.

Écoutons ici les paroles de notre bienheureux Père :
« O enfants des hommes jusques à quand aurez-vous le cœur appesanti; jusques à quand donnerez-vous votre amour à la vanité. Pourquoi ne connaissez-vous pas la vérité et ne croyez-vous pas au Fils de Dieu? Chaque jour il s'anéantit comme au jour où, des hauteurs des cieux, il vint dans le sein de la

bienheureuse Vierge. Chaque jour, il vient sur l'autel entre les mains du prêtre. De même qu'il apparut aux apôtres revêtu de sa chair véritable, ainsi il se montre à nous sous les apparences du pain sacré. Ainsi le Seigneur est toujours avec ses fidèles selon qu'il a dit : *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* » Profondément pénétré de ces pensées, le saint Patriarche assistait tous les jours à la sainte messe et s'efforçait d'en rendre la fréquentation plus populaire ; dans sa Règle primitive du Tiers-Ordre, il ordonnait : « que dans chaque ville ou localité, tous les Frères et toutes les Sœurs se portant bien entendent la messe tous les jours, s'ils le peuvent commodément. » Léon XIII n'a fait que renouveler cette exhortation dans le texte que nous avons cité.

279. Quels fruits le Tertiaire retire-t-il de l'assistance quotidienne à la sainte messe ?

Le Tertiaire retire de l'assistance quotidienne à la sainte messe des fruits innombrables, pour la gloire de Dieu et le bien de son âme.

L'adorable sacrifice est offert chaque jour pour la gloire de Dieu, il est le mémorial du sacrifice sanglant de la croix ; la victime offerte en immolation est une victime sainte, sans tache, agréable au Seigneur. Par cette immolation, Jésus-Christ, Prêtre éternel, adore, loue et remercie Dieu infiniment et les assistants participent réellement à cette adoration, à cette louange, à cette reconnaissance infinie. L'assistance à la sainte messe est donc un des actes les plus agréables à Dieu que l'on puisse accomplir. L'adorable sacrifice est encore offert pour notre utilité et pour l'utilité de l'Église. Le fidèle y prie avec le prêtre ou mieux avec

Jésus-Christ, et sa prière participe à l'efficacité de la prière infinie. C'est pour notre utilité, *ad utilitatem quoque nostram*. C'est pour l'utilité de l'Église, *totiusque Ecclesie suæ sanctæ*.

280. *Pourquoi la Règle s'est-elle servie de ce mot : commodément, dans l'exhortation qu'elle fait pour l'assistance à la sainte messe ?*

La Règle marque par là qu'elle ne demande pas l'assistance journalière à la sainte messe au détriment de la santé et des devoirs d'état.

L'assistance quotidienne à la messe est louable ; elle reste toujours, même pour les Tertiaires, un acte facultatif. Il ne faudrait pas négliger les devoirs d'état, ni compromettre ses affaires pour y assister tous les jours. Cependant le mot « commodément » ne doit pas être interprété en ce sens qu'il ne faille s'imposer aucune gêne, aucune fatigue, aucun sacrifice pour avoir le bonheur d'assister à l'adorable sacrifice. Ce sens serait trop large. Qui d'entre les Tertiaires est plus occupé que saint Louis : chaque jour, cependant, il assistait à deux, trois et quatre messes. Sans doute, on n'y est pas tenu, mais combien au ciel on regrettera les négligences pour l'assistance fréquente à la messe. Que si par ailleurs, pour de bonnes raisons, on ne peut venir tous les jours à l'église, il est du moins désirable qu'on se fixe chaque semaine des jours où l'on pourra assister à la messe afin d'attirer ainsi les grâces divines.

281. *Comment doit-on assister à la sainte messe ?*

On doit y assister de manière à participer

aux fruits du saint sacrifice et en apportant les sentiments de piété convenables.

Être à la messe, ni d'esprit ni de cœur, s'occuper de toute autre chose, c'est comme si on n'y était pas. Au contraire, y assister avec esprit de foi, c'est *entendre* la messe, c'est y participer et en retirer les fruits. Ainsi agissait François; son attrait était de méditer le mystère de la Croix se renouvelant devant lui : il s'abîmait alors dans son néant, suppliait Dieu de jeter un regard sur la glorieuse présence de son Christ, et le priait d'avoir pitié de lui et des autres pécheurs. On peut utilement assister à la messe en suivant dans son paroissien l'ordinaire des prières, ou l'office du jour, en méditant quelques-unes des circonstances de la Passion, en s'excitant à la contrition de ses péchés, en priant Dieu en union avec le sacrificateur Jésus-Christ. On ne doit pas conseiller, à moins de raisons spéciales, de profiter de ce moment pour satisfaire à ses obligations de piété. Il est des personnes qui expédient, durant cette petite demi-heure, leur office, leur chapelet, leurs prières. Assistent-elles avec profit à la messe? La chose paraît douteuse. On ferait mieux de s'en tenir aux différentes manières indiquées ici plus haut.

282. Que dit la Règle au sujet de l'assistance aux assemblées de la Fraternité?

... Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées. (Ch. II, § II, fin.)

Les assemblées de Tertiaires rappellent les réunions où les premiers chrétiens, sous le regard des apôtres, apprenaient à connaître, à aimer et à servir le divin Maître. Sans les réunions, le Tiers-Ordre

serait encore excellent, mais combien il perdrait de son efficacité. Aussi sa condition normale est-elle de réunir les Frères et les Sœurs afin de pouvoir les exciter au bien. Dès le commencement il en fut ainsi. Dans des réunions plus intimes, François aimait à expliquer aux premiers Tertiaires leurs obligations. Dans sa Règle, il prescrit que cette réunion ait lieu chaque mois dans l'église désignée par le Supérieur. L'obligation subsiste encore dans toute sa rigueur. Seuls les ministres peuvent en dispenser lorsqu'ils le jugent convenable.

283. Quelle est la manière de rendre les réunions du Tiers-Ordre profitables?

Les réunions du Tiers-Ordre se feront, autant que possible, avec exactitude, sous la présidence du Directeur et fourniront une instruction appropriée aux Tertiaires.

La Règle laisse aux Supérieurs le soin d'indiquer la réunion mensuelle; toutefois, la régularité dans ces réunions contribue beaucoup à leur bienfait. Rien n'est désastreux comme les bouleversements multipliés qui amènent la désorganisation et sont causes d'oublis et d'inexactitudes. Il est donc conseillé de choisir un jour déterminé pour la réunion et de s'y tenir, à moins qu'on ait de sérieuses raisons pour agir autrement. Mais que les changements soient rares! — La présence du Directeur est toujours utile; lui, et non un autre, a grâce d'état pour conduire les Tertiaires; ceux-ci n'aiment pas les figures nouvelles et ils sont déroutés par des manières différentes de faire et de parler. Que si parfois le Directeur juge à propos d'inviter quelqu'un à prendre la parole, il devra cependant se faire un devoir d'assister à la réunion afin de lui conserver son cachet et son unité.

— Enfin, pour être profitable, le Directeur aura soin de donner des instructions appropriées aux besoins de ses Tertiaires. Il leur parlera simplement de leurs obligations, développera un point ou l'autre de la Règle, traitera d'un sujet franciscain, des fêtes, des saints de l'Ordre. Qu'on évite les instructions vagues et générales, qui ne disent rien au Tertiaire. En un mot, qu'on cherche à rendre les réunions pieuses, intéressantes et instructives, et les Tertiaires y accourront, comme les abeilles à un champ de fleurs parfumées.

284. Pourquoi doit-on recommander aux Tertiaires d'être fidèles à assister aux Réunions de la Fraternité?

L'assistance exacte aux réunions de la Fraternité est recommandée aux Tertiaires, comme moyen de s'entretenir dans la ferveur et l'esprit franciscains.

L'esprit chrétien et la sainteté du Tertiaire ne sont pas des fruits spontanés ; ils exigent un terrain spécial et des soins assidus qui ne peuvent être donnés que dans les assemblées de la Fraternité. Malgré toute la beauté de la Règle, le Tertiaire ne manquerait pas de voir sa ferveur diminuer si elle n'était stimulée par la parole et par l'exemple. La réunion du mois lui est en quelque manière indispensable. En y étant fidèle, il viendra se retremper dans l'esprit de sa vocation, il puisera dans les conseils qui lui seront donnés la lumière nécessaire pour l'orientation de sa vie, et dans cette prière commune qui se fait aux assemblées, il priera mieux et avec plus de succès. Puis, par l'étude plus assidue de sa Règle, de ses traditions, il se formera à l'esprit de l'Ordre.

Ainsi la réunion mensuelle lui sera un repos dans la vie, un réconfort, une consolation. Tertiaires ! qui voulez être de véritables enfants de saint François, soyez ardents pour venir aux réunions, ne les manquez ni par paresse, ni sous de futils prétextes. Là est le principe de votre vie franciscaine et de votre sanctification.

285. Que doit faire le Tertiaire lorsqu'il ne peut assister à une réunion de la Fraternité ?

Il doit en demander dispense au Supérieur, s'excuser et au besoin accepter la pénitence que celui-ci lui imposera.

L'assistance aux réunions n'est pas facultative, la Règle dit absolument : « Ils assisteront aux réunions », par conséquent c'est un point auquel on doit tenir. On ne peut tolérer que les Tertiaires, sans motifs, s'exemptent de cette assistance, autrement c'en serait fait de la Congrégation qui ne tarderait pas à se désagréger, comme il arrive partout où l'on ne tient pas la main à la régularité. Dans les Congrégations bien ordonnées, on a un moyen de contrôle (carte de présence, appel, tableau), qui permet de se rendre compte de l'exactitude, et dans beaucoup de Fraternités on ne laisse sur les listes que les Tertiaires qui donnent satisfaction sur ce point. On prévient les négligents, on les avertit de nouveau et s'ils continuent à ne pas venir, on les considère comme ne faisant plus partie de la Congrégation, puisqu'ils n'y participent plus. Le Visiteur devra se montrer sévère et imposer aux négligents une pénitence salutaire afin de les forcer à être plus exacts. Les Tertiaires qui pour un motif raisonnable ne seraient pas venus à l'assemblée auront soin de présenter leurs

excuses et leurs raisons aux Supérieurs, afin qu'ils ne soient pas marqués absents sur les procès-verbaux de la réunion.

286. Que dit la Règle relativement aux ressources de la Congrégation?

Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent.....
(Ch. II, § 12.)

A l'imitation de ce qui se pratiquait dans les assemblées des premiers fidèles, il est prescrit de réunir les offrandes des Tertiaires afin de pourvoir aux dépenses urgentes. La Règle nouvelle ne fixe pas la quotité des sommes à verser; elle laisse l'estimation de cette somme soit à la générosité des Tertiaires, soit au Discretioire qui, selon les lieux, déterminera la cotisation. Quelle que soit la méthode employée, il est évident que les Tertiaires plus riches sont tenus de donner davantage que les Tertiaires pauvres. On ne remarque pas assez ces mots *chacun suivant ses ressources* et l'on croit avoir pleinement satisfait à l'esprit de la Règle en versant sa cotisation annuelle et en mettant à la quête quelques centimes. On se trompe, et par là même on empêche le bien de se faire dans une plus large mesure.

287. Comment, d'après la Règle, les ressources de la Congrégation doivent-elles être employées?

La Règle demande que la somme mise en commun soit employée pour venir en aide aux plus pauvres d'entre les Frères surtout en cas de maladie, pour le service et la dignité du culte. (Ch. II, § 13.)

Ces offrandes ont d'abord pour objet de subvenir aux obligations de justice. Dans les petites Congrégations qui se réunissent dans des églises ou des chapelles ne leur appartenant pas, ces obligations ne sont pas considérables. Mais pour les Congrégations de villes qui louent un local, les dépenses sont quelquefois très fortes, car on doit payer le loyer et l'impôt. C'est par elles qu'il importe de commencer, puisqu'elles sont dues. La Congrégation devra ensuite pourvoir aux frais généraux d'entretien, de convocations, de faire-part, etc.; elle devra encore pourvoir au service et à la dignité du culte, tout cela est nécessaire à la Fraternité. Ces dépenses une fois réglées ou prévues, le Discretioire pourra disposer des ressources libres pour venir en aide aux plus pauvres d'entre les Frères surtout en cas de maladie.

288. Les Tertiaires peuvent-ils exiger que la Fraternité leur vienne en aide dans la pauvreté et la maladie?

Non, le Tertiaire ne peut rien exiger de la Fraternité qui, en de telles circonstances, agit pour le mieux et selon les ressources dont elle dispose.

L'exercice de l'aumône est ici recommandée, cependant nul ne saurait s'en prévaloir pour *exiger* des subsides. Le Tiers-Ordre n'est pas une société ayant à sa disposition des fonds de réserve et recevant des cotisations dans le but déterminé de venir en aide à ses membres; il est avant tout une société spirituelle à qui l'exercice de la charité est recommandé. Le Discretioire examine devant Dieu la situation précaire de ses membres et, s'il le juge à propos, il vote les subsides dont il peut disposer. Après quoi il reste

libre de toute obligation. S'il en était autrement, il arriverait que des personnes entreraient dans la Congrégation avec l'arrière-pensée d'être secourues, et souvent des ressources vingt fois supérieures à celles dont on peut disposer n'y suffiraient pas. Toutefois, que l'on se montre miséricordieux envers les indigents et que, par ailleurs, on tâche de leur venir en aide par le travail et les protections.

289. Que dit la Règle au sujet des malades de la Fraternité?

La Règle s'exprime ainsi : Les Ministres iront visiter le Frère malade. (Ch. II, § 13.)

Selon les prescriptions de la Règle, l'assistance des malades regarde surtout les Ministres du Tiers-Ordre ; ils sont les pères de la famille, et possèdent l'autorité pour donner les conseils convenables. Dans l'ancienne Règle il était écrit : « Si quelqu'un des Frères tombe malade, les Ministres, si le malade les fait prévenir de leur état, seront obligés de les visiter eux-mêmes ou de les faire visiter par un ou plusieurs Frères au moins une fois la semaine. » Ainsi la visite des malades est obligatoire ; il est vrai que la nouvelle Règle ne dit rien au sujet du nombre des visites, elle laisse aux Supérieurs le soin de les fixer selon les lieux et leurs occupations.

290. Que doivent faire les Tertiaires malades?

Les Tertiaires assez sérieusement malades auront soin de prévenir les Supérieurs de la Congrégation, afin qu'ils puissent leur rendre les devoirs imposés par la Règle.

Il arrive souvent que les Supérieurs du Tiers-Ordre sont surpris par l'annonce d'une agonie ou d'une mort imprévue. Cela est fréquent dans les grandes villes. Aussi les Tertiaires désireux d'être aidés en ces moments pénibles par les consolations et les réconforts de la piété, ne manqueront pas de faire prévenir les Supérieurs. Les confrères de la région ou du quartier, les zélateurs ou zélatrices se feront un devoir d'annoncer la maladie au Recteur ou à la Supérieure, afin que l'on puisse pourvoir à ce qui est nécessaire.

291. Quels sont les motifs pour lesquels les Tertiaires sont tenus de visiter les malades et les infirmes de la Fraternité?

Ce sont des motifs tout surnaturels basés sur l'amour de Dieu et du prochain.

Qu'il ne vous en coûte pas, est-il écrit au livre de l'Ecclésiaste, de visiter les infirmes, par eux vous serez affermis dans la dilection. Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est incliné vers toute misère avec une tendresse infinie, il a versé sur les plaies l'huile qui guérit et il a recommandé la visite des malades; il considère cette visite comme faite à lui-même : *J'étais infirme et vous m'avez visité.* Son parfait imitateur saint François est entré dans cet esprit; jeune homme, il s'éprend de l'amour des malades et des lépreux. « Le Seigneur, dit-il, m'a donné à moi, frère François, de commencer ainsi à faire pénitence; lorsque j'étais dans le péché, il me semblait trop amer de voir des lépreux, mais le Seigneur me conduisit au milieu d'eux et j'exerçai la miséricorde à leur égard... » Voilà nos modèles et nos motifs! Ces visites, nous les aimerons par amour de Jésus souffrant, et nous les accomplirons dans le désir de

faire du bien aux âmes en leur apportant les pensées de la foi et les douces consolations de l'espérance.

292. Quels sont les bienfaits de la visite des malades et des infirmes?

Cette visite leur est profitable parce qu'elle les réconforte et leur inspire confiance.

Le Tiers-Ordre est le type de la Fraternité dans le sens le plus chrétien, chaque Congrégation est une famille. Écoutez ces belles paroles de François : « Si quelqu'un d'entre les Frères tombe en maladie, que les autres Frères le servent comme ils voudraient être servis eux-mêmes, car si une mère aime son fils selon la chair, à plus forte raison chacun doit-il aimer son Frère selon l'esprit. » C'est dans la maladie que les consolations sont les plus nécessaires et les plus profitables. A cette heure de la souffrance où le Tertiaire est privé de venir aux réunions, la Fraternité ne disparaîtra point; elle se manifestera à lui sous la forme la plus vivante, par les consolations apportées à son lit de douleur. Le malade, l'infirmes, se sentira ainsi réconforté, il trouvera que les mots de Frères ou de Sœurs ne sont pas de vains mots et il sera excité à supporter plus allègrement ses peines.

293. La visite des malades et des infirmes n'est-elle pas profitable à ceux qui la font?

Oui, elle leur est profitable, non seulement comme œuvre de charité, mais par l'édification qu'ils en reçoivent.

Elle est précieuse devant Dieu la mort des justes, est-il écrit, elles sont très précieuses la maladie et la mort de nos Tertiaires. Rien n'est plus émouvant,

rien n'est plus consolant que le spectacle des derniers moments d'un Fils ou d'une Fille du Tiers-Ordre séraphique. Il semble que saint François soit là inspirant lui-même tant de belles et sublimes pensées de foi, de résignation, de joie et de soumission parfaite. J'ai assisté souvent nos chers Frères du Tiers-Ordre de Paris et je puis leur rendre ce témoignage que je me suis toujours retiré profondément édifié. Ce que j'ai éprouvé, d'autres à côté de moi l'ont éprouvé. Il y a dans la souffrance de ces Tertiaires, si chrétiennement supportée, un exemple salubre. Aussi je supplie en Notre-Seigneur tous nos Tertiaires de ne se point priver d'un tel bienfait. La miséricorde porte toujours son fruit ici-bas et surtout en l'autre vie; visitons les malades pour être, un jour aussi, visités par Celui qui ne laisse jamais sans récompense ce que nous faisons pour les moindres des siens.

294. *La Règle confie-t-elle encore à d'autres qu'au Supérieur le soin des malades de la Fraternité?*

La Règle ajoute : **Ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité.** (Ch. II, § 13, suite.)

La Règle tient si fortement à la visite des malades qu'elle ne veut laisser place à aucune excuse; si les Ministres ne peuvent pas aller auprès d'eux, il faut qu'ils envoient quelqu'un pour remplir ce *devoir* de charité. Ce quelqu'un, c'est un autre membre du Discretoire, c'est ordinairement le Frère infirmier ou la Sœur infirmière. Charge bien importante et dont on doit se trouver très honoré, puisque l'on tient le lieu et la place de la Congrégation dans l'une de ses obligations les plus consolantes. Citons ici une belle

pensée du Docteur saint Bonaventure : « Je crois que celui qui se montrerait diligent et fervent à servir le Christ dans le prochain, et qui le servirait purement pour lui et à cause de lui, mériterait davantage et manifesterait une vertu plus grande et serait mieux approuvé de Dieu que s'il servait le propre corps du Christ. Ceci est bien manifeste, car il n'est pas homme si méchant qui, voyant le Christ dans un lit et sachant que c'est lui, ne le servirait pas avec grande sollicitude, mais servir le Christ dans l'infirme, avec autant de soin et de ferveur, ce n'est pas seulement parfait, c'est plus que parfait. » — Que l'infirmier donc se montre diligent à remplir son emploi pour la plus grande gloire de Dieu et le bien de son Frère.

295. *Qu'est-ce que la Règle prescrit de faire en cas de maladie grave?*

La Règle dit : **En cas de maladie grave ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.** (Ch. II, § 13, *fin.*)

Les visites aux malades n'ont pas pour but unique de leur procurer des consolations, elles ont surtout pour fin d'assurer leur salut. La Règle prescrit à ceux qui en ont la charge de donner en cas de danger les conseils nécessaires afin que les malades reçoivent à temps les derniers sacrements. Ici, il faut agir avec prudence et discrétion, et ne donner un avis qu'à bon escient. Le soin d'avertir, à moins qu'il n'y ait danger pressant, n'est pas laissé à tous, c'est aux Ministres qu'il appartient; mais s'il y a danger, il importe de ne pas suivre les maximes et les exécrationnelles pratiques du monde. D'ailleurs pourquoi

craindre, le Tertiaire et la Tertiaire ne sont-ils pas de bons chrétiens qui n'ont pas à s'effrayer de l'annonce de leur délivrance prochaine. Qu'on leur rende doucement, délicatement cet office de charité, afin qu'ils puissent recevoir en meilleure disposition les sacrements de l'Eglise pour le soulagement de leur âme et de leur corps.

296. Que prescrit la Règle relativement aux obsèques des Tertiaires défunts?

Il est écrit dans la Règle : **Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques des Frères défunts...** (Ch. II, § 14.)

Parmi les devoirs de la charité, l'assistance aux funérailles est un de ceux auxquels nous devons attacher une grande importance. La mort est l'entrée de l'âme chrétienne en sa bienheureuse éternité, mais celle-ci, avant de participer aux joies de sa récompense, doit être purifiée. L'assistance aux funérailles lui est profitable; là avec l'Eglise on prie le Christ, la bienheureuse Vierge, les Saints, d'admettre cette âme à la possession éternelle de tout bien, et plus les prières sont nombreuses, plus prompte aussi est la délivrance. — Cette assistance est encore un acte bienfaisant pour la famille du défunt, elle apporte une consolation et manifeste l'union et la charité qui règne entre les Tertiaires. Enfin cette assistance nous sera profitable à nous-même, elle nous remet en face des éternelles vérités et nous sert de préparation à la mort.

297. Comment les Tertiaires doivent-ils eux-mêmes disposer leurs funérailles?

Les Tertiaires, à qui Dieu fait la grâce de prévoir leur fin prochaine, doivent tout ordonner afin que leurs funérailles soient célébrées d'une manière vraiment chrétienne.

Dans son testament le Tertiaire aura soin d'indiquer ses volontés au sujet de ses funérailles, afin qu'elles aient un caractère chrétien conforme à sa vie. Il prescrira un enterrement modeste selon sa condition sociale et défendra que l'on apporte des fleurs ou des couronnes. L'Église ne les autorise que sur la tombe des enfants, les anges prédestinés du paradis. Il prendra garde d'assurer, par les héritiers naturels ou par une personne de confiance, la célébration d'un certain nombre de messes pour le repos de son âme. Enfin il pourvoira aux bonnes œuvres qu'il désire accomplir, pour que les mains des pauvres portent le trésor de sa charité devant le tribunal du souverain Juge.

298. De quelle manière les Tertiaires doivent-ils assister aux funérailles?

L'assistance des Tertiaires aux funérailles sera avant tout une assistance recueillie et pieuse.

Le monde donne trop souvent sujet de scandale par la manière irrespectueuse dont il se comporte dans les cérémonies funèbres et les convois. Ne respectant pas la douleur, il suit le cercueil devisant et riant. La mort lui fait peur, il en détourne la pensée. Tout autre est la conduite du chrétien et du Tertiaire, il va là non pour apporter des condoléances trompeuses ou pour satisfaire aux exigences de l'étiquette, mais pour s'y comporter en chrétien et pour prier. Soyez donc recueilli en conduisant la dé-

pouille du défunt ; au lieu de parler, priez, dites votre office, votre chapelet à son intention, et par votre retenue vous rappellerez les inconvenants à leur devoir.

299. *La Règle ne prescrit-elle pas une autre obligation à l'égard des membres défunts de la Fraternité ?*

Oui, car elle ajoute : ... **Les prêtres pendant la messe et les laïques dans la sainte communion, qu'ils feront s'ils peuvent, prieront pour le repos éternel du défunt.** (Ch. II, § 14, fin.)

L'efficacité de la prière pour les défunts est un dogme de notre Mère la sainte Eglise ; il est bon, il est salutaire de prier pour les morts afin qu'ils soient libérés de leurs peines et mis en possession de l'éternelle félicité. Au purgatoire les âmes retenues dans les liens de l'indigence sont obligées de payer leurs dettes jusqu'à la dernière obole. Pour elles le moyen de se libérer est la souffrance, la souffrance indicible des flammes purificatrices. Mais nous avons la facilité de hâter leur délivrance en priant à leur intention, en faisant célébrer le saint sacrifice et en offrant à Dieu nos saintes communions. Dans cette pensée la Règle commande au prêtre de prier pour les Tertiaires de sa Fraternité durant la sainte messe ; elle prescrit aux simples Tertiaires de faire dans le même but une sainte communion « s'ils le peuvent ».

300. *Quelles sont les autres prières demandées par la Règle pour les Tertiaires défunts ?*

La Règle dit : ...**Les Tertiaires réciteront**

pour le soulagement de leur âme (des défunts) le tiers du Rosaire institué par le patriarche saint Dominique. (Ch. II, § 14, suite.)

On voit avec quelle insistance l'Eglise recommande la prière pour les défunts, elle prescrit de réciter le chapelet pour leur repos éternel. Acquitez-vous de cette obligation avec promptitude, afin de les faire bénéficier au plus tôt du fruit salutaire du saint Rosaire; chaque jour aimez à avoir une intention spéciale pour les Tertiaires décédés, afin de hâter ainsi le moment de leur délivrance.

NOTA. — Après avoir examiné les devoirs des Tertiaires, il convient de dire quelques mots sur la Fraternité et sur son gouvernement.

301. Qu'est-ce qu'une Fraternité?

Une Fraternité est une association de Tertiaires, canoniquement constituée, et ayant sa personnalité morale.

Pour qu'il y ait Fraternité, il faut trois conditions indispensables : l'autorité qui l'érige, un lieu qui serve de centre ou de siège habituel, et les personnes qui en font partie.

302. Qui peut ériger une Fraternité du Tiers-Ordre?

Les Supérieurs de l'Ordre franciscain et les religieux ou les prêtres délégués SPÉCIALEMENT à cet effet.

Par Supérieurs de l'Ordre on entend les Provinciaux jouissant de l'autorité ordinaire et pouvant la déléguer, et les Gardiens pour leur district. Ces Supérieurs ont seuls le droit d'ériger des Fraternités parce que seuls ils ont été désignés par le Souverain Pontife. Ils ne peuvent user de ce droit sans la permission de l'évêque, qu'il s'agisse de l'établissement d'une Fraternité dans une de leurs églises ou dans une église étrangère. (S. C. I., 31 janvier 1893.) Toutefois l'évêque ne pourrait refuser l'autorisation que pour de graves motifs; la liberté d'accorder ou de la refuser ne lui est pas concédée pour empêcher le bien, mais pour le promouvoir sagement et raisonnablement. Cette autorisation doit être donnée d'une manière précise et claire et ne peut en rien restreindre les droits et les privilèges des Fraternités.

303. *En quel lieu peut-on ériger une Fraternité?*

Toute Fraternité du Tiers-Ordre doit avoir pour siège officiel un lieu destiné au culte public, comme sont les églises, les chapelles publiques et les oratoires semi-publics.

Ainsi le siège d'une Fraternité ne pourrait être une salle quelconque non destinée au culte par l'autorité légitime. Ce siège ne pourrait pas non plus être une chapelle *privée* comme sont par exemple les chapelles de château et les chapelles intérieures où le public ne peut pas satisfaire à l'obligation de la messe le dimanche. Les indulgences concédées aux Fraternités supposent ce lieu destiné au culte public. De fait toutes les Fraternités se trouvent attachées à des églises paroissiales ou à des oratoires semi-publics. La question de distance entre les chapelles n'a ici aucune importance, et bien qu'il soit désirable

qu'il n'y ait pas plusieurs Congrégations du Tiers-Ordre dans les petites localités, on ne saurait invoquer, pour les supprimer, la défense posée par le Bref de Clément VIII, *Quæcumque*. (S. C. I., 20 mai 1596.) Une Fraternité peut être transférée d'un lieu à un autre, mais seulement du consentement mutuel des Supérieurs de l'Ordre et de l'évêque.

304. Quels sont les personnes considérées comme capables de pouvoir constituer une Fraternité et quel en est le nombre requis?

Les personnes capables de constituer une Fraternité du Tiers-Ordre sont les Tertiaires séculiers et profès, réunis en nombre suffisant pour assurer la marche régulière de la Congrégation.

Une Fraternité ne peut exister canoniquement par la réunion de simples postulants ou novices; ces derniers sont d'abord admis à titre de Tertiaires isolés, puis lorsqu'un nombre suffisant d'entre eux a fait profession, on procède à l'érection canonique. Les personnes pouvant faire partie d'une Congrégation sont les Tertiaires profès, remplissant les conditions voulues par le § 1^{er} du chapitre II de la Règle et non encore engagés dans d'autres véritables Tiers-Ordres. Aujourd'hui, depuis le décret du 16 juillet 1887, les religieux et les religieuses ne peuvent plus entrer dans les Tiers-Ordres. Quant au nombre requis, les uns se contentent de sept ou huit membres pour ériger canoniquement une Congrégation, d'autres en demandent vingt à trente. Le nombre n'étant pas fixé, il semble que l'on devrait exiger au moins douze personnes, car c'est le chiffre requis dans les grands Ordres pour l'érection canonique et c'est le chiffre qui paraît

nécessaire pour établir convenablement les rouages de la Congrégation. Avec un nombre trop restreint, on jetterait le discrédit sur le Tiers-Ordre et on compromettrait son avenir. Toutefois ceci est laissé à la prudente appréciation des Supérieurs. Une question subsidiaire peut se poser ici : est-il expédient, lorsqu'on ne peut réunir un nombre suffisant de Frères et de Sœurs pour ériger deux Fraternités distinctes, d'ériger des *Fraternités mixtes* ? La solution présente des difficultés pratiques, cependant, faute de mieux, rien ne s'oppose à cette fondation. Si le nombre des uns et des autres augmente, on pourra par la suite, avec la permission des Supérieurs et de l'évêque, scinder cette Fraternité mixte en deux et constituer deux réunions et deux discrétaires différents.

305. *Y a-t-il des formalités à remplir pour ériger canoniquement une Fraternité ?*

Oui, il y a plusieurs formalités nécessaires pour l'érection canonique d'une Fraternité, sans lesquelles elle ne jouirait pas de ses droits et privilèges.

La première est que la fondation soit faite par les Supérieurs de l'Ordre ou par quelqu'un ayant reçu d'eux ou directement du Saint-Siège le pouvoir de faire l'érection.

La deuxième est l'autorisation *formelle* de l'évêque ou, par délégation, de son vicaire général ; la permission du vicaire capitulaire n'est pas suffisante. Il est *mieux* de demander et d'obtenir cette autorisation par écrit, sinon pour la validité de l'acte, du moins pour plus de sécurité, afin d'éviter, par la suite, des contestations, et afin de mieux authentifier la fondation. La plupart des statuts synodaux exigent cette permission par écrit : on doit s'y conformer.

La troisième est l'autorisation du Supérieur de l'église où doit être établie la Fraternité, si la Congrégation n'est pas elle-même locataire de l'église.

La quatrième est la réunion des membres qui doivent faire partie de la Fraternité. Dans cette réunion on procède à l'érection selon le cérémonial indiqué au manuel; on nomme les Supérieurs, on indique le lieu et les jours de réunion, et on ouvre le registre de la Congrégation par la rédaction du procès-verbal d'érection. Ce procès-verbal doit être conservé précieusement pour faire foi dans la suite et enlever tout doute sur la légitimité de l'érection. Ce procès-verbal est signé par celui qui fait l'érection et par les témoins.

306. *Comment les Tertiaires doivent-ils se comporter à l'égard de leur Fraternité?*

Les Tertiaires aimeront leur Congrégation et s'intéresseront à tout ce qui peut contribuer à son bien.

La Fraternité est une source de bienfaits d'un prix inestimable : perfectionnement de la vie chrétienne, instructions plus sérieuses, salutaires exemples, secours dans les peines, etc. Le Tertiaire saura reconnaître ces bienfaits en aimant son Tiers-Ordre, sa Fraternité. Il l'affectionnera d'un amour *vrai*, sans mélange de considérations personnelles et d'un amour *désintéressé*; loin de redire les misères qui se trouvent presque toujours dans une association humaine, il saura fermer les yeux sur les défauts et surtout se taire pour ne point répandre au dehors des bruits fâcheux. Il l'aimera d'un amour *communicatif*; avec discrétion et prudence il saura travailler à la prospérité de sa Fraternité, en attirant à elle de bonnes vocations.

307. *Comment le Tertiaire traduira-t-il encore cet amour de la Fraternité ?*

Le Tertiaire manifestera encore son amour pour la Fraternité en s'intéressant à ses œuvres, en se dévouant à son avancement spirituel.

Un Tertiaire sera attaché à sa Congrégation comme un enfant est attaché à sa famille; il la préférera aux autres, non par orgueil mais par gratitude. Il affectionnera ses Frères et ses Sœurs, sera dévoué de cœur à toutes ses œuvres, et leur donnera la préférence. L'amour de son Institut le portera à s'intéresser vivement à son avancement spirituel. Sans vouloir bouleverser, il cherche à communiquer à cette Fraternité un peu de son activité, de son zèle, de ses lumières pour le bien; lui demande-t-on un service, de suite il le rend; lui impose-t-on un emploi, il est heureux de le remplir. Le Tertiaire dévoué à sa Fraternité ne s'obstine pas dans les routines établies, il sait voir le bien résultant d'une bonne proposition. Il désire la marche en avant et fait tous ses efforts pour la procurer, toujours, bien entendu, sous le contrôle de l'obéissance. En un mot, rien de ce qui intéresse le progrès de sa Fraternité, sa sécurité, son honneur, son développement, ne lui est étranger. Il aime son Tiers-Ordre et sait le prouver en toutes manières.

AOUT

Après s'être disposés à célébrer convenablement la fête de l'Assomption par une neuvaine préparatoire, les Tertiaires célébreront avec piété la fête de leur glorieux patron saint Louis. Nous leur proposons de s'appliquer, durant ce mois, à acquérir *la vie intérieure*, en s'adonnant à un détachement plus complet de la terre et en cherchant par la prière et le recueillement à s'unir davantage à Dieu.

ONZIÈME LEÇON

Chapitre III, §§ 1 à 6.

LE GOUVERNEMENT DU TIERS-ORDRE

308. *Que dit la Règle sur la manière de conférer les offices et les emplois de la Fraternité ?*

La Règle dit : **Les offices et les emplois seront conférés dans l'assemblée des Tertiaires.** (Ch. III, § 1.)

La collation des offices principaux de la Congrégation se fait ordinairement par voie d'élection, dans une assemblée à laquelle sont convoqués tous les

membres profès. Parfois cependant, le Visiteur, usant de ses pouvoirs, peut conférer les emplois de sa propre autorité, mais cette manière d'agir doit être rare et motivée par des circonstances exceptionnelles. L'élection est la libre manifestation du choix des Frères ou des Sœurs et, de la part du Visiteur, du Directeur ou des Discrets, rien ne doit être fait qui soit de nature à enlever cette liberté. Cependant, dans les Fraternités nombreuses, le Discrettoire peut légitimement offrir aux Tertiaires une liste directive qui empêche les votes de trop s'égarer. L'élection se fait ainsi : on vote d'abord pour nommer le Recteur ou la Supérieure, qui sont élus à la majorité des voix. Les votes sont exprimés sur des bulletins, lesquels sont dépouillés par des scrutateurs ou des scrutatrices désignés à cette fin par le Président. On vote également séparément pour l'Assistant, et puis on fait un troisième vote pour l'ensemble des autres Discrets.

309. *Quel est le premier principe qui dirige les Tertiaires dans le choix de leur Supérieur ?*

Le premier principe qui dirige les Tertiaires dans le choix des Supérieurs est le bien de la Congrégation.

L'influence exercée par un Recteur ou une Supérieure est souvent prépondérante. La prospérité, la paix intérieure, le bon renom de la Fraternité dépendent en partie de ceux qui marchent à sa tête. Les Tertiaires s'inspireront de cette pensée dans le choix des Supérieurs. On évitera d'agir par affection humaine et on s'inspirera du plus vif désir de procurer le bien général. Le choix des Tertiaires tombera de préférence sur les personnes *les plus in-*

fluentes dans le sens du bien. La situation occupée dans le monde, peut être prise en considération, surtout lorsque cette situation est accompagnée des connaissances et des vertus qui permettent de conduire avec prudence et fermeté. Une personne habituée au maniement des hommes et des affaires, a plus d'autorité, et, par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, doit être préférée. Mais la plus grande qualité est un amour vrai, désintéressé, du Tiers-Ordre. Aussi le choix doit-il aller de préférence aux Tertiaires en qui on aura remarqué cet amour.

310. N'est-il pas d'autres principes directifs dans le choix des Supérieurs ?

Oui, on doit encore faire attention au caractère et chercher à faire entrer dans le Discrétoire des personnes représentant toutes les classes de la Congrégation.

Le bien de la Fraternité demande que l'on écarte des charges les personnes d'un jugement faux ou étroit, au caractère difficile et hautain, et surtout peu discrètes en leurs paroles.

Par ailleurs, l'équité et la bonne entente exigent que le Discrétoire soit la représentation fidèle de l'ensemble de la Congrégation. Il est désirable que toutes les classes y soient représentées. Si, dans un Discrétoire, on n'élisait que les personnes d'une situation plus élevée ou plus riche, on irait à l'encontre du principe de fraternité chrétienne ; si encore on ne choisissait que les Tertiaires âgés, écartant systématiquement les jeunes, on figerait la Congrégation dans l'immobilité et l'inaction. Un Discrétoire est donc un composé harmonisé où toutes les conditions font entendre leur voix et donnent les renseignements utiles.

311. Combien de temps, d'après la Règle, doivent durer les offices et les emplois ?

D'après la Règle, ces offices dureront trois ans. (Ch. III, § 1.)

La Règle fixe la durée des charges au minimum de trois ans, afin que l'organisme de la Fraternité ne soit pas trop souvent dérangé. Elle ne les prolonge pas davantage pour que l'on puisse, à temps, obvier aux inconvénients qui résulteraient de la trop grande durée. Il n'est pourtant pas défendu de réélire les mêmes Supérieurs. La Supériorité suppose des qualités peu communes et, s'il fallait, tous les trois ans, modifier entièrement le rouage d'une Congrégation, on se trouverait arrêté par l'impossibilité morale de trouver d'autres Supérieurs convenables. Bien que les Tertiaires aient sur ce point toute liberté, ils agiront sagement s'ils réélisent, sinon tous, du moins une bonne partie des Supérieurs. La Congrégation y gagnera en stabilité, en considération et en tranquillité. Lorsque les Supérieurs remplissent convenablement leur emploi, on ne voit pas pourquoi, sans autre raison que celle du changement, on ne les réélirait pas. Toutefois, il ne faut pas s'en tenir à une immobilité voisine de la routine ou de l'indifférence. Sans bouleverser, il est bon qu'à chaque élection, il y ait quelques changements qui fassent entrer des éléments nouveaux dans le Discrétoire et permettent de pourvoir, dans l'avenir, au bon fonctionnement des charges. Dans beaucoup de Fraternités, on renouvelle le Discrétoire en statuant que le tiers des anciens qui auraient obtenu moins de voix, serait remplacé par le tiers correspondant des nouveaux qui en auraient obtenu le plus. Malgré ces considérations, les Tertiaires restent libres dans leur choix. A eux de pourvoir *au mieux*, selon les circonstances.

312. *Peut-on, d'après la Règle, refuser ces offices et ces emplois ?*

Non, car elle dit : On ne doit pas les refuser sans juste motif. (Ch. III, § I, suite.)

En entrant dans une Fraternité, les Tertiaires sont devenus, en quelque manière, enfants de l'obéissance ; ils ont pareillement contracté l'obligation de contribuer, selon leurs forces, au bien commun. C'est pourquoi la Règle leur prescrit de ne pas refuser les charges sans juste motif. Le juste motif n'est pas une humilité exagérée qui rend parfois les personnes trop défiantes d'elles-mêmes. Si le Directeur commande d'accepter la charge, l'humilité n'est plus acceptable. Le juste motif n'est pas non plus la crainte d'encourir une responsabilité ou de rester tranquillement à sa place. L'égoïsme, en ce cas, serait mauvais conseiller. Le juste motif réside dans l'impossibilité matérielle ou morale de remplir convenablement l'emploi, soit à cause des absences prolongées et nécessaires, soit à cause d'excès d'occupations, soit à cause d'une santé trop délabrée, soit pour des raisons sérieuses de famille ou de situation. Les Tertiaires qui croiraient ne pouvoir pas accepter les charges, en conféreraient avec le Père Directeur et s'en remettraient à sa prudente décision. Le cas échéant, ils pourraient consulter le Père Visiteur.

313. *De quelle manière la Règle prescrit-elle d'exercer les emplois ?*

La Règle dit à ce sujet : **Il ne faut point les exercer avec négligence. (Ch. III, § I, fin.)** Ce qui veut dire qu'on doit y apporter le zèle et le dévouement possibles.

Les Supérieurs sont les flambeaux placés sur le candélabre, dont la lumière éclaire tous ceux qui sont dans la maison, ainsi que s'exprime Notre-Seigneur. Il faut que leur lumière brille aux yeux de tous. C'est dire combien, dans une Congrégation, les Ministres sont tenus d'exercer leur emploi avec zèle. La négligence dans l'accomplissement des charges a des effets désastreux sur toute la Fraternité. Peu à peu les traditions se perdent, les exemples de ferveur disparaissent, l'exactitude aux réunions s'en va ; tout se désorganise et les Tertiaires perdent l'amour de leur Fraternité. Quel que soit l'emploi imposé par l'obéissance, on doit le remplir avec exactitude, et si tous sont vigilants, la Fraternité ne manque pas de progresser.

314. Quelles sont les attributions communes à tous les Discrets ?

Les Discrets font partie du conseil ou Discrettoire de la Fraternité afin de prendre part aux délibérations qui leur sont soumises.

Le Discrettoire est l'ensemble des Supérieurs immédiats de la Fraternité, Directeur, Recteur, Assistant, Discrets. Il a voix délibérative pour les questions qui sont de son ressort ; ces questions sont les suivantes : admission des postulants et des novices à la vêtue et à la profession, agrégation des Tertiaires venant d'autres Fraternités, accusation portée contre les membres de la Fraternité, avertissements importants à donner, expulsion à prononcer, visite à faire aux malades, secours à donner, assiduité aux réunions, œuvres à entreprendre ou à accepter, dépenses à faire.

315. Comment les Discrets doivent se comporter au Conseil ?

Les Discrets sont tenus de se rendre fidèlement aux réunions du Discrétoire et de donner franchement et simplement leur avis.

Il appartient au Directeur d'indiquer le jour et l'heure du Discrétoire, lequel doit être tenu régulièrement, chaque mois, afin qu'aucune des questions intéressant la Congrégation ne puisse être négligée. Les Discrets se feront un devoir d'y assister et, s'ils ne pouvaient être présents, ils feraient accepter leurs raisons par le Directeur. Les questions sont présentées par le Recteur ou la Supérieure; elles sont ensuite mises en délibération, à moins que, pour des raisons sérieuses, le Directeur ne s'y oppose. Le plus jeune, sur l'invitation du Père Directeur, commence par donner son avis et chacun ensuite parle à son tour. L'avis doit être donné simplement, franchement, en toute loyauté et dans le seul désir du bien. Pour que cette simplicité et cette franchise puissent se manifester, il importe: 1° qu'il ne soit jamais parlé en dehors de ce qui se dit de bien ou de fâcheux dans le conseil, autrement on n'aurait plus la liberté de donner son sentiment; 2° que les avis de tous soient reçus avec une égale déférence, pesant leur valeur avec sagesse et charité. Aucun des membres du Discrétoire ne doit donc mépriser un avis ni parler comme s'il voulait imposer son sentiment.

316. Comment encore les Discrets doivent-ils comprendre leur rôle de conseillers?

Les Discrets prendront au sérieux leur rôle de conseillers, ils ne chercheront pas à éluder les responsabilités et, tout en donnant leur avis avec liberté, ils ne s'obstineront pas par entêtement dans leurs sentiments.

Les Discrets sont les représentants et les mandataires de la Fraternité pour toutes les décisions à intervenir. Ils sont tenus de prendre leur rôle au sérieux, d'examiner les questions surtout quand elles sont importantes et de ne pas s'exempter de donner leur avis et leur vote en temps voulu. Le sujet le plus fréquent de leurs délibérations sera l'admission des postulants et des novices. Sans entrer ici en de plus amples détails, nous les invitons à se bien pénétrer des principes développés à la leçon III^e au sujet des conditions requises pour entrer dans le Tiers-Ordre. Qu'ils évitent une trop grande sévérité en exigeant des conditions qui ne se trouveraient pas dans la Règle, et une indulgence excessive en passant facilement sur les conditions demandées. Par ailleurs si les avis sont libres, il ne faudrait cependant pas qu'un Discret ou une Discrète fermât volontairement les yeux à la lumière par un entêtement sans raison. Si parfois un dissentiment assez notable se produisait au sein du Discrétoire, et qu'après délibération on ne pût s'entendre, il conviendrait de s'en remettre à la décision du Visiteur, ou même, si la chose était de minime importance, on la laisserait tomber ou on en retarderait la solution pour éviter les froissements inutiles.

317. Comment se font les votes du Discrétoire?

Les votes du Discrétoire se font à la pluralité des voix et en secret pour un grand nombre de cas.

Une fois les avis donnés et pesés, on passe au vote. Pour les questions de minime importance et pour lesquelles on ne prévoit point de sérieuses divergences, on peut voter en public, mais s'il s'agit de

l'admission à la vêtue, à la profession ou l'agrégation, s'il s'agit d'une question un peu importante, et pour laquelle on prévoit une divergence de sentiments, on vote en secret en mettant dans la boîte une boule blanche qui signifie *oui* ou une boule noire qui signifie *non*. Pour être valide, le vote suppose que le Discret a été légitimement convoqué par le Directeur, que tous ont été appelés et que la moitié des membres au moins se trouvent présents. La simple majorité des voix suffit pour donner au vote sa valeur. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur compte pour deux. Toutefois s'il s'agissait d'une décision onéreuse à la Congrégation, il conviendrait de ne pas urger la rigueur du droit et de s'en remettre au besoin à la décision du Visiteur.

318. Quel est le premier Supérieur de la Fraternité?

Le premier Supérieur de la Fraternité est le Père Directeur en dehors de qui rien ne doit se traiter ni se conclure.

L'Église a sagement placé à la tête des Congrégations un prêtre comme Directeur; elle ne reconnaît pas aux laïques le pouvoir de *diriger* les âmes dans les voies de la sainteté franciscaine et elle veut que cette direction ait son principe dans ce qu'il y a de plus élevé ici-bas, le sacerdoce. Le Directeur vraiment soucieux de répondre à la pensée de l'Église, prendra son office en grande considération; il a entre les mains un puissant moyen de rénovation par le Tiers-Ordre; mieux il saura le mettre en œuvre, plus aussi il obtiendra des résultats inespérés. Les Tertiaires sont ordinairement des âmes choisies, animées de bonne volonté et demandant de sa part des soins plus assidus et plus vigilants; qu'il leur accorde une sacer-

dotale affection. Un Directeur dévoué tiendra à l'exactitude des réunions, et saura donner à ses Tertiaires une nourriture spirituelle proportionnée à leur condition. Le Directeur est vraiment directeur, par conséquent son avis mérite toute considération, rien ne doit se faire en dehors de lui, encore moins contre lui. Si parfois quelques difficultés se présentent, qu'il les résolve en s'inspirant des principes de la prudence et de la charité, et si ces difficultés ne peuvent être résolues par sa seule autorité, qu'il ait recours à l'intervention du Visiteur. C'est au Directeur qu'incombe le soin de demander chaque année la visite au Père Gardien de son district; il ne négligera rien pour la procurer, afin que par elle sa Fraternité soit maintenue dans la ferveur.

Le Directeur placé à la tête d'une Fraternité par les Supérieurs de l'Ordre a un pouvoir *délégué* pour la direction *limitée* de sa Congrégation. Sa délégation n'est pas *ad universitatem causarum*, comme s'exprime le droit canon, par conséquent elle lui est *toute personnelle* et il ne peut pas la communiquer à un autre prêtre à moins qu'il n'en ait reçu la faculté des Supérieurs de l'Ordre. En subdélégant un prêtre n'ayant pas reçu les pouvoirs de la part des Supérieurs de l'Ordre dont la Congrégation dépend, il entacherait de nullité les vêtures, les professions et les absolutions générales. Par conséquent, le cas échéant, le Directeur doit demander à qui de droit de se faire remplacer.

319. *Quel est, après le Directeur, le premier office de la Congrégation?*

A la tête de chaque Fraternité la Règle place un Supérieur appelé Recteur, dans les Fraternités d'hommes, et Supérieure dans les Congrégations de Sœurs.

Les Tertiaires qui, selon la volonté de leurs Frères ou de leurs Sœurs, ont été appelés à remplir l'office de Recteur ou de Supérieure ne manqueront pas de se rappeler qu'ils ont été placés à la tête de la Congrégation afin de lui être utiles. Saint François appelait ses supérieurs « les ministres et les serviteurs des autres frères ». La Supériorité dans les fraternités n'est point conférée pour se prévaloir de certains privilèges et pour s'attirer des honneurs et des égards. Une fois investis de leur fonction, ils la rempliront avec zèle, exactitude et dévouement. L'état plus ou moins prospère du Tiers-Ordre dépend en grande partie, nous l'avons dit, de la manière dont la Supériorité est exercée. Le Recteur ou la Supérieure se montreront fermes pour maintenir les bonnes traditions et les salutaires usages de la Congrégation. Sous le contrôle de leur Directeur, ils s'efforceront de promouvoir le bien, ils avertiront charitablement les Tertiaires des manquements contre la Règle, réprimanderont les négligents et, s'il s'agit de choses plus sérieuses, ils préviendront le Directeur ou le Visiteur.

La principale qualité du Recteur ou de la Supérieure est un grand amour du Tiers-Ordre. Ils ne sauraient trop se montrer zélés pour tout ce qui regarde l'avancement spirituel et la prospérité de leur Congrégation. Cet amour se traduira par une grande affection pour les Tertiaires confiés à leur sollicitude; ils se montreront abordables à tous, même et surtout aux petits. Cependant cet amour sera désintéressé et soumis. Si l'obéissance les débarrasse du fardeau, de suite, sans murmure, ils rentreront dans le rang et faciliteront à leurs successeurs l'accomplissement de leur charge par leur esprit de soumission et par toutes sortes de bons offices. Enfin ils se montreront pleins de déférence et de soumission à l'égard du Directeur et du Visiteur. Ce point est

important et peut avoir des conséquences très grandes pour le bien comme pour le mal.

320. Qu'est-ce que l'Assistant ou l'Assistante?

L'Assistant ou l'Assistante sont le Frère ou la Sœur chargés de remplacer le Recteur ou la Supérieure.

Les qualités exigées pour le Recteur ou la Supérieure sont aussi les qualités de l'Assistant ou de l'Assistante. Leur rôle, il est vrai, est parfois un peu effacé, mais il n'en reste pas moins qu'ils font les fonctions de Supérieurs lorsque ceux-ci viennent à manquer. Il conviendrait surtout dans les Fraternités importantes qu'ils ne fussent pas seulement pour l'honneur, mais qu'on mît à contribution leur bonne volonté et leur influence en leur demandant des services comme serait de remplacer ici et là le Recteur ou la Supérieure. Tout en répondant aux témoignages de confiance qui leur seraient ainsi donnés, l'Assistant et l'Assistante se garderont bien d'agir d'eux-mêmes sans nécessité, ils seront simplement les mandataires autorisés des Supérieurs et feront exécuter leurs ordres. Ainsi la responsabilité divisée sera mieux supportée et la fonction d'Assistant sera pour l'utilité de la Congrégation.

321. Quelles sont les fonctions du Maître ou de la Maîtresse des novices?

Le Maître ou la Maîtresse doivent former leurs novices aux pratiques du Tiers-Ordre, leur apprendre la Règle et se rendre compte de la valeur des sujets.

On choisira pour Maître ou Maîtresse du noviciat des Tertiaires formés à la connaissance des choses spirituelles et aux traditions de l'Ordre; une instruction convenable, une piété communicative, un jugement droit sont les principales qualités requises. Cette charge exige une grande délicatesse pour s'occuper des novices avec soin sans s'immiscer dans la direction des consciences et sans pénétrer sur un terrain réservé au prêtre ou aux Supérieurs; elle demande surtout un grand dévouement; le Maître ou la Maîtresse ne sont pas de simples répétiteurs, ils doivent *former* les novices et ils ont sur eux autorité pour tout ce qui regarde le Tiers-Ordre. C'est de leur zèle que dépend l'avenir de la Congrégation. Aussi apporteront-ils un grand soin pour s'instruire eux-mêmes des vérités qu'ils devront enseigner. Cependant ils ne doivent pas s'effrayer, les connaissances nécessaires ne sont pas difficiles à acquérir, en cas de doute ils peuvent toujours recourir aux Supérieurs, et même la simple lecture de ce catéchisme leur suffira amplement pour répondre à toutes les questions.

Les Maîtres et Maîtresses des novices sont encore obligés de se rendre compte de la valeur des sujets, parce qu'interrogés au Discretioire, ils auront à donner un avis motivé. Qu'ils cherchent par tous les moyens en leur pouvoir à s'édifier sur les vertus, les qualités ou les défauts de leurs novices.

322. *Comment doit se faire le noviciat?*

Le noviciat doit se faire régulièrement tous les mois, de manière à ce que les novices puissent être formés aux pratiques du Tiers-Ordre.

Le noviciat existe de temps immémorial; la Règle en parle sans prescrire la manière dont il doit se

faire, elle s'en remet aux usages et à la sage disposition des Supérieurs. Ceux-ci veilleront à ce qu'il se fasse avec régularité. En certaines Fraternités il se tient avant ou après les assemblées mensuelles; on évite par là les dérangements, mais ceci n'est possible que si on dispose d'un temps suffisant pour ne rien précipiter. En d'autres Fraternités le noviciat se tient un jour spécial, cette méthode est préférable pour la bonne formation des nouvelles recrues. Le point important est qu'il se fasse sérieusement de manière à ce que les novices soient bien instruits à la fin de l'année de ce qui intéresse le Tiers-Ordre.

Voici, à titre de renseignement, le règlement du noviciat de notre Fraternité des Frères de Paris : Le noviciat est sous la direction d'un religieux, pour tout ce qui regarde le soin spirituel des novices. Il a un Maître et deux Sous-Maîtres. Le second dimanche du mois, à 8 heures, prière d'ouverture, sainte messe, communion, prière, courte conférence de spiritualité d'après saint Bonaventure; récréation, petit déjeuner; rentrée à la chapelle, appel nominal, chant d'une partie de l'office avec les observations convenables, récitation du catéchisme de la Règle, explications selon les doutes soulevés, lecture d'un passage déterminé, avis, prière de clôture. Le tout dure deux bonnes heures et un certain nombre de Frères profès y assistent. Ce règlement n'est applicable que pour des Congrégations importantes. Nous ne saurions cependant trop insister pour que l'on fasse le noviciat sérieusement.

323. Quelles sont les fonctions du Trésorier?

Le Trésorier est chargé de recueillir les ressources de la Congrégation pour les tenir ensuite à la disposition du Discrettaire.

Cet emploi demande un grand soin, une exactitude non moins grande, et une certaine habitude de la comptabilité. Dans les Fraternités importantes il doit être exercé avec une vigilance minutieuse. Le Trésorier aura soin de tenir un compte détaillé de toutes les rentrées de cotisations et avertira au besoin les Supérieurs des négligences notables qu'il remarquerait sur ce point. Les Tertiaires, de leur côté, faciliteront la tâche du Trésorier ou de la Trésorière en se mettant exactement en règle. Le Trésorier dispose des ressources de la Fraternité sur l'ordre qu'il reçoit des Supérieurs, appuyés eux-mêmes sur le vote du Discrettoire ou sur les usages reçus dans la Fraternité. Il n'a donc pas à prendre l'initiative d'aucune dépense et ne peut de lui-même faire aucune aumône.

324. *Quelle est la fonction du Secrétaire?*

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions mensuelles et discrétoriales et tient au courant les registres de profession et de vêtüre.

L'office de Secrétaire est un des plus importants; il a pour but de réunir peu à peu ce qui intéresse l'histoire, les usages et le personnel de la Congrégation. Il ne saurait mettre trop de soin à noter certaines particularités qui, dans l'avenir, pourront être précieuses et rendre de réels services. C'est pourquoi on choisit toujours ceux en qui on reconnaît le plus d'aptitudes pour ces travaux. Le Secrétaire ne se contentera pas de dresser les procès-verbaux des séances, mais il travaillera avec soin les notices nécrologiques des Tertiaires décédés, afin que leur mémoire soit conservée. C'est au Secrétaire qu'il appartient d'envoyer les lettres de convocation et de

faire-part, à moins que le Discrettaire n'en dispose autrement.

325. *Quel est l'office du Sacristain?*

Le Sacristain doit pourvoir par lui-même ou par ses aides à tout ce qui concerne la chapelle et l'autel.

Le Sacristain est chargé de préparer l'autel, de l'orner au jour des solennités, d'allumer les cierges, de préparer les ornements, en un mot, de pourvoir à tout ce qui regarde le service du culte. Cet office est un des plus honorables de la Fraternité, il a pour objet Dieu lui-même. Le Sacristain le remplira avec un grand esprit de foi. Il tiendra à ce que tout reluise par l'ordre et la propreté, et s'il a besoin d'aides dans son office, il exposera son désir au Discrettaire qui se fera un plaisir d'y répondre.

326. *Quel est l'office de l'Infirmier?*

L'Infirmier est chargé de visiter les malades, de leur apporter les consolations de la foi et d'aider à l'ensevelissement des Tertiaires.

Nous avons dit aux n^{os} 289-295 tout ce qu'on attendait des soins charitables de l'Infirmier; nous ne reviendrons pas sur ce point. Notons seulement que dans les Fraternités nombreuses on doit donner à l'Infirmier des aides habitant différents quartiers, afin que la charge ne devienne pas trop lourde et que les Tertiaires ne soient pas délaissés.

327. *Quel est l'office du Bibliothécaire?*

Le Bibliothécaire a la garde des livres de la Congrégation, il en dresse le catalogue, se

tient à la disposition des Tertiaires pour le prêt des livres et prend note des sorties et des rentrées.

Toute Congrégation doit posséder une bibliothèque plus ou moins considérable selon ses ressources et le nombre des Tertiaires. Chaque année le Discretioire prélève sur les fonds disponible, une somme déterminée pour l'achat de nouveaux livres. Cette bibliothèque contient de bons ouvrages de spiritualité, des vies de saints, des biographies et surtout les ouvrages franciscains destinés aux Tertiaires. Ces derniers aimeront à enrichir eux-mêmes la bibliothèque commune par des dons en nature ou par des offrandes. Le prêt des livres est réglementé d'après les décisions du Discretioire qui permet de les emporter pour un temps plus ou moins long. Il est important que les Tertiaires soient exacts à rapporter les livres au temps voulu, autrement la bibliothèque serait vite désorganisée.

328. Quel est l'office du Zélateur ?

Le Zélateur est l'intermédiaire entre le Discretioire et un groupe déterminé de Tertiaires.

Dans les Congrégations importantes on a sagement institué l'office de Zélateurs. On les choisit dans les différents quartiers de la ville et on leur confie un certain nombre de Tertiaires. Le Zélateur doit connaître ceux qui lui sont confiés, les visiter lorsque le Discretioire lui en donne l'ordre et les stimuler pour la régularité aux réunions.

Comme son nom l'indique, il doit être zélé pour le bien de la Congrégation, et c'est pourquoi il cherche avec prudence à trouver de nouveaux adhérents pour le Tiers-Ordre; lorsqu'il les a trouvés, il les signale au

Discrétoire, afin que l'on puisse faire les démarches nécessaires.

329. *Le nombre des emplois est-il déterminé?*

Le nombre des emplois n'est pas déterminé, il est fixé d'après les exigences de la Congrégation.

La Règle laisse une grande latitude pour l'établissement des charges dans une Fraternité. Les Supérieurs, pour des raisons à eux connues, peuvent diminuer ou augmenter le nombre des charges. Toutefois ils agiront sagement en constituant les Fraternités selon le mode traditionnel, avec ses Supérieur, Assistant, Maître des novices, etc. En règle générale il y a de grands avantages à diviser les responsabilités et à intéresser un plus grand nombre de personnes à la prospérité d'une association. On ne doit pas non plus hésiter à créer une nouvelle charge s'il doit en résulter de sérieux avantages.

330. *Quel est le but de la Visite canonique?*

Le Visiteur s'informerait soigneusement si la Règle est bien observée... (Ch. III, § 2, suite.)

Ainsi le but de la Visite est de se rendre compte si les Tertiaires observent leur Règle, et de chercher à les exciter à une ferveur plus grande dans l'accomplissement de leurs devoirs. Le Visiteur n'a rien autre chose à rechercher, sa mission est parfaitement définie. En cet office il doit montrer une grande prudence, ne point prêter l'oreille aux dénonciations malveillantes, peser avec beaucoup de sagesse le pour et le contre des allégations et ne prendre aucune mesure sans en

avoir conféré au préalable avec le Père Directeur, afin que ses décisions aient plus de poids et puissent mieux être observées. Le Visiteur encouragera les faibles, excitera les négligents, et se montrera envers tous bon et charitable.

331. La Règle fixe-t-elle le temps où doit se faire la Visite?

Oui, la Règle détermine le temps de la Visite, lorsqu'elle dit : **En vertu de son pouvoir il visitera les Congrégations chaque année et plus souvent s'il est besoin.** (Ch. III, § 2, suite.)

Le saint Concile de Trente ordonne aux Supérieurs Provinciaux de faire, une fois chaque année, la visite des monastères confiés à leur charge. La même obligation leur est imposée relativement au Tiers-Ordre. Le Saint-Siège juge donc utile que, chaque année, les Tertiaires viennent faire acte d'obéissance à l'égard de leurs Supérieurs. En cela ils sont assimilés aux religieux et cette pensée doit leur faire prendre en plus haute estime leur sainte vocation. La limite extrême de la Visite est d'une année, et même « plus souvent s'il est besoin », on ne pourrait la dépasser sans exposer les Congrégations à décliner peu à peu. C'est à la négligence de la Visite canonique que l'on doit attribuer en bonne partie l'amoin- drissement ou la disparition de Congrégations autre- fois florissantes..

332. De quelle manière doit se faire la Vi- site?

La Règle dit que le Visiteur : **convoquera**

en assemblée générale les Ministres et tous les Frères. (Ch. III, § 2, suite.)

Les Tertiaires ne considéreront pas la Visite comme une simple formalité dont ils peuvent se dispenser facilement; ils se rendront à l'appel qui leur sera fait pour les réunions générales et pour les convocations particulières. Chaque Tertiaire est tenu de se présenter devant le Père Visiteur pour lui rendre compte de la manière dont il remplit la Règle.

La Visite canonique n'est pas la confession des péchés, qui se fait au tribunal de la Pénitence; c'est la *coulpe religieuse* faite devant un Supérieur, par l'aveu de ses négligences contre la Règle, et un acte de soumission envers l'autorité. Pour la Visite, le Tertiaire, selon l'usage, se présente devant le Père, il se met à genoux et dit :

Bénissez-moi, mon Père, je suis un Tertiaire négligent, immortifié, sans dévotion, sans esprit intérieur, je m'accuse de tous mes manquements contre la Règle et particulièrement...

Il avoue ses manquements et se relève sur l'invitation qui lui est faite. Si le Visiteur lui demande des renseignements sur la Congrégation, il répond simplement et avec sincérité, sans se laisser guider par des sentiments peu charitables; il ne manquera pas de dire le bien qu'il aurait remarqué afin que le Directeur puisse se faire une juste idée de la Fraternité.

333. Quel est, d'après la Règle, le premier pouvoir du Visiteur?

Le Visiteur a d'abord le pouvoir d'admonester les Tertiaires car il est dit : **Si le Visiteur rappelle un Tertiaire à son devoir par voie d'admonition** (Ch. III, § 2), il doit se soumettre.

Les fonctions du Visiteur sont admirablement marquées par le texte de la Règle. Il doit d'abord faire l'admonition, c'est-à-dire rappeler à chacun ses obligations, insistant sur les points faibles qu'il aura remarqués; c'est un rôle de père, il parle avec bonté, il excite, il encourage et fait luire devant les Tertiaires la lumière de la Règle. Que tous écoutent cette voix avec confiance et acceptent la direction du représentant de saint François.

334. *Quel est le second pouvoir attribué au Visiteur?*

Le second pouvoir du Visiteur est ainsi défini : **Si le Visiteur rappelle un Tertiaire à son devoir par voie d'injonction, etc.** (Ch. III, § 2, suite.)

Ici, ce n'est plus le père, c'est le maître, le Supérieur qui parle. Parfois l'admonition ne suffit pas; c'est pourquoi la Règle donne au Visiteur le pouvoir d'enjoindre, d'imposer une volonté et de marquer nettement une ligne de conduite. En toute armée, il faut un chef. Dans le Tiers-Ordre les chefs sont les Supérieurs, et dès lors qu'ils commandent, tous doivent obéir, depuis le plus humble des Tertiaires jusqu'aux Supérieurs. Les Tertiaires n'ont pas toujours une intelligence assez nette de cette vertu d'obéissance; ils discutent les directions qui leur sont données. Il est des Congrégations où une ordonnance de Visite a dû être renouvelée deux ou trois fois avant d'avoir reçu un commencement d'exécution. Est-ce bien là l'esprit d'obéissance? Et à quoi bon les Visites, si on ne veut pas suivre l'impulsion donnée?

335. *Quel est le troisième pouvoir attribué au Visiteur?*

C'est de pouvoir imposer aux Tertiaires une pénitence salutaire, car il est dit : **Ou bien s'il lui inflige une pénitence salutaire..., etc.** (Ch. III, § 2, *suite.*)

Le troisième office du Visiteur est celui de juge ; non pas de juge inexorable, mais de juge miséricordieux qui punit pour l'amendement et la correction des coupables. — La sentence du juge suivra la nature des fautes ; s'agit-il des manquements particuliers, il imposera une pénitence secrète, de beaucoup inférieure souvent à ce que demanderait la multiplicité des négligences. Cette pénitence n'a rien d'infamant et doit toujours être acceptée avec reconnaissance comme une juste et bénigne compensation. Parfois, lorsque la faute est publique, le Visiteur sera obligé d'imposer une pénitence publique. Aujourd'hui, ces pénitences sont rarement données. On craint de produire un découragement ou une insubordination plus regrettables que les fautes elles-mêmes. Toutefois le Visiteur est juge de l'application et la Règle ne limite point son pouvoir.

336. *Comment la Règle prescrit-elle de recevoir les admonitions, les injonctions et les pénitences du Visiteur ?*

Le coupable devra se soumettre avec docilité et ne pas refuser la pénitence. (Ch. III, § 2, *fin.*)

Le Tertiaire, au jour de la profession, a dit : « Je promets de satisfaire à la volonté du Visiteur pour les transgressions que je commettrais contre la Règle. » Qu'il se rappelle ces paroles au moment de la Visite et qu'il apporte la docilité du religieux acceptant pour l'amour de Dieu les pénitences qui lui

sont imposées. Tenté de se révolter, il se souviendra de l'humilité du Sauveur et de son petit pauvre François. Son humilité rachètera la faute et lui fera trouver grâce devant Dieu et devant la Congrégation. Le coupable qui refuserait d'accepter une pénitence s'exposerait à être rayé du nombre des Tertiaires.

337. La Règle désigne-t-elle ceux qui peuvent remplir l'office de Visiteur ?

Oui, car elle s'exprime ainsi : **Les Visiteurs seront choisis dans le premier Ordre de Saint-François ou dans le Tiers-Ordre régulier.** (Ch. III, § 9.)

Le souverain pontife Léon XIII, voulant pourvoir à la prospérité du Tiers-Ordre franciscain, l'a confié aux religieux du Premier et du Troisième Ordre régulier. En cela, il a sanctionné une pratique traditionnelle. Il a pensé que ceux-là avaient mission de conserver et de développer son esprit qui, les premiers, le reçoivent par leur vocation ; il n'a pas voulu un Tiers-Ordre indépendant, comme plusieurs l'eussent désiré, mais il a institué les religieux du Premier et du Troisième Ordre supérieurs naturels du Tiers-Ordre séculier. L'Ordre exerce son influence, non pas en instituant des Fraternités en grand nombre, mais en les soumettant à la Visite canonique. Plusieurs, effrayés de ce mot de Visite, y voient une sorte d'inquisition secrète et mesquine ; rien n'est moins fondé. Plusieurs Fraternités après avoir été régulièrement fondées, ne se conforment pas à l'obligation de la Visite et n'appellent jamais un religieux de l'Ordre. On peut se demander si elles continuent de jouir des privilèges de l'Ordre puisqu'elles ne se soumettent plus aux points les plus importants de la Règle. Nous n'oserions pas résoudre cette question ; mais elle est

assez grave pour qu'on ne s'expose pas à une conséquence si fâcheuse.

338. *A qui appartient-il d'envoyer les Visiteurs, et comment cet envoi doit-il être fait ?*

La Règle ordonne que les Visiteurs soient désignés par les Custodes ou Gardiens qui en seront priés. (Ch. III, § 3, suite.)

La désignation des Visiteurs appartient au Père Gardien du district de la Fraternité, et au Père Provincial pour toute sa Province. La Visite est demandée par la Congrégation, agissant par son Discrettaire et son Directeur. En posant cette condition, le Pape a voulu laisser aux Fraternités l'initiative de choisir le temps convenable, mais il ne les laisse point libres de demander ou de ne pas demander la Visite. Aussi les Fraternités soucieuses de leurs intérêts ne manqueront pas de faire les démarches en temps voulu, afin de jouir du bienfait de la Visite annuelle. Il serait très utile que les Visites aient lieu tous les ans à peu près à la même époque, afin que l'on puisse prendre de part et d'autre ses dispositions en conséquence.

339. *L'office de Visiteur peut-il être confié à des laïques ?*

L'office important de Visiteur ne peut être confié aux laïques, car la Règle dit : **L'office de Visiteur est interdit aux laïques.** (Ch. II, § 3, fin.)

Par cette clause, la Règle écarte comme Visiteur tous ceux qui ne sont pas revêtus du caractère sacré ; la Visite, en effet, est un acte de juridiction ecclé-

siastique interdit aux simples laïques. Par dispense, le Saint-Siège autorise parfois des prêtres séculiers à faire l'office de Visiteur du Tiers-Ordre. Mais cela est rare et toujours motivé par l'absence absolue des religieux du Premier Ordre ou du Tiers-Ordre régulier.

340. Que dit la Règle au sujet des Tertiaires insubordonnés?

Les Tertiaires insubordonnés et scandaleux recevront trois avertissements et, s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre. (Ch. III, § 4.)

On peut distinguer deux catégories de fautes pour lesquelles l'exclusion de l'Ordre pourrait être prononcée : les fautes contre la Règle et les fautes graves et publiques. — S'agit-il de simples fautes contre la Règle, il y a lieu de procéder avec tous les ménagements voulus, c'est-à-dire après les avertissements particuliers et officiels exigés par le droit. Ainsi, par exemple, un Tertiaire manque-t-il habituellement aux réunions sans raisons suffisantes, le Recteur ou la Supérieure l'avertiront une fois, deux fois; une troisième fois il sera averti d'une manière plus officielle; s'il ne se corrige pas, on pourra lui imposer une pénitence comme serait la privation du droit de suffrage ou l'exclusion temporaire. Si par la suite il ne donnait pas satisfaction, on pourrait enfin le rayer du nombre des membres de la Fraternité. — S'agit-il de fautes graves et publiques, qui cependant n'entachent pas l'honneur, on devra procéder comme le veut la Règle, par un triple avertissement, et si aucun amendement ne survient, on votera l'exclusion. — Pour les fautes graves entachant l'honneur et pouvant être sujet de troubles sérieux, il n'est pas

besoin d'avertir : on expulse purement et simplement le membre. Toutefois une expulsion ne devient définitive que si elle est reconnue valide par le Visiteur.

341. Que dit la Règle au sujet de l'obligation de la Règle ?

Qu'on sache bien que les infractions à cette Règle ne sont pas des péchés, pourvu qu'elles ne soient point d'ailleurs des transgressions contre les commandements de Dieu et de l'Église.

La Règle du Tiers-Ordre n'oblige pas par elle-même, sous peine de péché même véniel. En cela elle est semblable à la plupart des Règles religieuses qui n'obligent pas sous peine de péché et qui n'en restent pas moins observées avec une scrupuleuse fidélité. Cependant s'il n'y a aucune faute à manquer à la Règle en elle-même, on peut cependant, indirectement et pour d'autres causes, commettre un péché, soit parce que l'on viole un commandement, soit qu'on agisse par mépris, soit que l'on soit poussé à y manquer pour obéir à une mauvaise passion.

342. Que dit la Règle au sujet des dispenses ?

Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques prescriptions de cette Règle, la dispense ou la commutation prudente de ces préceptes pourra lui être accordée. (Ch. III, § 6.)

Les obligations du Tiers-Ordre n'offrent rien que de très sage et même de très facile, avec un peu de

bonne volonté ; elles ne devraient donc souffrir aucune infraction. Les adoucissements apportés à l'ancienne Règle rendent les dispenses inutiles et presque impossibles. Aussi, pour ne rien enlever à l'efficacité de la loi, le Législateur moderne demande pour les dispenses une *cause grave et légitime*. Si, en effet, il était permis de solliciter des dispenses pour des causes légères, on ne voit pas ce qui resterait de la Règle du Tiers-Ordre. Le Législateur veut encore que la dispense, ou la commutation, soit *prudente*, c'est-à-dire que cette dispense ne soit pas donnée d'une *manière générale* ni pour *longtemps*, mais uniquement pour des circonstances déterminées. Elle ne doit pas non plus être complète, mais, autant que possible, donnée par manière de commutation, en remplaçant le précepte dispensé par une œuvre équivalente. Ainsi la loi ne perdra pas de sa force.

343. *Quels sont ceux qui ont autorité pour dispenser ou commuer la Règle ?*

Les Supérieurs ordinaires des Franciscains du premier et du troisième Ordre et les Visiteurs ci-dessus mentionnés auront pleins pouvoirs d'accorder ces dispenses. (Ch. III, § 6, fin.)

Lorsque les Tertiaires croiront avoir de graves raisons pour demander les dispenses et les commutations, ils s'adresseront à leur Père Directeur, agissant au nom des Supérieurs. Ils leur feront connaître leur situation et s'en remettront à leur sage décision. Ainsi ils éviteront le danger d'illusion et de relâchement et obtiendront le mérite de l'obéissance. Dans les cas urgents, ils pourraient eux-mêmes se dispenser, mais seulement d'une manière transitoire. La dispense est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un point impor-

tant, comme, par exemple, de ne point porter l'habit du Tiers-Ordre durant un certain temps. Sans cette dispense légitime, on s'exposerait à ne plus gagner les indulgences. — Les jeunes gens engagés au service militaire qui ne pourraient porter sans inconvénients le scapulaire et la corde du Tiers-Ordre demanderont au Directeur de la Congrégation de commuer cette obligation.

SEPTEMBRE

Le mois de septembre nous rappelle deux dévotions qui, à des titres divers, doivent être chères à notre cœur de catholiques et d'enfants de saint François : la Nativité de Marie, notre Mère, et la Stigmatisation du bienheureux François, notre Père en la vie religieuse. Vous vous appliquerez à honorer la très sainte Vierge, en la félicitant des prérogatives de sa naissance, et vous célébrerez en ce mois la pratique des cinq dimanches, pour honorer les stigmates de saint François, pratique enrichie d'indulgences. La vertu proposée à vos efforts et à votre examen particulier sera, pour ce mois, la vertu de *pauvreté*. Cherchez à détacher votre cœur de tous les biens périssables, extirpez tout sentiment de cupidité et d'avarice, et surtout efforcez-vous de vivre en pauvre par un usage modéré et chrétien des biens de la terre.

DOUZIÈME LEÇON

INDULGENCES ET PRIVILÈGES — ESPRIT
DU TIERS-ORDRE

344. *Qu'est-ce qu'une indulgence ?*

Une indulgence est la remise des peines

temporelles dues au péché, par l'application de la surabondance des mérites satisfactoirs de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge et des saints.

Tout péché entraîne avec lui un double effet : l'offense à Dieu, qui produit la privation ou la diminution de la grâce sanctifiante, — et la peine éternelle et temporelle. La sainte absolution efface le péché, restitue la grâce sanctifiante, l'augmente même dans les âmes bien disposées et fait disparaître la peine éternelle. L'âme, après avoir reçu le pardon de Dieu par le moyen de la sainte absolution, est capable de mérite et peut compter sur l'éternelle récompense du ciel. Toutefois, il lui reste la peine temporelle méritée par ses fautes. L'âme a été souillée, elle doit être purifiée; elle a contracté des dettes envers l'infinie justice, elle doit les payer. Par elle-même, l'âme ne saurait que difficilement se libérer à l'égard de Dieu. C'est pourquoi l'Eglise lui applique les mérites infinis de Jésus-Christ et la surabondance des mérites de la très sainte Vierge et des saints. Cette application se fait en vertu du pouvoir des indulgences, pouvoir donné à l'Eglise par Jésus-Christ lui-même.

345. *Combien y a-t-il de sortes d'indulgences ?*

Il y a deux sortes d'indulgences : les indulgences plénières et les indulgences partielles.

L'indulgence plénière, de sa nature et de par la volonté de l'Eglise agissant au nom de Notre-Seigneur, est capable d'effacer toute souillure; cependant cet effet n'est pas toujours produit, parce que l'âme ne se trouve pas toujours dans les dispositions vou-

lues pour gagner l'indulgence avec plénitude. L'indulgence partielle ne remet qu'une partie de la peine temporelle, selon la valeur plus ou moins grande attribuée par l'Eglise aux exercices indulgenciés. Ainsi l'indulgence de cent jours est capable d'effacer la peine temporelle dans la même proportion que l'eût effacée une pénitence canonique de cent jours.

L'indulgence est donc une relaxation de la satisfaction que l'on devrait accomplir, et cela en vertu de la communion des saints et par l'application de leurs mérites satisfactoirs.

346. Quelles sont les conditions généralement requises pour gagner les indulgences ?

Il y en a trois : l'état de grâce, l'intention et l'accomplissement des œuvres prescrites.

L'indulgence ayant pour but de remettre la peine des péchés effacés, suppose l'état de grâce, au moins dans l'accomplissement de sa dernière condition. Dieu, en effet, ne peut commuer la peine d'une âme ennemie ; il faut que celle-ci se soit réconciliée avec lui, pour qu'il puisse la tenir quitte de la pénitence temporelle ; encore ne peut-il la remettre que si elle se trouve dans les dispositions intérieures voulues. A la rigueur, on peut accomplir l'une des œuvres requises pour l'indulgence encore en état de péché, mais il faut qu'au moins la dernière de ces œuvres soit faite en état de grâce. Plus l'état de grâce sera parfait, plus le gain de l'indulgence sera parfait.

La seconde condition est l'intention : il faut vouloir gagner l'indulgence. Toutefois, l'intention actuelle n'est pas requise, l'intention habituelle suffit. C'est pourquoi les Tertiaires auront soin de former, dans leur prière du matin, l'intention de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques qu'ils pourraient accomplir dans la journée.

La troisième condition est l'accomplissement intégral des œuvres prescrites. Cependant, une légère omission, comme serait d'omettre quelques mots dans une prière, n'empêcherait pas de gagner l'indulgence, pourvu que, par ailleurs, on apporte les dispositions voulues.

347. Quelle est la première des conditions spéciales requise pour le gain des indulgences ?

La condition la plus généralement requise est la confession, qui peut être de tous les huit ou quinze jours, selon les diocèses.

Il est des indulgences pour lesquelles l'Eglise ne demande pas la confession, tout en supposant, bien entendu, l'état de grâce. Telles sont les indulgences de la Couronne franciscaine, des six *Pater* et de certaines prières. Mais, pour la plupart, l'Eglise exige la confession. Or, lorsque celle-ci est requise, il existe deux règles principales dont il faut tenir compte. — La première regarde les personnes qui n'ont pas l'*habitude* de se confesser. Dans ce cas, on doit s'approcher du tribunal de la pénitence la veille ou le jour même de la fête à laquelle est attachée une indulgence. — La seconde règle regarde les chrétiens habitués à se confesser régulièrement. Pour ces derniers, l'absolution de la huitaine ou de la quinzaine, suivant les diocèses, suffit.

348. Quelle est la seconde condition spéciale généralement requise pour le gain des indulgences ?

La seconde condition spéciale très souven

requis pour le gain des indulgences, est la sainte communion.

L'Eglise, afin d'attirer ses enfants à la table sainte, demande la communion pour un très grand nombre d'indulgences. Par cette communion, elle donne aux actes de la vie chrétienne qu'elle indulgencie, une valeur plus grande et surélève les âmes dans la charité et la grâce. — La sainte communion peut se faire la veille ou le jour de l'indulgence, mais la dernière œuvre prescrite pour la gagner doit être faite le jour même. Il n'est pas ordinairement requis qu'elle soit faite dans l'église où est attachée l'indulgence. Enfin, une seule communion suffit pour gagner toutes les indulgences du jour, alors même que cette communion serait demandée pour chacune d'elles.

349. Quelle est la troisième condition spéciale toujours requise pour le gain des indulgences ?

Toute indulgence suppose l'accomplissement d'une bonne œuvre.

Les œuvres ordinairement indulgenciées sont, ou des œuvres de piété, comme les exercices spirituels, les prédications, une adoration devant le Très Saint Sacrement, un office, une méditation, une prière, une sainte communion, une visite de sanctuaire, — ou bien ce sont des œuvres de pénitence et de mortification, comme le jeûne, l'abstinence, — ou bien des œuvres de miséricorde, l'instruction des ignorants, le catéchisme, la visite des malades, le travail pour les pauvres, l'aumône, etc. Dans tous ces cas, il est requis d'accomplir l'œuvre indulgenciée avec les conditions exigées, s'il y en a.

Souvent l'Eglise demande en plus de l'œuvre une

prière aux intentions du Souverain Pontife, pour l'exaltation de l'Eglise, la conversion des pécheurs, l'extinction des hérésies, etc. Dans ce cas, toute prière libre peut servir. Une prière d'obligation, comme serait le bréviaire pour un prêtre, ne pourrait pas être récitée en vue de l'indulgence. De même, une prière déjà indulgenciée ne pourrait suffire pour gagner et son indulgence propre, et l'indulgence de l'œuvre pour le gain de laquelle on la réciterait; par une seule et même prière on ne peut gagner plusieurs indulgences différentes à la fois. Toutefois, d'après un décret du 14 juin 1901, le confesseur peut imposer comme pénitence une prière indulgenciée, et en ce cas on satisfait à la pénitence et on gagne l'indulgence.

350. *Y a-t-il un temps et un lieu déterminés pour gagner les indulgences ?*

Il est des indulgences pour lesquelles l'Eglise ne marque ni lieu ni temps; cependant un grand nombre d'entre elles sont fixées à des lieux déterminés et doivent être gagnées dans un laps de temps fixé.

Pour les indulgences accordées sans fixation de lieu ou de temps, il suffit d'accomplir l'œuvre ou la prière pour lesquelles elles sont concédées. Mais lorsque l'indulgence est locale, c'est-à-dire attachée à la visite d'un sanctuaire, il faut visiter ce sanctuaire ou, par dispense, le sanctuaire désigné par l'autorité compétente. Quant au temps des indulgences, il va ordinairement de minuit à minuit pour les œuvres déterminées; mais pour les fêtes proprement dites, où l'indulgence est concédée en considération d'un saint ou d'un mystère, le temps va des premières vêpres jusqu'au coucher du jour suivant.

351. Une indulgence peut-elle être transférée?

Cela dépend; il est des indulgences qui restent fixées au jour auquel elles sont indiquées et il en est qui suivent la fête.

Une indulgence reste fixée au jour où elle est marquée, lorsque l'office et la messe sont *accidentellement* transférés à un autre jour. Chaque année il arrive que l'office et la messe de plusieurs fêtes sont renvoyés à un autre jour, à cause des exigences liturgiques. Par exemple, une indulgence plénière est accordée pour la fête de saint Pascal Baylon (17 mai); supposez que cette fête soit dérangée par la solennité de la Pentecôte, alors l'indulgence restera fixée au 17 mai, bien qu'en ce jour on ne fasse pas l'office du Saint.

Lorsque, au contraire, une fête se trouve transférée, quant à la solennité et à l'office, d'une manière *définitive*, alors l'indulgence suit ce transfert; elle est attribuée au jour marqué dans le calendrier perpétuel. Ainsi la fête de sainte Marguerite de Cortone, qui se célèbre chez les Frères-Mineurs le 23 février a été transférée chez les Capucins au 22 février. Les Tertiaires de l'une et l'autre branche gagnent l'indulgence au jour marqué dans leur calendrier respectif.

Enfin, l'indulgence des fêtes solennelles suit toujours et nécessairement le transfert de la *solennité*. Ainsi, par exemple, en France, les indulgences concédées pour l'Épiphanie, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre se trouvent transférées au dimanche où on solennise ces fêtes. Cette loi s'applique à tous les fidèles, mais ne s'applique ni aux religieux ni religieuses qui célèbrent au jour fixé l'office et la solennité.

352. Le Tiers-Ordre est-il riche en indulgences?

Oui, le Tiers-Ordre est très riche en indulgences plénières et partielles.

De tout temps, les souverains pontifes se sont plu à enrichir la famille franciscaine des plus précieuses indulgences, et les Tertiaires, à ce point de vue, sont vraiment favorisés. Aujourd'hui deux actes pontificaux régissent cette question et peuvent seuls être invoqués comme source authentique des indulgences concédées aux Tertiaires. Le premier est la Constitution *Misericors Dei Filius* qui, dans une partie spéciale, détermine les indulgences et privilèges concédés aux Tertiaires. (Voir p. 12 à 23.) Le second acte ayant également force de loi, est le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, promulgué en date du 7 septembre 1901. — On trouvera plus loin un tableau détaillé des indulgences du Tiers-Ordre. Outre les indulgences plénières attachées à beaucoup de fêtes, les Tertiaires peuvent gagner les indulgences plénières attachées à l'absolution générale, à la bénédiction papale, à la récitation de la Couronne franciscaine et des six *Pater* et *Ave*.

353. *Comment doit-on estimer les indulgences du Tiers-Ordre ?*

On doit estimer beaucoup les indulgences concédées aux Tertiaires, s'efforcer de les gagner en grand nombre, sans, pour cela, faire consister tout le Tiers-Ordre dans le gain de ces indulgences.

Les membres de la milice séraphique aimeront à puiser abondamment dans l'immense trésor de l'Eglise, afin de se libérer eux-mêmes et de soulager les âmes du purgatoire. Rien de plus juste. Mais les indulgences ne seront pas leur raison principale d'estimer

le Tiers-Ordre. Il en est qui considèrent l'institution franciscaine par ce côté secondaire et ne s'inquiètent pas d'acquérir l'esprit de leur vocation. Illusion ! Les indulgences sont une faveur grandement estimable ; elles ne doivent pourtant point passer avant Dieu et la vertu. Soyez fervents Tertiaires, vous gagnerez facilement toutes les faveurs spirituelles, sinon vous auriez beau vouloir les gagner toutes, que vous n'obtiendriez qu'un faible résultat.

354. Qu'est-ce que la Bénédiction papale ?

La Bénédiction papale est l'acte par lequel le Souverain Pontife, tout en bénissant d'une manière plus solennelle, accorde une indulgence plénière aux fidèles bien disposés.

Le Pape donne quelquefois aux évêques, aux pasteurs d'âmes, aux missionnaires, le pouvoir de donner cette bénédiction papale. Les Tertiaires ont le droit de la recevoir deux fois par an. Seuls les Supérieurs de l'Ordre, leurs délégués et les Directeurs de Fraternités peuvent donner cette bénédiction papale, en se servant de la formule indiquée au manuel. Les Tertiaires qui habitent des localités où n'existe pas de Fraternité établie, peuvent recevoir deux fois l'an, au lieu de la bénédiction papale, l'absolution générale à laquelle est attachée l'indulgence plénière. (31 janvier 1893.)

355. Qu'est-ce que l'Absolution générale et qui peut la donner ?

L'Absolution générale est une indulgence plénière donnée par manière de bénédiction et d'absolution par tout prêtre approuvé à cette fin.

L'absolution générale est une indulgence plénière qui diffère des autres par la solennité avec laquelle elle est accordée, et qui agissant par manière de bénédiction, prédispose mieux les Tertiaires au pardon des peines méritées par le péché. Cette indulgence est applicable aux vivants et aux défunts. — *Au confessionnal*, l'absolution générale peut être donnée par tout prêtre approuvé pour les confessions; il n'est pas nécessaire qu'il soit Tertiaire ou qu'il ait reçu des pouvoirs spéciaux. Il lui suffit de la donner après l'absolution sacramentelle; en se servant de la formule complète ou de la formule abrégée, marquée au manuel. — *En public*, l'absolution ne peut être donnée que par des prêtres ayant le pouvoir, tels le Provincial, le Gardien, les religieux délégués par eux, les Directeurs de Congrégations. Le seul fait de *présider* une réunion ne suffit pas pour donner ce pouvoir si, par ailleurs, on n'a pas l'autorité légitime ou si on n'a pas été délégué par elle. (Cf. Petrus a Monsano, n° 1579.) Selon l'interprétation généralement acceptée, les prêtres ayant le pouvoir de donner l'absolution générale en public, c'est-à-dire les Supérieurs ou les Directeurs, peuvent donner l'absolution générale à un groupe de quatre ou cinq personnes, pourvu qu'ils se servent de la formule complète.

356. *Quelles sont les conditions voulues pour recevoir l'Absolution générale?*

Les principales conditions sont : 1° être Tertiaire; 2° se conduire de manière à jouir des droits et privilèges de l'Ordre; 3° user de la formule requise; 4° la recevoir en temps voulu; 5° prier aux intentions du Souverain Pontife.

En fait et en droit l'absolution générale est un privilège des Réguliers attribué aux Tertiaires; les simples fidèles et même les cordigères n'y ont pas droit. — Pour la recevoir valablement, il est nécessaire de vivre en Tertiaire, d'en porter l'habit et d'en remplir habituellement les obligations. — La formule marquée au manuel est requise pour la validité de l'absolution. Au confessionnal, on peut user de la formule abrégée. — Le temps voulu est la veille et le jour, lorsque l'absolution est donnée au confessionnal. (21 juillet 1888.) En dehors du confessionnal, l'absolution doit être accordée le jour où elle tombe. Toutefois, pour les personnes empêchées, elle peut être reportée au dimanche suivant ou à la fête d'obligation qui se trouverait tomber avant le dimanche suivant. (16 janvier 1886.) — Les infirmes et les malades peuvent gagner cette absolution générale, ainsi que toutes les autres indulgences plénières, un jour quelconque de la huitaine qui suit la fête, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions. (13 août 1901.) — Les Tertiaires peuvent recevoir partout cette absolution, soit dans leur propre Fraternité, soit dans une église quelconque de l'Ordre, soit dans une Fraternité étrangère, fût-elle d'une autre obédience. (30 janvier 1896.) — Enfin, la prière pour le Souverain Pontife est requise, *pourvu*, est-il dit, *qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife*. Le texte est formel, et pourtant combien de Tertiaires oublient de prier ainsi.

357. *Qu'est-ce que l'indulgence des six PATER, AVE et GLORIA ?*

Cette indulgence a cela de particulier qu'elle permet de gagner les indulgences accordées à plusieurs grands sanctuaires.

En vertu du Bref apostolique du 7 septembre 1901, les Tertiaires qui récitent *cinq fois le Pater, l'Ave et le Gloria*, et *une fois* les mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, gagnent les indulgences accordées aux fidèles qui visitent les Stations de Rome, de la Portioncule, des Lieux-Saints et le sanctuaire de Saint-Jacques de Compostelle, conformément aux décrets du 7 mars 1678, du 16 février 1853 et du 14 avril 1858. — Cette indulgence, supposé les dispositions voulues, peut être gagnée non seulement une fois le jour, mais *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois qu'on récite les mêmes prières, en quelque lieu que ce soit; ce qui ne veut pas dire qu'à chaque fois on puisse gagner une indulgence plénière. La concession des six *Pater* ne peut pas être plus riche en indulgences que les sanctuaires eux-mêmes. Or, les sanctuaires à la visite desquels on participe par cette récitation, n'ont pas tous les jours les mêmes indulgences. Le nombre de ces indulgences plénières ou partielles est très grand, mais l'Eglise défend de les compter. Quoi qu'il en soit, le privilège des six *Pater* est un des plus précieux qui puisse être accordé, et les Tertiaires en bénéficieront aussi souvent qu'ils le pourront. — Pour gagner cette indulgence, la réception des sacrements n'est pas requise. (4 avril 1856.)

358. *Qu'est-ce que l'indulgence de la Couronne franciscaine ?*

C'est une indulgence plénière accordée à la récitation du chapelet des sept allégresses de la très sainte Vierge.

Le chapelet des sept allégresses de Marie remonte au commencement du xv^e siècle et se répandit bientôt dans l'Ordre. Il consiste à réciter sept dizaines de

chapelet en l'honneur des sept allégresses de la très sainte Vierge : Annonciation, Visitation, Nativité de Notre-Seigneur, Adoration des Mages, Recouvrement de Jésus au Temple, Résurrection de Notre-Seigneur, Assomption de la très sainte Vierge. On récite les sept dizaines d'*Ave Maria* en les faisant précéder chacune d'un *Pater* et suivre d'un *Gloria*, puis on ajoute deux *Ave* et enfin un *Pater* et un *Ave* aux intentions du Souverain Pontife. — Une indulgence plénière est accordée à la récitation de la Couronne franciscaine. — L'indulgence, d'après Pierre de Monsano, n° 717, peut être gagnée *chaque fois*. Cette opinion semble hors de doute depuis la déclaration de la Sacrée Congrégation du 1^{er} juin 1866, qui reconnaît comme authentique le catalogue des indulgences accordées aux cordigères. Or, dans ce catalogue, l'indulgence de la Couronne franciscaine peut être gagnée *toties quoties*, chaque fois qu'on la récite. Cette indulgence, comme celle des six *Pater*, n'exige pas la réception des sacrements. La Couronne franciscaine peut être dite sans chapelet ou sur n'importe quel chapelet.

359. *Qu'est-ce que l'indulgence de la Portioncule ?*

L'indulgence de la Portioncule est une indulgence accordée par Notre-Seigneur à saint François et reconnue par l'Église, en vertu de laquelle les fidèles peuvent gagner la rémission plénière des peines dues à leurs fautes en visitant le sanctuaire de la Portioncule ou toute autre église jouissant du même privilège.

Cette faveur extraordinaire par sa céleste origine

et par la manière très simple dont elle pouvait être gagnée, a été une des plus grandes grâces du ciel; elle a contribué à sanctifier et à sauver un grand nombre d'âmes. Autrefois limitée au seul sanctuaire de Notre-Dame des Anges ou de la Portioncule, près d'Assise, ce privilège a été, depuis, étendu à toutes les églises de l'Ordre et parfois des églises paroissiales en obtiennent la concession, de telle sorte qu'il est aujourd'hui beaucoup plus facile de la gagner.

360. Quand et comment les Tertiaires peuvent-ils gagner l'indulgence de la Portioncule?

Les Tertiaires peuvent toujours gagner l'indulgence de la Portioncule, soit dans les églises de l'Ordre, soit dans les chapelles de leur Fraternité, et à défaut de celles-ci, dans leur église paroissiale.

Les Tertiaires comme tous les chrétiens peuvent gagner de droit commun l'indulgence de la Portioncule dans les églises du premier et du deuxième Ordre. Autrefois les chapelles des Fraternités avaient le privilège de l'indulgence de la Portioncule, même pour les simples fidèles qui la visitaient. Aujourd'hui d'après le bref du 7 septembre 1901, ce privilège est limité aux seuls membres de la Fraternité. (Bref, § 5.) Si on désire que les fidèles puissent la gagner, il faut avoir recours à la Sacrée Congrégation des Indulgences, qui accordera la faveur pour sept ans, ou à perpétuité si on fait la preuve que la chapelle est bien la propriété de la Congrégation. A défaut d'église du premier et du deuxième Ordre, à défaut de la chapelle de la Fraternité, les Tertiaires peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule en visitant leur église paroissiale bien qu'elle ne soit pas le

centre de la Congrégation. Cela ressort du décret du 3 janvier 1893, qui autorise les Tertiaires à gagner toutes les indulgences des églises franciscaines dans leur église paroissiale, à défaut d'autres églises de l'Ordre.

361. Dans les villes très étendues les Tertiaires sont-ils obligés de visiter l'église conventuelle ou la chapelle de la Fraternité pour gagner les indulgences appliquées à ces églises?

On ne saurait, croyons-nous, donner à cette question une solution certaine. Cependant s'il n'y a pas sur la paroisse d'église franciscaine, *il est possible* que l'on puisse gagner les indulgences par la visite de l'église paroissiale.

Nous soulevons cette question, moins pour la résoudre, que pour attirer sur elle l'attention. Aujourd'hui un grand nombre d'indulgences sont accordées à des jours déterminés, à condition que l'on visite l'église conventuelle ou la chapelle de la Fraternité. Dans les petites localités la chose ne souffre aucune difficulté, mais dans les villes où les distances sont très grandes, les occupations absorbantes et l'accès des chapelles difficiles, il devient moralement impossible à beaucoup de Tertiaires de gagner les indulgences. Il est certain que si dans l'*endroit* existe une église franciscaine, les Tertiaires doivent la visiter, et que, s'il n'en existe pas, ils peuvent gagner les indulgences en visitant leur église paroissiale. Mais que veut-on dire par *endroit*? Est-ce le village, la ville tout entière, ou bien est-ce simplement la paroisse? Là est le nœud de la question.

De la déclaration de la Sacrée Congrégation (31 janvier 1893), il résulte qu'une commune, « un lieu distinct » peut être constitué par un simple hameau ayant son nom et sa délimitation propre, *pourvu qu'il ait sa propre paroisse*. L'agglomération, la municipalité ne constituent pas « le lieu distinct » ; ce lieu est formé par la paroisse. Ceci est vrai pour une localité rurale, ceci est également vrai, croyons-nous, pour une localité urbaine, à la différence qu'ici le lieu n'est pas constitué par un hameau formant paroisse, mais par un quartier formant paroisse. C'est pourquoi, sauf meilleur avis, nous croyons que la paroisse étant « un lieu distinct », un « endroit » et cet endroit ne possédant pas dans ses limites d'église franciscaine, on peut gagner les indulgences dans sa paroisse sans être obligé de sortir de ses limites pour aller visiter une église conventuelle ou congréganiste. Toutefois cette solution n'est pas assez probable pour être mise en pratique, puisqu'en matière d'indulgence on doit toujours s'en tenir à la rigueur du droit. Nous donnons la solution pratique au numéro suivant. Mais parce que cette solution même souffre des difficultés, il serait désirable que la question posée en ce numéro reçût de l'autorité une réponse décisive. C'est pourquoi nous la posons.

362. *En pratique que doivent faire les Tertiaires des grandes villes pour pouvoir gagner les indulgences accordées à la visite des églises franciscaines ?*

Les Tertiaires désireux de gagner les indulgences des églises franciscaines doivent ou faire la visite de ces églises s'ils le peuvent, ou demander à leur confesseur la commutation de cette visite en une autre œuvre.

Le pape Clément XIII, par concession, permettait aux membres de Congrégations et de Confraternités érigées canoniquement de pouvoir commuer la visite des églises en une autre œuvre, s'ils étaient ou *infirmes* ou *détenus* dans les prisons. Léon XIII étend la permission de commuer la visite en faveur de tous ceux qui sont *légitimement empêchés*. Mais il laisse cette commutation au jugement du confesseur. Donc lorsqu'on est légitimement empêché de faire la visite des églises franciscaines, soit par la distance qui est trop grande, soit par les occupations, soit parce que l'accès de la chapelle de la Congrégation n'est pas facile, on peut demander à son confesseur la permission de commuer ou de changer cette visite par la visite d'une église plus proche ou par une bonne œuvre. (Cf. Pierre de Monsano, n° 1549 et suivants.)

363. *Comment les Tertiaires moralement retenus dans les séminaires, collèges, hôpitaux ou prisons, peuvent-ils gagner les indulgences attachées à la visite des églises franciscaines?*

Les Tertiaires susdits, moralement empêchés de visiter soit les églises de l'Ordre, soit leur paroisse, soit la chapelle de la Fraternité, peuvent gagner les indulgences du Tiers-Ordre en visitant la chapelle de leur établissement.

Cela ressort d'un récent décret où la Sacrée Congrégation des Indulgences promulgue la concession faite par S. S. Léon XIII en faveur des Tertiaires empêchés de sortir des établissements ci-dessus désignés... (18 juillet 1902.)

364. *En dehors des indulgences déjà nommées, le Tiers-Ordre possède-t-il de nombreuses indulgences?*

Oui, le Tiers-Ordre, en plus des principales indulgences ci-dessus énoncées, possède de très nombreuses indulgences plénières et partielles, soit à jours indéterminés, soit à jours fixés.

Nous ne donnerons pas ici la liste de ces indulgences, on la trouvera plus loin avec tous les détails nécessaires. Rappelons seulement quelques principes : Les indulgences du Tiers-Ordre, à peu d'exceptions près, supposent la confession et la sainte communion (voir nos 344 et 345). Les malades peuvent demander à leur confesseur de commuer la sainte communion en une autre œuvre; d'après les dernières concessions du 7 septembre 1901, les Tertiaires infirmes ou convalescents, qui ne pourraient que difficilement sortir de leur maison, ont la faculté de gagner les indulgences dans les huit jours qui suivent la fête en remplissant les autres prescriptions imposées.

NOTA. — On nous permettra de clore ce catéchisme par quelques questions sur l'esprit franciscain et sur certains usages propres au Tiers-Ordre. Nous les croyons utiles pour mieux graver l'ensemble de la doctrine développée au cours de ces pages et pour fixer des pratiques bien louables.

365. *Le Tiers-Ordre a-t-il un esprit qui lui soit propre?*

Oui, le Tiers-Ordre franciscain a, comme toutes les institutions religieuses, un esprit qui lui est propre et c'est grâce à cet esprit qu'il est appelé à produire un grand bien.

« Toutes les Règles franciscaines, dit Léon XIII, visent à l'observance des préceptes de Jésus-Christ, car leur saint Instituteur s'est uniquement proposé de faire de ce genre de vie une école où l'on s'exercerait avec soin à la pratique des grandes vertus chrétiennes. » Voilà donc le fond de cet esprit et c'est pourquoi il est si profitable, car comme le dit encore l'immortel Pontife : « L'oubli des vertus chrétiennes étant la source principale des maux qui nous accablent et des périls qui nous menacent, l'esprit du Tiers-Ordre qui a pour but de faire revivre ces vertus chrétiennes est donc celui qui est appelé à renouveler la société. » Et cet esprit est d'autant plus éminemment utile qu'il a été *« institué et disposé pour la multitude. »* J'ai la conviction que c'est par le Tiers-Ordre et par la diffusion de l'esprit franciscain que nous sauverons le monde... instruisez donc les Tertiaires de leurs devoirs et de l'esprit de la Règle. »

366. *Faites-nous connaître l'esprit du Tiers-Ordre franciscain ?*

L'esprit du Tiers-Ordre franciscain, comme l'esprit de son Fondateur (voir nos 9 et 10), consiste principalement à imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'imitation du Sauveur et la compréhension de son Évangile seront données aux Tertiaires par la fuite du mal et par la pratique du bien; or la Règle du Tiers-Ordre apprend à fuir le mal et marchant sur

les traces de Jésus par la pénitence, l'humilité, la pauvreté et la mortification, et elle apprend le bien en développant les vertus éminentes de la foi, de l'espérance et de la charité. Nous allons brièvement attirer l'attention sur ces différents points qui forment comme la base de la vie du Tertiaire. Le lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici aura déjà pu glaner bien des épis, ici nous les ramassons pour en faire une gerbe.

367. Quelle est la vertu si essentielle au Tiers-Ordre qu'elle lui a donné son nom ?

C'est la vertu de pénitence et c'est pour cela que l'institution franciscaine est appelée l'Ordre de la Pénitence ou le Tiers-Ordre de la Pénitence.

Cette vertu est la vertu même de l'Évangile; Jésus est venu prêcher la pénitence en disant à maintes reprises : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*. Ici la pénitence n'est pas prise dans le sens étroit de la mortification corporelle, mais bien dans le sens plus étendu du repentir, de la conversion vraie, du retour sincère à Dieu. Son office est de faire mourir en nous le *vieil homme* pour faire vivre l'*homme nouveau*; elle produit dans les cœurs la componction ou le regret habituel des fautes, et la détestation permanente très vive et très profonde de tout péché. La componction, voilà bien l'esprit du Tiers-Ordre! Le Tertiaire est un pénitent qui se repent, qui s'excite au regret de ses fautes, qui cherche à en concevoir de l'horreur et qui les répare en étant fidèle à son Dieu. La componction sera l'exercice du Tertiaire durant sa vie, qu'il ne la quitte jamais et qu'il s'y exerce souvent par les motifs les plus surnaturels, puisés dans sa foi et son amour de Dieu.

368. *Quelle est la vertu qui ressort en premier lieu de la Pénitence?*

La vertu qui ressort de la Pénitence, comme l'effet de sa cause, est la mortification intérieure et extérieure.

L'âme pénétrée de la haine du péché est par là même une âme mortifiée. L'immortification étant la cause de toute faute, doit nécessairement être combattue sous divers aspects et c'est pourquoi Notre-Seigneur invite ses enfants à porter la croix à sa suite en crucifiant leur chair avec toutes ses convoitises. Cette mortification est d'abord intérieure; c'est du cœur que partent les bonnes et mauvaises pensées; c'est donc le cœur avec ses affections, l'imagination avec ses représentations, l'esprit avec ses souvenirs qu'il faut mortifier par une vigilance continuelle. Mais parce que le corps est la source la plus active du mal, la mortification le réduit en servitude afin que la loi de la chair ne prévale pas contre la loi de l'esprit. Saint François avait compris ce principe élémentaire de la vie spirituelle, il ne cessait de s'imposer des jeûnes, des abstinences perpétuelles, des cilices et des disciplines, il flagellait son corps afin qu'il ne se révoltât pas. Cette mortification, il l'imposa à ses Tertiaires en leur commandant la fuite des plaisirs dangereux et la pratique du jeûne et de l'abstinence. Les Tertiaires se rappelant leur qualité de Frères de la Pénitence acceptèrent en esprit de mortification leurs travaux et leurs peines; ils sauront mettre un frein salutaire aux convoitises de leur imagination et de leur volonté; pour arriver à une maîtrise parfaite d'eux-mêmes, ils s'imposeront, selon les conseils de leurs Directeurs, des pénitences corporelles compatibles avec leurs obligations et leurs forces. Les Tertiaires aimeront

du moins les petites pénitences depuis longtemps en usage dans leur institut, comme de réciter des prières les bras en croix ou de baiser la terre ; ils se feront surtout remarquer par la garde extérieure de leurs sens, de leurs yeux, de leur langue, de leurs oreilles.

369. *Faites connaître l'excellence de la pauvreté ?*

La vertu de pauvreté est encore une conséquence de l'esprit de pénitence ; elle dépouille ou du moins détache le cœur des biens de la terre, le retire de beaucoup de péchés et l'attache plus puissamment à Dieu.

Bienheureux les pauvres en esprit parce que le royaume des cieux est à eux. Parole sublime, si bien comprise par saint François et surtout si bien mise en pratique par lui. Le Tertiaire, quelle que soit sa fortune, doit aimer la vertu de pauvreté. Ce n'est pas à dire qu'il soit obligé d'abandonner les biens de ce monde, telle n'est pas sa vocation ; il lui est même demandé de chercher à les acquérir par un travail honnête, consciencieux et actif ; il ne lui est pas défendu, loin de là, de se lancer dans le commerce et l'industrie, ni même de chercher par une sage gestion de ses affaires à augmenter sa fortune. Tout cela lui est permis, tout cela lui est commandé par ses devoirs d'état, par les exigences de la famille et même par un sage esprit de prévoyance. Et cependant le Tertiaire aimera à être pauvre en usant des biens de ce monde comme n'en usant pas, en recherchant toujours la fortune avec modération et équité, sans jamais perdre la paix de l'âme et la soumission à la volonté de Dieu. Il sera pauvre en effet, se contentant de peu et de très peu pour lui-même, pour ses

vêtements, sa nourriture, son logement. Ainsi il marchera sur les traces du petit Pauvre qui fut saint François d'Assise et du Grand Pauvre qui fut Notre-Seigneur Jésus-Christ.

370. *Quelle est la vertu qui est la base et le couronnement des vertus pénitentielles dont on vient de parler ?*

C'est la vertu d'humilité, fondement nécessaire de la pénitence, de la mortification et de la pauvreté, et en même temps perfection de toutes ces vertus.

L'Évangile de l'humilité, de l'humiliation, de l'opprobre, c'est tout l'Évangile. Chacune des pages sacrées nous redit les anéantisements d'un Dieu et chacune d'elles nous fait entendre cette leçon si profonde et si vraie : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur*. Qui encore fut plus humilié que saint François : dans son immense nescience de lui-même, mais dans son admirable connaissance de Dieu et de ses grandeurs, il se proclamait le plus grand, le plus vil des pécheurs. Oh Tertiaire, petit Tertiaire, enfant béni de saint François, sois toujours humble, reconnais volontiers ton néant devant Dieu, sois humble en ton cœur, ne cherchant pas la louange humaine qui est si vaine, si sottise, si fautive surtout. Ne cherche pas à paraître, *aime à être ignoré et compté pour rien* ; sois humble en tes paroles, ne dis rien ni de tes talents, ni de tes bonnes œuvres, que ta main droite ignore ce que fait ta main gauche. Sois encore très humble en toute ta personne, point de jactance, point de manière hautaine, car si tu veux aller près de Notre-Seigneur, près de François son serviteur, il faudra à tout prix être pauvre et humble : *François, pauvre*

et humble, entre riche dans les cieux, il est honoré des hymnes célestes. (Office du Saint.)

371. Comment le Tiers-Ordre contribue-t-il à engendrer en nous la vie chrétienne?

Le Tiers-Ordre contribue à engendrer la vie chrétienne parce qu'il développe dans l'âme du Tertiaire une foi très vive.

L'expérience est là pour montrer combien l'esprit franciscain aide puissamment au développement de la foi; on n'a d'ailleurs qu'à se reporter à ce qui a été dit au commencement de ce catéchisme pour comprendre l'influence de la foi sur la vie du Tertiaire (voir n° 81-91). Il nous suffira de citer les admirables paroles de saint Bernardin de Sienne, bien capables de faire estimer une vertu si nécessaire :

« O gracieuse et tout aimable vertu de la foi! qui donc ne t'aimerait pas toi qui es le fondement de toute grâce et de toute vertu? Tu purifies du péché, tu vivifies les âmes, tu illumines les aveugles, tu discernes les élus, tu réunis les membres au chef qui est le Christ, tu fais des âmes les épouses de Dieu, tu défends, tu protèges, tu éprouves les justes, tu opères les miracles, en tout tu triomphes et tu couronnes de l'éternelle félicité ceux qui persévèrent en toi. » (Serm. 1. de plus. mart.)

372. Comment le Tiers-Ordre contribue-t-il à soutenir la vie chrétienne?

Le Tiers-Ordre soutient la vie chrétienne par la sainte espérance qu'il inspire et par une confiance plus grande en la divine Providence.

L'enfant du Tiers-Ordre reste l'enfant béni de la Providence. Sans doute, Dieu peut le faire passer par l'épreuve et la souffrance, mais il ne l'abandonnera jamais, il lui donnera des grâces plus abondantes et des secours plus multipliés et plus efficaces. Au Tertiaire n'a-t-il pas été dit : « Et si vous observez ces choses, je vous promets la vie éternelle? » François ne lui fait-il pas entendre ces consolantes paroles : « Tu as promis de grandes choses, mais de plus grandes te sont promises! » Oui, le Tertiaire, à qui la foi donne ses radieuses clartés voit les événements de la vie dans un jour plus vrai ; il ne fixe pas ici-bas ses espérances et il s'en remet plus volontiers aux décrets de la divine Providence, détaché qu'il est davantage des biens de la terre. Il place donc en Dieu seul sa confiance, il espère en sa bonté, en sa miséricorde, et il dit avec François : « La gloire que j'attends est tellement grande que les peines, les maladies, les humiliations, les persécutions et les mortifications sont toutes mes délices. »

373. Comment enfin le Tiers-Ordre perfectionne-t-il la vie chrétienne?

Le Tiers-Ordre perfectionne admirablement la vie chrétienne parce qu'il développe dans l'âme une admirable charité pour Dieu et le prochain.

L'amour divin dans ce qu'il a de plus pur, de plus élevé, de plus ardent, fut la vie de François. Écoutez ses paroles : « Ne désirons pas autre chose, ne voulons pas autre chose, que rien autre chose nous plaise ou nous délecte, si ce n'est notre Créateur, Rédempteur et Sauveur! notre seul et vrai Dieu. Ce seul vrai bien, le seul bon, le seul doux et suave, la seule joie des élus! » L'amour des hommes dans ce

qu'il a de plus miséricordieux et de plus communicatif fut encore sa vie. « Écoutez, disait encore le bienheureux Père, écoutez, mes frères, le message que Dieu vous envoie du ciel par son petit serviteur : Aimez tous les hommes, et ceux qui vous sont favorables et ceux de qui vous avez à souffrir des désagréments, car les uns sont manifestement vos amis et les autres ne sont en aucune façon vos ennemis. » Avec ces deux amours, toute la loi est remplie, et plus la charité grandit dans les âmes, plus elle s'épure, plus elle s'élève. Voilà la fin de toute vie franciscaine et le but de ses institutions multiples et c'est pour cela que le Tiers-Ordre est un moyen si puissant de régénération chrétienne, il apprend à aimer Dieu et le prochain. *Deus meus et omnia !*

374. *Comment les Tertiaires peuvent-ils s'imprégner de l'esprit franciscain ?*

En cherchant à mieux connaître la vie et les œuvres, la doctrine et les traditions des pieux personnages de l'Ordre et plus particulièrement de saint François et des Saints et Saintes du Tiers-Ordre.

« Le point principal de notre recommandation, dit notre Père et notre Frère dans le Tiers-Ordre, Léon XIII, c'est que ceux qui auront revêtu les insignes de la pénitence aient les yeux fixés sur le très saint Instituteur et s'attachent à l'imiter, sans quoi tout ce que l'on attend de bon des associés se réduirait à rien. » (Bulle *Auspicato*.) — Que les Tertiaires soient avides de tout ce qui peut les intéresser comme Tertiaires, qu'ils écoutent avec docilité les instructions de leurs Directeurs et qu'ils obéissent dans toute la mesure du possible à ce qui leur sera demandé par les Supérieurs; en un mot qu'ils

apportent toute la bonne volonté désirable pour se laisser guider dans la voie franciscaine. Nous ne cesserons de recommander avec instances aux Tertiaires — et fasse Dieu que notre voix soit entendue — de ne rien négliger pour orner leur esprit, leur mémoire et leur cœur des beaux exemples et des consolantes doctrines de nos saints et de nos docteurs. Au lieu de perdre un temps précieux en des lectures frivoles, inutiles, irritantes, qu'ils aiment à lire les pages écrites à leur intention et qu'ils les fassent passer avant les autres lectures. Ainsi, peu à peu, ils se formeront à l'esprit franciscain.

375. Le Tiers-Ordre possède-t-il un grand nombre de publications qui lui sont propres?

Oui, le Tiers-Ordre possède aujourd'hui un grand nombre de publications publiées par les Pères du premier Ordre et destinées à communiquer aux Tertiaires l'esprit franciscain.

Revue Franciscaine française, recommandées aux Tertiaires : Les *Annales Franciscaines*, par les PP. Capucins, Paris, 5, rue de la Santé; les *Annales du Tiers-Ordre*, par les Frères-Mineurs, à Rouen, 97, rue Pec-de-la-Clôture; la *Revue Franciscaine*, par les Frères-Mineurs, à Bordeaux, 210, rue Teste; l'*Écho de saint François*, par les PP. Capucins à Cognac (Charente); le *Petit Messenger de saint François*, par les PP. Capucins de Lyon, à Saint-Étienne, rue Montée-de-l'Abbé; le *Rosier de saint François*, par les PP. Capucins de Savoie, 19, rue de l'Épée, Chambéry; le *Messenger de saint François*, par les Frères-Mineurs de Belgique, à Montigny-sur-Sambre; l'*Étendard de saint François*, par les

PP. Capucins de Belgique à Mons, rue André-Masquellier; les *Études Franciscaines*, revue des sciences religieuses, publiées par les PP. Capucins; la *Nouvelle Bibliothèque Franciscaine*, six volumes par an; l'*Association Réparatrice*, en l'honneur de la sainte Trinité; le *Propagateur des trois Ave Maria*; ces quatre dernières revues à Paris, 5, rue de la Santé; la *Voix de saint Antoine*, route de Clamart, à Vanves (Seine); la *Tribune de saint Antoine*, 8, rue Puteaux, Paris; l'*Écho des grottes de Brives*, à Brives (Corrèze).

376. *Est-il recommandé aux Tertiaires d'adopter l'insigne franciscain?*

Oui, les différents congrès du Tiers-Ordre ont vivement recommandé le port habituel de l'insigne franciscain qui permet aux Tertiaires de se reconnaître.

L'insigne (1) n'est pas de rigueur, il est simplement recommandé à tous les Tertiaires qui peuvent l'adopter sans inconvénients; on ne saurait trop cependant le conseiller, il est une affirmation de l'existence et du développement du Tiers-Ordre, et permet à ses membres de se reconnaître et de se lier entre eux. L'insigne porte les armes de l'Ordre : champ d'azur, croix d'or, croisée en bas d'un bras de chair qui est Notre-Seigneur et d'un bras de bure qui est saint François, en pointe nuages au naturel, devise : Mon Dieu, mon tout.

1. L'Œuvre de Saint-François, 5, rue de la Santé, Paris, a fait fabriquer un grand nombre de modèles d'insignes franciscains, ainsi que plusieurs modèles de bagues avec armes de l'Ordre.

377. Les Tertiaires ont-ils un salut distinctif ?

Oui, les Tertiaires se saluent par les paroles :
« Soit loué Notre-Seigneur Jésus-Christ.
Toujours. »

Le salut adopté est celui-ci : celui qui salue, c'est-à-dire le plus jeune ou le moins élevé en dignité, dit : *Soit loué Notre-Seigneur Jésus-Christ*, et l'autre répond : *Toujours !* On ne saurait trop recommander aux Tertiaires cette manière si chrétienne de s'aborder, au lieu des banalités ordinaires. Il est un hommage souvent renouvelé de foi et d'amour envers Notre-Seigneur et le rappel incessant de vie plus conforme aux enseignements de Jésus-Christ. Toutefois la prudence exige que ce salut ne soit pas donné d'une manière inconsidérée, devant toutes sortes de personnes plus ou moins bien disposées en faveur de la religion et du Tiers-Ordre. Inutile de gêner un Frère ou une Sœur à l'égard de certaines gens qui ne connaissent pas leur appartenance au Tiers-Ordre, inutile surtout de faire blasphémer par des impies ce que nous adorons. Donc, tout en recommandant ce salut, il est juste de ne le donner qu'en son temps et lieu.

TRÉSOR DES INDULGENCES

ACCORDÉES AUX TERTIAIRES

CONDITIONS DES INDULGENCES

Pour les conditions de chaque indulgence, prendre le chiffre marqué entre parenthèses et se reporter au même chiffre marqué ci-dessous.

1. Confession et communion.
2. Confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife.
3. Confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public et prières aux intentions du Souverain Pontife.
4. Confession, communion, visite de l'église de la Fraternité.
5. Confession, communion, visite de l'église de la Fraternité et prières aux intentions du Souverain Pontife.
6. Visite de l'église de la Fraternité et prières aux intentions du Souverain Pontife.
7. Confession, communion, visite de l'église conventuelle, prières aux intentions du Souverain Pontife; à défaut d'église conventuelle, visiter l'église paroissiale.
8. Indulgences concédées pour cinq ans, aux églises des Capucins, à partir du 2 décembre 1901.

SIGNES ABRÉVIATIFS :

- I. P. — Indulgence Plénière.
A. G. — Absolution générale.
7 a. 7 q. — Sept ans et sept quarantaines.
S. R. — Indulgences des Stations Romaines.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

A JOURS VARIABLES

DANS LE COURS DE LA VIE. — Jour de la vêtue (1). — Jour de la profession (1). — A l'article de la mort.

DANS LE COURS DE L'ANNÉE. — Après une retraite de huit jours (1). — Deux fois par an en recevant la Bénédiction papale (2). — Le jour de la fête du Titulaire de la chapelle de la Congrégation (5).

TOUS LES MOIS. — Assistance à la réunion où se donne la conférence mensuelle (3). — Une fois par mois à volonté au jour désigné par le Supérieur (3).

TOUS LES JOURS. — *Chaque fois* que l'on récite 5 *Pater*, *Ave* et *Gloria* et en plus un *Pater*, *Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife, on peut gagner les indulgences plénières et partielles attachées à la visite des Sanctuaires de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle. — De même, *chaque fois*, indulgence plénière pour la récitation de la Couronne franciscaine, en y ajoutant un *Pater* et un *Ave* aux intentions du Souverain Pontife.

INDULGENCES PLÉNIÈRES & PARTIELLES

attachées à certaines fêtes.

IANVIER	Indulg. des églises françaises.	Indulg. propres au T.-O.
1 Circoncision de N. S. J.-C.		{ I. P. (4) S. R. (6)
6 Épiphanie de N. S. J.-C.	(I. P. 7)	{ I. P. (4) S. R. (6)
14 B. Odoric de Pordenone, 1 ^{er} O. (I. P. 7)		I. P. (4)
B. Bernard de Corléon, 1 ^{er} O. (I. P. 8)		
16 SS. Bérard et CC., MM., 1 ^{er} O. (I. P. 7)		I. P. (4)
23 Epousailles de la T. S. V.		7 a. 7 q. (6)
30 Ste Hyacinthe Mariscotti. (I. P. 7)		I. P. (4)
31 Bse Louise Albertoni. (I. P. 7)		
2 ^e Dim. de l'Épiphanie, T. S. Nom de Jésus. (I. P. 7)		
Dim. de la Septuagésime.		S. R. (6)
Dim. de la Sexagésime.		S. R. (6)
NOTA. — <i>Il serait bon de donner à la réunion de Janvier l'une des deux Bénédictiones papales auxquelles les Tertiaires ont droit; en ce cas :</i>		I. P. (2)
FÉVRIER		
1 B. André de Segni, C. I. (I. P. 7)		
2 Purification de la T. S. V.		I. P. (4)
4 S. Joseph de Léonisse, 1 ^{er} O. (I. P. 7)		I. P. (4)

5 SS. P.-Baptiste et CC., 1 ^{er} O. (I. P. 7)	I. P. (4)
19 S. Conrad de Plaisance, 1 ^{er} O.	I. P. (4)
21 Ste Angèle Merici, 3 ^e O.	I. P. (4)
22 ou 23 Ste Marguerite de Cort., 3 ^e O. (I. P. 7)	I. P. (4) et 7 a. 7 q. (6)
Dim. de la Quinquagésime.	S. R. (6)
Mercredi des Cendres.	S. R. (6)
Tous les jours du Carême.	S. R. (6)

MARS

5 S. Jean-Joseph de la Cr. 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
6 Ste Colette de Corbie, 2 ^e O. (I. P. 7)	I. P. (4)
9 Ste Catherine de Bolog., 2 ^e O. (I. P. 7)	I. P. (4)
19 S. JOSEPH (ou le jour de la solennité).	A. G. (2)
23 B. Diego de Cadix, 1 ^{er} O. (I. P. 8)	
25 Annonc. (ou le jour de la solennité).	I. P. (4)
30 Ste Angèle de Foligno, 3 ^e O. (I. P. 7)	
Jeudi Saint. (I. P. †)	I. P. des S. R. (6)
Vendredi Saint.	S. R. (6)
Samedi Saint.	S. R. (6)
PAQUES (I. P. 7). 3 <i>Pater, Ave,</i> <i>Gloria.</i>	A. G. (2)
De Pâques à Quasimodo.	S. R. (6)

AVRIL

3 S. Benoît de Philadelphie. (I. P. 7)	
15 ou 28 B. Luchesius, 1 ^{er} tertiaire. (I. P. 7)	I. P. (4)
16 Rénovation de la profession du Tiers-Ordre en ce jour ou le dimanche suivant.	I. P. (1)
20 B. Egide d'Assise. (I. P. 7)	

24 S. Fidèle de Sigmaringue.	I. P. (4)
25 S. Marc, évangéliste.	S. R. (6)
28 S. Paul de la Croix. (I. P. 7)	
Les trois jours des Rogations.	S. R. (6)
Ascension de N.-S. J.-C.	I. P. (4) et S. R. (6)
3 ^e Dim. après Pâques. Patronage de saint Joseph. (I. P. 7)	

MAI

3 Invention de la Sainte Croix.	7a. 7q. (6)
11 B. Benoît d'Urbino, 1 ^{er} O. (I. P. 8)	
13 S. Pierre Regalat, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
17 S. Pascal Baylon, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	I. P. (4)
18 S. Félix de Cantalice, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
20 S. Bernardin de Sienne. (I. P. 7)	I. P. (4)
23 B. Crispin de Viterbe, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
30 S. Ferdinand, roi, 3 ^e O.	I. P. (4)
31 B. Félix de Nicosie, 1 ^{er} O. (I. P. 8)	
Vigile de la Pentecôte.	S. R. (4).
PENTECOTE.	A. G. (2)
Durant l'Octave jusqu'au samedi.	S. R. (6)
Trinité. (I. P. 7)	I. P. (4)
SACRÉ-CŒUR.	A. G.

JUIN

3 P. André de Spello, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
13 S. Antoine de Padoue. (I. P. 7)	I. P. (4)
19 Bse Micheline, 3 ^e O. (I. P. 7)	
24 S. Jean-Baptiste (ou le jour de la solennité).	I. P. (4)
29 S. Pierre (ou le jour de la solennité).	I. P. (4)

JUILLET

2 Visitation de la T. S. V.		7 a. 7 q. (6)
7 S. Laurent de Brindes.	(I. P. 7)	I. P. (4)
8 Ste Élisabeth de Portugal, 3 ^e O.		(I. P. (4) et 7 a. 7 q. (6)
9 Ste Véronique de Julianis, 2 ^e O.		I. P. (4)
11 S. Nicolas et ses CC., 1 ^{er} O.	(I. P. 7)	
14 S. Bonaventure, 1 ^{er} O.	(I. P. 7)	I. P. (4)
15 B ^{te} Angèle de Marsiano.	(I. P. 7)	
24 S. François Solano, 1 ^{er} O.	(I. P. 7)	
27 B ^{te} M.-Mad. Martinengo.	(I. P. 8)	

AOÛT

2 *PORTIONCULE. Toutes les fois que les Tertiaires visitent l'église ou la chapelle où est érigée la Congrégation depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du 2 août.*

		I. P. (5)
S. Dominique.	(I. P. 7)	
12 Ste Claire d'Assise, 2 ^e O.	(I. P. 7)	I. P. (5)
15 Assomption de la T. S. V.		I. P. (4)
16 S. Roch de Montpe ^{llier} , 3 ^e O.	(I. P. 7)	I. P. (4)
19 S. Louis de Toulouse, 1 ^{er} O.	(I. P. 7)	I. P. (4)
25 S. LOUIS, ROI DE FRANCE, PATRON DU TIERS-ORDRE.	(I. P. 7)	A. G. (2)

SEPTEMBRE

3 BB. Jean et Raymond.	(I. P. 7)	
4 Ste Rose de Viterbe, 3 ^e O.	(I. P. 7)	I. P. (4)
8 Nativité de la T. S. V.		I. P. (4)
11 S. Bernard d'Offide.	(I. P. 7)	

44 Exaltation de la Ste Croix.	7 a. 7 q. (6)
47 STIGMATES de S. FRANÇOIS.	A. G. (2)
	7 a. 7 q. (6)
48 S. Jos. de Cupertino, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	I. P. (4)
25 S. Pacifique de S. Séverin. (I. P. 7)	
27 S. Elzéar de Sabran, 3 ^e O. (I. P. 7)	I. P. (4)
29 S. Michel, archange.	I. P. (4)
Les jours des Quatre-Temps.	S. R. (6)

OCTOBRE

2 Saints Anges Gardiens.	I. P. (4)
4 S. FRANÇOIS. (I. P. 7)	I. P. (5)
<i>Il serait convenable de choisir cette solennité pour donner aux Tertiaires l'une des deux Bénédiction papales auxquelles ils ont droit; en ce cas :</i>	
5 Commém. de nos défunts. (I. P. 7)	I. P. (2)
7 S ^{te} M.-F. des V Plaies, 3 ^e O. (I. P. 7)	I. P. (4)
11 Octave de saint François. (I. P. 7)	
12 S. Sér ⁱⁿ de Monte-Granaro (I. P. 7)	
13 SS. Daniel et CC., 1 ^{er} O. (I. P. 7)	I. P. (4)
19 S. Pierre d'Alcantara, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	I. P. (4)
23 S. Jean de Capistran, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
26 B. Bonav ^{re} de Potenza, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
30 B. Ange d'Acri, 1 ^{er} O. (I. P. 8)	
31 B. Thomas de Florence, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	

NOVEMBRE

12 S. Didace d'Alcala, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
16 Ste Agnès d'Assise, 2 ^e O. (I. P. 7)	

19 Ste ELISABETH DE HONGRIE,	(A. G. (2)
PATRONNE DU TIERS-ORDRE. (I. P. 7)	(7 a. 7 q. (6)
21 Présentation de la S. V.	7 a. 7 q. (6)
26 S. Léonard de Port-Maurice. (I. P. 7)	
28 S. Jacq. de la Marche, 1 ^{er} O. (I. P. 7)	
29 Toussaint de l'Ordre. (I. P. 7)	I. P. (4)

DÉCEMBRE

Dimanches de l'Avent.	S. R. (6)
5 B ^e Delphine de Glandèves, T.-O. (I. P. 7)	
8 IMMACULÉE-CONCEPTION. (I. P. 7)	A. G. (2)
11 S. Josaphat. (I. P. 7)	
12 Inv. du corps de S. Franç. (I. P. 7)	
Octave de l'Imm.-Concep. (I. P. 7)	
24 Vigile de Noël.	S. R. (6)
Nuit de Noël.	S. R. (6)
25 NOEL.	A. G. (2)
26 S. Etienne, protomartyr.	S. R. (6)
27 S. Jean, apôtre et évangéliste.	S. R. (6)
28 SS. Innocents.	S. R. (6)

NOTA. — Pour les autres indulgences partielles, consulter pages 15 et 24, et se reporter pour les explications particulières aux n^{os} 351-362.

PRINCIPALES INDULGENCES

Accordées à tous les fidèles pour des Dévotions Franciscaines.

DÉVOTION DES CINQ DIMANCHES EN L'HONNEUR DES STIGMATES. — Lorsque pendant cinq di-

manches consécutifs, les chrétiens s'appliquent à honorer les sacrés stigmates de N. S. P. S. François par de pieuses méditations, ou des prières vocales, ou par des exercices de piété, ils peuvent gagner une *Indulgence plénière*, chacun des *cinq* dimanches en visitant un oratoire public et en y priant aux intentions du Souverain Pontife. (*Léon XIII, 21 novembre 1887.*)

MARDIS DE SAINT ANTOINE. — Tous les mardis de l'année, jours consacrés à saint Antoine de Padoue, indulgence plénière à tous ceux qui visitent une église de Frères-Mineurs pendant l'exposition du Très Saint Sacrement, et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux conditions ordinaires (3) applicables aux âmes du purgatoire. (*Léon XIII, 3 juillet 1894.*)

SCAPULAIRE DE SAINT-JOSEPH. — Pour tous les fidèles qui portent le Scapulaire de Saint-Joseph, aux conditions ordinaires (3), indulgence plénière aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension. Immaculée-Conception, Nativité de la sainte Vierge, Annonciation, Purification, Assomption, saint Joseph et fête du Patronage de saint Joseph (3^e dimanche après Pâques). — (Écrire au Rme Père Général des Capucins, 71, via Boncompagni, pour obtenir les pouvoirs de conférer ce scapulaire.)

PETIT CHAPELET DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION.

— Les fidèles qui récitent chaque jour ce petit chapelet gagnent à la fin du mois une indulgence plénière aux conditions ordinaires (3), et chaque fois qu'ils le récitent, 300 jours d'indulgence.

AUTRES INDULGENCES. — Les Tertiaires et les fidèles pourraient participer à de très précieuses et nombreuses indulgences en se faisant recevoir dans l'une des Associations suivantes : Archiconfrérie du Cordon de Saint-François (Conventuels), Chemin de Croix perpétuel (Frères-Mineurs); Pieuse Union de Saint-Antoine de Padoue (Frères-Mineurs); Archiconfrérie de la Communion hebdomadaire pour les hommes (Frères-Mineurs Capucins); Association réparatrice envers la sainte Trinité (Frères-Mineurs Capucins).

CONDUITE INTÉRIEURE

DES TERTIAIRES

POUR LES

PRINCIPALES ACTIONS DE LA JOURNÉE

PRATIQUES GÉNÉRALES

Conduisez-vous dans toutes vos actions d'après les trois pensées suivantes :

1° Pour l'amour de Dieu, afin que lui seul soit glorifié sans aucune recherche d'un autre intérêt. Seigneur, faites éclater votre gloire non pour nous mais pour votre nom. (Ps. 1131.)

2° En la présence de Dieu qui est le témoin et qui sera le juge de toutes vos pensées et de toutes vos actions. Je considérais le Seigneur qui était toujours devant moi. (Ps. 15, 8.)

3° En esprit de conformité avec la volonté de Dieu, parce que vous n'êtes au monde que pour accomplir ses adorables décrets. « Celui qui m'a envoyé se sert de moi pour accomplir sa volonté » (I Reg., 34), disait Notre-Seigneur.

**TROIS RÉFLEXIONS
POUR TOUS LES JOURS DE VOTRE VIE**

1^o En m'appelant à la vie chrétienne et à la vie du Tiers-Ordre, Dieu m'a fait une grâce que je n'ai point méritée; une grâce qui n'est point accordée à tant de personnes qui en profiteraient mieux que moi; je ne pourrai jamais connaître la valeur de cette grâce que dans le ciel, si je mérite d'y aller.

2^o La vie chrétienne et franciscaine est entièrement opposée à la vie du monde; elle prétend à une autre fin; par conséquent, je dois être tout le contraire de ce que sont les gens vivant selon les maximes du monde.

3^o Dieu mérite infiniment plus que je ne lui donne; je ne saurais jamais dignement reconnaître ses bontés; par conséquent je ne dois rien épargner pour son service et pour sa gloire: quand même je ferais plus et mieux, tout cela ne serait presque rien en comparaison de ce que Dieu mérite et de ce que je lui dois.

LE RÉVEIL

Le matin, en vous éveillant, élevez de suite votre cœur à Dieu, et dites-lui avec le jeune Samuel : *Me voici, mon Dieu, disposé à obéir à tout ce qu'il vous plaira de me commander.*

Levez-vous et remerciez votre Dieu qui veille toujours à votre conservation : *Il ne dormira pas, celui qui garde Israël.*

Adorez votre Père, qui vous remet au nombre des vivants ; louez-le comme votre Créateur, et présentez-vous à Lui pour être sa fidèle créature. *Le juste au point du jour livre son cœur à Dieu qui l'a créé.*

Saluez la sainte Vierge avec des sentiments de respect et de confiance, et dites-lui avec l'ange : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous.*

Prenez l'eau bénite, disant : *Seigneur, lavez-moi de mes iniquités et pardonnez-moi les offenses que j'ai commises contre vous depuis que j'ai reçu le saint baptême.*

POUR LA CONFESSION

D'abord mettez-vous en la présence de Dieu et adorez son essentielle sainteté, dont vous devez être l'image, et à qui vous ne ressemblez point, parce que vous êtes pécheur.

Demandez-lui sa lumière, pour bien connaître vos péchés, qui vous ont aveuglé quand vous les avez commis ; quoiqu'ils aient laissé en vous des taches bien difformes, néanmoins vous ne sauriez les voir. *Les iniquités se sont emparées de moi, et je n'ai pu les voir.*

Examinez votre vie depuis votre dernière confession, parcourant les actions principales et les rencontres particulières où vous vous êtes trouvé.

Ayant reconnu ce que vous avez commis contre Dieu, confondez-vous devant lui en considérant l'énormité de vos péchés, par rapport à l'amour qu'il a pour vous, à la patience avec laquelle il vous supporte, aux inspirations qu'il vous a envoyées, aux moyens qu'il vous a donnés pour éviter le péché, et à l'obéissance que vous devez à son adorable grandeur. En voilà assez pour concevoir une douleur bien grande, quand même vous n'auriez commis qu'un péché véniel.

Produisez un acte de contrition, envisageant cette infinie bonté méprisée : un Dieu infiniment aimable, pour qui vous avez eu si peu d'affection et à qui vous avez refusé si peu de chose.

Espérez le pardon de vos péchés, vous confiant sur cette même bonté que Dieu exercera toujours, *il ne peut se démentir lui-même*, et sur les mérites de son propre Fils, qu'il vous a donné pour Sauveur.

Allez au confessionnal comme un prodigue, lequel, après avoir dissipé son bien, après avoir abusé de beaucoup de grâces, retourne à son généreux père, qu'il appelle encore son père, quoiqu'il ne mérite plus d'être appelé

son enfant. « *Benedic mihi, Pater, quia peccavi.* Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché. »

En disant le *Confiteor*, priez la sainte Vierge et les autres saints, d'être les témoins de votre pénitence, et les médiateurs de votre réconciliation.

Accusez-vous avec humilité et avec douleur, mais principalement avec dessein de vous amender. Et si, comme il serait à souhaiter, vous n'avez aucune faute sérieuse, et même parfois aucune faute qui puisse être matière à absolution, prenez la bonne habitude d'avouer toujours une des fautes de votre vie passée, afin de présenter toujours au prêtre une matière suffisante à la sainte absolution.

Quand le prêtre vous impose la pénitence, recevez-la avec confusion de ce que pour descendre à votre lâcheté, on vous ordonne si peu de chose.

Lorsque vous recevez l'absolution, mettez-vous en esprit au pied de la croix du Fils de Dieu, et croyez que son précieux sang découle sur votre âme, puisque, en effet, sa vertu vous est appliquée au même instant que le prêtre prononce les paroles sacramentelles.

Etant sorti du confessionnal, rendez grâces à Dieu pour l'institution d'un tel sacrement dont vous venez de recevoir les effets.

Priez Dieu que, suivant la promesse de Jésus-Christ, il confirme dans le ciel l'absolution que son vicaire a prononcée aujourd'hui sur la terre en votre faveur.

Renouvelez votre propos d'amendement, et commencez à le mettre en pratique, pour ne pas abuser de la grâce que vous venez de recevoir.

Accomplissez votre pénitence en priant Dieu qu'il l'accepte, quoique ce soit peu de chose : et dans la pensée que ce n'est presque rien, ajoutez-y ce que vous pourrez, et appliquez à cette intention toutes les bonnes œuvres ou pénitences que vous serez obligé de pratiquer aujourd'hui.

Enfin, retirez-vous dans la pensée et dans le dessein de ne plus commettre ce que vous aurez confessé, de peur qu'en retombant, vous ne deveniez indigne de miséricorde. *Voici que vous êtes rendu à la santé; ne péchez plus, de peur qu'il ne vous arrive pire.*

PRATIQUES POUR LA COMMUNION (1).

Une des plus belles actions que vous puissiez faire, c'est de communier. La divine Majesté s'y trouve souverainement honorée par un tel sacrifice, dont vous faites la consom-

1. On trouvera plus loin une très bonne méthode d'entendre la sainte messe.

mation; et les effets d'un tel sacrement s'étendent bien loin. Il ne faudrait qu'une communion bien faite pour vous faire devenir saint. *C'est une grande œuvre.*

Dès le commencement de la messe de la communion, en disant le *Confiteor* avec le prêtre, produisez un acte de contrition, et jusqu'à l'Évangile, entretenez-vous dans la pensée de votre indignité, par comparaison avec la grandeur de Celui que vous allez recevoir : ce qui excitera en vous les sentiments d'une crainte salutaire.

A l'Évangile, de la crainte passez à l'espérance, puisque c'est Jésus-Christ lui-même qui vous invite et vous ordonne de venir à sa divine table. Persuadez-vous qu'il vous dit : *Ayez confiance, c'est moi, ne craignez rien.*

A l'Offertoire, offrez à Dieu le sacrifice auquel vous devez effectivement participer en communiant : offrez-le pour rendre à Dieu une adoration souveraine : pour la rémission des péchés : en remerciement des grâces reçues, et pour en obtenir de nouvelles à vous et à d'autres.

Au *Sursum corda*, quittez toutes les pensées du monde, effacez de votre mémoire toutes les idées des créatures; élevez-vous au-dessus de vous-même, pour vous appliquer uniquement à Dieu; car voici l'heure

qu'il faut passer des choses du monde aux choses divines. *L'heure est venue de quitter ce monde pour aller à notre Père.*

A l'*Élévation*, adorez Jésus-Christ à son arrivée sur l'autel, et produisez un acte de foi très ferme, comme si de vos yeux corporels vous voyiez le Fils de Dieu en sa personne.

Au *Pater*, entrez dans une profonde considération pour l'amour plus que paternel et excessif que le divin Jésus vous témoigne au Saint Sacrement, où il se donne à vous pour être votre nourriture. Il ne peut pas aimer davantage.

A l'*Agnus Dei*, concevez un sentiment de compassion pour l'innocent Agneau de Dieu, dont vous voyez représenter les souffrances; il lui a fallu souffrir la mort pour effacer vos péchés, et pour donner une valeur infinie au sacrement que vous allez recevoir.

Au *Domine, non sum dignus*, pensez à la magnifique libéralité du Fils de Dieu qui vient vous donner toutes ses richesses, tous les mérites de sa vie et de sa mort, toute son humanité et toute sa divinité. N'est-ce pas trop pour vous qui en êtes si indigne? Dans cette pensée de votre indignité, abaissez-vous jusqu'au profond abîme de votre néant.

Allez à la sainte table tout rempli de l'espérance qu'en y recevant le Fils de Dieu, rien

ne pourra vous manquer, et que le Père Éternel ne vous refusera aucune grâce après vous avoir donné son propre Fils.

Disant le *Confiteor*, renouvelez votre contrition, et pensez que le pardon de vos péchés serait encore une trop grande grâce pour une vile créature comme vous; et non seulement Dieu vous l'accorde, mais il va vous donner jusqu'à son Fils unique.

C'est de sa part que le prêtre vous le présente, disant : *Ecce Agnus Dei*, etc. De votre côté, produisez un acte de foi vive de la présence réelle de Jésus-Christ sous les accidents du pain.

Dites : *Domine, non sum dignus*, « Seigneur, je ne suis pas digne, etc. », abîmé dans le centre de toutes les humiliations, protestant que jamais vous n'oseriez vous présenter pour recevoir le Fils de Dieu si son amour ne vous l'ordonnait.

Recevez la sainte Hostie avec un profond sentiment de la bonté de Dieu, et un acte du plus fervent amour, qui vous unisse et vous transforme tout en Jésus-Christ que vous recevez. Que votre langue fasse promptement descendre la sainte Hostie, et dans le précieux instant de cette manducation, où la grâce du sacrement vous est donnée, priez le Fils de Dieu qu'il vous accorde ce qu'il a promis à ceux qui le recevraient.

De retour à votre place, adorez Jésus-Christ, qui, en personne, vient de faire son entrée chez vous. Concevez une grande admiration de voir sa majesté si abaissée, comme autrefois l'on s'étonnait de le voir converser avec les pécheurs, et rendre visite aux publicains. *Vous êtes allé chez l'homme pécheur.* Faites comparaison : Qui êtes-vous, mon Dieu, et qui suis-je ? Qu'il y a de différence ! Et néanmoins voilà que la Divinité s'unit intimement à vous.

Quand le prêtre donne la bénédiction, demandez-la au Fils de Dieu présent en vous-même.

Au dernier Évangile, puisque vous possédez Jésus-Christ, priez-le qu'il parle à votre cœur, et qu'il vous fasse connaître sa sainte volonté. *Que j'entende ce que dit en moi le Seigneur mon Dieu.* Et puis écoutez quelque temps en silence ce qu'il vous dira. Il ne manquera pas de vous parler favorablement ; il vous donnera quelque lumière, il fera naître en vous quelque bonne pensée que vous n'auriez point prévue, et dans laquelle il faudra vous entretenir au moins jusqu'à l'Évangile de la messe d'action de grâces ; et alors vous vous lèverez comme pour témoigner votre prompte et généreuse résolution d'accomplir ce que Dieu vous aura fait connaître.

Ensuite, faites quelques actes de remercie-

ment, reconnaissant combien vous êtes obligé à la bonté de Dieu, et bien que vous receviez fréquemment la même faveur, n'y devenez pas insensible. En reconnaissance de ce que vous devez à son amour, offrez-lui, à l'Offertoire de cette seconde messe, le sacrifice auquel vous assistez, et toutes les messes qui se diront aujourd'hui sur la terre. Vous y avez part, puisque vous êtes chrétien.

En union d'une offrande si riche et si agréable à Dieu, offrez-vous aussi vous-même par une totale consécration de votre personne : priez le Fils de Dieu qu'il prenne possession de tout ce qui est en vous.

Mais afin qu'il vous rende meilleur, donnez-vous à lui, priez-le qu'il fasse une générale application de sa divine personne sur la vôtre, de ses vertus sur vos péchés; et en particulier présentez-lui ce qui est le plus malade et le plus imparfait en vous.

Dites cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou toute autre prière en vue de gagner les indulgences accordées ce jour-là.

Priez Dieu pour la sainte Église, pour la religion et pour les personnes vivantes ou trépassées en faveur desquelles vous êtes obligé de prier.

Enfin, retirez-vous avec cette pensée que vous êtes transformé en Jésus-Christ; que vous devez agir divinement en toutes vos ac-

tions, comme si Jésus-Christ lui-même les faisait. Vous ne devez plus vivre que de la vie de Jésus-Christ, puisqu'il est venu en vous comme un principe de vie. *Je vis, mais ce n'est plus moi qui vis ; car le Christ vit en moi-même.*

OFFICE

Pour vous préparer à l'Office divin, reconnaissez Dieu présent et ne regardez que lui seul. *Tout périra, mais vous, ô mon Dieu, vous subsisterez.*

Dans cette intention, offrez à Dieu l'Office que vous allez réciter, priez-le qu'il vous préserve des distractions, désavouez celles qui pourront arriver ; et pour obtenir la grâce d'en être délivré, invoquez la sainte Vierge et votre ange gardien et dites, plus de cœur que de bouche, l'oraison marquée pour être dite avant l'Office : *Aperi, Domine, etc.*

Commencez l'office avec respect, et dites l'*Ave Maria*, choisissant la sainte Vierge pour votre principale avocate. Au *Domine, labia*, faisant le signe de la croix sur vos lèvres, pensez que si elles ne s'étaient jamais ouvertes que par l'ordre de Dieu, tout ce qu'elles diraient serait une louange à sa grandeur.

Au *Deus in adjutorium* demandez avec humilité et confiance le secours divin pour

cette grande action, où de vous-même vous ne pouvez point réussir.

Au *Gloria Patri*, renouvelez votre intention de glorifier et de louer Dieu.

Pendant l'Office entretenez votre attention, en l'appliquant aux paroles de l'Office, aux grands mystères de notre sainte religion : comme l'Incarnation du Fils de Dieu au sein de la Vierge divine, sa Nativité à Bethléem, sa Résurrection. Votre cœur pourra de temps en temps se porter affectueusement vers Jésus-Christ dans sa Passion.

Renouvelez votre attention lorsque vous vous inclinez au *Gloria Patri*; adorez Dieu présent, offrez-lui l'action que vous faites.

Durant les *Psaumes* entretenez-vous dans la louange de Dieu et invitez toutes les créatures à chanter sa gloire.

A l'oraison qui fait la conclusion de l'Office, élevez votre esprit à Dieu par un sentiment de confiance, pour lui demander quelque grâce particulière, que vous espérez obtenir par les mérites de la très sainte Vierge.

A l'antienne de Notre-Dame, concevez un grand respect pour cette incomparable Vierge dont la faveur auprès de Dieu vous est toujours nécessaire, et à qui vous ne sauriez vous dispenser de rendre honneur, puisque Dieu l'a établie la médiatrice de tous les hommes.

Au *Sacrosanctæ*, recueillez toute l'attention de votre âme et tous les bons sentiments de votre cœur, pour dire cette prière, qui est une espèce de réparation de toutes les fautes commises pendant l'Office.

Quelques-unes de ces pratiques sont applicables aux autres Offices de la journée : vous aurez soin de les observer en récitant vos petites Heures ou les vêpres et complies.

POUR LE TRAVAIL

Allant au travail pensez au décret de la justice de Dieu : « Vous gagnerez votre pain à la sueur de votre front. » (Gen., 3, 19.) Vous êtes compris dans cette condamnation puisque vous êtes pécheurs ; subissez la rigueur de cet arrêt. En travaillant, si vous vous sentez fatigué, adressez-vous avec amour à Dieu ; offrez lui cette peine en satisfaction de vos péchés. *Voyez mes peines et pardonnez-moi toutes mes offenses.*

POUR LA LECTURE SPIRITUELLE

Retirez-vous pour goûter les fruits de la solitude, et pour vous entretenir avec Dieu, qui vous parlera dans quelque bon livre. Préférez cette conversation à toutes les autres que vous pouvez avoir avec les hommes.

En prenant votre livre, disposez-vous à bien écouter ce que Dieu vous dira. Priez-le qu'il vous fasse connaître sa volonté. *Parlez, Seigneur, votre serviteur vous écoute.*

En lisant, persuadez-vous que toutes ces paroles sont dites pour vous en particulier; appliquez-les à vous-même, et pensez que Dieu, en inspirant tant de bonnes pensées à l'auteur dont vous tenez le livre, avait dessein que vous en profitassiez, particulièrement aujourd'hui.

Interrompez votre lecture, lorsque vous vous sentez touché de ce que vous lisez, pour recevoir toute l'impression de ce bon sentiment, et pour délibérer avec vous-même, en quelle occasion, et de quelle manière vous pratiquerez ce que vous venez d'apprendre.

POUR LE REPAS

Présentez-vous à la table comme un pauvre mendiant qui vient demander l'aumône à la divine Providence.

Craignez qu'en satisfaisant au corps, vous ne nuisiez à l'esprit, qui peut-être après le repas ne pensera qu'à la sensualité, et deviendra moins propre aux choses de Dieu. Dans cette crainte, demandez à Dieu sa bénédiction, le priant qu'il détourne ces

mauvais effets. C'est ainsi que Job soupirait toujours avant de prendre son repas. *Je soupire avant de manger.*

Si, en mangeant, vous rencontrez quelque chose de contraire à votre appétit et de désagréable à votre goût, souvenez-vous du fiel et du vinaigre présentés à Jésus-Christ en croix. *Souvenez-vous du fiel et de l'absinthe.*

Si quelque chose flatte votre appétit, ne vous laissez pas surprendre par la sensualité; élevez-vous, et rendez grâces à Dieu, qui vous aime jusqu'à vous donner des choses délicieuses. *Vous montriez la douceur que vous aviez pour vos enfants.*

Pendant l'action de grâce, remerciez la divine Providence qui a secouru le pauvre dans son besoin. Remerciez la Bonté divine qui a nourri un serviteur inutile et rebelle.

POUR LA CONVERSATION

Conversez avec vos proches ou vos amis, sanctifiez votre conversation en la maintenant toujours sur des sujets dignes d'un chrétien, comportez-vous-y avec modestie et charité, afin que tous ceux qui vous entendent parler en soient édifiés et portés à mieux aimer Dieu et la religion.

POUR LA CONCLUSION DE LA JOURNÉE

Le soir venu, disposez-vous à prendre votre repos en récitant votre prière du soir; ne manquez pas de faire l'examen de conscience prescrit par la Règle et de vous disposer par une pieuse lecture à l'oraison ou à la communion du lendemain.

C'est aussi une pratique louable et bien utile, de réciter tous les soirs les litanies de Notre-Dame avec une oraison de saint Joseph, pour obtenir la grâce de bien mourir, comme ce Saint, entre les bras de Jésus-Christ, et, comme Notre-Dame, par la douce violence de l'amour divin.

Pour bien terminer la journée, prosternez-vous devant Dieu comme devant le trône de sa bonté et le tribunal de sa justice.

Considérez-vous, chargé de grâces et de péchés. Remerciez la bonté divine de toutes les grâces, de tous les bienfaits que vous en avez reçus, en général et en particulier, pendant cette journée.

Pour satisfaire à la justice de Dieu, après lui avoir demandé la lumière pour bien connaître vos péchés, examinez les fautes de la journée que vous avez pu commettre contre Dieu, le prochain et vous-même, parcourant vos obligations et vos actions principales.

Ayant reconnu vos péchés, demandez-en

pardon à Dieu, et de tous ceux que vous avez jamais commis, produisant un fervent acte de contrition.

En satisfaction de vos péchés, offrez à Dieu les mérites de Jésus-Christ et invoquez la sainte Vierge, votre ange gardien, notre Père saint François, etc., afin qu'ils vous obtiennent le pardon de vos péchés, et la grâce de bien passer la nuit.

Puis pensez que voilà un jour de plus à votre âge, et un jour de moins à votre vie si courte. Les jours se passeront-ils, sans que vous y preniez garde, et sans rien amasser pour l'éternité? *Les jours se succéderont, et personne ne profitera de leur succession.*

Pensez à la mort, dont le sommeil est l'image. Vous allez cesser d'agir et de mériter; comme à la mort, votre action et votre mérite cesseront.

Offrez à Dieu votre sommeil, et le repos que vous allez prendre, parce qu'il vous l'ordonne, et que cela vous est nécessaire pour vous entretenir à son service.

Recommandez-vous à votre bon ange, et priez-le de louer Dieu à votre place, puisque le sommeil vous en ôte la liberté.

Endormez-vous avec quelque bonne pensée, afin qu'à votre réveil vos premières pensées soient toutes de Dieu. *Si je me suis souvenu de vous, Seigneur, couché sur le lit du som-*

meil, je méditerai en vous lorsque le matin sera venu.

Si vous vous éveillez pendant la nuit, élevez votre esprit à Dieu, et priez-le qu'il éclaire vos ténèbres. *Mon Dieu, éclairez mes ténèbres.*

C'est ainsi que toutes vos actions, pendant la journée, seront méritoires devant Dieu, et seront autant de pas qui vous feront avancer dans la voie de la perfection. Soyez-y fidèle, et ne laissez pas échapper le moindre moment d'une journée si précieuse. *Qu'aucun instant d'une bonne journée ne vous échappe.*

BRÈVE MÉTHODE

POUR

APPRENDRE A FAIRE L'ORAISON MENTALE

d'après la « Conduite intérieure »

L'oraison, en général, est une élévation de l'esprit à Dieu, par quelque dévote et pieuse affection; elle nous unit à lui, nous détache des créatures, et nous fait agir pour lui, en tout temps et en tout lieu.

Outre cette sorte d'oraison, il y en a deux autres, qui sont des branches de celle-ci, et qui sont nécessaires à ceux qui veulent acquérir la perfection, mais qui n'obligent qu'en

temps et lieu. La première est appelée vocale ; la seconde s'appelle mentale.

L'oraison vocale est celle qui se forme avec la parole. L'oraison mentale est celle qui se fait dans l'esprit, sans paroles, par la méditation, par de saintes affections du cœur, par de bons propos.

L'oraison vocale, quoique la plus en usage, n'est pas à comparer à la mentale, d'autant que cette première, si l'on ne fait pas de grands efforts pour se tenir en la présence de Dieu, est accompagnée de tant de distractions, qu'on n'en retire ordinairement que peu de profit, et cela à cause qu'elle ne donne pas le temps, bien souvent, de penser à ce que l'on dit.

Mon dessein n'est pas d'enseigner à prier vocalement ; il n'y a point de chrétien qui ne le doive savoir. Je vais apprendre brièvement aux âmes désireuses de leur salut, comment il faut se comporter pour faire l'autre sorte d'oraison, qui est la mentale, qui demande une grande application d'esprit, et de grands soins pour en retirer quelque profit.

Pour comprendre ceci, il faut savoir qu'il y a trois choses à remarquer pour bien faire l'oraison mentale, qui sont : premièrement, la préparation ; secondement, le corps de l'oraison ; troisièmement, la conclusion.

Il y a trois sortes de préparations : premiè-

rement, l'éloignée ; secondement, la prochaine ; et troisièmement, la plus prochaine.

Le corps de l'oraison renferme trois choses : 1^o la considération ; 2^o la réflexion, et 3^o l'affection.

La conclusion consiste en trois choses : 1^o à faire un petit recueil des bonnes résolutions que l'on a prises ; 2^o à remercier Dieu des grâces que l'on a reçues pendant l'oraison, et à lui demander pardon des fautes que l'on a commises en sa présence ; et 3^o à produire des actes de vertu, comme nous verrons un peu plus au long dans la suite.

DE LA PRÉPARATION A L'ORAISON

La préparation éloignée consiste à bien se tenir recueilli pendant la journée, à s'entretenir souvent en de bonnes pensées, à faire de bonnes lectures, à parler de bonnes choses, et enfin à éviter les occasions qui peuvent causer des distractions, et surtout à tenir son cœur éloigné de toute affection au péché.

La préparation la plus prochaine consiste en plusieurs actes qu'il faut produire immédiatement avant que de commencer l'oraison.

Le premier est un acte de foi pour se mettre en la présence de Dieu. Vous pouvez vous le représenter sous la forme la plus agréable

et la plus propre à toucher votre cœur, ou de père très miséricordieux, ou de juge sévère, ou comme un Dieu attaché sur une croix, vous étant au pied.

Le second acte est un acte de profonde humilité, vous avouant indigne de paraître devant lui et implorant votre pardon pour tant de fautes.

Enfin vous implorerez l'assistance du Saint-Esprit pour bien connaître sa sainte volonté, celle de la sainte Vierge et de vos saints protecteurs, et désavouant par avance toute pensée étrangère, vous demanderez à Dieu sa bénédiction en faisant le signe de la croix.

DU CORPS DE L'ORAISON

ET COMMENT IL FAUT SE COMPORTER EN LE FAISANT

Ayant choisi un mystère ou un sujet pour méditer, il faut venir au corps de l'oraison, qui consiste, comme nous l'avons dit, en la considération, la réflexion et l'affection; ce qui se fait par le moyen des trois puissances de notre âme, qui sont la mémoire, l'entendement et la volonté. La mémoire vous fera ressouvenir du sujet que vous voulez considérer, et sur lequel vous voulez faire votre oraison; vous vous servirez de l'entendement pour réfléchir, raisonner et méditer sur ce que vous avez dans l'esprit; et par le moyen de la

volonté, vous tirerez des affections et des résolutions conformes au raisonnement que vous aurez fait. Par exemple, si vous voulez faire oraison mentale sur le crucifiement de notre Sauveur, vous pouvez faire une lecture de quelque livre de méditation sur ce sujet, pour soulager votre mémoire, laquelle vous faisant ressouvenir des tourments que les bourreaux lui firent souffrir, et des douleurs qu'il endura sur l'infâme poteau de la croix, l'entendement réfléchit et raisonne là-dessus, sans qu'il soit nécessaire que la bouche prononce des paroles. Roi souverain (dira-t-il), on vous crucifie et abreuve de fiel ! On se moque de vous comme d'un méchant ! Vous êtes méprisé de tous : pour qui, Seigneur ? Pour moi, chétif et misérable, pour satisfaire pour mes péchés, et m'inspirer l'amour des souffrances. Que suis-je, Seigneur, pour que vous vouliez tant souffrir pour moi, chétive et misérable créature ? Est-il possible, Père éternel, que vous permettiez qu'on fasse endurer de si cruels tourments à votre Fils ? Mais pourquoi ? Hélas ! c'est pour payer la peine due à mes péchés ; et cependant je serai si malheureux que d'en commettre tous les jours ! En telle rencontre, je m'impatiente, je médis, je me mets en colère dans la moindre contrariété qu'on me fait, etc.

Il faut parcourir les fautes auxquelles

on est le plus sujet, et ces réflexions ayant enflammé votre volonté, vous tirerez de saintes affections et fortes résolutions de mieux vivre, disant :

Non, je ne commettrai plus ce péché; je veux éviter cette occasion qui m'y a porté si souvent, ou qui peut m'y porter : je ne m'impatienterai plus en telle rencontre, et ainsi du reste, s'excitant toujours par de bonnes raisons à l'amour de la vertu et à l'horreur du vice.

Il faut prendre plusieurs points de méditation, afin que si on ne trouve pas de quoi occuper son esprit dans le premier point, on puisse passer à un autre.

On ordonne aux commençants de se servir de quelques considérations; afin qu'on puisse s'occuper d'esprit plus longtemps, et qu'on ne se dégoûte pas de l'oraison.

La première considération que vous devez faire, par exemple, quand vous méditez sur la Passion de Notre-Seigneur, c'est de considérer :

PREMIÈREMENT, QUEL EST CELUI QUI ENDURE

1. Le Fils de Dieu glorieux et immortel.
2. Le Créateur du ciel et de la terre.
3. Le Roi des rois; et le Seigneur des seigneurs.

4. Le très innocent et très saint Fils de la Vierge Marie.

5. La souveraine bonté, sagesse, beauté, et votre ami.

SECONDEMENT, QUELLES PEINES IL ENDURE

1. Un ennui infini, par la considération de vos péchés, et de ceux de tous les hommes, passés, présents et à venir.

2. Un autre ennui de l'ingratitude et damnation de beaucoup de gens.

3. Plus, il a enduré d'être vendu et trahi par un de ses disciples.

4. Plus, les infamies, déshonneurs et inhumaines cruautés, jusqu'à la mort de la croix entre deux larrons.

5. Plus, en sa sainte Ame, il a enduré un ennui infini, à cause de l'incommensurable douleur de sa très sainte Mère.

TROISIÈMEMENT, COMMENT IL ENDURE ; SAVOIR :

1. Avec tant de patience et mansuétude, qu'il ne se courrouça jamais, non pas une fois seulement contre personne.

2. Avec tant d'humilité, qu'il se soumit à endurer la plus ignominieuse mort de ce temps-là.

3. Avec telle promptitude, qu'il alla au-devant de ceux qui le crucifièrent,

4. Avec une charité si parfaite, qu'il appela ses amis ceux qui le trahissaient, et qui venaient le prendre pour le faire mourir.

5. Avec tant de bénignité et de douceur, qu'il regarda celui qui le reniait, et pria aussi bien pour lui que pour les autres qui le crucifièrent.

QUATRIÈMEMENT, POUR QUI IL ENDURE; SAVOIR :

1. Pour l'homme vil et méprisable qui ne méritait que la mort.

2. Pour le pécheur, son ennemi.

3. Pour l'ingrat désobéissant et méconnaissant.

4. Pour une créature de laquelle il n'avait eu, ni ne devait avoir aucun besoin.

5. Pour une créature qui l'avait offensé, et l'offenserait par après par sa malice.

CINQUIÈMEMENT, POURQUOI IL ENDURE; SAVOIR :

1. Pour satisfaire la justice divine, et apaiser la colère de son Père.

2. Pour accomplir les promesses faites aux Patriarches et aux Prophètes.

3. Pour délivrer le genre humain de l'en-

fer, et le rendre capable de la gloire du paradis.

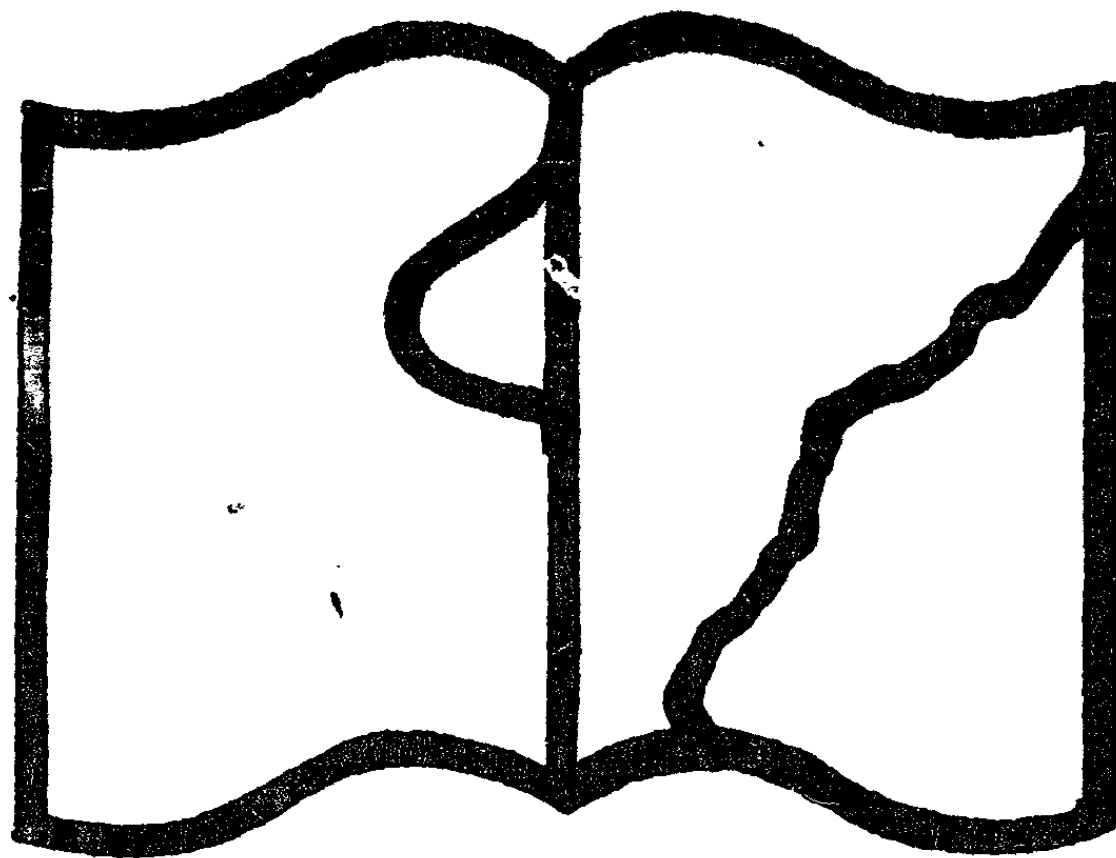
4. Pour montrer avec son obéissance continuelle le chemin du ciel.

5. Et enfin pour confondre le démon, qui, avec son orgueil, a perdu ce que les hommes peuvent acquérir par une véritable humilité chrétienne.

De même si la méditation est sur les œuvres de Dieu, soit sur les bienfaits reçus, soit sur les quatre fins de l'homme, savoir : la mort, le jugement, l'enfer et le paradis ; soit enfin qu'on veuille méditer sur les commandements de Dieu ou de l'Église, après avoir considéré le principal sujet, on pourra s'arrêter sur ces cinq considérations, *si c'est sur les œuvres de Dieu* : 1^o Qui est celui qui opère cette merveille ; 2^o ce qu'il opère ; 3^o comment il opère ; 4^o pour qui il opère ; 5^o pourquoi il opère.

Si c'est une des quatre fins de l'homme, il faut considérer : 1^o Qu'est-ce que la mort, par exemple ; 2^o pourquoi il faut mourir ; 3^o l'incertitude de ce moment ; 4^o ce qu'on voudrait avoir fait pour lors ; 5^o le malheur de ceux qui sont surpris par la mort.

Si c'est sur les commandements de Dieu, la considération sera : 1^o Qui est celui qui nous commande ; 2^o ce qu'il nous commande ; 3^o pourquoi nous lui devons obéir ; 4^o quand nous lui devons obéir ; 5^o le danger auquel



Texte détérioré — reliure défectueuse
NF Z 43-120-11

s'exposent ceux qui ne font pas ce qu'il commande.

CONCLUSION DE L'ORAISON

Après s'être exercé dans l'oraison pendant l'espace du temps qu'on s'est proposé, il faut venir à la conclusion, qui consiste en trois choses principalement spécifiées ci-dessus. La première, c'est de considérer un peu attentivement quel profit on a tiré de l'oraison qu'on vient de faire ; faire un recueil des résolutions qu'on y a prises, redoubler de ferveur, être véritablement résolu de mettre en pratique les bons propos qu'on y aura faits. Pour cet effet, il faut demander à Dieu les grâces et les forces pour le faire dans le temps. La seconde chose qu'il faut faire, c'est de remercier Dieu de la grâce qu'il vous a faite de vous avoir souffert en sa présence, et des autres que vous pouvez y avoir reçues, lesquelles bien souvent vous ne connaissez pas ; lui demandant pardon en même temps de la négligence que vous avez apportée à bien profiter du temps, et à éviter les distractions. La troisième chose qu'il faut faire, c'est de produire des actes de foi, d'espérance et de charité et des autres vertus, pour suppléer par ces actes au temps que l'on peut avoir perdu par les distractions. On peut ensuite (et c'est

un temps fort propre pour exposer à Dieu ses nécessités et celles des autres), faire quelque brève prière pour ses parents, amis, bienfaiteurs et ennemis; pour l'Eglise, pour les Supérieurs, pour les morts, et pour tous ceux qu'on est obligé d'avoir en spéciale recommandation, et finir en demandant à Dieu sa sainte bénédiction, faisant le signe de la croix.

Deus meus et Omnia.

MON DIEU, MON TOUT.

(50 j. d'ind., chaque fois.)



BELLES PRIÈRES FRANCISCAINES

§ 1^{er}. — TRÈS SAINTE TRINITÉ

GLORIA PATRI

Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit, comme il était au commencement, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A ceux qui le matin, le midi et le soir, le récitent trois fois, en action de grâce des privilèges de Marie, à chaque fois 100 j. d'ind. et ind. plén. à la fin du mois. (Conditions ordinaires.)

TRISAGION

Saint, saint, saint, est le Seigneur Dieu des armées, la terre est pleine de votre gloire. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit. (100 j. d'ind.)

A LA SAINTE TRINITÉ

O Dieu, je vous offre à vous-même, je vous offre tout ce que vous êtes en vous-même ! Je vous salue, ô très sainte Trinité, par le Cœur incomparable de Jésus ; je vous salue

par la louange que vous avez reçue de toute éternité, par la louange que vous vous donnerez à jamais et par celle que vous rendront éternellement les anges et les hommes.

(Bienheureuse Crescencia ^{U^e} Moss.)

SAINT-ESPRIT

Esprit-Saint, ô mon Dieu, Père des divines lumières, illuminez les ténèbres de mon intelligence, accordez-moi une foi entière, une espérance sûre, une parfaite charité, pour que je puisse faire toujours votre très sainte volonté. *(Bienheureux Ange d'Acri.)*

AU SAINT-ESPRIT

O Maître doux et aimable, daignez, je vous le demande par votre miséricorde, m'envoyer cet Esprit-Saint très vif, très ardent, que vous avez envoyé sur vos disciples bien-aimés, afin que le feu divin enflamme mon cœur et que l'ardeur de votre dilection me pénètre en tout.

Esprit-Saint, amour et feu dévorant, venez, allumez en mon âme le feu de votre charité; sans vous il m'est impossible d'embraser cette glace qui est moi-même.

O Père éternel de qui, avec le Fils, procède cet Esprit d'amour, envoyez-le moi, je vous en prie, afin que mon cœur, nouveau brasier, ne fasse plus que brûler et qu'en cette école

d'amour, je progresse d'un pas rapide et que je répudie toutes les choses immondes de ce monde. (*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

PROVIDENCE

O mon Dieu, vous êtes un bon Maître et un bon Père ! Pourquoi me mettre en peine de mes besoins, ayant un si charitable Provisseur. Mon Dieu, j'abandonne volontiers les sollicitudes inutiles d'ici-bas et je remets mes nécessités corporelles et spirituelles à votre divine Providence. O que me voilà déchargée ! Mon cœur se portera vers vous avec toutes ses pensées et toutes ses affections, se trouvant dégagé de tous les soins importuns. (*Vénérable Jeanne de Jésus.*)

§ II. — CŒUR CONTRIT ET HUMILIÉ

AVEU DE SES MISÈRES

O Seigneur, mon Dieu, qui tenez dans vos mains ma guérison éternelle, puisque vous avez promis de me guérir si seulement j'étale devant vos yeux mes plaies, Seigneur, puisque je suis l'infirmité même, du fond de mon abîme j'étale devant vos yeux mes misères une à une et tous mes péchés...

(*Sainte Angèle de Foligno.*)

CONTRITION

O Seigneur, ayez pitié de moi, je ne suis qu'un pécheur; je ne suis pas digne d'être appelé votre fils. Mes péchés sont plus nombreux que les grains de sable de la mer, que les feuilles des arbres, que les étoiles du ciel, que les pierres du chemin, que les gouttes d'eau des fleuves, des rivières et des fontaines. J'ai péché, Seigneur : ayez pitié de moi !

(Bienheureux Ange d'Acri.)

AU BON PASTEUR

O Dieu très doux et plein de bonté, Père des infinies miséricordes, je suis cette centième brebis qui ai quitté votre bercail pour aller chercher de mauvais pâturages où je me suis nourri d'herbes amères et de plantes empoisonnées. Après tant d'années passées dans cet égarement d'esprit et ce triste vagabondage, je désire de tout mon cœur revenir à vous, ô Dieu doux et clément, source de la paix véritable. Recevez-moi donc avec cette charité, prenez-moi sur vos épaules miséricordieuses, ô pasteur généreux et fidèle qui avez donné votre vie pour vos brebis. Reportez-moi dans votre aimable bergerie et ne détournez plus de moi votre visage. Souvenez-vous, ô mon Jésus, ô mon Rédempteur, de tout le

sang que vous avez versé sur la croix pour acheter ma pauvre âme et ayez pitié de moi parce que je suis une pauvre âme pécheresse.
(*Bienheureuse Baptiste Varani.*)

POUR DEMANDER LA CONVERSION

Très doux Jésus, du fond de mon cœur, je désire revenir à vous, car je suis las du pesant fardeau de mes nombreuses misères et de mes fautes quotidiennes. Je reconnais et je confesse à ma confusion et à la gloire de votre immense miséricorde que jusqu'ici j'ai mené une vie remplie de souillure, de dissipation et de vanité. J'ai mérité le mépris des hommes et l'opprobre de la création; je suis indigne d'être admis à vous aimer et à jouir de la familiarité réservée à vos amis.

Je n'ose pas, ô très doux Jésus, me présenter devant vous, lorsque je réfléchis aux douloureux labeurs et aux croix innombrables par lesquels vous vous êtes efforcé de me ramener au droit chemin; quand j'ai devant les yeux votre puissance et ma faiblesse, votre majesté et ma misère, votre clémence et mon ingratitude, votre divinité et mon néant, vos bienfaits et mon inanité, les œuvres de votre grâce et mon impénitence, vos plaies et les péchés par lesquels tous les

jours encore je vous crucifie, vous, ô mon très patient Rédempteur.

Vous me manifestez chaque jour votre lumière, votre patience, votre charité; vous m'offrez les exemples de vos autres serviteurs qui de corps et d'âme, nuit et jour, ne cessent de vous louer; et moi je reste dans les souillures de mes vices.

Vous me cherchez et je me cache; vous me poursuivez et je vous fuis; vous m'appeliez et je ne réponds pas; vous m'adressez des reproches et je murmure; vous me flagellez et je m'endurcis; vous me rappelez mes fautes et je ne fais rien, encore que je sois le plus misérable et le plus vil de tous les hommes.

Je vous en prie, Seigneur Jésus, ne retirez pas à un si grand pécheur votre singulière miséricorde; frappez fortement mon cœur, percez-le jusqu'au fond avec la lance du calvaire, afin que j'en arrive à confesser en toute sincérité mon néant à vos pieds.

Que votre pitié guérisse les maux qu'a fait mon iniquité; que votre grâce bienfaisante réveille la véritable vie en mon âme, pour que je puisse enfin revenir complètement à vous et rester avec vos amis en possession de votre charité infinie, car vous êtes mon Dieu et mon maître pour l'éternité. (*Vénérable Paul de Sainte-Madeleine.*)

§ III. — FOI, ESPÉRANCE ET CHARITÉ

ACTES DE FOI, D'ESPÉRANCE ET DE CHARITÉ

A chaque fois qu'avec les dispositions convenables, on fait les actes de foi, d'espérance et de charité avec des paroles exprimant les motifs particuliers de ces actes, on gagne une indulg. de sept ans et sept quarantaines, et une indulg. plén. à la fin du mois aux conditions ordinaires. (*Pierre de Monsano, 218.*)

Très doux Jésus, donnez-moi une augmentation de foi, d'espérance et de charité, et un cœur contrit et humilié. (*100 j. d'ind., S. C. 1893.*)

PROFESSION DE FOI

Dieu éternel, moi misérable pécheur, je renouvelle aujourd'hui en votre présence le pacte d'alliance que je fis jadis avec vous dans le baptême et je vous réitère les vœux que j'ai alors formés, en vous déclarant ajouter une foi non douteuse à tout ce qu'ordonnent et prescrivent Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa très sainte Épouse l'Église, par l'inspiration du Saint-Esprit, voulant que je croie ces choses, soit que j'en aie une parfaite connaissance, soit au contraire que je les ignore.

Je déclare et atteste attacher la même croyance et donner mon adhésion à tout ce qui est article de foi, à la doctrine des apôtres et à tout ce qu'a établi la tradition de leurs successeurs sur cette religion et cette foi à la profession desquelles vous m'avez appelé, ô Dieu, par votre grâce.

En conséquence, je fais l'offrande à votre Majesté de ma faible intelligence pour qu'elle vous soit complètement asservie, et si jamais je venais à dire ou penser quelque chose contrairement à cette présente profession de foi catholique, je déclare dès à présent le révoquer d'autant plus que je ne consentirai jamais à une pareille chose tant que j'aurai l'usage de ma raison et que vous daignerez m'assister de votre grâce, laquelle je vous supplie, ô mon Dieu, de ne point me refuser.
(Saint Fidèle de Sigmaringen.)

ACTE DE FOI

Je confesse du fond de mon cœur toutes les vérités de la foi et remercie votre divine majesté de m'avoir fait enfant de votre sainte Église. Je crois tout ce qu'elle enseigne touchant la doctrine et les mystères de cette foi, et je reconnais la sainte Église romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les autres. J'approuve ce qu'elle approuve, et

condamne tout ce qu'elle condamne. (*Jeanne-Marie de la Croix.*)

ACTE D'ESPÉRANCE

O mon Dieu, ô Christ bien-aimé, en vous est toute mon espérance pour le pardon de mes péchés. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

Quand je pense à tant de péchés commis depuis ma naissance, je me vois désespéré; Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

Vous m'avez aimé de toute éternité, et j'ai été ingrat au point de mériter l'enfer. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

Toute mon espérance repose dans les mérites du Christ qui m'a acquis le ciel. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

Je me suis confessé, et je ne veux plus pécher, mais faire pénitence : j'espère de votre clémence que j'éviterai l'enfer. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

De mes fautes grossières, je me repens de tout mon cœur et je vous demande pardon : Jésus-Christ vous a payé ma dette. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon.

Je crois, j'espère, et je me confie aux mérites du Christ. Aux pécheurs repentants la véritable rémission : Jésus me l'a enseigné. Dieu bien-aimé, Père miséricordieux, j'espère mon pardon. (*Bienheureux Ange d'Acri, cap.*)

APPEL A DIEU

Levez-vous, ô Christ, et secourez-moi ! levez-vous, vous qui êtes le défenseur des hommes. O rejeton de David ! *Alleluia !* (*Sainte Claire Agolanti.*)

DÉSIR D'AIMER DIEU

Mon Dieu, mon tout ! Qui êtes-vous ? Mon très doux Seigneur, mon Dieu, et qui suis-je moi, pauvre ver de terre, votre serviteur ? Très saint Seigneur, je voudrais vous aimer ; très doux Seigneur, je voudrais brûler d'amour pour vous. Seigneur, mon Dieu, voilà que je vous ai donné tout mon cœur et tout mon corps, et je désirerais ardemment faire davantage pour votre amour, si je pouvais connaître autre chose. (*Saint François.*)

POUR DEMANDER L'AMOUR DIVIN

Je vous conjure, ô Seigneur, que la flamme et la douceur de votre amour absorbent entièrement mon esprit et le rendent indifférent à tout ce qui n'est pas vous ! Que je

meurs pour l'amour de votre amour, ô vous qui avez daigné mourir pour l'amour de mon amour ! Ainsi soit-il. (*Saint François.*)

PRIÈRE DE SAINT BONAVENTURE

Seigneur très saint, Père très puissant, Dieu éternel, par votre largesse et celle de votre Fils qui a souffert pour moi la Passion et la mort, par la sainteté excellente de sa Mère, et par les mérites du bienheureux François et de tous les saints, accordez à moi pécheur, indigne de vos bienfaits, que je vous aime seul, que j'aie soif de votre amour, que toujours j'aie dans mon cœur le bienfait de la Passion, que je reconnaisse ma misère et que je désire être foulé aux pieds et méprisé de tous ; que rien ne me contriste si ce n'est le péché. Ainsi soit-il. (*Raccolta*, p. 36.) 100 j. d'ind., une fois le jour.

IN MANUS TUAS !

Divin Jésus, Fils de Dieu incarné, qui pour notre amour avez voulu naître dans une étable, mener une vie pauvre pleine de misère et de peine, et qui êtes mort dans les douleurs de la croix, dites, je vous en supplie, à votre divin Père : Pardonnez-lui ! dites à votre Mère bien-aimée : Voici votre fils ; dites à mon âme : Aujourd'hui tu seras avec moi dans le paradis !

Mon Dieu! mon Dieu! ne m'abandonnez pas en cette heure. J'ai soif! Oui, mon Dieu, mon âme a soif de vous qui êtes la fontaine des eaux vives. Ma vie passe comme une ombre, encore un peu et toutes choses seront consommées! C'est pourquoi, ô mon Sauveur adorable, dès maintenant et pour l'éternité, je remets mon esprit entre vos mains. Seigneur Jésus, acceptez mon âme. Ainsi soit-il. (*Saint Bonaventure.*) 300 j. d'ind., Pie IX, *Collectanea.*

DÉSIR DE PLAIRE A DIEU

O Dieu, mon espérance, ma gloire, mon refuge, faites mourir en moi tout ce qui vous déplaît et daignez m'accorder tout ce qui est selon votre cœur. Blessez, Seigneur, l'intime de mon âme avec les flèches de votre amour et enivrez-moi avec le vin de la parfaite charité. Ah! quand me sera-t-il donné de vous plaire en toute chose. Quand serai-je entièrement à vous? Quand, mon bien-aimé, serez-vous mon unique vie? Quand ouvrirez-vous à ce pauvre mendiant votre beau royaume qui n'est autre que vous-même avec toutes vos richesses? Quand me ravirez-vous, ô mon bien-aimé, de manière à ce que je ne puisse plus me séparer de vous, qui êtes mon Seigneur dans les siècles des siècles? Amen. (*Saint Pierre d'Alcantara.*)

PRIÈRE DE SAINTE VÉRONIQUE DE JULIANI

O mon Dieu d'ardent amour,
 Toi qui es si puissant
 Tire à toi mon cœur,
 Et détruis en moi ce moi.

Qu'il est ravissant ton amour,
 O mon doux Rédempteur
 Mon cœur n'y tient plus,
 Viens à moi, ô bon Jésus.

Ah ! mon délicieux et vrai bien,
 Bien que je sois au milieu des peines
 Mon cœur veut demeurer en Toi,
 Je ne songe plus à moi.

Oui, mon Roi, oui, mon Dieu,
 Tire à toi mon cœur
 Et détruis en moi ce moi,
 Pourvu qu'il soit toujours en Toi
 Je ne songe plus à moi.

§ IV. — POUR DIVERS ÉTATS D'ÂME

PRIÈRE UNIVERSELLE

O Christ, gloire des anges, créateur de
 l'univers, notre Rédempteur, notre Père,
 notre guide et notre appui, montrez la lu-
 mière de votre radieuse vérité, faites luire
 dans nos intelligences un rayon de votre
 éblouissante clarté. Abaissez vos regards,

Seigneur, du haut du trône de votre majesté suprême, envoyez votre lumière et votre vérité, allumez dans nos esprits votre divin flambeau, versez dans nos cœurs votre amour. Jetez les yeux sur nous et ayez pitié de nous, Seigneur.

Ne méprisez pas les gémissements de vos pauvres, écoutez la voix de ceux qui crient vers vous. Venez à mon aide, Seigneur, ne tardez pas!

Oubliez les crimes de votre peuple, n'abandonnez pas dans son abattement et sa détresse l'Église, cette épouse que vous vous êtes acquise par votre précieux sang; ne la laissez pas marcher par les chemins obscurs et difficiles.

Envoyez votre Esprit-Saint du siège élevé de votre gloire pour qu'il soit avec nous, qu'il demeure en nous, pour qu'il habite, qu'il opère et qu'il agisse en nous, pour qu'il dirige et vivifie nos actions, pour qu'il nous procure une prompte paix et nous réunisse dans la concorde et la charité, afin que nous ne soyons qu'un en vous. O Dieu qui êtes béni dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.
(*Saint Jean de Capistran.*)

OFFRANDE DE LA JOURNÉE

O Dieu éternel! me voici prosterné devant le trône de votre infinie Majesté. Je vous

adore humblement, et vous offre toutes les pensées, les paroles et les actions de cette journée.

J'ai l'intention de tout faire pour votre gloire, pour votre amour, pour accomplir votre volonté, pour vous servir, vous louer et vous bénir; — pour être éclairé dans les mystères de la foi, pour assurer mon salut, avoir part à votre miséricorde et satisfaire à votre justice pour tant de péchés que j'ai commis; — pour soulager les âmes du purgatoire et obtenir à tous les pécheurs la grâce d'une sincère conversion; — en un mot, je veux faire aujourd'hui toutes mes actions en union avec les intentions très pures qu'ont eues en cette vie Jésus et Marie, tous les saints qui sont dans le ciel et tous les justes qui sont encore sur la terre.

O mon Dieu, recevez ma bonne volonté, donnez-moi votre sainte bénédiction avec la grâce efficace de ne jamais commettre un seul péché mortel, mais particulièrement aujourd'hui, où je désire gagner toutes les indulgences qu'il me sera possible et assister à toutes les messes qui seront célébrées dans tout l'univers. Je fais l'application de ces mérites aux âmes du purgatoire afin qu'elles soient délivrées de leurs peines. Ainsi soit-il.
(*Saint Léonard de P.-M.*) 100 j. d'ind.

RECONNAISSANCE

C'est du plus profond de mon cœur, ô mon Dieu que ma langue s'échappe en accents de reconnaissance, puisque vous avez daigné prêter l'oreille à mes prières, et exaucer mes vœux. En présence des anges et des saints, je chanterai vos gloires, et le front prosterné sur le pavé du temple saint, je vous offrirai le tribut de mes adorations, j'exalterai votre saint nom. Oui, que tous vous glorifient, ô mon Bienfaiteur. Vous êtes ce Dieu qui, du haut du trône de votre gloire, abaisse les yeux sur nous, prend à cœur toutes les œuvres sorties de vos mains, et en fait le tendre objet de sa sollicitude paternelle. Mais, pour tant de grâces, que pourrai-je jamais vous rendre, ô grand Dieu? Il n'y a que mon Rédempteur qui puisse payer avec le trésor immense de ses mérites, les marques infinies de votre clémence et de votre miséricorde. (*P. Ange Bignoni.*)

CONFORMITÉ A LA VOLONTÉ DIVINE

O Dieu tout-puissant, éternel, juste et miséricordieux, à cause de vous-même accordez-nous, à nous infortunés, de faire ce que nous savons être conforme à vos désirs et de vouloir toujours ce qui vous plaît, afin que, purifiés, illuminés et embrasés intérieure-

ment du feu du Saint-Esprit, nous puissions marcher sur les traces de votre très aimé Fils, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et parvenir par votre seule grâce à vous Très-Haut, qui dans une trinité parfaite et une unité simple, vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. (*Saint François.*)

FIAT VOLUNTAS TUA!

Jésus bien-aimé, Jésus bien aimé,
Si vous voulez m'exalter sur terre [norer.
Que ce soit pour vous servir et pour vous ho-

Jésus bien-aimé, Jésus bien-aimé,
Si vous voulez ici-bas m'humilier
Que ce soit seulement pour vous imiter.

Jésus bien-aimé, Jésus bien-aimé,
Si vous voulez me conserver sur terre [aimer.
Que ce soit seulement pour vous servir et vous

Jésus bien-aimé, Jésus bien-aimé,
Si vous voulez que je meurs
Que ce soit seulement pour venir à vous.

Qu'il est doux pour moi,
De vous aimer, de vous servir, de vous imiter,
O Jésus, mon époux bien-aimé,
Faites de moi ce que vous voudrez.
(*Bienheureux Ange d'Acri.*)

L'AMOUR DU PROCHAIN

Seigneur Jésus-Christ qui, par l'unique impulsion de votre charité envers nous, êtes descendu du sein de votre Père dans cette vallée de larmes pour nous porter à aimer notre prochain du même amour que vous lui avez témoigné, excitez en nous le goût d'une ardente charité, afin que chacun prenne soin de son prochain et l'assiste dans la mesure de ses forces; faites que notre charité soit parfaite, pleine de patience et de bienveillance. O Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, bannissez de nous toute mauvaise humeur, toute colère, tout emportement, toutes médisances. Réchauffez nos cœurs de votre flamme, de telle sorte que nous brûlions pour nos ennemis eux-mêmes d'un véritable amour, vous laissant le soin de nous défendre à vous qui subsistez en union perpétuelle avec le Père et le Saint-Esprit. Ainsi soit-il. (*Saint Fidèle de Sigmaringen.*)

FIDÉLITÉ A LA GRACE

Accordez-moi par votre miséricorde, très doux Jésus, la grâce de me rappeler toujours vos bienfaits et de ne jamais cesser de vous en remercier comme il convient; accordez-moi surtout la grâce d'être fidèle à vos grâces et

de correspondre à votre appel, de peur qu'infidèle, je ne sois rejeté par vous.

Toutes les grâces, tous les biens, tous les dons viennent de vous, ô Seigneur. A qui aurais-je recours si ce n'est à vous qui vous êtes toujours montré si libéral à mon égard ? Donnez-moi donc votre grâce, afin que moi, si indigne, je réponde au moins en partie à votre immense amour et qu'ainsi vous puissiez dire à mon âme : *O que tu es belle, ma bien-aimée, il n'y a aucune tache en toi.* (Bienheureux Barthélemy de Saluce.)

PURETÉ DU CŒUR

Je vous supplie, ô très doux Jésus, par les mérites de votre miséricordieuse Mère, de me rendre pur, chaste et vrai, afin que je puisse vous rechercher en toute vérité, vous qui avez dit : *Il faut adorer le Père en esprit et en vérité.*

Vous êtes un esprit suave, aussi exigez-vous la sincérité et la vérité, et c'est pourquoi vous avez dit : *Bienheureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu.* Telle était votre très douce Mère. Aussi accordez-moi par vos mérites et les siens, cette candeur de cœur qui éloigne de moi toute tache de vanité et de fausseté, afin que je puisse m'unir avec vous, mon Époux très aimable et très bon.

O amour très sincère, recevez comme vôtre ce cœur, purifiez-le, lavez-le de toute souillure, afin qu'en lui puisse s'allumer la fournaise ardente de votre charité. (*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

POUR OBTENIR L'HUMILITÉ

Mon Seigneur, qui êtes-vous et qui suis-je? Vous êtes celui qui est, et moi celui qui n'est pas. Vous êtes le Dieu grand, le Dieu du ciel et de la terre et le maître des dominations, et moi je suis un ver de terre et non pas un homme, la lie des hommes et l'opprobre du monde. Vous êtes la souveraine bonté, la souveraine beauté, vous êtes la gloire des saints, le plus riche des trésors, la véritable lumière, la fontaine de vie, la vie des âmes, la clarté du monde, et moi je suis un abîme de ténèbres, une misérable argile, un enfant de colère, un être conçu dans le péché, dénué de tout bien et rempli de toutes les misères, une terre stérile et maudite ne produisant que des épines. Le péché fut mon principe, ma fin sera la mort. Aussi Seigneur, Dieu des miséricordes, daignez vous montrer propice à cette pauvre âme qui n'est rien, et par le péché, moins que rien... O Dieu, entendez mes cris, regardez mes larmes, considérez mes soupirs et secourez-moi. Que cette

compassion qui vous porte à me racheter vous porte aussi à m'exaucer. Faites que je ne perde pas par ma malice ce qu'a formé en moi votre puissance. (*Saint Fidèle de Sigmaringen.*)

POUR OBTENIR LA PATIENCE

Nous savons, ô Dieu souverainement juste, qu'il nous est nécessaire d'être patients pour nous assurer l'effet de vos promesses, tout en accomplissant votre volonté. Aussi, puisque vous êtes vous-même, ô Dieu, notre patience et notre refuge dans les tribulations, daignez former nos cœurs à la charité et à cette patience par laquelle le Christ, votre Fils unique, terrassa l'orgueil de l'antique ennemi, à cette patience dont il nous a offert en lui le plus éclatant et le plus parfait modèle lorsqu'il pria sur la croix pour ses bourreaux. Accordez-nous une patience qui nous fasse supporter toutes les adversités, prier pour ceux qui nous calomnient et nous persécutent. Faites que nous possédions nos âmes dans la patience et que nous obtenions par sa vertu la réalisation des célestes promesses. (*Saint Fidèle de Sigmaringen.*)

DANS LA TENTATION

Venez, le Dieu de mon cœur, seul objet de ma tendresse, venez, souverain amateur de

la sainte pureté, vous qui faites les délices des âmes chastes, venez à mon secours. Soutenez la faiblesse de votre serviteur. C'est vous, ô mon Dieu, que je veux toujours aimer uniquement. Je vous consacre mon corps, comme je vous ai consacré mon cœur.

Et vous, ô Vierge Marie, obtenez-moi de la toute-puissante et gratuite miséricorde les grâces sans lesquelles je ne ferais que de vains efforts pour garder la continence. Je l'aime mieux, à votre exemple, ô Reine des vierges, que tous les trésors et tous les avantages du monde. (*Saint Joseph de Léonisse, cap.*)

POUR LE TEMPS DE LA MALADIE

Je vous rends grâces, ô Seigneur mon Dieu, de toutes les douleurs auxquelles je suis soumis en ce moment, et je vous prie, ô mon Seigneur, de les augmenter cent fois plus, si c'est votre bon plaisir. Il me sera agréable par-dessus tout qu'en me faisant passer par les souffrances, vous ne m'épargniez pas, car l'accomplissement de votre sainte volonté est pour moi la consolation suprême. (*Saint François.*)

DANS L'AFFLICTION

Jusqu'à quand, mon Seigneur et mon Dieu, jusqu'à quand détournerez-vous de moi

la sérénité de votre aspect et cesserez-vous de fixer sur moi vos regards amoureux. Jusqu'à quand mon cœur devra-t-il se nourrir de pensées douloureuses, et mon esprit se repaître de funestes idées ? Ah ! rappelez-vous que je suis le tendre objet de votre sollicitude paternelle. Si vous ne vous hâtez de me soutenir, ma faiblesse me rendra bientôt la victime des ennemis de l'abîme. Laissez-vous donc émouvoir de pitié pour cette âme plongée dans l'affliction. Oui, vous serez mon consolateur, vous me délivrerez de mes afflictions ; alors l'excès de la joie transportera mon cœur, je me réjouirai en vous qui êtes mon salut, je chanterai une hymne à vous, mon seul bienfaiteur, et je célébrerai partout le nom adorable de mon Sauveur. (*P. Ange Bignoni.*)

DÉSIR DU CIEL

O mon divin Sauveur ! quand viendra l'heure où je ne serai plus séparée de vous par le poids de mon corps, où je ne serai plus assise solitaire et désolée, dans le tombeau de cette vie terrestre ? O Dieu, avec quelle légèreté vous vous élevez dans les airs et planez au-dessus des montagnes et des vallées, l'étendard de la victoire à la main. Et moi, je suis si pesante, si enfoncée dans le borbier des occupations vulgaires de cette vie, si trempée

de l'air humide de cette terre. Ah! laissez-moi m'envoler vers vous de cette prison d'ici-bas et entrer dans vos plaies sacrées afin d'y cueillir les fruits de votre résurrection. (*Jeanne-Marie de la Croix.*)

§ V. — A JÉSUS INCARNÉ

PRIÈRE DE SAINTE COLETTE

Que l'heure de la naissance d'un Dieu-homme soit bénie! Que le Saint-Esprit, dont Jésus a été conçu, soit béni! Que la très glorieuse Vierge Marie, dont ce Dieu-homme est né, soit bénie! Et par l'intercession de cette glorieuse Vierge Marie, et par le souvenir de cette heure très sacrée à laquelle il est né, que mes prières soient exaucées et que tous mes désirs s'accomplissent pour mon salut! O pieux et bon Jésus, ne m'abandonnez pas à cause de mes péchés et ne les punissez pas comme ils le méritent; mais exaucez ma très humble prière et accordez-moi ce que je vous demande par l'intercession de la sainte Vierge et pour la gloire de votre saint nom. Ainsi soit-il.

AU SANTO BAMBINO

Très aimable Jésus, Notre-Seigneur, qui vous êtes fait enfant pour nous et avez voulu naître dans une grotte pour nous délivrer des

ténèbres du péché, nous attirer à vous et nous enflammer de votre saint amour; nous vous adorons comme notre Créateur et rédempteur; nous vous reconnaissons et nous vous voulons pour notre roi et Seigneur, et vous offrons comme tribut toutes les affections de notre pauvre cœur. Bien-aimé Jésus, notre Dieu et Seigneur, daignez accepter cette offrande, et pour qu'elle mérite d'être agréée par vous, pardonnez-nous nos péchés, éclairez-nous, enflammez-nous de ce feu sacré que vous êtes venu apporter dans le monde pour l'allumer dans nos cœurs. Qu'ainsi notre âme devienne un sacrifice perpétuel à votre amour; qu'elle cherche toujours votre plus grande gloire ici-bas, afin qu'un jour elle puisse jouir de vos charmes infinis dans le ciel. Ainsi soit-il. (100 j. d'ind., S. C. 1894.)

A JÉSUS ENFANT

O divin Enfant, je vous adore. Un Dieu devenu pauvre pour m'enrichir! Un Dieu qui s'assujettit aux plus cruelles souffrances pour m'exempter des maux que j'ai mérités. Un Dieu qui se réduit à l'indigence pour me combler de biens! Quels motifs plus puissants pour vaincre ma dureté; pour abattre mon orgueil, pour m'obliger à l'aimer lui seul et à l'imiter.

Ah ! mon Jésus, mon unique espérance, pourrais-je encore demeurer insensible au milieu de tant d'instigations à vous aimer ? Pardon de tant de froideur ! je vous supplie, par les anéantissements de votre très sainte enfance, d'oublier mes ingratitude et d'allumer en moi ce feu de la charité que vous avez apporté sur la terre. Ah ! oui, je veux vous aimer à l'avenir, je veux être à vous pour jouir un jour des fruits de votre divine affection. (*P. Ange Bignoni.*)

§ VI. — SAINT NOM DE JÉSUS

LITANIES DU SAINT NOM DE JÉSUS

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, ayez pitié de nous.

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus, écoutez-nous.

Jésus, exaucez-nous.

Père céleste, qui êtes Dieu, *ayez pitié de nous.*¹

Fils, Rédempteur du monde, qui êtes Dieu,

Esprit-Saint, qui êtes Dieu,

Trinité sainte, qui êtes un seul Dieu,

Jésus, fils du Dieu vivant, *ayez pitié de n.*

Jésus, splendeur du Père,

Jésus, éclat de la lumière éternelle,

Jésus, roi de gloire,

Jésus, soleil de justice,

Jésus, fils de la Vierge Marie,

Jésus aimable,

Jésus admirable,

Jésus, Dieu fort,

Jésus, père du siècle futur,

Jésus, ange du grand conseil,

Jésus très puissant,
ayez pitié de nous.
Jésus très patient,
Jésus très obéissant,
Jésus doux et humble
de cœur,
Jésus, amateur de la
chasteté,
Jésus, qui nous aimez
tendrement,
Jésus, Dieu de paix,
Jésus, auteur de la
vie,
Jésus, modèle des ver-
tus,
Jésus, zéléteur des
âmes,
Jésus, notre Dieu,
Jésus, notre refuge,
Jésus, père des pau-
vres,
Jésus, trésor des fidè-
les,
Jésus, bon pasteur,
Jésus, vraie lumière,
Jésus, sagesse éter-
nelle,
Jésus, bonté infinie,
Jésus, notre voie et
notre vie,
Jésus, joie des Anges,
Jésus, roi des Patriar-
ches,
Jésus, maître des Apô-
tres,
Jésus, docteur des
Evangelistes,

Jésus, force des Mar-
tyrs, *ayez pitié de n.*
Jésus, lumière des
Confesseurs,
Jésus, pureté des Vier-
ges.
Jésus, couronne de tous
les Saints,
Soyez-nous propice, par-
donnez-nous, Jésus.
Soyez-nous propice,
exaucez-nous, Jésus.
De tout mal, *délivrez-*
nous, Jésus.
De tout péché,
De votre colère,
Des embûches du dé-
mon,
De l'esprit de fornica-
tion,
De la mort éternelle,
Du mépris de vos divi-
nes inspirations,
Par le mystère de votre
sainte incarnation,
Par votre nativité,
Par votre enfance,
Par votre vie toute di-
vine,
Par vos travaux,
Par votre agonie et par
votre passion,
Par votre croix et votre
délaissement,
Par vos langueurs,
Par votre mort et vo-
tre sépulture,

Par votre résurrection,
délivrez-nous, Jésus.
 Par votre ascension,
 Par vos joies,
 Par votre gloire,
 Agneau de Dieu, qui
 effacez les péchés du
 monde, pardonnez-
 nous, Jésus.
 Agneau de Dieu, qui
 effacez les péchés du
 monde, exaucez-nous,
 Jésus.
 Agneau de Dieu, qui
 effacez les péchés du
 monde, ayez pitié de
 nous, Jésus.
 Jésus, écoutez-nous.
 Jésus, exaucez-nous.

PRIONS

Seigneur Jésus-Christ,
 qui avez dit : demandez
 et vous recevrez, cher-
 chez et vous trouverez,

frappez et il vous sera
 ouvert ; faites-nous la
 grâce, nous vous en
 prions, d'être vivement
 pénétrés de votre amour
 tout divin, afin que nous
 vous aimions de tout
 notre cœur, que nous
 le manifestations par nos
 paroles et par nos œu-
 vres, et que jamais nous
 ne cessions de vous
 louer.

Faites, Seigneur, que
 nous ayons toujours la
 crainte et l'amour de vo-
 tre saint nom, parce que
 votre providence n'a-
 bandonne jamais ceux
 que vous établissez so-
 lidement dans votre
 amour. Nous vous le
 demandons par Jésus-
 Christ Notre-Seigneur.
 Ainsi soit-il.

TRÈS SAINT NOM DE JÉSUS

O Nom de Jésus, élevé au-dessus de tout
 nom, Nom triomphal, joie des anges, allé-
 gresse des justes, effroi de l'enfer, en vous
 repose toute l'espérance du pardon, toute l'es-
 pérance de la grâce, toute l'espérance de la
 gloire.

O Nom très doux, de vous nous viennent la
 rémission du péché, le renouvellement de la

vic, vous remplissez nos âmes de délices divines, vous en éloignez les vaines imaginations.

O Nom gracieux, par vous nos cœurs s'enflamment du céleste amour, ils deviennent forts dans le combat, ils échappent à tout péril.

O Nom glorieux, Nom délectable, Nom admirable, Nom plein de douceur, vous ravissez tellement les âmes que tous ceux qui vous sont dévoués trouvent en votre vertu le salut et la gloire. (*Saint Bernardin de Sienna.*)

ANIMA CHRISTI.

Propagée par le Bienheureux Bernardin de Feltre.

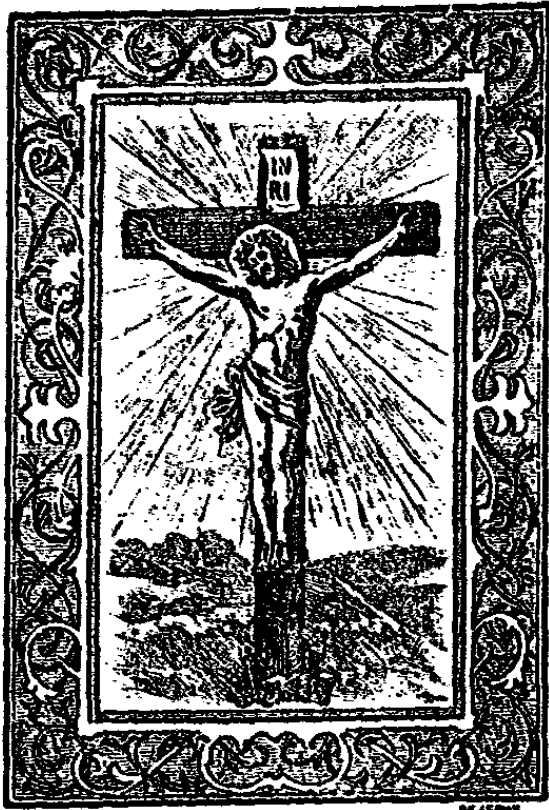
Ame de Jésus, sanctifiez-moi. — Corps de Jésus, sauvez-moi. — Sang de Jésus, enivrez-moi. — Eau du côté de Jésus, purifiez-moi. — Passion de Jésus, fortifiez-moi. — O bon Jésus, exaucez-moi. — Au milieu de vos plaies, cachez-moi. — Ne permettez pas que je me sépare de vous. — Défendez-moi contre le malin esprit. — Appelez-moi à l'heure de ma mort. — Et ordonnez que je vienne à vous, — Afin que je vous bénisse avec vos élus, — Dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

(300 j. d'ind. à chaque fois. — 700 j. d'ind. pour les personnes qui le récitent après la communion. — Ind. plén. à ceux qui l'auront récité tous les jours pendant un mois. Raccolta, p. 103. Conditions ordinaires.)

§ VII. — JÉSUS CRUCIFIÉ

PRIÈRE

O bon et très doux Jésus, je me prosterne à genoux en votre présence et je vous prie et vous conjure avec toute la ferveur de mon



âme de daigner graver dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes égarements et une volonté très ferme de m'en corriger, tandis que, avec un grand amour et une grande douleur, je considère en moi-même et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ces paroles

que le prophète David vous appliquait déjà en les mettant dans votre bouche, ô bon Jésus : *Ils ont percé mes mains et mes pieds. Ils ont compté tous mes os.*

(Ind. plén. applic. aux défunts ; récitation devant l'image du crucifix ; Conf., comm., prière aux intent. du Souverain Pontife.)

EN L'HONNEUR DES PLAIES DE JÉSUS

O bon Jésus, salut de mon âme, vous êtes le remède qui purifie, qui guérit et qui préserve de tout mal et de tout péché.

O plaies très saintes, sang très précieux de mon Sauveur Jésus-Christ, quelle vertu, quelle efficacité est en vous !

Attirez-moi donc, ô Jésus, dans vos très salutaires blessures, là je serai en sûreté contre mes ennemis. *Vous me cacherez dans le secret de votre face.* Mon âme ! pénètre dans la retraite de ces très saintes plaies, ton unique refuge dans les tentations et dans les adversités : restes-y le jour et la nuit, et si tu désires être délivrée de l'horreur du démon et de la morsure des serpents, contemple assidûment tout ce que ton époux a fait pour toi sur l'arbre de la croix.

O Jésus, ne m'abandonnez pas ! jamais je ne me séparerai de vous, mon souverain bien !
(*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

HEURES DE LA CROIX (1)

A *Matines*, considérer le Verbe incarné abandonné de ses disciples, vendu à la fureur du peuple déicide, exposé à toutes sortes d'opprobres.

1. On pourrait se servir de cette méthode pour la récitation de l'Office.

A Laudes, accompagner le divin Rédempteur à la maison de Pilate, le contempler, chargé de chaînes, indignement frappé. Contempler le divin Sauveur accusé par les faux témoins, adorer sa face sacrée, souillée de sang et de crachats par les exécrationnels bourreaux.

A Prime, prêter l'oreille aux clameurs du peuple juif demandant le crucifiement du Sauveur.

A Tierce, contempler le Roi de gloire vêtu par dérision d'un vieux manteau de pourpre, couronné d'épines, chargé de l'instrument de son supplice, s'acheminant vers le Calvaire.

A Sexte, considérer son Sauveur attaché à la croix avec des clous énormes, en proie aux plus cuisantes douleurs, crucifié entre deux voleurs et abreuvé de fiel et de vinaigre, alors que la violence de ses supplices lui fait éprouver une soif extrême.

A None, prêter l'oreille aux sublimes paroles de Jésus sur la croix, le contempler expirant sur la croix, voir les plaies béantes de ses mains et de ses pieds, l'entendre remettre son âme entre les mains de son Père.

A Vêpres, méditer sur la descente de la croix, jeter un regard d'amour et de compassion sur le corps inanimé du Fils de Dieu, sur ses mains et ses pieds percés, sur ses plaies sacrées.

A Complies, méditer sur la mise de Jésus au tombeau et sur la glorieuse résurrection de Notre-Seigneur, lui demander la grâce de sortir soi-même du tombeau par une vie nouvelle. (*Vénérable Honoré de Paris.*)

PRIÈRE DE SAINT BONAVENTURE

O Seigneur Jésus-Christ ! qui ne vous êtes point épargné pour moi, blessez mon cœur par vos plaies, enivrez mon âme de votre sang, afin que partout je vous voie crucifié pour moi, que tout me paraisse rougi par votre sang et que, tendant vers vous, je ne puisse trouver personne que vous, ni voir autre chose que vos plaies. Que ma consolation, Seigneur, soit d'être crucifié avec vous et que mon affliction la plus intime soit de méditer autre chose que vous.

A JÉSUS CRUCIFIÉ

O terre, bois le sang de ton Dieu, il te rendra féconde et tu ne produiras plus de ronces ni d'épines. Pécheur, monte jusqu'à la face de Jésus-Christ, afin qu'il te donne un tendre baiser. Il veut se réconcilier avec toi par son sang adorable, afin de te réchauffer de son amour.

O mon bien-aimé, c'est bien maintenant

que vous êtes comme la grappe de raisin, donnant sous le pressoir le vin qui doit nous réconcilier pour toujours avec Dieu, enivrer nos âmes et les attirer à vous.

Oh ! je ne veux plus tarder, quoique je sois la plus indigne et la plus ingrate des créatures qui ait jamais vécu sur la terre, je me réfugie sous l'arbre de votre croix, afin de n'être point englouti par les flots du désespoir.

Coulez sur moi, sang précieux du Sauveur : vous me dites en mille langues : « Aie confiance en moi qui meurt pour te donner la vie. » (*Jeanne-Marie de la Croix.*)

ACCEPTATION DE LA CROIX

Oh ! croix sainte ! faites-moi sentir votre poids afin que, sur ce gibet atroce, je puisse me conformer à mon Dieu crucifié. O bonne croix, venez à moi, venez à moi, je serai heureux de vous embrasser, je vous accepte de cœur pour accomplir la volonté de mon Dieu et je déclare que c'est à vous de me faire retrouver mon Souverain bien, l'époux de mon âme, mon unique trésor. (*Sainte Véronique de Juliani.*)

EXERCICE

TRÈS COURT POUR FAIRE LE CHEMIN DE LA CROIX

par saint Léonard de Port-Maurice

Acte préparatoire.

O mon doux Jésus ! je vous aime par-dessus toutes choses, parce que vous êtes infiniment bon, et je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé, vous qui êtes mon souverain bien. Je vous offre ce pieux exercice en mémoire du voyage si douloureux que vous avez fait sur la route du Calvaire par amour pour moi, qui ne suis qu'un indigne pécheur.

Je me propose de gagner toutes les indulgences qui y sont attachées, de m'en appliquer une à moi-même et les autres aux âmes du purgatoire, et de prier pour les fins prescrites à cet effet.

Je vous conjure, ô bon Jésus, par les mérites de votre Passion, de nous accorder le pardon et la rémission de tous nos péchés.

Première station. — Nous vous adorons, ô Christ, et nous vous bénissons,

De ce que par votre sainte Croix vous avez racheté le monde.

Dans cette première station, Jésus est condamné à mort.

Ah ! mon Jésus, je vous en conjure par cette sentence inique que mes péchés ont fait

porter contre vous, délivrez-moi de la sentence de mort éternelle, que j'ai tant de fois méritée.

Pater, Ave, Gloria.

Ayez pitié de nous, Seigneur;

Ayez pitié de nous.

Que les âmes des fidèles trépassés reposent en paix par la miséricorde de Dieu. Ainsi soit-il.

Deuxième station. — Nous vous adorons, etc. (comme à la première station).

Dans cette seconde station, Jésus est chargé de sa croix.

O mon Jésus, qui avez bien voulu prendre sur vous cette lourde croix, fabriquée par mes péchés, daignez m'en faire comprendre la gravité, afin que je ne cesse de vous en demander pardon. — *Pater, Ave, Gloria*, etc. (comme à la première station).

Troisième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette troisième station, Jésus tombe pour la première fois sous le poids de sa croix.

C'est le poids énorme de mes péchés qui vous a fait tomber sous la croix, ô mon Jésus; je veux donc les détester à jamais et je vous en demande pardon. — *Pater, Ave, Gloria*, etc.

Quatrièmestation.—Nous vous adorons, etc.

Dans cette quatrième station, Jésus rencontre sa très sainte Mère.

O Cœur affligé de Jésus! ô Marie, Mère de douleur! faites que je conçoive la plus vive douleur de mes fautes et que je ne cesse de les pleurer jusqu'à mon dernier soupir. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Cinquièmestation.—Nous vous adorons, etc.

Dans cette cinquième station, le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix.

Faites, ô mon Jésus! que je supporte volontiers les croix et les peines de cette vie pour l'expiation de mes péchés. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Sixième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette sixième station, la sainte Véronique essuie la face de Jésus.

O mon aimable Jésus! imprimez, je vous en prie, dans mon âme le souvenir de vos cruelles souffrances. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Septième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette septième station, Jésus tombe pour la seconde fois sous sa croix.

Ce sont mes rechutes qui vous ont fait tomber de nouveau par terre, ô mon Jésus! Donnez-moi la grâce de mettre en pratique les

moyens propres à m'empêcher de retomber à l'avenir. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Huitième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette huitième station, Jésus adresse a parole aux filles de Jérusalem.

O mon Jésus! qui avez prédit à Jérusalem sa ruine irréparable, apaisez votre justice trop justement irritée contre moi, et consolez-moi par votre miséricorde, à laquelle je veux correspondre fidèlement. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Neuvième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette neuvième station, Jésus tombe pour la troisième fois sous le poids de sa croix.

Par les tourments que vous avez endurés, ô mon Jésus! et qui vous ont occasionné cette troisième chute, faites, je vous en prie, que si j'avais le malheur de tomber dans quelque faute, j'en sois aussitôt relevé par votre grâce. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Dixième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette dixième station, Jésus est dépouillé de ses vêtements et abreuvé de fiel.

O mon Jésus, qui avez été dépouillé de vos vêtements et abreuvé de fiel, dépouillez-moi de toute affection aux choses terrestres et

rendez-moi amer tout ce qui sent le monde et le péché. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Onzième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette onzième station, Jésus est cloué à la croix.

Par les mortelles angoisses que vous avez éprouvées dans votre crucifiement, ô mon Jésus! faites que je crucifie ma chair avec toutes ses convoitises. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Douzième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette douzième station, Jésus expire sur la croix.

O mon Jésus! vous avez été élevé en croix et vous y êtes mort. Quelle confusion pour moi! Ah! faites que je m'élève par la pratique de toutes les vertus chrétiennes et que je meure aux choses d'ici-bas. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Treizième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette treizième station, Jésus est descendu de la croix.

O Marie! la plus affligée des mères, qui avez reçu entre vos bras Jésus déjà mort, obtenez-moi, je vous en prie, la grâce de le recevoir toujours dignement lorsqu'il descend dans mon cœur par la communion. — *Pater, Ave, Gloria, etc.*

Quatorzième station. — Nous vous adorons, etc.

Dans cette quatorzième station, Jésus est déposé dans le tombeau.

Je veux mourir à moi-même pour demeurer toujours avec vous, ô mon Jésus ! Si je vis, je ne veux plus vivre que pour vous, afin d'être admis à jouir un jour, avec vous dans le ciel, du fruit de votre Passion. — *Pater, Ave, Gloria*, etc.

§ VIII. — EXERCICE

POUR ENTENDRE LA SAINTE MESSE

Selon les quatre fins du Sacrifice.

AU COMMENCEMENT DE LA SAINTE MESSE

Nous croyons fermement, ô Jésus, notre adorable Sauveur, que vous êtes le Prêtre et la Victime de la loi nouvelle. Nous croyons que vous allez vous offrir à votre Père éternel sur cet autel, par les mains de votre ministre, afin d'appliquer à l'Église les fruits de votre mort. Nous vous rendons grâce, ô divin Sauveur, de nous avoir laissé cet auguste sacrifice, que vous avez consommé jadis sur le Calvaire, et que vous renouvez chaque jour sous nos yeux.

Nous nous imaginons être sur le sommet

de cette montagne, au pied de la croix sur laquelle l'holocauste s'est accompli, dans la compagnie de Marie, votre divine Mère.

Nous supplions la très sainte Vierge de nous obtenir d'être pénétrés de cette piété, de cette dévotion, qu'elle eut elle-même en assistant au sacrifice de la croix, afin que nous soyons rendus participants des grâces que Dieu répand à pleines mains sur ceux qui offrent le divin sacrifice avec les dispositions requises.

Ah ! que notre corps et notre âme soient transportés de joie, ô Jésus, à l'approche de cet heureux moment où vous allez descendre sur l'autel, environné des esprits célestes ! Venez donc, ô Jésus, notre Dieu ! venez, notre Rédempteur, notre Père, notre tout ! Inspirez d'abord à nos cœurs une vive contrition de nos péchés, et puis accueillez avec bonté et avec miséricorde la précieuse offrande que nous vous faisons en acquit de nos dettes.

*Première offrande du Sacrifice à Dieu,
notre Souverain Maître.*

Avant l'Évangile.

O Dieu infiniment grand ! nous sommes vos pauvres serviteurs, et pour rendre hommage à votre suprême majesté, ainsi que

pour attester notre dépendance absolue, nous vous offrons le tribut de tout ce que nous pouvons et de tout ce que nous possédons. Ah ! que n'avons-nous mille langues pour célébrer vos louanges ! que n'avons-nous mille cœurs tout embrasés de zèle pour publier votre gloire ! — Mais que serait-ce encore que tout cela ? que seraient même les honneurs que pourraient vous rendre toutes les créatures possibles ? Ce ne serait encore qu'un tribut infiniment au-dessous de votre mérite. Soyez donc éternellement béni de nous avoir donné votre Fils unique, afin que, par l'offrande que nous vous faisons de cette adorable Victime, nous puissions vous honorer autant que vous le méritez ! Béni soit aussi à jamais votre divin Fils, qui s'est donné à nous ! — Le voilà qui descend sur cet autel pour nous ; le voilà obéissant à la voix d'un prêtre ; le voilà en état de victime. Un Dieu s'humilie sur cet autel, un Dieu vous adore, un Dieu s'offre à vous, un Dieu se sacrifie en votre honneur ; voilà le seul hommage qui soit digne de vous. Nous vous le rendons avec joie : nous vous offrons ses humiliations, ses mérites, ses adorations. Nous nous anéantissons avec lui devant votre infinie majesté : nous unissons le tribut de nos adorations à celles des chœurs célestes, et nous vous bénissons avec les séraphins, en disant : *Saint,*

Saint, Saint! bénédiction, honneur, gloire et puissance à Celui qui réside sur le trône et à l'Agneau, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Deuxième offrande à Dieu, offensé.

A l'Offertoire.

Oui, nous vous avons offensé, ô grand Dieu! nous avons enfreint votre loi en pensées, en paroles, en actions; nous avons péché sous vos yeux, et tant de fois qu'il nous est impossible d'en dire le nombre. Nous nous confessons pécheurs, mais pécheurs humiliés, contrits, repentants. Nous voudrions n'être pas nés, si nous devions vous offenser : nous aimerions mieux mourir mille fois plutôt que de retomber dans le péché. Ah! qui nous donnera les soupirs et les larmes d'un Pierre ou d'une Madeleine. — Mais ces pleurs, mais cette douleur, voire même celle de tous les pénitents, est-ce en soi une satisfaction pour un Dieu outragé? Vous êtes infini; et pour compenser une offense infinie, il ne faut rien moins qu'une satisfaction infinie. — La voilà, ô Père éternel, dans le sacrifice de l'Agneau divin, qui est venu pour porter les péchés du monde. Il s'est immolé sur le Calvaire pour les iniquités de tous les hommes, et il vient

ici maintenant se sacrifier pour les nôtres en particulier; il vous offre ses mérites tout exprès pour nous. Son sang crie miséricorde en notre faveur; nous l'implorons nous-mêmes avec un cœur contrit et repentant, et nous l'espérons en vertu des mérites infinis de Jésus-Christ.

Troisième offrande à Dieu, Souverain bienfaiteur.

Après l'Élévation.

L'élévation de cette Hostie et de ce Calice nous rappelle, ô Jésus, que vous avez voulu être élevé en croix pour nous, et que, du haut de cet autel sanglant, vous avez supplié le Père éternel, à grands cris et avec larmes, de nous pardonner. Ce bienfait de votre immense charité nous remet aussi en mémoire les autres faveurs que vous nous avez accordées, et dont vous ne cessez de nous combler. C'est par un effet de votre bonté que nous sommes nés et que nous avons été élevés dans la vraie religion, que nous avons été éclairés des lumières de la foi, soutenus par les sacrements, et par des grâces capables de nous faire recevoir, après cette vie, entre vos bras et dans votre sein. Combien de fois ne nous avez-vous pas rétablis dans votre

grâce après que nous l'avions perdue ! Tandis que tant d'autres pécheurs, moins criminels que nous, brûlent dans les flammes éternelles et blasphèment votre saint Nom, vous nous conservez en vie, et vous accueillez volontiers les hommages que nous venons vous rendre en face de vos autels. — Et cependant nous ne vous remercions presque jamais de tant de bienfaits ; et quand même nous le ferions, que peuvent valoir les remerciements de misérables pécheurs tels que nous ? Consolons-nous toutefois : l'Hostie pacifique qui s'immole sur cet autel est à nous, le sang de ce calice est à nous. Présentons ce trésor au Père éternel, comme le tribut de notre vive reconnaissance, et l'action de grâce sera proportionnée aux bienfaits. Oui, Dieu de bonté, vous nous avez donné Jésus, et vous nous le donnez encore sur cet autel, et avec Jésus vous nous donnez tous les biens ; de notre côté, en acquit de la reconnaissance qui vous est due, nous vous rendons ce même Jésus, en sorte que nous satisfaisons pleinement à notre dette : pour un Dieu nous rendons un Dieu ; pour les bienfaits qui nous ont été obtenus par Jésus, nous rendons les mérites de Jésus, et nous vous les offrons en outre pour obtenir de nouvelles grâces et de nouvelles largesses.

*Quatrième offrande à Dieu, distributeur
de tous les biens.*

Au Domine, non sum dignus.

Ah ! que ne pouvons-nous, adorable Jésus, vous recevoir comme le prêtre ! Puissions-nous participer aussi à un si grand bienfait ! Nous vous désirons au moins, parce que nous vous reconnaissons pour notre Dieu, notre espérance, notre tout. Demeurez avec nous, Seigneur ; communiquez-nous votre esprit : ne nous laissez pas privés des fruits de la communion de votre corps et de votre sang. Nous avons besoin de beaucoup de grâces d'humilité, de pureté, de résignation et d'obéissance ; nous avons besoin de votre saint amour et de la charité envers le prochain. Donnez-nous ces grâces, Seigneur. Votre divin Fils, qui les a méritées, les sollicite pour nous ; le sang même au prix duquel il nous les a acquises les sollicite. Vous ne pouvez les lui refuser. Daignez, Seigneur, par les mérites de Jésus, convertir les infidèles, éclairer les hérétiques, rappeler les pécheurs à la pénitence, et particulièrement ceux qui nous touchent de plus près. Délivrez les âmes du purgatoire et surtout celles que nous vous recommandons d'une manière spéciale, celles que vous savez être le plus dé-

pourvues de suffrages. Faites que tous nous vous aimions, nous vous bénissions, nous vous louions, nous vous honorions dans le temps, pour avoir le bonheur de vous louer, de vous bénir et de vous posséder pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

A la fin de la messe, on dira :

Soyez béni à jamais, Seigneur, d'avoir daigné nous souffrir en votre présence. Pardonnez-nous les égarements de notre imagination, les distractions de notre esprit, les tiédeurs de notre cœur. Faites que le souvenir de votre vie, de votre passion et de votre mort demeure toujours devant nos yeux, et nous engage à nous conduire en véritables chrétiens. Offrez-vous continuellement pour nous, afin que, prévenus des bénédictions célestes, nous nous efforcions d'assurer notre salut par la pratique des bonnes œuvres et la persévérance finale dans votre saint amour. (*Saint Léonard de Port-Maurice.*)

§ IX. — TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

en entrant dans une église ou en passant devant.

Nous vous adorons, ô très saint Sauveur Jésus-Christ, ici, et dans toutes les églises qui sont sur toute la terre et nous vous bénis-

sons d'avoir racheté le monde par votre sainte Croix. (*Saint François.*)

A L'ÉLEVATION

O Seigneur mon Dieu, Père céleste, jetez un regard favorable sur la glorieuse face de votre Christ; ayez pitié de moi et des autres pécheurs pour lesquels ce Fils béni Notre-Seigneur a daigné mourir, pour le salut et la consolation desquels il a bien voulu demeurer avec nous dans le Très Saint Sacrement de l'autel; vous Père qui êtes un seul Dieu avec Lui et le Saint-Esprit, et réglez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. (*Saint François.*)

VISITE AU SAINT SACREMENT

O mon âme, te voici en présence de ton Dieu fait homme par amour pour toi : adore-le profondément et réfléchis qu'un Dieu d'une majesté infinie réside réellement dans le Très Saint Sacrement. Un Dieu!...

Mon doux Jésus! je crois que vous êtes réellement dans ce sacrement, avec votre corps, votre âme et votre divinité. Dieu de mes espérances, appuyé sur vos promesses, j'ose attendre de vous toute sorte de biens. Je sais que votre sang efface mes péchés, et m'ouvre les portes du ciel. O mon amour,

caché sous les voiles eucharistiques, embrasez mon cœur de ces flammes de charité que vous lancez du fond de votre tabernacle, afin que je ne cesse de vous aimer autant que vous le méritez et que je le dois. Je voudrais que mon cœur se consumât de votre saint amour, et que tout le monde vous aimât avec moi, ô souverain bien !

Hélas ! Seigneur, au lieu de vous aimer, combien de fois ne vous ai-je pas offensé ! Bonté infinie, je m'en repens ; pardonnez-moi, et faites, par l'efficacité de votre grâce, que je ne vous offense plus jamais.

O mon Jésus, je vous remercie d'avoir bien voulu demeurer avec nous dans le sacrement de votre amour. Père éternel, je vous remercie de m'avoir donné Jésus : que toute la cour céleste vous rende grâce pour moi.

O mon Sauveur, vous vous êtes sacrifié tout entier pour mon amour ; en retour, je m'offre aussi tout entier à vous en holocauste perpétuel ; que mon corps et mon âme soient désormais tout à vous, et non plus à moi-même. Ainsi soit-il.

Honorez ensuite la très sainte Trinité, apaisez sa justice, remerciez-la de ses bienfaits, recommandez-vous à sa bonté, au nom de Jésus-Christ, notre Médiateur.

Adressez ici vos demandes à Notre-Seigneur ; priez pour la sainte Église, pour les

vivants et pour les morts, et terminez ainsi :

Prêtez l'oreille à mes supplis, Seigneur, du haut de ce trône de miséricorde où vous résidez ; accordez-moi les grâces que j'implore, pour votre plus grande gloire et pour la sanctification de mon âme. Jésus et Marie, bénissez-moi.

Faites des actes de foi, d'espérance, etc.
(*Saint Léonard de Port-Maurice.*)

TRÈS SAINT SACREMENT

Je me présente à vous, ô Jésus, dans votre sacrement, comme un fils à son tendre Père, car je vous reconnais pour mon Père, et je sais et je tiens pour certain que vous êtes ici en personne, comme vous êtes dans le ciel. C'est l'amour qui vous a porté à venir demeurer avec moi, non seulement par la puissance de votre bras divin, mais encore par la présence réelle de votre corps. Oui, c'est votre amour qui vous a porté à faire, à mon avantage, le plus grand des miracles. Je vous adore, je reconnais devant vous ma misère et me confie en vous. (*Bienheureux Crispin de Viterbe.*)

ACTE DE DÉMANDE

O mon Jésus, qui êtes ici présent, qui m'écoutez, qui me voyez, qui vous complaisez

dans ma confiance envers vous, et vous réjouissez dans mes paroles, parce que vous êtes mon tendre Père, mon fidèle ami, mon frère par nature et par grâce, vous qui désirez d'être aimé de moi, — bien que mon amour ne vous serve de rien, puisque vous êtes heureux sans moi, et qu'il ne serve qu'à moi-même, qui ne suis rien sans vous, — fortifiez mon amour, mon espérance, ma foi, afin que je vous loue mieux, que je vous aime mieux, que je vous glorifie mieux. Ainsi soit-il.
(Bienheureux Crispin de Viterbe.)

ACTE DE DÉSIR

Mon Jésus, quand viendrez-vous dans mon cœur, quand vous unirez-vous entièrement à mon âme? Venez, ne tardez plus, je vous appelle et je n'aurai aucun repos sans vous. Non! je n'aurai jamais la paix jusqu'à ce que je vous trouve, ne tardez plus, venez, venez!
(Sainte Véronique de Juliani.)

ACTIONS DE GRACES

O merveilleuse condescendance de Jésus! mon Dieu, mon amour est devenu ma nourriture!

La récompense des saints, la joie des anges, le Verbe de Dieu est mon aliment! La lumière du monde, la sagesse éternelle est la

vie de ma vie. La rançon du genre humain est le fruit que je mange!

Que puis-je désirer, et qu'y a-t-il en vous qui ne puisse attirer mon cœur? Pénétrez-moi, ô bon Jésus, de la douce et salutaire blessure de votre amour; remplissez-moi de cette charité vive, sincère et tranquille qui faisait demander à votre apôtre saint Paul d'être séparé de son corps pour jouir de vous. Que mon âme, touchée du désir de vos tabernacles éternels, languisse pour vous; que je sois affamé de vous, qui êtes le pain des anges, la nourriture des âmes, le pain vivant que nous devons manger tous les jours, le pain fortifiant, soutien du cœur de l'homme et qui renferme toutes les délices.

Que mon cœur ait toujours faim de vous, qu'il vous mange sans cesse, ô pain! Qu'il ait toujours soif de vous, ô fontaine de vie, limpide source de la sagesse et de la science, torrent de volupté qui arrosez la maison de Dieu.

Que je ne cesse de vous désirer vous que les anges voient avec un ravissement toujours nouveau! Que mon âme vous souhaite, vous cherche; qu'elle vous trouve, qu'elle arrive à vous, sa fin éternelle!

Soyez l'objet de mon amour, le sujet de mes méditations et de mes entretiens; que j'agisse en tout pour votre gloire, avec humi-

lité, avec considération, avec prudence et discrétion, avec amour et joie, avec une constance qui dure jusqu'à la fin.

Soyez seul mon espérance, mes richesses, mes joies, mon bonheur, mon repos, mon appui, mon refuge et ma vie, mon unique trésor. Et qu'en vous mon esprit et mon cœur soient fixés à jamais. (*Saint Bonaventure.*)

APRÈS LA SAINTE COMMUNION

O très doux époux, Jésus-Christ, combien immense est l'amour que vous me portez. O Jésus, mon ami, mon frère, mon époux, combien grande est la dilection que vous montrez à une âme misérable.

Que votre venue est heureuse, très aimable Jésus; ne vous retirez pas de moi, ô doux amour!

Ne m'abandonnez pas, Jésus très suave, et si vous voulez partir, du moins, ne vous en allez pas sans m'avoir embrasé de votre amour, afin que mon cœur brûle et se liquéfie par l'ardeur de votre charité.

O Seigneur! que ferais-je, que dirais-je pour vous exprimer ma reconnaissance, quelles louanges vous dirais-je?

O Jésus, par ce pain très saint, par ce vin céleste, unissez-moi avec vous inséparablement...

O Jésus, transformez-moi en vous...

O Jésus, mon Dieu, mon tout, faites que
je sois entièrement embrasé de votre amour.
(*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

§ X. — LE SACRÉ-CŒUR

LITANIES DU SACRÉ-CŒUR

Seigneur, ayez pitié de
nous.

Jésus-Christ, ayez pitié
de nous.

Seigneur, ayez pitié de
nous.

Jésus-Christ, écoutez-
nous.

Jésus-Christ, exaucez-
nous.

Père céleste, qui êtes
Dieu, ayez pitié de
nous.

Dieu le Fils, Rédemp-
teur du monde,

Esprit-Saint, qui êtes
Dieu,

Sainte Trinité, qui êtes
un seul Dieu,

Cœur de Jésus, Fils du
Père éternel,

Cœur de Jésus, formé
par le Saint-Esprit
dans le sein de la
Vierge Marie,

Cœur de Jésus, uni sub-

stantiellement au Ver-
be de Dieu, ayez pi-
tié de nous.

Cœur de Jésus, d'une
infinie majesté,

Cœur de Jésus, temple
saint du Seigneur,

Cœur de Jésus, taber-
nacle du Très-Haut,

Cœur de Jésus, maison
de Dieu et porte du
ciel,

Cœur de Jésus, four-
naise ardente de cha-
rité,

Cœur de Jésus, sanc-
tuaire de la justice et
de l'amour,

Cœur de Jésus, plein
d'amour et de bonté,

Cœur de Jésus, abîme
de toutes les vertus,

Cœur de Jésus, très
digne de toutes les
louanges,

Cœur de Jésus, roi et

centre de tous les cœurs, <i>ayez pitié de nous.</i>	Cœur de Jésus, source de toute consolation, <i>ayez pitié de nous.</i>
Cœur de Jésus, dans lequel sont tous les trésors de la sagesse et de la science,	Cœur de Jésus, notre vie et notre résurrec- tion,
Cœur de Jésus dans le- quel réside toute la plénitude de la divi- nité,	Cœur de Jésus, notre paix et notre réconci- liation,
Cœur de Jésus, objet des complaisances du Père céleste,	Cœur de Jésus, victime des pécheurs,
Cœur de Jésus, dont la plénitude se répand sur nous,	Cœur de Jésus, salut de ceux qui espèrent en vous,
Cœur de Jésus, le désiré des collines éternelles,	Cœur de Jésus, espé- rance de ceux qui meurent dans votre amour,
Cœur de Jésus, patient et très miséricordieux,	Cœur de Jésus, délices de tous les saints,
Cœur de Jésus, libéral pour tous ceux qui vous invoquent,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez- nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, source de vie et de sainteté,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, propitia- tion pour nos péchés,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, rassasié d'opprobres,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, broyé à cause de nos péchés,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, obéis- sant jusqu'à la mort,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.
Cœur de Jésus, percé par la lance,	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Seigneur.

Ÿ. Jésus doux et humble
de cœur,

℟. Rendez notre cœur
semblable au vôtre,

ORAIISON

Dieu tout-puissant et éternel, regardez le Cœur de votre Fils bien-aimé; soyez attentif aux louanges et aux satisfactions qu'il vous rend au nom des pécheurs. Apaisé par ces divins

hommages, pardonnez à ceux qui implorent votre miséricorde, au nom de ce même Jésus-Christ votre Fils, qui vit et règne avec vous, en l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

AU SACRÉ-CŒUR

Amour de charité, pourquoi m'as-tu ainsi blessé, mon cœur arraché de mon sein brûle et se consume. Il ne trouve point d'asile. Je n'ai plus de cœur que pour t'aimer! Oh! amour après qui je soupire, oh! fais-moi mourir d'amour! (*Saint François.*)

AU SACRÉ-CŒUR

Je vous aime, ô Cœur sacré de mon Jésus renfermé dans le sacrement de l'autel et je forme l'intention de vous dédommager de tant d'outrages que vous recevez dans la divine Eucharistie de la part des infidèles, des hérétiques et des mauvais chrétiens, spécialement de la part des âmes qui vous sont consacrées. (*Saint Léonard de Port-Maurice.*)

ORAISONS JACULATOIRES

O très doux Jésus, voulez-vous me recevoir pour votre enfant!

Renfermez-moi, ô Jésus, dans la plaie de votre cœur et fermez-la ensuite pour que je ne puisse plus en sortir!

O Jésus, accordez-moi cette grâce précieuse de ne jamais sortir de la plaie de votre côté. Faites que j'y vive et que j'y meure.

Permettez, mon Amour, que je m'attache à la plaie de votre côté, que je m'abreuve de son sang et que mon âme s'embrase de votre amour.

Venez, Seigneur, demeurez et reposez dans mon cœur!

Renfermez-moi, ô Jésus, au milieu de votre cœur!

O fournaise très aimable du Cœur de Jésus, quand donc serais-je tout enflammé en vous?

Allumez, brûlez, consommez-moi tout entier par le feu de votre très ardent amour. (*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

§ XI. — LA TRÈS SAINTE VIERGE

A MARIE IMMACULÉE

Béni soit la sainte et Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie. (*100 j. d'ind. chaque fois, Pie IX.*)

O Vierge Marie, vous avez été immaculée dans votre Conception; priez pour nous le Père dont vous avez mis au monde le Fils

Jésus, que vous avez conçu par l'opération du Saint-Esprit. (100j. d'ind. chaque fois, Pie IX.)

VOUS ÊTES TOUTE BELLE!

Vous êtes toute belle, ô Marie, oui, vous êtes toute belle, et en vous n'est aucune tache originelle; non en vous il n'est aucune tache, vous êtes la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, l'honneur de votre peuple. Vous êtes l'avocate des pécheurs. O Marie! Vierge très prudente, Mère très clément. Priez pour nous, intercédez pour nous auprès du Seigneur Jésus-Christ.

En votre conception, Vierge, vous avez été immaculée.

Priez pour nous le Père de celui dont vous avez enfanté le Fils.

PRIONS

O Dieu, qui par l'Immaculée Conception de la sainte Vierge avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, faites, nous vous en supplions, vous qui, en prévision de la mort de votre Fils, l'avez préservée de toute tache, que nous obtenions par son intercession d'être purifiés de nos fautes pour arriver à votre gloire. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

SALUT A LA VIERGE

Salut, ô sainte Souveraine, très sainte Reine Marie, mère de Dieu. Vous êtes la Vierge toujours pure, choisie, du haut du ciel, par le Père très saint, consacrée par son Fils très saint et bien-aimé, et par le Saint-Esprit consolateur; vous en qui est et a été la plénitude de toute grâce et de tout bien! Salut, ô palais de Dieu! Salut, ô tabernacle de Dieu! Mère de Dieu, salut! (*Saint François.*)

INTERCÉDEZ POUR NOUS!

Sainte, douce et auguste Mère de Dieu, conjurez le Roi livré à la mort, votre très aimable Fils, Jésus-Christ Notre-Seigneur, de vouloir bien, par sa tendre clémence et la vertu de sa très sainte Incarnation et de sa mort douloureuse, nous pardonner nos péchés. Ainsi soit-il. (*Saint François.*)

GLOIRE A MARIE

Sainte Vierge Marie, nulle en ce monde parmi les autres femmes n'a paru semblable à vous! Vous êtes la fille et la servante du Roi Très-Haut, du Père céleste, la Mère très sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'épouse du Saint-Esprit. Priez donc pour

nous votre saint Fils, notre bien-aimé Seigneur et Maître. Ainsi soit-il. (*Saint François.*)

MARIE, SAUVEZ-MOI!

O ma Mère et ma Patronne, mes péchés me rendent indigne de m'approcher de vous et je ne dois attendre de votre part que des châtiements; mais quand vous me rebuteriez, je ne douterai jamais que vous ne vouliez me sauver; je mets en vous toute ma confiance, et pourvu que je sois assez heureux pour mourir devant votre image et en implorant votre miséricorde, j'ai la ferme espérance d'aller vous louer dans le ciel avec cette multitude innombrable de vos serviteurs qui se sont sauvés par votre puissante intercession. (*Saint Bonaventure.*)

A MARIE, MÈRE DES DOULEURS

Je vous salue, Marie, pleine de douleurs, Jésus crucifié est avec vous, vous êtes digne de compassion entre toutes les femmes et digne de compassion est Jésus, le fruit de vos entrailles.

Sainte Marie, Mère de Jésus crucifié, obtenez-nous des larmes à nous qui avons crucifié votre Fils, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il. (*Saint Bonaventure.*)

100 j. d'ind., Pie IX, 23 décembre 1847.

PRIÈRE A LA VIERGE

O Marie, Vierge très sainte, Mère de Dieu, Reine du ciel, Souveraine du monde, Sanctuaire de l'Esprit-Saint, Lis de pureté, Rose de patience, Paradis de délice, Miroir de chasteté, Modèle d'innocence, priez pour ce pauvre exilé, pour ce pauvre pèlerin et faites-lui la grâce des surabondances de votre charité. (*Saint Pierre d'Alcantara.*)

POUR DEMANDER LA GRACE

O Marie, ma Mère très douce, vous êtes comblée de toutes grâces; dans votre âme et votre corps vous êtes ornée de tous les dons, de toutes les vertus, de tous les privilèges et de tous les mérites. O Mère, ô abîme de toutes les grâces, quand me rendrez-vous participant de vos biens? Quand laisserez-vous tomber sur mon âme aride, ne fût-ce qu'une gouttelette de vos bienfaits suréminents?

Quand serais-je trouvé digne de participer, je ne dis pas à toutes vos grâces, mais à une parcelle de vos mérites surabondants? O Vierge très sainte, protégez-moi à l'ombre de vos ailes! O Marie, Mère de Dieu, rendez-nous dignes, bien que pécheurs, de chanter vos louanges. (*Bienheureux Barthélemy de Saluce.*)

MÊME SUJET

Sainte Vierge, Refuge des pécheurs, Mère de Dieu, qui l'avez tant aimé sur cette terre, qui l'aimez tant dans le ciel, et qui, par le mérite de cet amour, êtes digne d'être élevée au-dessus des chœurs des anges et d'être la Reine des saints, obtenez-moi de votre Fils une étincelle de cet amour, qui comme une flamme ardente, brûlait dans votre cœur. (*Bienheureux Crispin de Viterbe.*)

PITIÉ, Ô VIERGE !

Pitié, ô Marie, pitié de moi, ingrat et misérable pécheur, je me recommande à vous. O Marie, Mère bien-aimée, j'ai recours à vous et je tombe humilié et repentant à vos pieds : usez envers moi de votre miséricorde et de votre compassion. Marie, mon espérance, je me repens et je déplore d'avoir offensé Dieu. Glorieuse Marie, intercédez pour moi, et obtenez-moi la grâce de ne plus retomber dans le péché ; maintenant et à l'heure de ma mort, j'attends de vous l'assistance, ô ma Mère, ô compatissante Marie. (*Bienheureux Ange d'Acri, cap.*)

CONSÉCRATION A LA SAINTE VIERGE

O sainte Marie, ma souveraine, je recommande à votre autorité bénie, à votre garde

particulière, et au sein de votre miséricorde, mon âme et mon corps, aujourd'hui, chaque jour, et à l'heure de ma mort; je vous confie toute mon espérance, toute ma consolation, toutes mes angoisses, mes misères, ma vie et la fin de ma vie; afin que toutes mes œuvres soient dirigées par votre très sainte intercession et par vos mérites, d'après votre volonté et celle de votre Fils. Ainsi soit-il.

COURONNE FRANCISCANE

Sainte Vierge, je vous offre cette couronne pour honorer les années que vous avez vécu sur la terre, obtenez-moi de votre Fils la grâce de vous imiter si bien pendant cette vie, que je puisse vous tenir compagnie dans le séjour de la gloire.

Un Pater, dix Ave et un Gloria à chacune des dizaines suivantes :

1^{re} dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de l'Annonciation.

2^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de la Visitation.

3^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de la Nativité de Notre-Seigneur.

4^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de l'Adoration des Mages.

5^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère du recouvrement de Jésus au temple.

6^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de la Résurrection de Notre-Seigneur.

7^e dizaine pour honorer les joies de Marie dans le mystère de son couronnement au ciel.

Deux Ave en l'honneur des deux dernières années de la très sainte Vierge.

Un Pater et un Ave pour le Souverain Pontife.

NOTRE-DAME, MÈRE DU BON PASTEUR

S. S. Pie IX, par un décret du 4 mai 1865, accorde une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, à tous les fidèles qui, durant trois jours, réciteront les prières qui leur plairont davantage en l'honneur de la sainte Vierge Marie, Mère du divin Pasteur, pourvu que ces prières soient de celles qui se trouvent dans le recueil authentique des prières indulgenciées (*Raccolta*). La fête de Notre-Dame, Mère du Bon Pasteur, est fixée chez les Frères-Mineurs Capucins au deuxième dimanche après Pâques. Parmi les prières que l'on peut réciter, citons les *litanies de la sainte Vierge*, le *Salve regina*, le *Sub tuum*.

§ XII. — SAINT JOSEPH. SAINTS ANGES

PRIÈRE DE LÉON XIII

O bienheureux Joseph, nous recourons à vous dans notre tribulation et après avoir imploré le secours de votre très sainte épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni à la Vierge immaculée, Mère de Dieu, par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, regardez avec bonté, nous vous en supplions, l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang et assistez-nous dans nos besoins par votre puissance et votre secours. Protégez, ô très sage gardien de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ; préservez-nous, ô Père très aimant, des contagieuses atteintes de l'erreur et de la corruption; du haut du ciel, assistez-nous, ô notre puissant protecteur, dans la lutte que nous soutenons contre la puissance des ténèbres. Et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, ainsi aujourd'hui défendez la sainte Église contre les embûches de ses ennemis, et préservez-la de toute calamité. Couvrez de plus, chacun de nous, de votre constant patronage, afin que à votre exemple et avec votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement

mourir et parvenir à l'éternelle béatitude du ciel. Ainsi soit-il.

PRIÈRE DE SAINT LÉONARD DE PORT-MAURICE

O mon illustre Protecteur, saint Joseph ! Père glorieux de Jésus, Époux fortuné de Marie, je me réjouis de tout mon cœur de ces insignes prérogatives dont le ciel vous a enrichi. Privilégié entre tous les patriarches, et même entre tous les mortels, vous avez joui d'une espèce de paradis sur la terre, puisque vous avez vécu dans la douce familiarité de Jésus et de Marie, et que vous avez expiré entre leurs bras, entouré des marques de leur tendre affection. O saint Patriarche ! je vous conjure, par cet ardent amour qui vous unissait étroitement avec Jésus et Marie, de me recevoir sous votre patronage, et de me faire sentir le crédit que vous possédez dans le ciel. Assistez-moi surtout, je vous en prie, dans ma dernière agonie. Ainsi soit-il.

PRIÈRE DE SAINT BERNARDIN DE SIENNE

Souvenez-vous de nous, bienheureux Joseph, et par les suffrages de vos prières, intercédez auprès de Celui qui vous appela son Père ; rendez-nous aussi propice la bienheureuse Vierge, votre épouse, qui est la Mère de Celui qui avec le Père et l'Esprit-Saint vit et règne

dans les siècles éternels. Ainsi soit-il. (100 j. d'ind., 4 février 1877.)

A SAINT MICHEL.

Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat; soyez notre secours contre la malice et les embûches du démon. — Que Dieu exerce sur lui son empire, nous le demandons en suppliant : et vous, Prince de la milice céleste, repoussez en enfer, par la vertu divine, Satan et les autres esprits malins qui errent dans le monde pour la perte des âmes. Ainsi soit-il. (S. S. Léon XIII.)

PRIÈRE A L'ANGE GARDIEN

O mon Ange tutélaire ! je vous prie de me garder dans la voie du salut, afin que, quelles que soient les tentations qui m'assiègent, je ne transgresse jamais les commandements de mon Dieu, et que je ne perde point son amitié; faites qu'avec votre assistance et votre protection, j'évite toutes les occasions du péché, que je remporte la victoire sur le démon, le monde et la chair, et qu'après cette misérable vie, je sois admis dans le royaume céleste, pour partager la gloire éternelle dont vous jouissez. Ainsi soit-il.

Daigne la très sainte Trinité, Père, Fils et

Saint-Esprit, nous préserver de mort subite et imprévue. Ainsi soit-il. (*Saint Léonard de Port-Maurice.*)

§ XIII. — SAINT FRANÇOIS

LITANIES DE SAINT FRANÇOIS

(récitation privée)

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, ayez pitié de nous.

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, écoutez-nous.

Jésus-Christ, exaucez-nous.

Dieu le Père, qui êtes aux cieux, *ayez pitié de nous.*

Dieu le Fils Rédempteur du monde,

St-Esprit, qui êtes Dieu, Ste Trinité, qui êtes un seul Dieu,

Ste Marie de l'Immaculée-Conception, *priez pour nous.*

Ste Marie, avocate de l'Ordre de Saint-François,

S. François le séraphique,

S. François, père très prudent, *priez pour nous.*

S. François, fondateur de l'Ordre des Frères-Mineurs,

S. François, patriarche des Pauvres,

S. François, contempteur du monde,

S. François, exemple de pénitence,

S. François, vainqueur des vices du monde,

S. François, imitateur du Sauveur,

S. François portant les stigmates du Christ,

S. François, décoré des caractères du Christ,

S. François, modèle de chasteté,

S. François, forme de la charité,

S. François, tout florissant de grâces,

S. François, route de
ceux qui s'égarent,
priez pour nous.
S. François, remède des
infirmes,
S. François, colonne de
l'Eglise,
S. François, défenseur
de la foi,
S. François, athlète du
Christ,
S. François, rempart
des combattants,
S. François terrassant
l'hérésie,
S. François convertis-
sant les païens,
S. François relevant les
boiteux,
S. François ressusci-
tant les morts,
S. François guérissant
les lépreux,
S. François, protecteur
de notre cité,
Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, pardonnez-
nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, exaucez-nous,
Seigneur,

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, ayez pitié de
nous, Seigneur.

ÿ. Visitez vos malheu-
reux enfants, bienheu-
reux Père saint Fran-
çois.

ñ. Et réveillez-les du
sommeil de la mort.

ORAIISON

O Dieu, qui par les
mérites du bienheureux
François, avez enrichi
votre Eglise d'une nou-
velle famille, faites-nous
la grâce qu'à son imi-
tation nous méprisions
les choses terrestres et
que nous puissions jouir
pour toujours de la
participation de vos
dons célestes, par No-
tre-Seigneur.

O DIVI AMORIS VICTIMA!

O François, victime du divin amour, par
vos mains, vos pieds percés, votre côté ouvert,
vous êtes la vivante image de Jésus crucifié.

Tout embrasé des ardentes flammes de la

charité, trois fois vous avez formé le projet d'aller, pour le nom de Jésus, arroser de votre sang les rivages barbares.

Déçu de votre noble ambition, vous ne laissez point languir les flammes qui vous dévorent : car vous ne cessez de répandre à travers le monde l'incendie dont votre cœur est embrasé.

Vivant dans vos enfants, vous parcourez la terre afin que les cœurs froids et glacés se raniment et s'enflamment d'une sainte ardeur.

Ainsi, par la puissance de votre zèle infatigable, vous mettez à néant les efforts de l'enfer : et vous soutenez de votre solide vertu le temple chancelant du Seigneur.

Prêtez l'oreille à nos prières, bienheureux Père ; allumez en nous ce feu sacré dont votre cœur est l'ardent foyer.

Louange au Père, au Fils, au divin Paraclet ; qu'il nous donne la force d'imiter un Père tel que le séraphique François.

Ainsi soit-il.

ÿ. Priez pour nous, bienheureux Père saint François.

¶. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS

O Dieu qui, par les mérites de notre bienheureux Père François, enrichissez votre

Église d'une famille de nouveaux enfants, faites-nous la grâce qu'à son imitation nous méprisions les choses terrestres, et que nous jouissions à jamais de la participation des dons célestes. Par Jésus-Christ votre Fils, Notre-Seigneur, etc. (*100 jours d'indulgences : une fois le jour, S. C. 1893.*)

PRIÈRE DES « TROIS COMPAGNONS »

O le plus grand des saints, maintenant vous vous rassasiez du pain de la vie éternelle, dont autrefois vous étiez si affamé ! maintenant vous buvez au torrent des délices, dont jusqu'à présent vous étiez si altéré ! Mais l'abondance de la maison du Seigneur ne vous enivre pas à ce point que vous ayez oublié vos enfants, puisque celui qui vous comble ainsi de ses biens se souvient de nous.

Père vraiment digne de ce nom, attirez-nous à vous, afin que nous, que vous voyez attiédis par notre torpeur, languissants dans notre paresse et à demi-morts par notre négligence, nous courrions à votre suite, guidés par le parfum de vos vertus.

Votre petit troupeau vous suit à pas chancelants, et nos yeux malades ne peuvent soutenir l'éclat des rayons de votre perfection.

Renouvelez nos jours, comme vous l'avez fait dans le commencement ; ô vous le miroir

et le modèle des parfaits, ne souffrez pas que ceux qui vous ressemblent par leur profession, mènent une vie différente de la vôtre.

Père, souvenez-vous de tous vos enfants ! Entourés de dangers sans nombre, ce n'est que de loin, comme vous le savez, ô grand Saint, qu'ils suivent les traces de vos pas.

Donnez-leur des forces pour combattre, purifiez-les afin qu'ils resplendissent d'innocence, réjouissez-les afin qu'ils vivent dans la consolation.

Obtenez-leur d'être remplis de l'esprit de grâce et de prière pour qu'ils possèdent la véritable humilité dont vous étiez pénétré, pour qu'ils gardent la pauvreté que vous avez embrassée, pour qu'ils méritent l'amour avec lequel vous avez toujours aimé le Christ crucifié, qui avec le Père et l'Esprit-Saint vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

RESPICE !

O bienheureux Père François, du haut des cieux, jetez un regard sur nous et intercédez pour votre peuple que vous avez choisi, afin qu'en tout temps, il serve le Seigneur devant votre face.

CÆLORUM CANDOR SPLENDUIT

Une grande lumière a paru dans les cieux, un nouvel astre a brillé, l'illustre François a

été glorifié. Un Séraphin lui a imprimé les stigmates du Sauveur, aux mains, aux pieds, au côté; tandis que cet homme céleste s'efforçait de se transformer de plus en plus en Jésus crucifié, par les affections de son cœur, par ses paroles et par ses œuvres.

ÿ. O mon Dieu, vous avez imprimé sur votre serviteur François,

ñ. Les signes de notre Rédemption.

PRIONS

Seigneur Jésus-Christ, le monde étant d'une indifférence glaciale, et vous, pour rallumer dans nos cœurs le feu de votre divin amour, avez renouvelé les plaies de votre Passion sur le corps de notre bienheureux Père François : accordez-nous miséricordieusement, par ses prières et ses mérites, que nous portions toujours notre croix et que nous fassions de dignes fruits de pénitence. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi-soit-il.

§ XIV. — LES SAINTS DE L'ORDRE

PRIÈRE A SAINT FRANÇOIS ET AUX SAINTS DE L'ORDRE

Dieu tout-puissant et éternel, qui nous avez accordé la grâce d'honorer notre séraphique Père saint François et tous les Saints de notre Ordre dans une seule mémoire, nous

vous supplions, en considération d'un si grand nombre d'intercesseurs, de répandre sur nous l'abondance de vos miséricordes. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

LITANIES DE SAINT ANTOINE DE PADOUE

(En usage dans l'Ordre de Saint-François.)

Seigneur, ayez pitié de nous.	S. Antoine, homme apostolique, <i>priez pour nous.</i>
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.	S. Antoine, rempli de l'esprit de prophétie,
Seigneur, ayez pitié de nous.	S. Antoine, docteur excellent,
Jésus-Christ, écoutez-nous.	S. Antoine, lumière de la sainte Eglise,
Jésus-Christ, exaucez-nous.	S. Antoine, prédicateur de la grâce,
Dieu le Père, qui êtes aux cieux, ayez pitié de nous.	S. Antoine, trompette de la loi évangélique,
Dieu le Fils, Rédempteur du monde, ayez pitié de nous.	S. Antoine, miroir de la discipline régulière,
Esprit-Saint, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.	S. Antoine, prodige d'austérité,
Trinité Sainte, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.	S. Antoine, vase d'une éclatante pureté,
Sainte Marie, <i>priez pour nous.</i>	S. Antoine, modèle d'abstinence,
Sainte Mère de Dieu,	S. Antoine, exemplaire d'obéissance,
Sainte Vierge des vierges,	S. Antoine, ardent amateur de la pauvreté,
S. Antoine de Padoue,	S. Antoine, lis de chasteté,

S. Antoine, rose de patience, *priez pour n.*
 S. Antoine, violette d'humilité,
 S. Antoine, perle étincelante de sainteté,
 S. Antoine, marteau des hérésies,
 S. Antoine, fervent zélateur du cœur divin,
 S. Antoine, brûlant d'une soif ardente pour le salut des âmes,
 S. Antoine, embrasé du désir du martyr,
 S. Antoine, ami et assidu imitateur de Jésus,
 S. Antoine, très dévot serviteur de l'auguste Mère de Dieu,
 S. Antoine, très saint émule du séraphique François,
 S. Antoine, très illustre thaumaturge,
 S. Antoine, très fidèle

protecteur de ceux qui mettent en vous leur espérance, *priez p. n.*
 Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.
 Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.
 Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

PRIONS

Faites intervenir pour nous, Seigneur, nous vous en supplions, votre saint confesseur Antoine, que tant de vertus et de prodiges et les miracles de votre Toute-Puissance ont décoré, et ne cessent de décorer encore. Par Jésus-Christ, Notre-Seigneur.

RÉPONS MIRACULEUX A SAINT ANTOINE

Si quæris miracula.
 Mors, error, calamitas,
 Dæmon, lepra fugiunt,
 Ægri surgunt sani.

Vous cherchez des miracles ? La mort, l'erreur, les calamités, la lèpre, le démon, prennent la fuite : les malades recouvrent la santé.

Cedunt mare, vincula.
Membra, resque per-
ditas.
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

Pereunt pericula,
Cessat et necessitas;
Narrent hi, qui sen-
tiunt,
Dicant Paduani.

Cedunt, etc.
Gloria Patri, etc.
Cedunt, etc.

ŷ. Ora pro nobis,
beate Antoni;
r. Ut digni efficia-
mur promissionibus
Christi.

OREMUS

Ecclesiam tuam,
Deus, beati Antonii
confessoris tui com-
memoratio votiva læ-
tificet, ut spiritualibus
semper muniatur auxi-
liis et gaudiis perfrui
mereatur æternis. Per
Christum Dominum
nostrum. Amen.

La mer obéit. Les
chaines se brisent. La
jeunesse ainsi que la
vieillesse demandent
l'usage de leurs mem-
bres et les choses
perdues; et elles les
reçoivent.

Les dangers dispa-
raissent. La nécessité
n'existe plus. Racon-
tez-le, vous qui l'avez
éprouvé. Parlez, ha-
bitants de Padoue.

La mer obéit, etc.

Gloire au Père, etc.

La mer obéit, etc.

ŷ. Priez pour nous,
bienheureux Antoine;

r. Afin que nous
devenions dignes des
promesses de Jésus-
Christ.

ORAISON

Que la pieuse com-
mémoration du bien-
heureux Antoine, vo-
tre confesseur, ô mon
Dieu, réjouisse votre
Eglise, afin qu'elle soit
constamment munie de
secours spirituels et
qu'elle mérite de pos-
séder un bonheur sans
fin. Par Jésus-Christ
Notre-Seigneur. Ainsi
soit-il.

(100 j. d'ind. 1 fois le jour, ind. plén. Conditions ordinaires, une fois le mois. Pie IX.)

LITANIES DE SAINT LOUIS

Seigneur, ayez pitié de nous.	S. Louis, lampe ardente et brillante, priez p. nous.
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.	S. Louis, vase d'élection,
Seigneur, ayez pitié de nous.	S. Louis, vase insigne de religion,
Jésus-Christ, écoutez-nous.	S. Louis, vase admirable de sainteté,
Jésus-Christ, exaucez-nous.	S. Louis, miroir de la perfection chrétienne,
Père céleste, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.	S. Louis, très dévot à notre Père saint François,
Dieu le Fils, Rédempteur du monde,	S. Louis, contempteur du monde et de ses honneurs,
Esprit-Saint, qui êtes Dieu,	S. Louis, plein de zèle pour la maison de Dieu,
Trinité sainte, qui êtes un seul Dieu,	S. Louis, tendre Père des pauvres,
S. Louis, prince admirable, priez pour nous.	S. Louis, remède des malades,
S. Louis, lis de pureté,	S. Louis, appui de la veuve et de l'orphelin,
S. Louis, exemple d'humilité,	S. Louis, juge béni des peuples,
S. Louis, image de vertu,	S. Louis, rédempteur des captifs,
S. Louis, prodige de pénitence,	
S. Louis, flamme d'amour et d'oraison,	

S. Louis, prédicateur
des infidèles, priez
pour nous.

S. Louis, deux fois vic-
time pour les lieux
saints,

S. Louis, terrible dans
les combats,

S. Louis, puissant dans
les fers,

S. Louis, gardien de la
France,

S. Louis, modèle des
rois,

S. Louis, digne de la
couronne des rois sur
la terre,

S. Louis, plus digne de
la couronne des saints
dans le ciel,

S. Louis, protecteur du
Tiers-Ordre séraphi-
que,

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, pardonnez-
nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, exaucez-nous,
Seigneur.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, ayez pitié de
nous.

Ÿ. S. Louis, priez pour
nous.

ñ. Afin que nous soy-
ons rendus dignes des
promesses de Jésus-
Christ.

PRIONS

O Dieu qui avez trans-
féré votre confesseur
saint Louis d'un royaume
terrestre à la gloire
du royaume céleste, ren-
dez-nous par ses mérites
et son intercession
participants du bon-
heur du Roi des rois
Jésus-Christ. Qui vit et
règne, etc.

LITANIES DE SAINTE ÉLISABETH

Seigneur, ayez pitié de
nous.

Jésus-Christ, ayez pitié
de nous.

Seigneur, ayez pitié de
nous.

Jésus-Christ, écoutez-
nous.

Jésus-Christ, exaucez-
nous.

Père céleste, qui êtes
Dieu, ayez pitié de n.

Dieu le Fils, Rédempteur du monde, *ayez pitié de nous.*
Esprit-Saint, qui êtes Dieu,
Trinité sainte, qui êtes un seul Dieu,
Sainte Marie Immaculée, *priez pour nous.*
Sainte Marie, avocate de l'Ordre de Saint-François,
Séraphique saint François,
Ste Elisabeth, notre mère,
Ste Elisabeth, qui avez servi Dieu dès votre enfance,
Ste Elisabeth, très dévote à la sainte Vierge,
Ste Elisabeth, imitatrice et digne fille de saint François,
Ste Elisabeth, ornée de dons célestes,
Ste Elisabeth, animée de l'esprit de force et de constance,
Ste Elisabeth, nourricière des pauvres et des orphelins,
Ste Elisabeth, consolatrice des affligés,
Ste Elisabeth, servante des pauvres et des malades,

Ste Elisabeth, cruellement persécutée par vos parents et vos sujets, *priez pour n.*
Ste Elisabeth, toujours constante dans les adversités,
Ste Elisabeth, illustre par vos vertus et par vos miracles,
Ste Elisabeth, favorable à ceux qui implorent votre secours,
Ste Elisabeth, notre douce patronne,
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.
V. Sainte Elisabeth, priez pour nous.
R. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS

Dieu de miséricorde, nous vous prions très humblement de nous

faire la grâce qu'à l'ex-
emple de sainte Elisa-
beth, et favorisés de
son intercession, nous
puissions, comme elle,

mépriser les biens périssables de la terre, et obtenir ceux de la bienheureuse éternité.
Ainsi soit-il.

A SAINTE MARGUERITE DE CORTONE

O très glorieuse Marguerite, vraie perle que Dieu a daigné arracher avec tant d'amour des mains du voleur infernal qui vous possédait, afin de donner à tous les pécheurs, par l'exemple de votre admirable conversion, de votre sainte vie et de votre précieuse mort, une impulsion efficace pour quitter le péché, pratiquer le bien, fuir le mal et en éviter les occasions prochaines, daignez accorder à vos dévots serviteurs, du haut de ce trône de gloire sur lequel vos larmes et votre pénitence vous ont élevé, la grâce d'une sincère conversion de cœur, d'une vraie douleur de nos péchés et après une vie sainte passée comme la vôtre dans l'amour de Jésus crucifié pour nous, une bonne mort et la couronne de gloire dans le sein de la béatitude éternelle.
Ainsi soit-il.

Ajouter un *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

(100 j. d'ind., une fois le jour. 12 janv. 1897.)

PRIÈRE A SAINT ROCH

contre toute maladie contagieuse.

Salut, ô Roch très saint, vous qui, à la gloire d'une illustre origine, joignez le privilège de porter le signe de la croix gravé sur votre cœur.

Vous partez, ô Roch, en pèlerin, et vous guérissez merveilleusement, par un salutaire contact, la mortelle blessure de la peste.

Salut, angélique saint Roch. Désigné par l'appel divin, vous avez obtenu du ciel de repousser loin de nous le fléau de la peste.

ÿ. Priez pour nous, bienheureux saint Roch.

ñ. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

ORAISON

O Dieu, qui avez envoyé un ange pour porter une tablette au bienheureux saint Roch, en lui promettant que tous ceux qui l'invoqueraient seraient préservés du fléau de la peste ; faites, nous vous en supplions, que nous qui l'invoquons, nous soyons délivrés, par ses mérites et ses prières, de la peste du corps et de celle de l'âme. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

A LA FIN DE LA JOURNÉE

Mon Seigneur et mon Dieu, bénissez-moi,

conservez-moi dans ce sommeil que je vais prendre pour me conformer à votre sainte volonté et recouvrer mes forces pour m'employer à votre service ; préservez-moi des mauvais songes et de tout ce qui pourrait me porter au péché. Sainte Vierge, je me recommande à vous, mon bon ange gardien, glorieux saint... dont je porte le nom. Saint Joseph, mon Père saint François, adorez, aimez et louez, s'il vous plaît, Dieu à ma place, pendant que le sommeil m'empêchera de le faire.

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur.

Jésus, Marie, Joseph, je vous consacre mon esprit et ma vie.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie.

§ XV. — PRIÈRES POUR LES RÉUNIONS

A l'ouverture de l'assemblée.

Veni, sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix : nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris ; sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Respice, beate Pater Francisce, de excelso
cœlorum habitaculo, et deprecare pro populo
tuo, populo quem elegisti, ut serviat coram
te omni tempore in ministerio Domini.

Kyrie, eleison.

Christe, eleison.

Kyrie, eleison.

Pater noster (*tout bas jusqu'à*)

ŷ. Et ne nos inducas in tentationem.

ŕ. Sed libera nos a malo.

ŷ. Memor esto Congregationis tuæ.

ŕ. Quam possedisti ab initio.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Mentes nostras, quæsumus, Domine, lumine tuæ claritatis illustra, ut videre possimus quæ agenda sunt, et quæ recta sunt agere valeamus. Per Christum Dominum nostrum.

ŕ. Amen.

Pour la Congrégation solennelle et pour la visite, au lieu de *Veni, sancte Spiritus*, on dit le *Veni, Creator* (voir page 454).

ŷ. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

ŕ. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS

Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

ñ. Amen.

A la fin de la Congrégation.

Kyrie, eleison.

Christe, eleison.

Kyrie, eleison.

Pater noster (*tout bas jusqu'à*)

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

ñ. Sed libera nos a malo.

ÿ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

ñ. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

ñ. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum.

ñ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Præsta nobis, quæsumus, Domine, auxilium gratiæ tuæ, ut quæ, te auctore, facienda cognovimus, te adjuvante, implere valeamus. Agimus tibi gratias, omnipotens, Deus, pro

universis beneficiis tuis. Qui vivis et regnas
in sæcula sæculorum.

¶. Amen.

¶. Oremus pro benefactoribus nostris.

¶. Retribuere dignare, Domine, omnibus
nobis bona facientibus propter nomen tuum
vitam æternam. Amen.

Ant. Si iniquitates observaveris, Domine,
Domine, quis sustinebit?

PSALMUS

De profundis clamavi ad te, Domine : * Do-
mine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem de-
precationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine, * Do-
mine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est, * et propter
legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus ; * spe-
ravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem, *
speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, * et co-
piosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel * ex omnibus iniqui-
tatibus ejus.

Requiem æternam * dona eis, Domine.

Et lux perpetua * luceat eis.

Ant. Si iniquitates observaveris, Domine,
Domine, quis sustinebit?

ŷ. A porta inferi.

ŕ. Erue, Domine, animas eorum.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, veniæ largitor, et humanæ salutis amator, quæsumus, clementiam tuam, ut nostræ Congregationis Fratres, propinquos et benefactores, qui ex hoc sæculo transierunt, beata Maria semper virgine intercedente, cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas.

Fidelium, Deus, omnium Conditor et Redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum : ut indulgentiam, quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

ŕ. Amen.

ŷ. Requiem æternam dona eis, Domine.

ŕ. Et lux perpetua luceat eis.

ŷ. Requiescant in pace.

ŕ. Amen.

MANIÈRE DE DONNER

L'HABIT DU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS

Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, s'asseyait ou se tient debout sur le marche-pied de l'autel, et s'adressant au postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge.

Que demandez-vous?

Le postulant répond :

Révérant Père, je demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement le salut éternel.

ŷ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

ñ. Qui fecit cœlum et terram.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ñ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ñ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Omnipotens sempiterne Deus, qui per mortem Unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi, mundum restaurare misericorditer dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares, et ad gaudia perduceres paradisi : respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic hodie in tuo nomine congregatam, cujus fa-

mulus tuus Beatus Franciscus, ut tibi augeatur credentium numerus, extitit Institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est, confirma, ut ab omnibus turbationibus mundi, carnis et diaboli sit segura; et incedens per tuorum semitam mandatorum, meritis acerbissimæ Filii tui Passionis, et Immaculatæ Matris ejus semper virginis Mariæ, ac Beati Patris nostri Francisci, omniumque Sanctorum, gaudia æterna possideat. Per eundem Christum, etc.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere, et in præsepio pannis involvi dignatus es, quique glorioso Confessori tuo Beato Patri nostro Francisco tres Ordines instituere salubriter inspirasti, ac eosdem per summos Ecclesiæ Pontifices, tui Vicarios, approbare fecisti, immensam tuæ clementiæ largitatem suppliciter exoramus, ut hæc indumenta, quæ idem B. Franciscus ad pœnitentiæ indicium, ac pro valida contra sæculum carnem et dæmonem armatura commilitones suos fratres de Pœnitentia in Tertio Ordine portare constituit, benedicere †, et sanctificare † digneris, ut hic famulus tuus (*vel* hi famuli tui, hæc famula tua, hæc famulæ tuæ), ea devote suscipiens (*vel* susipientes), e ita induat (*vel*

induant), ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem usque fideliter percurrat (*vel* percurrant). Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

ñ. Amen.

Prière pour la bénédiction du cordon.

Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, benedic †, quæsumus, cingulum istud; et præsta, ut famulus tuus, qui (*vel* famuli tui qui, famula tua, famulæ tuæ, quæ), hoc poenitiæ ligamine præcingitur (*vel* præcinguntur) vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat (*vel* memores existant), tuisque semper obsequiis alligatum (*vel* alligatos, alligatam, alligatas) se esse cognoscat (*vel* cognoscant). Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

ñ. Amen.

Ici le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il récite l'hymne *Veni, Creator* (v. page 454). L'hymne terminée, il se tourne vers le postulant qui est à genoux devant l'autel, et il dit :

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a sæculi

pompis quibus abrenuntiasti, dum baptismum suscepisti.

¶. Amen.

Alors imposant l'*habit* ou le *scapulaire*, il dit :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

¶. Amen.

Ensuite il donne le *cordón* en disant :

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentiae et castitatis.

¶. Amen.

Puis offrant le *ciérge allumé*, il dit ces paroles :

Accipe, Frater carissime (*vel* Soror carissima), lumen Christi, in signum immortalitatis tuæ, ut, mortuus (*vel* mortua) mundo, Deo vivas, fugiens opera tenebrarum. Exurge a mortuis, et illuminabit te Christus.

¶. Amen.

A la fin, le prêtre, tourné vers l'autel, entonne le psaume :

Laudate Dominum, omnes gentes ; * laudate eum, omnes populi ;

Quoniam confirmata est super nos mise-

ricordia ejus; * et veritas Domini manet in æternum.

Gloria Patri, et Filio, * et Spiritui sancto :

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, *
et in sæcula sæculorum. Amen.

ŷ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es
in nobis.

ŕ. A templo sancto tuo quod est in Jeru-
salem.

ŷ. Salvum (*vel* salvos, salvam, salvas) fac
servum tuum (*vel* servos tuos, famulam
tuam, famulas tuas).

ŕ. Deus meus, sperantem (*vel* sperantes)
in te.

ŷ. Mitte ei (*vel* eis), Domine, auxilium de
Sancto.

ŕ. Et de Sion tuere eum (*vel* eos, eam,
eas).

ŷ. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea,
in eis).

ŕ. Et filius iniquitatis non apponat no-
cere ei (*vel* eis).

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum.

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus misericordiæ, Deus pietatis, Deus
a quo bona cuncta procedunt, sine quo

nihil sanctum inchoatur, nihilque perficitur, precibus nostris benignus assiste, et hunc famulum tuum (*vel* hos famulos tuos, hanc famulam tuam, has famulas tuas), cui (*vel* quibus) in tuo sancto nomine sacrum pœnitentiæ habitum imposuimus, ob omnibus periculis mentis et corporis tua protectione defende, et concede ei (*vel* eis) in sancto proposito, ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta, ad consortium electorum tuorum pervenire mereatur (*vel* mereantur).

Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti; quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessionem, ad te pervenire concedas.

Deus, qui mira crucis mysteria in tuo devotissimo Confessore Beato Francisco multiformiter demonstrati, da famulis tuis, ipsius semper exempla sectari, et assidua ejusdem crucis meditatione muniri.

Pour un Frère :

Deus, qui Beatum Ludovicum, Confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti; ejus, quæsumus, meritis in intercessionem, Regis regum Jesu Christi

Filii tui, facias nos esse consortes. Qui tecum vivit... Amen.

Pour une Sœur :

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et Beatae Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despicere, et coelesti semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après cela, le prêtre dira :

ŷ. Domine, exaudi orationem meam.

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Benedicamus Domino.

ŕ. Deo gratias.

Et, tourné vers les assistants, il les bénira tous, en disant :

Benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii †, et Spiritus sancti, descendat super vos, et maneat semper.

ŕ. Amen.

ORDRE A SUIVRE POUR LA PROFESSION

1. Le jour d'une profession, le novice, revêtu de l'habit complet de l'Ordre, si c'est possible, ou portant du moins le scapulaire et la corde extérieurement, se met à genoux devant l'autel au bas des degrés, et le prêtre, en surplis avec l'étole blanche, s'agenouille sur le marchepied et entonne :

Veni, Creator Spiritus,
 Mentem tuorum visita,
 Imple supernam gratiam
 Quam tu creasti pectora.
 Quid diceris Paraclitus,
 Altissimi donum Dei,
 Fons vivus, ignis, charitas,
 Et spiritalis unctio.
 Tu septiformis munere,
 Digitus paternæ dextræ,
 Tu ritè promissum Patris,
 Sermon eductans guttura.
 Accende lumen sensibus,
 Infunde amorem cordibus,

Infirmis nostri corporis
 Virtute firmans perpeti.
 Hostem repellas longius,
 Pacemque dones protinus,
 Ductore sic te prævio,
 Vitemus omne noxium.
 Per te sciamus de Patrem,
 Noscamus atque Filium,
 Teque utriusque Spiritum
 Credamus omni tempore.
 Deo Patri sit gloria,
 Et Filio, qui a mortuis
 Surrexit, ac Paraclito,
 In sæculorum sæcula.
 Amen.

ÿ. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

ñ. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS

Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Da, quæsumus, Domine, huic famulo tuo
 (vel his famulis tuis, huic famulæ tuæ, his

famulabus tuis), quem (*vel* quos, quam, quas), Ordinis habitu decorare jam dignatus es, ad inchoati operis perfectionem feliciter pervenire. Per Christum Dominum nostrum.

¶. Amen.

2. Ensuite le prêtre, assis devant l'autel, interroge le novice qui est à genoux devant lui :

Mon Frère N. (ou ma sœur N.), que demandez-vous ?

Le novice répond :

Révérend Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

Ayant répondu *Deo gratias*, le prêtre fera ressortir en quelques mots la sainteté de la profession du Tiers-Ordre, ayant soin cependant d'avertir expressément que cette profession ne renferme aucun vœu ni aucune obligation stricte sous peine de péché.

Moi, N., en présence de Dieu tout-puissant, et à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie, et du bienheureux Père saint François et de tous les Saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre,

instituée par le même bienheureux Père saint François, et confirmée par les Souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII; je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrai contre cette Règle.

Le prêtre ajoutera :

Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam æternam. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti.

¶. Amen.

3. Tous se lèvent, et l'on chante l'hymne.

Tous les Frères (mais seulement les Discrets ou Conseillers, si l'assemblée est trop nombreuse) viennent l'un après l'autre donner la paix au nouveau profès, en lui disant : *Pax tecum*, et il leur répond : *Et cum spiritu tuo*. Les Sœurs feront de même entre elles.

Te Deum laudamus, * te Dominum confitemur.

Te æternum Patrem, * omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli, * tibi Cœli, et universæ Potestates.

Tibi Cherubim et Seraphim * incessabili voce proclamant :

Sanctus, Sanctus, Sanctus, * Dominus Deus sabaoth.

Pleni sunt cœli et terra * majestatis gloriæ
tuæ.

Te gloriosus * Apostolorum chorus,

Te Prophetarum * laudabilis numerus,

Te Martyrum candidatus * laudat exerci-
tus.

Te per orbem terrarum * sancta confitetur
Ecclesia,

Patrem * immensæ majestatis,

Venerandum tuum verum * et unicum Fi-
lium,

Sanctum quoque * Paraclitum Spiritum.

Tu Rex gloriæ, * Christe.

Tu Patris * sempiternus es Filius.

Tu ad liberandum suscepturus hominem, *
non horruisti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo, * aperuisti cre-
dentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes * in gloria Pa-
tris.

Judex crederis * esse venturus.

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, *
quos pretioso sanguine redemisti.

Æterna fac cum Sanctis tuis, * in gloria
numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, * et
benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos, * et extolle illos usque in æter-
num.

Per singulos dies, * benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in sæculum, *
et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto, * sine peccato
nos custodire.

Miserere nostri, Domine, * miserere nostri.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, *
quemadmodum speravimus in te.

In te, Domine, speravi, * non confundar in
æternum.

3. Après le *Te Deum*, on dit :

ÿ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es
in nobis.

ñ. A templo sancto tuo, quod est in Jeru-
salem.

ÿ. Salvum (*vel* salvos, salvam, salvas) fac
servum tuum (*vel* servos tuos, famulam
tuam, famulas tuas).

ñ. Deus meus, sperantem (*vel* sperantes)
in te.

ÿ. Mitte ei (*vel* eis), Domine, auxilium de
Sancto.

ñ. Et de Sion tuere eum (*vel* eos, eam,
eas).

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in
eis, in ea).

ñ. Et filius iniquitatis non apponat noce-
re ei (*vel* eis).

ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

ñ. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessionem, ad te pervenire concedas.

Domine Jesu Christe, qui, frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne, in carne beatissimi Patris nostri Francisci Passionis tuæ sacra stigmata renovasti : concede propitius, ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus pœnitentiæ faciamus.

Pour un Frère :

Deus, qui Beatum Ludovicum, Confessorem tuum, de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti; ejus, quæsumus,

meritis et intercessione, Regis regum Jesu Christi Filii tui facias nos esse consortes.

Pour une Sœur :

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra; et Beatae Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despicere, et coelesti semper consolatione gaudere.

Deus, qui famulum tuum (*vel* famulos tuos, famulam tuam, famulas tuas), a vanitate sæculi conversum (*vel* conversos, conversam, conversas) ad bravium supernæ vocationis assequendum accendis; pectori ejus (*vel* eorum, earum) illabere, et gratiam tuam, qua in te perseveret (*vel* perseverent), illi (*vel* illis) infunde : ut protectionis tuæ munitus (*vel* muniti, munita, munitæ) præsidiiis, quod te donante promisit (*vel* promiserunt), adimpleat (*vel* adimpleant), et sancte vivendi aliis semper exemplum præbens (*vel* præbentes), ad ea, quæ perseverantibus promissa sunt, æterna præmia perveniat (*vel* perveniant). Per Dominum nostrum, etc.

R. Amen.

Ensuite on donne au nouveau profès la bénédiction que le bienheureux Père saint François prononça sur son disciple :

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et mi-

sereatur tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. — Dominus te benedicat †. Amen.

Puis sur tous :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii †, et Spiritus sancti descendat super vos, et maneat semper. ̎. Amen.

PSAUME MISERERE

Miserere mei, Deus, * secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationem tuarum, * dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea, * et a peccato meo munda me.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, * et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi, et malum coram te feci : * ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, * et in peccatis concepit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti; * incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssopo, et mundabor; * lavabis me, et super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium et lætitiā : * et exultabunt ossa humiliata.

Averte faciem tuam a peccatis meis, * et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, * et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua, * et in spiritum sanctum tuum ne auferas a me.

Redde mihi lætitiā salutaris tui, * et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, * et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, * et exultabit lingua mea justitiam tuam.

Domine, labia mea aperies, * et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique ; * holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contritus : * cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion : * ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes, et holocausta : * tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri, etc.

SOIT LOUÉ
NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST !
TOUJOURS !



TABLE DES MATIÈRES

APPROBATIONS	V
AVERTISSEMENT.	IX
Constitution <i>Misericors Dei Filius</i>	I
Règle du Tiers-Ordre séculier	7
Bref apostolique de S. S. Léon XIII accordant de nouvelles indulgences.	18
PREMIÈRE LEÇON : Saint François et son Ordre.	27
DEUXIÈME LEÇON : Notions générales sur le Tiers-Ordre.	47
TROISIÈME LEÇON : <i>Chapitre I^{er} de la Règle</i> , §§ 1 et 2; Conditions de l'admission dans le Tiers-Ordre.	76
QUATRIÈME LEÇON : <i>Chapitre I^{er}</i> , §§ 3 et 4; De la Fraternité, de la Vêtue, du Noviciat.	96
CINQUIÈME LEÇON : <i>Chapitre I^{er}</i> , § 4; <i>chapitre II</i> , § 1, commencement; De la profession, de la manière de vivre et des vêtements des Tertiaires.	117
SIXIÈME LEÇON : <i>Chapitre II</i> , §§ 1, 2, 3 et 4. La pénitence franciscaine, fuite du luxe et de la mondanité, des bals, des spectacles, des repas licencieux; du jeûne et de l'abstinence.	139
SEPTIÈME LEÇON : <i>Chapitre II</i> , §§ 5, 6, 7 et 8; La confession, la communion, l'office, le testament, les devoirs dans la famille . . .	162

HUITIÈME LEÇON : <i>Chapitre II</i> , § 8 (suite); Le bon exemple, les exercices de piété.	187
NEUVIÈME LEÇON : <i>Chapitre II</i> , § 8 (fin); §§ 9 et 10; Les bonnes œuvres, les lectures, la charité, les serments, les conversations . .	214
DIXIÈME LEÇON : <i>Chapitre II</i> , §§ 10, 11, 12, 13 et 14; Examen de conscience, assistance à la messe, aux réunions, ressources, aumônes, malades, funérailles, prières pour les défunts, érection de la Fraternité. . . .	238
ONZIÈME LEÇON : <i>Chapitre III</i> , §§ 1 à 6; Le gouvernement du Tiers-Ordre	264
DOUZIÈME LEÇON : Indulgences et privilèges, esprit du Tiers-Ordre.	292
Trésor des indulgences accordées aux Tertiaires séculiers.	322

CONDUITE INTÉRIEURE

Conduite intérieure des Tertiaires pour les principales actions de la journée.	331
Brève méthode pour apprendre à faire l'oraison.	349

BELLES PRIÈRES FRANCISCAINES

I. — Très sainte Trinité	361
II. — Cœur contrit et humilié.	363
III. — Foi, espérance et charité.	367
IV. — Pour divers états d'âme.	373
V. — O Jésus incarné.	384
VI. — Saint Nom de Jésus.	386
VII. — Jésus crucifié	390
Chemin de la Croix.	395

VIII. — Exercice pour entendre la sainte messe selon les quatre fins du sacrifice.	400
IX. — Très sainte Eucharistie	407
X. — Le Sacré-Cœur	414
XI. — La très sainte Vierge	417
XII. — Saint Joseph, saints Anges.	425
XIII. — Saint François.	428
XIV. — Saints de l'Ordre	433
XV. — Prières pour les réunions, prise d'habit et profession.	442

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX SUJETS TRAITÉS

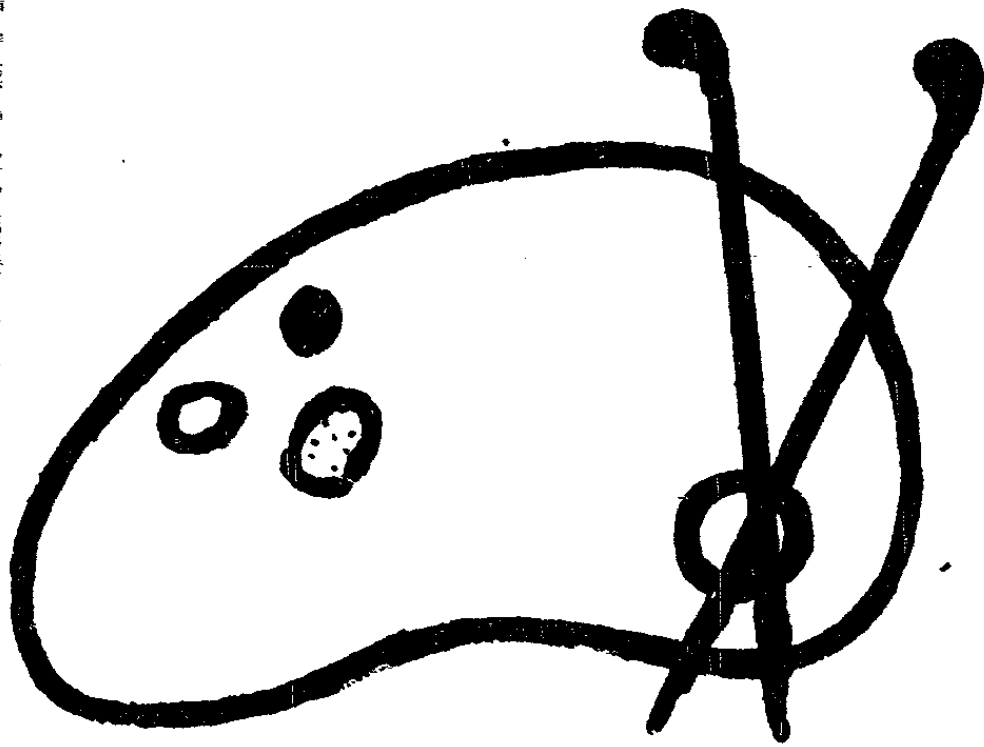
Absolution générale, 300.	Bals dangereux, 149.
Action de grâces, 411.	Bénédiction papale, 300.
Admonition des Tertiaires, 283.	Bienvveillance, 230.
Adoration du Saint Sacrement, 210.	Bon exemple, 179.
Affliction, 382.	Bonnes mœurs, 79.
Amour de Dieu, 316, 370.	Bonnes œuvres, 215.
Amour du prochain, 83, 226, 232, 378.	Bonne presse, 223.
Anima Christi, 389.	Bréviaire, 62, 172.
Antoine de Padoue (S.), 434.	Caractère exigé, 83.
Assemblées, 244, 442.	Cérémonial, 102, 447.
Assistant, 275.	Chapelet de l'Immaculée-Conception, 211.
Autels privilégiés, 61.	Charges, 264.
Aveu des misères, 333.	Charité, voir Amour de Dieu et du prochain.
	Chemin de Croix, 209, 295.

- Clarisses, 43.
 Commandements, 129.
 Commerce, 191.
 Communion, 163, 336, 411.
 Communion spirituelle, 170.
 Commutation, 289.
 Concorde, voir Amour du prochain.
 Conclusion de la journée, 245, 441.
 Confession, 163, 333.
 Conformité à la volonté de Dieu, 372, 376.
 Contrition, 364.
 Conversation, 346.
 Conversion, 365.
 Convertis, 80.
 Corde, 104, 108.
 Coucher, 201, 347, 441.
 Couronne franciscaine, 211, 303, 423.
De profundis, 445.
 Désintéressement, 217.
 Désir du ciel, 383.
 Dettes, 81.
 Dévotion de saint François, 32 ; franciscaines, 207, 361.
 Devoirs, 181.
 Différends, 233.
 Dimanche, 182.
 Directeur, 272.
 Discordes, voir Amour du prochain.
 Discrets, 269.
 Dispenses, 177, 289.
 Élégance mondaine, 140.
 Elisabeth (Ste), 65, 438.
 Employés, 190.
 Enfants, 86.
 Époux, 184.
 Espérance, 314, 369.
 Esprit de foi, 88.
 Eucharistie, 209, 407.
 Évangile, 137, 205.
 Examen de conscience, 239.
 Exercices de piété, 195.
 Famille, 179.
 Femmes mariées, 94.
 Fidélité à la grâce, 378.
 Foi catholique, 86, 314, 367.
 François (S.), sa vie, 27 ; son caractère, 28 ; sa piété, 31 ; sa mission, 33 ; son influence, 35 ; dévotion à... 428.
 Fraternité, 97, 258.
 Frères-Mineurs, 38.
 Frugalité, 156.
 Funérailles, 255.
 Habit du Tiers-Ordre, 102, 107, 447.
 Habillement des Tertiaires, 140.
 Hérétiques, 93.
 Heures de la croix, 391.
 Humilité, 314, 380.
 Imitation de Notre-Seigneur, 33.
 Immaculée-Conception, 417.
 Incarnation, 207, 384.
 Index, 93, 222.

- indulgences, 291, 323.
 Infirmier, 250, 279, 296.
 Insigne franciscain, 319.
 Insubordonné, 288.
 Jésus crucifié, 390, enfant, 382.
 Jeûnes prescrits, 159.
 Jeunes gens, 76.
 Joseph (S.), 212, 425.
 Journaux, 220.
 Justice, 188.
 Lectures de la vie de saint François, 28; spirituelles, 204, 344; des livres, 220; défendues, 228.
 Léon XIII et le Tiers-Ordre, 63 et suivantes.
 Litanies du saint Nom de Jésus, 386; du Sacré-Cœur, 414; de saint François, 428; de saint Antoine, 434; de saint Louis, 437; de Ste Élisabeth, 438.
 Louis (S.), 437.
 Luxe, 140.
 Maître des novices, 275.
 Maîtres et maîtresses de maison, 187.
 Maladies, 250, 382.
 Marguerite de Cortone (Ste), 440.
 Mariage, 184.
 Marie (très sainte Vierge), 211, 417.
 Messe (Ste), 241; privilégiée, 61; méthode, 400.
 Méthode d'oraison, 349.
 Michel (S.), 213, 427.
 Misérere, 461.
 Modération, 148.
 Mortification, 139, 311.
 Noviciat, 61, 109, 276.
 Obéissance au Pape, 91; à l'Église, 129, aux Supérieurs, 285.
 Objections contre le Tiers-Ordre, 70, 127.
 O bon et très doux Jésus, 390.
 Obsèques, 255.
 Œuvres paroissiales, 194.
 Office, 171, 342.
 Offices du Tiers-Ordre, 264.
 Offrande de la journée, 374.
 Oraison, 202; jaculatoires, 201; méthode, 349.
 Ouvriers, 190.
 Ordres franciscains, 37.
 Parents, 185.
 Paroisse, 193.
 Paroles déshonnêtes, 236.
 Passion de Notre-Seigneur, 117, 208.
 Patience, 381.
 Pauvres, 82, 248.
 Pauvreté, 313.
 Pénitence, 139, 160, 311.
 Perfection, 47.
 Piété, 195.
 Plaies de Notre-Seigneur, 391.
 Plaisanteries, 237.

- Portioncule, 304.
 Postulat, 101.
 Pouvoirs, 99.
 Présence de Dieu, 200.
 Prêtres, leurs privilèges, 61.
 Prière, 159, 201, 257, 373.
 Privilèges, 61, 112.
 Profession, 118, 454.
 Providence, 363.
 Pureté du cœur, 379.
 Réconciliation, 86.
 Reconnaissance, 376.
 Recteur, 273.
 Règle, 39, 56, 130, 279, 287.
 Règlement de vie, 196.
 Renovation, 35, 40, 50.
 Repas, 155, 345.
 Ressources, 248.
 Réunions, 244.
 Réveil, 332.
 Revues franciscaines, 318.
 Sacré-Cœur, 210, 414.
 Sacrement (S.), 209, 407.
 Sacristain, 279.
 Saints, 45, 64.
 Saints anges, 427.
 Saints de l'Ordre, 433.
 Saint-Esprit, 362.
 Saint Nom de Jésus, 212, 386.
 Salut franciscain, 320.
 Satisfaction requise, 131.
 Scandaleux, 288.
 Scapulaire du Tiers-Ordre, 105.
 Secrétaire, 278.
 Secours, 248.
 Serment, 235.
 Serviteur, 189.
 Six *Pater* et *Ave*, 303.
 Supérieurs, 2, 2.
Te Deum, 456.
 Tertiaires, 62, 97.
 Théâtres, 153.
 Tiers-Ordre : nécessité, 48; but, 49; définition, 50; condition, 53; préséance, 61; diffusion, 62; obligations, 71; gloires, 72; conditions requises, 75, 97; admission, 101, 118; abandon, 116, 123; unité, 184; érection canonique, 260; gouvernement, 264; exclusion, 286; esprit, 308, etc.
 Travail, 344.
 Trésorier, 277.
 Trinité (Ste), 361.
 Trois *Ave Maria*, 211.
Veni Creator, 454.
 Vêtements, 146.
 Visite au Saint Sacrement, 210, 408.
 Visite des églises, 306.
 Visiteur, 131, 281.
 Vœu, 122.





Original en couleur

NF Z 43-120-8